DOCUMENT RESUME

ED 482 644 FL 027 829

TITLE Guide de l'education: Maternelle-12e annee, 2003-2004 (Guide

to Education: Preschool-Grade 12, 2003-2004).

INSTITUTION Alberta Learning, Edmonton. Direction de l'education

francaise.

ISSN ISSN-1703-4019

PUB DATE 2003-00-00

NOTE 226p.; For the 2002-2003 edition, see ED 471 061.

PUB TYPE Guides - Non-Classroom (055)

LANGUAGE French

EDRS PRICE EDRS Price MF01/PC10 Plus Postage.

DESCRIPTORS *Curriculum Design; *Educational Objectives; *Educational

Philosophy; Elementary Secondary Education; Foreign

Countries; *Guides; Preschool Education

IDENTIFIERS *Alberta

ABSTRACT

This guide, written in French, is for use by administrators, counselors, teachers, and other parties involved in the delivery of quality basic education. It contains policies, procedures, and organizational information required to operate schools, or provides directions for obtaining this information. It addresses the following issues: the philosophy and goals of Alberta's education program; the legal framework (school act); curricula and programs; program administration; and resources and services. (AS)



GUIDE

de l'éducation

Maternelle — 12^e année

2003-2004

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION Office of Educational Research and Improvement EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION

CENTER (ERIC)
This document has been reproduced as received from the person or organization originating it.

- Minor changes have been made to improve reproduction quality.
- Points of view or opinions stated in this document do not necessarily represent official OERI position or policy.

PERMISSION TO REPRODUCE AND DISSEMINATE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Christina Andrews

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)





BEST COPY AVAILABLE



GUIDE

de l'éducation

Maternelle — 12^e année Septembre 2003

Tous les changements aux exigences d'Alberta Learning énoncés dans ce document entrent en vigueur la première journée de l'année scolaire telle qu'établie par l'autorité scolaire.

Je, soussigné, D^r Lyle Oberg, ministre d'Alberta Learning, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 39 de la *School Act*, Revised Statutes of Alberta 2000 (chapitre S-3), autorise, par la présente, l'usage de ce guide dans les écoles de l'Alberta.

Ministre d'Alberta Learning



Version anglaise: Guide to education: ECS to Grade 12.

ISSN 1496-7359

Remarque:

- Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.
- 2. Toute référence à la School Act renvoie aux Revised Statutes of Alberta 2000, chapitre S-3, tels que modifiés.

Disponible sous forme électronique dans le site Web du Ministère : http://www.learning.gov.ab.ca. Cliquez sur Maternelle à 12^e année/Éducation francophone/Ressources et liens : Personnel administratif.

Pour toute suggestion visant à modifier ce manuel ou toute question relative à son contenu, prière de communiquer avec la directrice de la Direction de l'éducation française, au (780) 427-2940; adresse électronique : def@gov.ab.ca

Pour communiquer sans frais de l'extérieur de la région d'Edmonton, composez le 310-0000.

Le présent document vise principalement la clientèle suivante :

| Personnel administratif | ✓ |
|-------------------------|----------|
| Orienteurs/Conseillers | ✓ |
| Grand public | |
| Parents | |
| Élèves | |
| Enseignants | √ |

Copyright © 2003, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Learning, Alberta Learning, Direction de l'éducation française, 44 Capital Boulevard, 10004, 108° Rue, Edmonton (Alberta) Canada T5J 5E6.

L'éditeur autorise la reproduction du présent document à des fins pédagogiques sans but lucratif.



PRÉFACE

C'est grâce à l'éducation que nos jeunes pourront devenir des partenaires à part égale pour façonner l'avenir de notre planète et pour dessiner l'avenir de notre province et de notre pays. Grâce à une éducation de qualité, nous pourrons maintenir, en Alberta, notre qualité de vie et assurer notre compétitivité sur le plan mondial. Par conséquent, notre régime d'enseignement doit englober tous les éléments que les élèves doivent apprendre afin de jouer un rôle efficace au sein de l'économie et d'une société en pleine évolution. Le plan d'éducation triennal d'Alberta Learning donne l'orientation de l'avenir de l'éducation en Alberta. Ce plan fait en sorte que les élèves de l'Alberta soient bien préparés pour affronter le monde du travail et pour apprendre pendant toute leur vie.

Les mesures de ce plan triennal donnent des orientations qui assureront à tous nos jeunes l'éducation nécessaire dont ils ont besoin. Ces mesures reflètent le rôle de chef de file d'Alberta Learning dans les domaines suivants : élaborer des programmes pour les élèves, établir des normes et des orientations pour l'éducation, communiquer ces attentes à nos partenaires et soutenir les améliorations qui permettent de mieux répondre aux besoins des élèves.

Il incombe aux écoles de fournir des programmes d'enseignement qui permettront aux élèves de respecter les exigences provinciales d'obtention du diplôme et de se préparer à entrer sur le marché du travail ou à poursuivre des études postsecondaires. Par ailleurs, les écoles doivent faire en sorte que les élèves comprennent les droits et les responsabilités du citoyen, en plus de posséder les compétences et la disposition nécessaires pour apprendre pendant toute leur vie.

Ce guide tient compte des mesures et des orientations énoncées dans le plan de trois ans. Voici certaines de ces mesures et orientations : l'apprentissage en milieu de travail par l'intermédiaire du Programme enregistré d'apprentissage (Registered Apprenticeship Program); l'acquisition de compétences grâce aux études professionnelles et technologiques à l'école même et (ou) avec l'aide de diverses entreprises pour l'acquisition de certaines compétences; le programme de la maternelle; les examens de défi. Voilà des éléments qui tiennent compte de l'orientation axée sur les résultats.

Le Guide de l'éducation – Maternelle – 12^e année est publié par Alberta Learning à l'intention du personnel administratif, des orienteurs, des conseillers, des enseignants, et de toute autre personne qui assurent l'enseignement. Il vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs et des principes à la base de

la School Act. Les politiques, les lignes de conduite et l'information organisationnelle qui sont à la base de l'administration des écoles font partie de ce guide. Dans le cas contraire, nous donnons des directives sur la façon d'obtenir ces renseignements. (Il existe une version anglaise de ce document : Guide to Education : ECS to Grade 12.)

Ce guide a pour objet :

- d'identifier les exigences des programmes qui sont énoncées par Alberta Learning et de fournir les fondements sur lesquels reposent ces exigences;
- de donner des renseignements sur les résultats d'apprentissage, l'organisation de l'enseignement et les normes de rendement pour les élèves inscrits de la maternelle à la 12^e année dans les écoles de l'Alberta:
- de communiquer des renseignements utiles pour l'organisation et l'administration des écoles dans le but de répondre aux besoins des élèves.

Dans les écoles, il faut inciter les élèves à relever de plus grands défis, à vivre de nouvelles expériences, et enfin, à se préparer en vue des choix qu'ils devront faire à l'avenir, sur le plan personnel et communautaire. Dans la section « Vision, mission et éducation de base » de ce guide, nous définissons l'éducation de base et nous abordons les résultats d'apprentissage des élèves. Tous les aspects de la programmation scolaire doivent être axés sur les élèves, tel que le stipule la *School Act*.

Le système de gestion d'Alberta Learning est fondé sur des politiques et est axé sur les résultats. Dans la mesure du possible, les politiques et les lignes de conduite visent à établir les objectifs et les orientations en matière d'éducation. Ce guide cadre avec l'objectif d'Alberta Learning, qui consiste à donner une orientation uniforme tout en favorisant la souplesse et la discrétion à l'échelle locale.

Définitions

Dans ce document, toute référence aux « conseils scolaires » et aux « écoles » est conforme aux définitions énoncées dans la *School Act*. Dans ce guide, « autorité scolaire et/ou circonscription » signifie le conseil d'un district scolaire public ou séparé, une division régionale, une école à charte ou l'administrateur d'une école privée agréée par le Ministre en vertu de l'article 28(2) de la *School Act*.

L'obtention du diplôme signifie que l'élève a respecté les exigences lui donnant droit au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou au Certificat d'équivalence des études secondaires de l'Alberta.

Identification des exigences

Ce quide traite de nombreuses questions. Certaines des directives qu'il contient sont à caractère obligatoire, tandis que d'autres ne le sont pas. Ainsi, les annexes 3 et 4, les passages écrits en caractères gras, et les citations de textes juridiques revêtent un caractère obligatoire. Ils sont tous identifiés au moyen d'un « R » dans la marge de la table des matières. En version électronique, ces mêmes passages sont indiqués en caractères gras.

Études interdisciplinaires

Les programmes dont il est question dans ce quide sont répartis par sujets. L'organisation de l'enseignement peut se faire en fonction de ces sujets ou d'un modèle de programmation intégré mis au point à l'échelle locale.

Internet

Alberta Learning est doté d'un site Web dont l'adresse est http://www.learning.gov.ab.ca. Ce site contient des renseignements sur tous les aspects de l'éducation dans la province, allant de la maternelle à la 12^e année.

Le présent quide est accessible à l'adresse électronique suivante: http://www.learning.gov.ab.ca/French/. Cliquez sur Maternelle à 12^e année/Éducation francophone/Ressources et liens: Personnel administratif.

Afin d'en faciliter l'utilisation et l'accès, le Guide de l'éducation est présenté en formats pdf et html.

La version pdf vous permet de consulter et télécharger le Guide ainsi que de l'imprimer en sections ou en entier.

La version html permet de consulter le Guide en ligne tout en permettant de faire des recherches et de compléter les renseignements grâce aux hyperliens.

• Disponibilité des documents

À moins d'indication contraire, tous les documents auxquels nous nous reportons dans ce guide sont vendus au Learning Resources Centre.

• Identification des changements apportés au contenu

Nous incitons les usagers à bien examiner ce guide du début à la fin. Les changements importants sont énumérés dans le document « Sommaire des changements ».

Table des matières

| | | Préface | iii |
|----------------|----------------|--|--------|
| LES FONDEMENTS | | Vision, mission et éducation de base | 1 |
| DU PROGRAMME | 0 _R | Vision | 1 |
| | R | Mission | 1 |
| | R | Buts et normes relatifs à la prestation | |
| | _ | de l'éducation de base en Alberta | 1 |
| | R | Résultats d'apprentissage Normes de rendement | 2 3 |
| | R R | Prestation de l'enseignement | 3 |
| | П | • | _ |
| | | Principes de la programmation Principes généraux pour une programmation | 4 |
| | | efficace | 5 |
| | | Indicateurs d'une programmation efficace | 8 |
| LE CADRE | | La School Act | 9 |
| LÉGISLATIF | | Introduction | 9 |
| | | La School Act | 9 |
| | R | Rôle du conseil d'école | 10 |
| | R | Rôle du directeur d'école | 12 |
| | R | Rôle de l'enseignant | 12 |
| | R | Rôle de l'élève | 13 |
| | R | Fréquentation scolaire | 14 |
| | | Attendance Board | 14 |
| | | Exemptions demandées par les parents | 14 |
| | R | Suspension et expulsion d'un élève | 15 |
| | | Loi sur le jour du Souvenir | 19 |
| | | Policy, Regulations and Forms Manual | 21 |
| | R | Introduction | 21 |
| | | Décret ministériel | 22 |
| | | Règlements – Introduction | 23 |
| | | Dossier de l'élève | 23 |
| | | Écoles à charte | 23 |
| | | Ecoles privées | 23 |
| | | Évaluation des élèves | 23 |

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.



| | Inspection professionnelle des enseignants | 24 |
|-----------------------|--|----|
| | Langue d'enseignement | 24 |
| | Maternelle | 24 |
| | Programme d'enseignement à domicile | 24 |
| | Les références d'ordre juridique | 25 |
| | Les références d'ordre juridique destinées | |
| | aux écoles | 25 |
| LA PLANIFICATION DE | Les programmes d'études | 27 |
| LA PROGRAMMATION | Programmes d'études | 27 |
| | Calendrier de mise en œuvre pour les | |
| | programmes et activités connexes | 28 |
| | Ressources didactiques | 28 |
| | La programmation – Maternelle - 9 ^e année | 29 |
| | Éducation préscolaire | 29 |
| 0 _R | Maternelle | 29 |
| | Organisation et prestation du programme | 30 |
| R | Maternelle - Nombre minimum d'heures | 30 |
| R | Temps d'enseignement – Maternelle | 30 |
| R | Temps d'enseignement – 1 ^{re} à 9 ^e année | 31 |
| | Définition de l'enseignement | 31 |
| R | Accès à l'enseignement – 1 ^{re} à 9 ^e année | 32 |
| R | Organisation du temps d'enseignement | 33 |
| R | Programme de l'élémentaire | 33 |
| R | Technologies de l'information et de la | |
| | communication | 35 |
| | Cours facultatifs de l'élémentaire | 35 |
| R | Initiative de lecture précoce | 35 |
| | Temps d'enseignement au secondaire | |
| | 1 ^{er} cycle | 36 |
| | Programme du secondaire 1 ^{er} cycle | 36 |
| R | Technologies de l'information et de la | |
| | communication | 37 |
| _ | Cours facultatifs – Secondaire 1 ^{er} cycle | 38 |
| <i>R</i> | Planification du choix de cours au secondaire 1 ^{er} cycle | 39 |
| | Planification au secondaire 1er cycle pour les | |
| | programmes du secondaire 2e cycle | 39 |
| | Plans de carrière | 40 |

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.



| | La programmation – Secondaire 2 ^e cycle | 41 |
|----------------|---|--|
| R R R | Organisation de l'enseignement Définition de l'enseignement Accès à l'enseignement Organisation du programme Aide à la planification par les élèves La programmation favorisant l'application et le transfert des apprentissages Programmation concentrée et articulée Renseignements essentiels pour les élèves Bourses Bourse du Programme enregistré d'apprentissage Conditions générales d'admission aux établissements d'enseignement postsecondaire | 41 42 43 44 44 45 45 46 47 |
| | Système de notation par lettre et pourcentages | 48 |
| O _R | Programmes d'études secondaires offerts l'été, le soir, et en fin de semaine | 49 |
| | Cours et programmes | 51 |
| | Introduction | 51 |
| | Anglais | 51 |
| | Anglais langue seconde | 52 |
| | Carrière et vie | 52 |
| | Cours facultatifs élaborés/acquis et autorisés localement pour le secondaire 1 ^{er} et 2 ^e cycles Information sur les cours | 53 54 54 54 |
| R | Crédits attribués pour des projets spéciaux Objectifs Marche à suivre | 55 55 55 |
| R | Éducation hors campus | 57 58 58 59 |
| | par stages | 60 |

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.

| | Programme travail-études/Partenariats | -00 |
|----------------|--|----------|
| | communautaires Travail-études | 60 60 |
| | Partenariats avec la communauté | 61 |
| | Éducation physique | 61 |
| | Dispenses – Écoles secondaires 2 ^e cycle | 62 |
| | Enseignement à domicile | 62 |
| 0 _R | Enseignement dans des langues autres | |
| | que l'anglais ou le français | 63 |
| | Programmes de langues et de culture | - |
| | autres que le français ou l'anglais Cours de langues secondes élaborés | 63 |
| | localement | 63 |
| | Études professionnelles et technologiques | 64 |
| | Crédits du secondaire 2 ^e cycle pour des | 0. |
| | cours suivis au secondaire 1 ^{er} cycle | 65 |
| | Communication du rendement des élèves | 65 |
| | Articulation des cours d'apprentissage | 65 |
| R | Français langue seconde – Cours | 66 |
| | Écoles élémentaires | 67 |
| | Écoles secondaires 1 ^{er} cycle | 67 |
| | Écoles secondaires 2 ^e cycle | 68 |
| | Français langue seconde – Examens de défi | 69 |
| | Français langue seconde – Politique | 69 |
| R | Green Certificate Program | 69 |
| | Mathématiques | 70 |
| | Politique concernant l'usage de calculatrices | , , |
| | pour les mathématiques | 70 |
| | Préparation aux cours de mathématiques 10 | 70 |
| | Musique - Études privées | 70 |
| | Programmes alternatifs de langue française | 74 |
| R | Programme d'intégration et de formation | |
| _ | professionnelle | 75 |
| R | Cours du Programme d'intégration et de formation professionnelle au secondaire 1 ^{er} cycle | 76 |
| | Cours du Programme d'intégration et de formation | . 0 |
| | professionnelle au secondaire 2 ^e cycle | 77 |
| | Programme francophone | 78 |
| | Programme pour les élèves doués et talentueux | 78 |
| | Technologies de l'information et de la | |
| | communication | 78 |

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.



| R | Séquences de cours et points de transfert | |
|----------------|--|----------|
| | recommandés | 79 |
| | Anglais | 80 |
| | Études socialesFrançais langue première | 81 81 |
| | French Language Arts | 81 |
| | Français langue seconde | 82 |
| | Programme d'intégration et de formation | |
| | professionnelle et les cours de formation professionnelle | 83 |
| | Mathématiques | 83 |
| | Sciences | 85 |
| | La prestation de l'enseignement | 87 |
| | Adaptation scolaire | 87 |
| | Renseignements au sujet du programme | 88 |
| 0 _R | Cours offerts en ligne | 89 |
| | Directives ministérielles | 90 |
| | Cours d'éducation sexuelle | 90 |
| | Le syndrome d'immuno-déficience acquise en milieu scolaire | 90 |
| | Écoles à charte | 91 |
| R | Éducation des Autochtones | 91 |
| | Enseignement à distance | 93 |
| | Enseignement à domicile | 93 |
| | Information Services Branch | 95 |
| | Learning Technologies Branch | 96 |
| | Points controversés | 97 |
| | Programmes alternatifs | 98 |
| R | Programme d'enseignement hors établissement | 98 |
| | Programme de bibliothèque scolaire | 100 |
| | Programme mixte | 100 |
| | Programmes et services d'orientation scolaire | 101 |
| | Technologies liées à l'apprentissage | 102 |
| | Usage de tissus humains et de liquides organiques dans les programmes d'enseignement | 102 |
| | Évaluation des élèves – Maternelle à 9 ^e année | 103 |
| | But de l'évaluation | 103 |
| | L'évaluation – Guide pour l'apprentissage et | 100 |
| | l'enseignement | 104 |

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.

| н | du rendement de chaque élève | 105 |
|-----|---|------------|
| | Programme des tests de rendement provinciaux | 107 |
| | Profil de l'élève | 108 |
| | Exigences du diplôme d'études secondaires | 109 |
| | Introduction | 109 |
| R | Exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (anglais) | 110 |
| | Francophone) | 112 |
| | Certificat de réussite | 114 |
| | Classement des élèves et passage à un niveau supérieur | 117 |
| | Classement et passage à un niveau supérieur | 117 |
| | Élèves de 10 ^e année | 117 |
| R | Cours et crédits du secondaire 2 ^e cycle | |
| | accessibles aux élèves du 1 ^{er} cycle | 117 |
| | Cours de français langue seconde | 119 |
| | Exceptions | 120 120 |
| O R | Évaluation des attestations d'études émises à l'extérieur de l'Alberta | 120 |
| R | Élèves de passage ou participant à un programme d'échange | 122 |
| | Évaluation des élèves dans les cours du | 105 |
| _ | secondaire 2 ^e cycle | 125 |
| R | Introduction | 125 |
| R | Relevé du rendement des élèves dans les cours du secondaire 2 ^e cycle | 125 |
| | Communication des notes des cours des ÉPT. | 127 |
| | Formulaire de validation de la 12 ^e année | 128 |
| | Dispenses pour le transfert d'élèves de 12 ^e année | 128 |
| R | Programme des examens en vue du diplôme Examens en vue du diplôme des mois de | 129 |
| | janvier et de juin Examens en vue du diplôme du mois d'août Examens en vue du diplôme des mois de | 130 130 |
| | novembre et d'avril | 130 |

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.



| | Horaire des examens de 12 ^e année Admissibilité aux examens | 131 131 |
|------------------|--|---|
| | Frais pour se présenter de nouveau à | |
| R | un examenDispositions pour les élèves ayant des besoins spéciaux en matière des examens en vue | 131 |
| | du diplôme Dispense des examens en vue du diplôme | 132 |
| | • | 132 |
| | Résultats d'examens en vue du diplôme | 133 |
| | Rapport présenté au grand public | 133 |
| R | Procédures d'appel Notes attribuées par l'école Notes attribuées pour un examen en vue du | 134 134 |
| | diplôme | 134 |
| | Recorrection d'un examen en vue du diplôme | 134 |
| | Diplômes d'études secondaires, Certificat de réussite, et relevés de notes | 105 |
| | Langue des diplômes et des relevés de notes | 135 135 |
| | Dispositions concernant les étudiants adultes | 136 |
| | · | 130 |
| | Crédits attribués pour des cours suivis dans une école privée | 136 |
| | | |
| | Attribution des crédits | 137 |
| 0 _R | Attribution des crédits | 137 137 |
| 0 R R | Introduction | 137 138 |
| R | Introduction | 137 138 138 |
| | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits Nombre de crédits du secondaire 2 ^e cycle en anglais et d'autres langues Transfert de séquence de cours Transfert de niveaux de cours pour les cours | 137 138 138 138 |
| R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits Nombre de crédits du secondaire 2 ^e cycle en anglais et d'autres langues Transfert de séquence de cours Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme | 137 138 138 138 139 |
| R R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits Nombre de crédits du secondaire 2 ^e cycle en anglais et d'autres langues Transfert de séquence de cours Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme Résultats préalables | 137 138 138 138 139 140 |
| R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits Nombre de crédits du secondaire 2 ^e cycle en anglais et d'autres langues Transfert de séquence de cours Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme | 137 138 138 138 139 |
| R R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits | 137 138 138 139 140 140 141 |
| R R R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits. Nombre de crédits du secondaire 2 ^e cycle en anglais et d'autres langues. Transfert de séquence de cours. Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme. Résultats préalables Examens de défi Exceptions. Dispense des préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés. Exceptions | 137 138 138 139 140 140 141 |
| R R R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits | 137 138 138 139 140 140 141 |
| R R R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits. Nombre de crédits du secondaire 2 ^e cycle en anglais et d'autres langues. Transfert de séquence de cours. Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme. Résultats préalables Examens de défi Exceptions. Dispense des préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés. Exceptions | 137 138 138 139 140 140 141 141 |
| R R R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits Nombre de crédits du secondaire 2 ^e cycle en anglais et d'autres langues Transfert de séquence de cours Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme Résultats préalables Examens de défi Exceptions Dispense des préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés Exceptions Crédits rétroactifs | 137 138 138 139 140 141 141 142 143 |
| R R R R | Introduction Règles régissant l'attribution des crédits. Nombre de crédits du secondaire 2e cycle en anglais et d'autres langues. Transfert de séquence de cours. Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme. Résultats préalables Examens de défi Exceptions. Dispense des préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés. Exceptions Crédits rétroactifs. | 137 138 138 139 140 141 141 142 143 |

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.

| | Special Cases Committee | 153 |
|-----------------|--|-----|
| | Mandat du comité | 153 |
| | Composition du comité | 153 |
| , | R Fonctions du comité | 153 |
| 0 | Marche à suivre pour communiquer avec | |
| | le comité | 154 |
| LES RESSOURCES | Le matériel didactique | 155 |
| ET LES SERVICES | Introduction | 155 |
| | Crédit pour le matériel didactique | 156 |
| | Matériel didactique de base | 156 |
| | Matériel didactique d'appui | 156 |
| | Matériel didactique pour | |
| | déficients visuels | 156 |
| | Matériel didactique élaboré ou acquis | |
| | localement | 157 |
| | Matériel d'appui pour les enseignants | 157 |
| | Matériel pédagogique autorisé par le | |
| | Ministère | 158 |
| | Buyers Guide du Learning Resources Centre | |
| | (LRC) | 158 |
| | | |
| | LearnAlberta.ca | 159 |
| | Basic Learning Division | 161 |
| | Introduction | 161 |
| | Les directions du secteur « Provincial | |
| | Standards and Processes » | 161 |
| | La Direction de l'éducation française | 162 |
| | La Direction « Governance and Program | |
| | Delivery » | 162 |
| | La Direction « Curriculum » | 162 |
| | La Direction « Learning and Teaching | |
| | Resources » | 163 |
| | La Direction « Teacher Development | |
| | and Certification » | 163 |
| | La Direction « Special Programs » | 164 |
| | Les directions du secteur « Field Services » | 164 |
| | Les directions - Zone 1 à Zone 6 | 165 |
| | La Direction « Aboriginal Services » | 165 |
| | La Direction « School Improvement Branch » | 166 |

[•] Le « R » indique une exigence du Ministère et identifie une citation ou un extrait d'un document officiel. Ce texte apparaît en caractère gras.



16

| | Adresses | 167 |
|---------|--|-----|
| | Adresses des directions d'Alberta Learning | 167 |
| | Autres adresses | 170 |
| ANNEXES | Cours du secondaire 2^e cycle autorisés par le | |
| | Ministère – Titres et codes numériques des cours. | 173 |
| | Programme enregistré d'apprentissage | |
| | (Registered Apprenticeship Program) – | |
| | Titres et codes numériques des cours | 189 |
| | 3. Examens de défi – Renseignements | 195 |
| | Bulletin d'information sur le syndrome | |
| | d'immunodéficience acquise en milieu scolaire | 199 |
| INDEX | | 205 |

LES FONDEMENTS **DU PROGRAMME**

Vision, mission et éducation de base

Vision

Maximiser les possibilités de l'être humain.

Mission

Grâce à son leadership et au travail accompli avec ses partenaires, Alberta Learning édifie une communauté d'apprentissage continu, une communauté mondialement reconnue permettant aux Albertains de devenir des membres responsables, bienveillants, créatifs, autonomes et productifs qui contribuent au bien-être d'une société prospère, fondée sur le savoir.

Buts et normes relatifs à la prestation de l'éducation de base en Alberta

Arrêté ministériel n° 004/98 Article 39(1)(f) de la School Act le 10 février 1998

L'éducation de base doit fournir aux élèves un programme obligatoire solide qui inclut l'anglais, les études sociales, le français, les mathématiques et les sciences.

Elle permet aux élèves d'atteindre les exigences relatives à l'obtention du diplôme et les prépare à entrer dans le monde du travail ou à poursuivre des études postsecondaires. Les élèves sont amenés à comprendre les valeurs personnelles et communautaires, ainsi que leurs droits et leurs responsabilités de citoyen. Les élèves acquièrent la capacité de parfaire leur éducation tout au long de leur vie.

Ils ont également la possibilité d'apprendre des langues autres que l'anglais et d'atteindre des niveaux de compétence et de sensibilisation culturelle qui les préparent à participer à l'économie globale.

Résultats d'apprentissage

On s'attend à ce que les élèves acquièrent les connaissances, les habiletés et les attitudes qui les prépareront à la vie après les études secondaires. Grâce à une éducation de base, les élèves pourront :

- lire pour s'informer, comprendre ou se divertir;
- écrire et s'exprimer de façon claire, concise et appropriée aux circonstances;
- utiliser les mathématiques pour résoudre des problèmes reliés aux sciences, au monde des affaires et à des situations de leur vie quotidienne;
- comprendre le monde physique, l'écologie et les différentes formes de vie;
- comprendre la méthode scientifique, la nature des sciences et de la technologie, et leurs applications dans la vie quotidienne;
- connaître l'histoire et la géographie du Canada, et avoir une compréhension générale de l'histoire et de la géographie du monde;
- comprendre les systèmes politique, social et économique du Canada dans le contexte international;
- respecter la diversité culturelle et les valeurs communes du Canada;
- manifester des caractéristiques personnelles souhaitables – respect, responsabilité, équité, honnêteté, altruisme, loyauté et adhésion aux idéaux démocratiques;
- reconnaître l'importance du bien-être personnel et apprécier en quoi la famille et les autres peuvent y contribuer:
- connaître les éléments essentiels d'une vie active et saine;
- comprendre et apprécier la littérature, les arts et le processus de création;
- entreprendre une recherche à fond sur un sujet quelconque et évaluer la crédibilité et la fiabilité des sources d'information;
- manifester des capacités d'analyse critique et de pensée créative dans la résolution de problèmes et la prise de décisions;



- manifester la capacité d'utiliser les technologies de l'information;
- savoir comment apprendre et travailler seuls et en équipe;
- gérer le temps et les autres ressources nécessaires à la réalisation d'une tâche;
- faire preuve d'initiative, de leadership, de souplesse et de persévérance;
- évaluer leurs propres réalisations et s'efforcer continuellement de les améliorer;
- avoir le désir d'apprendre pendant toute leur vie et réaliser cet objectif.

Normes de rendement

Le ministre d'Alberta Learning établit les normes acceptables et les normes d'excellence en consultation avec les Albertains. Les employeurs contribuent à la définition des connaissances, des habiletés et des attitudes requises dans le milieu de travail. Les écoles, les autorités scolaires et le Ministère évaluent régulièrement le rendement des élèves et en rendent compte au public.

La responsabilité première de l'école est d'assurer que les élèves atteignent ou dépassent les normes provinciales, conformément aux résultats d'apprentissage des élèves décrites ci-dessus, aux programmes d'études, aux tests de rendement provinciaux, aux examens en vue du diplôme et aux exigences relatives à l'obtention du diplôme.

Prestation de l'enseignement

Les écoles doivent faire participer les élèves à un vaste éventail d'activités qui les amèneront à atteindre les résultats d'apprentissage. Les écoles ont l'autorité de déployer les ressources nécessaires et d'utiliser toute méthode d'enseignement acceptable aux yeux de la communauté en autant qu'elle permet aux élèves d'atteindre les résultats attendus. Les écoles, les enseignants et les élèves sont encouragés à tirer parti des nouvelles méthodes de prestation de l'enseignement, notamment de la technologie, de l'apprentissage à distance, et du stage en milieu de travail.

Les écoles jouent un rôle d'appui auprès des familles et de la communauté en aidant les élèves à acquérir des caractéristiques personnelles souhaitables et la capacité de prendre des décisions éthiques. Les écoles amènent aussi les élèves à assumer graduellement la responsabilité de leur apprentissage et de leur comportement, à acquérir un sens d'appartenance à la collectivité, ainsi qu'une meilleure

compréhension des valeurs communautaires et des liens de ces valeurs avec les valeurs personnelles.

À l'école, les élèves acquièrent des connaissances, des habiletés et des attitudes de base transférables. Avec la coopération des employeurs, les écoles offrent aux élèves la possibilité de développer et de pratiquer des compétences qui les préparent à l'emploi. Le ministre d'Alberta Learning accorde des crédits pour l'apprentissage hors campus qui est approuvé et accepté par l'école et l'employeur. Le gouvernement collabore avec les écoles, les employeurs et les établissements postsecondaires pour aider les jeunes à entrer dans le monde du travail et à poursuivre leurs études.

Principes de la programmation

L'élaboration de programmes qui satisfont aux besoins d'apprentissage des élèves fait intervenir plus d'une instance en matière de planification et de prise de décisions. Selon l'article 39(1) de la *School Act*, la planification, à l'échelle provinciale, se fait par le biais de l'élaboration des programmes d'études. Les programmes d'études identifient les résultats d'apprentissage en ce qui a trait aux matières obligatoires qui concernent tous les élèves. On y identifie également les résultats d'apprentissage pour les cours ou les programmes facultatifs. Alberta Learning fait appel aux enseignants, au secteur privé, au secteur industriel et à la communauté pour qu'ils lui fournissent des renseignements généraux qui l'aideront à planifier les programmes d'études.

À l'échelle locale, la planification met en jeu des décisions sur la façon dont les programmes d'études peuvent être mis en œuvre le mieux possible auprès de groupes d'élèves, et auprès de certains élèves individuellement. Cette forme de planification s'appelle la programmation.

- Les programmes d'études sont établis à l'échelle provinciale et s'appliquent à tous les élèves.
- La programmation se fait à l'échelle locale et porte sur les façons d'enseigner efficacement les programmes d'études des cours auxquels les élèves sont inscrits. Les décisions relatives à la programmation relèvent des autorités scolaires, des écoles, des enseignants et des élèves.

La programmation engage une variété de processus qui doivent garantir la mise en œuvre efficace des programmes. Ces processus comprennent :



- la détermination des résultats d'apprentissage (d'après les programmes d'études et les progrès des élèves);
- l'organisation de l'enseignement (ce qui comprend l'agencement des années scolaires au sein des écoles);
- la sélection des activités d'apprentissage;
- la sélection du matériel didactique;
- l'évaluation des progrès de l'élève;
- le fait d'accorder du temps pour l'apprentissage en fonction des progrès des élèves.

Il est préférable que les décisions relatives à la programmation se prennent à l'échelle locale, car on peut ainsi faire en sorte que l'étendue des programmes offerts et leur enseignement répondent aux besoins d'apprentissage croissants des élèves. La prise de décisions à l'échelle locale donne également la possibilité de mettre à profit les ressources locales, en plus d'observer les lignes directrices locales.

Principes généraux pour une programmation efficace

Les principes suivants servent de guide général à la programmation.

Les résultats d'apprentissage sont clairement définis.

Le fait que l'élève, ses parents et l'enseignant comprennent clairement les résultats d'apprentissage visés améliore l'apprentissage. En effet, cette compréhension commune des résultats d'apprentissage favorise la collaboration de l'élève, de ses parents et de l'enseignant, et donne à chacune des parties, l'occasion de s'engager dans le soutien des apprentissages.

La sélection et l'établissement des résultats d'apprentissage devraient se fonder sur les programmes d'études. Les résultats d'apprentissage généraux et spécifiques ainsi établis devraient fournir aux élèves des occasions bien définies de mettre en évidence leur apprentissage.

Il importe de faire connaître les moyens qui permettent d'évaluer les progrès de l'élève en relation avec les attentes afin de rendre ces dernières encore plus claires. Le rendement et les travaux scolaires, de même que les critères d'évaluation, font partie de ces attentes.

La planification s'appuie sur les évaluations des progrès des élèves. L'évaluation continue des progrès de l'élève renseigne l'élève et l'enseignant sur les objectifs atteints et sur ceux encore à atteindre. Il faut veiller à ce que l'apprentissage et l'enseignement soient compatibles avec les capacités de l'élève et représentent des défis à sa mesure.

Les apprentissages sont reliés.

Les apprentissages de l'élève sont cumulatifs et se réalisent dans une multitude de cadres formels et informels. Un apprentissage s'ancre davantage lorsqu'une activité reprend et élargit les connaissances acquises précédemment.

• Communication entre le foyer et l'école

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école devrait permettre à la famille de continuer de jouer son rôle dans l'éducation de ses enfants. Le lien entre le foyer et l'école permet aux parents et aux enseignants d'échanger de l'information, de conjuguer leurs efforts pour soutenir l'apprentissage de l'enfant et d'assurer des apprentissages continus.

Liens entre les matières scolaires

Il existe de nombreuses occasions de faire des liens entre les apprentissages faits dans une matière et ceux faits dans une autre. Lorsqu'il établit de telles relations, l'élève enrichit son savoir dans chaque matière et améliore sa capacité de transférer ses connaissances dans de nouvelles situations. Ces relations aident l'élève à voir le monde comme un tout organisé plutôt qu'en pièces détachées.

• Partenariats entre l'école et la communauté

L'élève enrichit ses connaissances lorsqu'il peut les appliquer de façon concrète au sein de sa communauté. L'élève qui participe à des projets, à des services communautaires, à des stages dirigés par un conseiller ou à des stages d'observation en milieu de travail, cet élève donne une pertinence accrue à ses apprentissages. De plus, au cours de ces activités, il peut rencontrer des adultes qui feront figure de modèles importants pour lui et même avoir l'occasion d'explorer les possibilités d'une future carrière.

Cohérence entre le contenu des cours et l'évaluation

L'apprentissage est renforcé lorsque l'évaluation mesure bel et bien ce qui a été enseigné. Les méthodes d'évaluation des progrès de l'élève ainsi que la matière évaluée doivent respecter les résultats d'apprentissage communiqués à l'élève.

Coordination entre les écoles

Lors du transfert d'un élève, le fait que les écoles coordonnent leur programmation et leurs méthodes d'évaluation peut favoriser une transition sans heurts. Lorsque la nouvelle



école est informée des résultats scolaires et des caractéristiques d'apprentissage de l'élève, cela a pour effet de minimiser tout dérangement chez l'élève. L'information relative au rendement scolaire de l'élève devrait être donnée en relation directe avec les programmes d'études.

La programmation correspond aux progrès d'apprentissage de l'élève. La programmation exige qu'on définisse le temps d'enseignement, le matériel didactique, les approches pédagogiques, l'organisation et l'évaluation de l'enseignement. Afin que l'élève fasse le plus d'apprentissages possible, la programmation doit être souple et s'adapter au rythme d'apprentissage de l'élève.

Une programmation souple comprend les éléments suivants :

- voir le temps comme une ressource et reconnaître que les élèves apprennent à des rythmes différents;
- regrouper les élèves selon leurs besoins pédagogiques et selon les caractéristiques de l'activité d'apprentissage;
- se servir d'un large éventail de matériel didactique et choisir un matériel en fonction des besoins et du profil des élèves;
- se servir d'un large éventail d'exemples et de stratégies pédagogiques qui donnent la chance à chaque élève d'explorer et de découvrir des aspects pertinents qui éveillent son intérêt;
- se servir de modes d'évaluation variés pour mesurer les progrès de l'élève dans toutes les matières.

Durant ses années scolaires, l'élève traverse de nombreux stades sur le plan de son développement intellectuel, physique, émotionnel et social. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes scolaires, il est important de prendre en considération le stade de développement de l'élève dans chacune des matières.

Nos connaissances sur l'évolution de l'élève et sur les liens de cette évolution avec son apprentissage scolaire se sont beaucoup élargies au cours des dernières années. On trouvera une description plus complète des caractéristiques du développement des élèves dans la série créée par le Ministère et intitulée : *La structure du développement*. Cette série se compose des trois documents suivants et ils sont en vente au LRC :

- La pensée et les élèves La structure du développement humain : Considérations sur la cognition (1989);
- Les interactions des élèves La structure du développement : La sphère sociale (1991);
- Le développement physique de l'élève Cadre de développement : Aspect physique (1991);

La programmation correspond aux stades du développement de l'élève. On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur une programmation qui tient compte des stades de développement de l'élève en consultant les deux ouvrages suivants : Les intelligences multiples dans votre classe[®] et Les intelligences multiples – Guide pratique[®].

Indicateurs d'une programmation efficace

La programmation scolaire est efficace lorsqu'elle répond au développement et aux besoins d'apprentissage de l'élève. Les caractéristiques et les indicateurs suivants décrivent une programmation apte à reconnaître les besoins d'apprentissage d'un élève et à y répondre.

Caractéristiques

Indicateurs

On connaît les progrès et les besoins d'apprentissage de chaque élève.

- Les parents sont au courant des progrès scolaires et des besoins d'apprentissage de leur enfant.
- L'enseignant connaît les caractéristiques et les besoins d'apprentissage de chaque élève.
- L'enseignant connaît le cheminement antérieur de ses élèves.
- L'enseignant connaît le cheminement de ses élèves dans les autres matières du programme.
- L'élève est capable de décrire tant l'évolution de ses apprentissages que ce qu'il est en train d'apprendre et ce qu'il prévoie apprendre.

L'enseignement est fondé sur le rendement actuel de l'élève.

- L'élève est en mesure de terminer avec succès ses activités d'apprentissage.
- L'élève démontre une progression soutenue dans son apprentissage.

On établit des liens entre les acquis de l'élève et ses apprentissages futurs.

- L'élève peut faire les liens entre son apprentissage actuel et ses apprentissages précédents.
- L'élève est en mesure d'appliquer, dans des situations d'apprentissage, des connaissances, des habiletés et des attitudes acquises dans d'autres matières de son programme.

Les expériences d'apprentissage présentent un défi.

- L'élève manifeste un intérêt pour ses études.
- Les parents appuient l'intérêt que porte leur enfant à ses études et à son succès scolaire.
- L'élève est exposé dans ses apprentissages à un vaste éventail de démarches.
- En tout temps, on peut observer des élèves qui travaillent à des tâches différentes les unes des autres.
- L'élève fait appel à différentes ressources pour accomplir son travail scolaire.
- L'élève fait preuve d'initiative et de responsabilité dans son apprentissage.

② Campbell, Bruce. Les intelligences multiples – Guide pratique. Montréal, Québec. Chenelière/McGraw Hill, 1999.



Armstrong, Thomas. Les intelligences multiples dans votre classe. Montréal, Québec. Chenelière/McGraw Hill, 1999.

LE CADRE LÉGISLATIF

La School Act®

Introduction

Dans cette section du guide, on présente des extraits de la *School Act*, qui mettent l'accent sur les attentes quant au rôle que doivent jouer les conseils d'école, les directeurs d'école, les enseignants et les élèves. On y retrouve également des articles de la loi qui portent sur la fréquentation scolaire de même que sur la suspension et l'expulsion des élèves afin de pouvoir établir leur lien avec le rôle de l'élève.

La School Act

La School Act édicte les paramètres juridiques qui régissent l'éducation des élèves dans la province de l'Alberta. La Loi précise également les modalités de fonctionnement et de gestion ainsi que les pouvoirs des conseils scolaires.

La School Act confère au Ministre certains pouvoirs de réglementation dans des domaines particuliers. La Loi identifie certaines questions qui peuvent faire l'objet de règlements. Les règlements, qui ont la même force exécutoire que les lois, apportent des précisions sur ces questions.

Les *politiques* d'Alberta Learning témoignent de la prise de position provinciale face aux principales questions en matière d'éducation. Ces politiques énoncent les résultats attendus et déterminent l'orientation à suivre.

Les *lignes de conduite* précisent les modalités d'application des politiques du Ministère. Elles portent sur les mesures obligatoires et indicatives, les responsabilités et les divers mécanismes de subvention.

① Toute référence à la School Act se rapporte aux Revised Statutes of Alberta 2000, chapitre S-3, tels que modifiés.



La gestion de l'éducation en Alberta est fondée sur les principes suivants :

- l'établissement des buts et des orientations en matière d'éducation continuera de s'appuyer sur des politiques et des lignes de conduite plutôt que sur des règlements;
- le Ministère continuera d'émettre des directives uniformes, tout en favorisant la souplesse et la prise en charge au niveau des autorités scolaires et des écoles, et cela en ayant un minimum de politiques et de lignes de conduite;
- aucun des éléments contenus aux règlements, politiques ou lignes de conduite d'Alberta Learning ne devra entrer en conflit avec les buts et les politiques de la School Act.

La School Act est en vente au Queen's Printer Bookstore à Calgary ou à Edmonton. On peut la consulter en ligne à www.qp.gov.ab.ca.

Rôle du conseil d'école

L'article 22 de la School Act stipule que :

- (1) Un conseil d'école devra être formé en vertu des règlements de chaque école administrée par un conseil scolaire.
- (2) Le conseil d'école sera en majorité formé des parents d'élèves inscrits à l'école.
- (3) Un conseil scolaire d'écoles séparées ou une division formée seulement de districts scolaires séparés peut exiger, au moyen d'une résolution, que les parents d'élèves inscrits dans une école administrée par ce même conseil scolaire et qui sont membres du conseil d'école, appartiennent à la même confession religieuse que ceux qui ont établi les districts scolaires séparés, qu'ils soient protestants ou catholiques romains.
- (4) Le conseil d'école peut, à sa discrétion,
 - (a) conseiller le directeur et le conseil scolaire sur toute question relative à l'école;
 - (b) s'acquitter de toute tâche ou fonction que le conseil scolaire lui aura déléguée;
 - (c) s'assurer, avec le concours du directeur d'école, que les élèves de l'école bénéficient d'un enseignement qui répond aux normes de l'éducation fixées par le Ministère;

Avis au lecteur: Veuillez noter que le texte des articles de la loi de cette page et de celles qui suivent est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée la School Act. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.



- (d) veiller, avec le concours du directeur d'école, à ce que la gestion financière de l'école soit conforme aux exigences du conseil scolaire et du directeur général; et
- (e) s'acquitter de toute fonction prescrite par les règlements.
- (5) Sous réserve des règlements, le conseil d'école peut créer et instaurer dans l'école les politiques qu'il juge nécessaires dans le cadre de ses responsabilités.

(Ces fonctions incluent, sans y être limitées, des politiques relatives :

- à la nature des programmes scolaires;
- à l'utilisation des fonds;
- aux normes que les élèves doivent atteindre en matière d'éducation;
- à la direction administrative de l'école.
- (6) Le conseil d'école peut adopter des lignes de conduite administratives pour régir ses réunions et la conduite de ses affaires.
- (7) Sous réserve des règlements, le conseil scolaire peut élaborer et mettre en œuvre des politiques concernant les conseils d'école.
- (8) Il incombe au conseil scolaire d'établir un processus d'appel ou de résolution de conflits en vertu duquel le directeur d'école ou le conseil d'école peut référer les conflits pertinents en matière de politiques proposées ou adoptées pour une école.
- (9) Sur requête du conseil scolaire, le Ministre peut dissoudre un conseil d'école sans préavis s'il juge que le conseil n'assume pas ses responsabilités en vertu de la School Act et des règlements.
- (10) Le Ministre peut établir des règlements
 - (a) relatifs à l'élection ou à la nomination des membres du conseil d'école, à la durée et aux conditions de leur élection ou de leur nomination, et à la dissolution du conseil d'école;
 - (b) relatifs aux rôles, aux pouvoirs, aux fonctions et aux responsabilités du directeur et du conseil d'école;



- (c) relatifs à toute question que le Ministre juge nécessaire vis-à-vis du conseil d'école;
- (d) qui excluent une école ou une catégorie d'écoles de l'application de cet article.

Rôle du directeur d'école

L'article 20 de la School Act stipule que :

- 20 Le directeur d'école doit
 - (a) assurer la direction pédagogique de l'école;
 - (b) s'assurer que l'enseignement offert par les enseignants est conforme aux programmes d'études et aux programmes d'enseignement prescrits, recommandés, approuvés ou autorisés aux termes de la Loi;
 - (c) évaluer ou veiller à ce que soient évalués les programmes offerts par l'école;
 - (d) s'assurer que les élèves de l'école reçoivent un enseignement qui leur permet d'atteindre les normes fixées par le Ministre;
 - (e) assurer la direction administrative de l'école;
 - (f) faire respecter l'ordre et la discipline dans l'école, sur les terrains de l'école et durant les activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire;
 - (g) promouvoir la coopération entre l'école et la communauté qu'elle dessert;
 - (h) superviser l'évaluation et le passage des élèves;
 - (i) évaluer les enseignants de l'école;
 - (j) conformément à sa convention collective (s'il y a lieu) et à son contrat d'embauche comme directeur, assumer les fonctions qui lui sont assignées par le conseil scolaire en accord avec les règlements et les exigences du conseil d'école et du conseil scolaire.

Rôle de l'enseignant

L'article 18 de la School Act stipule que :

18 L'enseignant doit, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement ou de supervision



- (a) enseigner avec compétence;
- (b) enseigner les programmes d'études et les programmes d'enseignement qui sont prescrits, approuvés ou autorisés conformément à la School Act;
- (c) promouvoir, dans l'offre des services pédagogiques, les buts et les normes adoptés ou approuvés aux termes de la Loi;
- (d) encourager et favoriser l'apprentissage chez ses élèves;
- (e) évaluer régulièrement ses élèves et informer régulièrement les élèves, leurs parents et le conseil scolaire des résultats des élèves;
- (f) sous la direction du directeur, faire respecter l'ordre et la discipline parmi les élèves dans l'école, sur les terrains de l'école et durant les activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire;
- (g) conformément à sa convention collective et à son contrat d'embauche comme enseignant, assumer les fonctions qui lui sont assignées par son directeur ou son conseil scolaire.

Rôle de l'élève

L'article 12 de la School Act stipule que :

- 12 L'élève devra manifester un comportement qui obéit au code de conduite suivant :
 - (a) poursuivre ses études avec diligence;
 - (b) être ponctuel et assidu à l'école;
 - (c) coopérer pleinement avec tout le personnel autorisé par le conseil scolaire à offrir l'enseignement ou tout autre service;
 - (d) se soumettre aux règlements de l'école;
 - (e) rendre compte de son comportement à ses enseignants;
 - (f) respecter les droits d'autrui.

Fréquentation scolaire

En vertu de l'article 13(1) de la *School Act*, la fréquentation scolaire est obligatoire pour tout élève admissible qui au 1^{er} septembre, a atteint l'âge de 6 ans, ou est âgé de moins de 16 ans.

De plus, en vertu de l'article 60(3)(b) de la Loi, les autorités scolaires peuvent établir leur propre réglementation en matière de fréquentation scolaire. Finalement, l'article 12(b) dicte les exigences à être satisfaites par l'élève en cette matière. L'article 13 énonce les raisons qui peuvent justifier l'absence d'un élève à l'école. L'article 14 énonce les moyens à prendre pour obliger la fréquentation scolaire.

Attendance board

L'Attendance Board traite des problèmes entourant la fréquentation scolaire obligatoire et tente d'y trouver des solutions. Conformément à l'article 15 de la *School Act*, l'Attendance Board reçoit les problèmes relatifs à l'assiduité scolaire lorsqu'un élève qui est tenu, conformément à l'article 13, de fréquenter l'école ne le fait pas et que les tentatives pour amener l'élève à fréquenter l'école, conformément à l'article 14, ont échoué selon l'avis de l'autorité scolaire.

Conformément à l'article 126, avant de soumettre une question à l'Attendance Board, une autorité scolaire devra s'assurer d'avoir informé l'élève en question de sa responsabilité de fréquenter l'école conformément à l'article 13 et que tout effort raisonnable a été fait pour que l'élève observe cette exigence.

Article 128 Arrêté du Attendance Board Lorsqu'il est question de tenir une audience, l'Attendance Board détient les mêmes pouvoirs que la Cour du Banc de la Reine en matière civile. Après avoir tenu une audience, l'Attendance Board, conformément à l'article 128, peut soumettre l'élève et les parents à certaines obligations, y compris obliger l'élève à aller à l'école, imposer aux parents d'envoyer leur enfant à l'école ou exiger que l'élève suive un programme ou un cours. Un arrêté de l'Attendance Board, exécuté par le commis de la Cour du Banc de la Reine, a la même force de loi que si l'arrêté avait été émis par la Cour du Banc de la Reine. Le non-respect d'un arrêté émis par l'Attendance Board peut conduire à des poursuites devant la Cour du Banc de la Reine.

Exemptions demandées par les parents

Les parents peuvent demander que leur enfant soit exempté de suivre les deux modules du programme d'hygiène : Thème V, Sexualité humaine et l'unité portant sur la protection de l'enfant. On trouvera dans le présent guide une section sur les dispenses pour le cours d'éducation physique (voir p. 62).



Pour plus d'information sur les exemptions que les parents peuvent demander, consulter l'article 13 de la *School Act*.

Suspension et expulsion d'un élève

Suspension

(School Act, article 24)

Sous la rubrique « Interprétation », l'article 1 de la School Act (RSA 2000) stipule que :

- (hh) le terme « suspension » signifie retirer un élève
 - (i) de l'école;
 - (ii) d'un ou plusieurs cours, périodes de cours ou programmes scolaires; ou
 - (iii) du transport scolaire; pendant dix jours d'école ou moins, conformément à l'article 24.

L'école a la responsabilité de communiquer aux élèves et à leurs parents ses attentes en matière de comportement ainsi que les conséquences de mauvaise conduite. Le guide de l'école, les bulletins d'information, les assemblées, les annonces et les affiches, voilà quelques moyens qu'on peut utiliser pour informer tous et chacun de ces attentes. Dans les cas où on étudie la possibilité de suspendre un élève, on doit se référer aux articles suivants de la School Act:

- l'article 12 décrit le code de conduite des élèves;
- l'article 24(1)(b) fournit une attente plus générale pour la conduite d'un élève et peut servir de fondement à une suspension;
- l'article 45(8) parle de la responsabilité du conseil scolaire de fournir un environnement bienveillant et sécuritaire.

Ces articles doivent guider l'adoption des politiques du conseil scolaire et de l'école en matière de conduite des élèves et de la suspension d'un élève.

Les points dont on doit tenir compte lorsqu'il s'agit de suspendre un élève sont présentés à l'article 24. Les points principaux sont :

- Seul le directeur d'école peut suspendre un élève pour plus d'une période de cours ou d'avoir droit au transport scolaire. Une lettre de suspension signée par le directeur est exigée.
- L'école doit mener une enquête au sujet de l'incident impliquant l'élève.

- Le parent ou l'élève, si ce dernier a 16 ans ou plus, doit avoir l'occasion de discuter des détails de la suspension avec le directeur d'école.
- Le directeur d'école peut suspendre un élève pour un maximum de cinq jours d'école, à moins que le cas soit déjà transmis au conseil scolaire avec une recommandation d'expulsion.
- Un élève peut rester en suspension pour une période de cinq jours après que le directeur d'école a recommandé au conseil scolaire qu'il soit expulsé. Le conseil scolaire doit alors expulser l'élève ou le réintégrer dans les dix jours suivant le moment initial de la suspension.

Expulsion (School Act, article 25)

Sous la rubrique « Interprétation », l'article 1 de la *School Act* (RSA 2000) stipule que :

- (j) le terme « expulsion » signifie retirer un élève
 - (a) de l'école;
 - (b) d'un ou plusieurs cours ou programmes scolaires; ou
 - (c) du transport scolaire; pendant plus de dix jours d'école, conformément à l'article 25.

L'article 25 présente les démarches à suivre en matière d'expulsion d'un élève. Un directeur d'école peut recommander au conseil scolaire qu'un élève soit expulsé. Quand il est question d'expulsion, on doit tenir compte des points suivants :

- Seul le conseil scolaire peut expulser un élève.
- On doit tenir une audience qui permet au parent et/ou à l'élève de présenter leurs points de vue dans un cadre respectueux de la justice.
- Toute l'information à être étudiée doit être partagée parmi toutes les parties intéressées.
- On doit fournir à l'élève expulsé un autre programme d'enseignement et le soutien approprié.
- On doit spécifier la durée de l'expulsion.
- On doit informer, par écrit, le parent ou l'élève, si ce dernier a 16 ans ou plus, de leur droit de demander une révision de la décision auprès du Ministre. On devrait inclure les coordonnées nécessaires pour acheminer cette demande.

Au cours des démarches de suspension ou d'expulsion, il faut tenir compte des points suivants :

- On doit respecter les droits de l'élève et en informer le parent et/ou l'élève tout au long des démarches.
- Les mesures disciplinaires adoptées par l'école doivent être indépendantes de toute autre agence ou autorité.
- Les démarches, du début à la fin, doivent être ponctuelles, transparentes, impartiales et raisonnables compte tenu des circonstances.
- On doit faire connaître les conditions régissant la réinscription de l'élève suite à la fin du terme de son expulsion.

Les administrateurs peuvent également consulter les articles suivants de la *School Act* par rapport à la suspension ou l'expulsion d'un élève :

- L'article 8 affirme le droit d'un élève d'avoir accès à l'enseignement.
- L'article 13(5)(c) et (d) dispense un élève suspendu ou expulsé de la fréquentation scolaire obligatoire.
- L'article 45(1) et (7) confère au conseil scolaire la responsabilité de fournir un programme d'enseignement aux élèves qui relèvent de son territoire.
- L'article 60(1)(e) exige que le conseil scolaire établisse des règles par rapport à la suspension, l'expulsion et la réinscription.

L'article 124 énonce qu'un parent ou l'élève, si ce dernier a 16 ans ou plus, peuvent écrire au Ministre pour demander une révision de la décision d'expulser l'élève. Généralement, les quatre considérations suivantes guident la révision menée par le Ministre en matière d'une expulsion :

- 1. Est-ce que les politiques et procédures du conseil scolaire en matière de suspension et d'expulsion sont conformes aux exigences de la *School Act*?
- 2. Est-ce que le conseil scolaire a respecté ses politiques et ses procédures?
- 3. Compte tenu des circonstances, est-ce que la décision du conseil scolaire d'expulser un élève est raisonnable?
- 4. Est-ce que le programme d'éducation de remplacement proposé par le conseil scolaire est convenable dans la présente situation?

La décision du Ministre suite à une révision est finale.



Pour de plus amples renseignements ou pour toute clarification relative aux démarches pour la suspension ou l'expulsion d'un élève, veuillez contacter le Disputes Management Team Leader de la direction Governance and Program Delivery.

Loi sur le jour du Souvenir

Chapitre R-16 1984 cR-14.5s1

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de l'Alberta, promulgue ce qui suit :

Cérémonie à l'école pour souligner le jour du Souvenir

- 1(1) Un conseil scolaire, tel qu'établi dans la School Act, devra, le jour du Souvenir, voir à ce que chacune de ses écoles,
 - (a) organise une cérémonie du souvenir qui durera au moins de 11 h à 11 h 05, ou
 - (b) observe deux minutes de silence de 11 h à 11 h 02.
- (2) Si une cérémonie dont il est fait mention au paragraphe (1)(a) a lieu dans une école, tous les élèves assisteront à la cérémonie ou demeureront dans l'école, en observant le silence pendant la cérémonie.
- (3) Si le jour du Souvenir tombe une journée où il n'y a pas d'école, le conseil scolaire se conformera au paragraphe (1) la journée scolaire qui précède immédiatement le jour du Souvenir.

Policy, Regulations and Forms Manual

Introduction

Le Policy, Regulations and Forms Manual d'Alberta Learning contient les renseignements qui concernent l'administration des écoles. Il est destiné aux autorités scolaires ainsi qu'aux administrateurs des écoles à charte, des écoles privées, et des services privés d'éducation préscolaire.

Ce document vise à :

- faire connaître les principales politiques d'Alberta Learning;
- donner des lignes directrices aux autorités scolaires et aux administrateurs privés de services d'éducation préscolaire qui désirent se prévaloir des ressources provinciales;
- fournir, aux autorités scolaires et aux administrateurs privés de services d'éducation préscolaire, des lois, des règlements, des politiques et des lignes de conduite à respecter.

Les écoles relèvent de leur autorité scolaire. Toutes les actions des directeurs d'école, telles que stipulées dans ce guide, doivent être conformes à la politique de l'autorité scolaire. Par ailleurs, les politiques et les lignes de conduite locales doivent satisfaire aux exigences d'Alberta Learning.

La plupart des règlements et des politiques reposent sur la School Act et traduisent la philosophie d'Alberta Learning. Ces règlements et politiques orientent les lignes de conduite du régime d'enseignement, soutiennent les droits des élèves et des parents, et favorisent la souplesse à l'échelle locale.

Responsabilisation en matière de politiques relatives à l'éducation La responsabilisation concerne l'obligation de rendre compte de l'exécution des tâches qui sont assignées à quelqu'un. Il incombe à Alberta Learning et aux autorités scolaires de veiller à ce que les élèves de la province aient droit à un enseignement de la meilleure qualité possible.

En ce qui concerne les écoles du système public et du système séparé, les écoles à charte et les écoles privées subventionnées de l'Alberta, la responsabilisation des autorités scolaires est énoncée dans les politiques suivantes :

| • | politique 2.1.1 | School Authority Accountability |
|---|-----------------|--|
| • | politique 2.1.2 | Student Evaluation |
| • | politique 2.1.3 | Use and Reporting of Results on |
| | | Provincial Assessments |
| • | politique 2.1.4 | School Superintendents |
| • | politique 2.1.5 | Teacher Growth, Supervision and |
| | | Evaluation |
| • | politique 2.1.6 | School Authority Financial Accountability and Audits |
| | | ariu Muulio |

Décret ministériel

Norme – Qualité de l'enseignement relative à la prestation de l'éducation de base en Alberta Le décret ministériel sur la qualité de l'enseignement :

- énonce la norme de pratique courante qui est attendue des enseignants;
- cite les connaissances, les habiletés et les attributs que les enseignants doivent posséder et mettre en pratique.

La norme et la description de la qualité de l'enseignement :

- visent un enseignement qui donne lieu à l'apprentissage optimal de la part des élèves;
- tiennent compte d'un modèle d'enseignement professionnel;
- s'attendent à ce que les enseignants fassent preuve de jugement professionnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- énoncent les connaissances, les habiletés et les attributs que les enseignants doivent posséder dès qu'ils se mettent à enseigner, puis lorsqu'ils obtiennent leur brevet permanent d'enseignement professionnel deux ans plus tard;
- aident les circonscriptions scolaires à élaborer des politiques locales d'évaluation des enseignants.

Extrait de l'arrêté ministériel n° 016/97

L'enseignement est de qualité lorsque l'analyse continue du contexte faite par l'enseignant, et que les décisions de l'enseignant relatives aux connaissances et compétences pédagogiques auxquelles il doit faire appel, donnent lieu à un apprentissage optimal de la part des élèves.



Règlements – Introduction

Les sections qui suivent présentent un résumé des règlements qui s'appliquent à l'administration des programmes scolaires. Pour obtenir l'ensemble de ces règlements, consulter le Policy. Regulations and Forms Manual.

Dossier de l'élève Article 23(9) Alta. Reg. 71/99

Ce règlement énumère les renseignements que doit et ne doit pas contenir le dossier de l'élève, dossier établi et conservé par le conseil scolaire. Le règlement précise également la durée pendant laquelle le dossier doit être conservé, donne les modalités à suivre en cas du transfert d'un élève à une autre école, et enfin, précise comment s'v conformer. Par ailleurs, le règlement porte sur le droit d'accès à un dossier ainsi que sur la divulgation de l'information, conformément à la Freedom of Information and Privacy Act.

Écoles à charte Article 31 Politique 1.1.1 Alta. Reg. 212/2002

La définition et le nombre maximum de ces écoles permis dans la province sont énoncés au règlement 212/2002. On y explique le processus de demande d'école à charte, les critères régissant leur approbation ou leur refus d'établissement, le contenu d'une proposition de charte ainsi que le renouvellement, la modification et l'abrogation des chartes.

Écoles privées **Article 28 (6)** Alta. Reg. 190/2000

Les articles 28(1) et 28 (2) énoncent les exigences qui s'appliquent aux écoles privées approuvées et agréées.

Le règlement concerne les éléments suivants : la demande pour l'approbation et l'agrément, les dossiers additionnels qui doivent être conservés par les écoles privées, les règlements de discipline, de suspension et d'expulsion, les avis obligatoires, les politiques de l'école, et enfin, les dispositions relatives à l'assurance obligatoire et aux rapports financiers.

En vertu de ce règlement, les écoles privées doivent également, entre autres, remplir le formulaire Annual Operation Plan (AOP), tenir les dossiers des élèves, faire en sorte que le dossier d'un élève soit transféré avec l'élève advenant que celui-ci change d'école, et établir des règles en matière de discipline, de suspension et d'expulsion.

Évaluation des élèves Article 39(3)(c) Alta. Reg. 206/2001 tel que modifié

Ce règlement décrit comment le Ministère fait passer les tests de rendement et les examens ainsi que les autres évaluations du rendement des élèves. Il prévoit l'émission par Alberta Learning d'une directive indiquant les exigences administratives et les lignes de conduite relatives à l'évaluation des élèves.

Ce règlement traite également des mesures de sécurité concernant le matériel servant aux examens; l'admissibilité des élèves aux examens provinciaux; les modalités d'expulsion d'un élève durant un examen ou l'annulation de son examen ainsi que les objections et les lignes de conduite d'appel; les modalités de révision des résultats et les procédures d'appel; l'usage des résultats de tests, et la détermination des frais par le Ministre.

Inspection professionnelle des enseignants

Article 94(1) Alta Reg. 4/99 En vertu de ce règlement, il est possible de déposer une plainte officielle concernant les enseignants inaptes ou incompétents, plainte qui mène à une enquête et à la prise de mesures pertinentes advenant que le processus local ne parvienne pas à cette fin. Cela comprend tout comportement des enseignants qui n'est pas assujetti à la procédure de discipline de la *Teaching Profession Act*.

Le règlement compte un processus pour le dépôt des plaintes, la réalisation des enquêtes, les audiences et les appels.

Langue d'enseignement

Article 10(2)

Ce règlement, actuellement en cours de préparation, porte sur le droit à l'éducation en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Maternelle

Article 30 Alta Reg. 31/2002 Ce règlement énonce les exigences relatives à l'administration des programmes de maternelle. Il comprend notamment des renseignements sur les normes de sécurité, les programmes, les politiques, la tenue des dossiers, les rapports financiers et les assurances.

Programme d'enseignement à domicile

Article 29 Politique 1.1.2 Alta Reg. 251/2001 tel que modifié Ce règlement reconnaît à un parent le droit de choisir pour son enfant un programme d'enseignement à domicile, à condition que le programme soit conforme aux exigences du règlement et qu'il soit offert sous la supervision d'une autorité scolaire ou d'une école privée agréée.

Le règlement permet aux parents de choisir parmi les modes de supervision suivants. Ils peuvent aviser le conseil scolaire ou l'école privée agréée qui exercera la supervision de leur désir d'instruire leur enfant à domicile.

Les références d'ordre juridique

Les références d'ordre juridique destinées aux écoles

Les références d'ordre juridique sont approuvées par le Ministre ou le sous-ministre. Elles ont pour but de communiquer les exigences d'Alberta Learning, telles qu'énoncées dans les lois, les règlements, les politiques ou les programmes de la province. Les écoles devraient posséder un exemplaire des documents suivants :

- Funding Manual for School Authorities (édition en service);
- Guide de l'éducation Maternelle 12^e année;
- Les normes en matière d'adaptation scolaire (anciennement Guide de l'éducation pour les élèves ayant des besoins spéciaux);
- · Policy, Regulations and Forms Manual;
- Programmes d'études (élémentaire, secondaire 1^{er} cycle et secondaire 2^e cycle);
 - Programme d'éducation de maternelle français langue première;
 - Programme d'éducation de maternelle immersion;
- School Act.

On peut consulter tous ces documents sur le site Web du Ministère : www.learning.gov.ab.ca.

LA PLANIFICATION DE LA PROGRAMMATION

Les programmes d'études

Programmes d'études

Les programmes d'études suivants sont prescrits par arrêté du Ministre conformément à l'article 39(1) de la School Act.

- Programmes d'études Élémentaire
- Programmes d'études Secondaire 1^{er} cycle
- Programmes d'études Secondaire 2^e cycle

Les exigences obligatoires des programmes et des cours sont présentées dans ces documents qui contiennent les éléments suivants:

- Raison d'être et philosophie
- Résultats d'apprentissage
 - Résultats d'apprentissage généraux
 - Résultats d'apprentissage spécifiques

Alberta Learning élabore les programmes d'études en français et en anglais. Le Ministère reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, et que les Canadiens et les Canadiennes faisant partie de la minorité de langue française en Alberta ont le droit de faire instruire leurs enfants en français, droit qui leur est conféré en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'article 10 de la School Act de l'Alberta.

Calendrier de mise en œuvre pour les programmes et activités connexes

Le « Calendrier de mise en œuvre – Programmes d'études et activités connexes » indique les dates de mise en œuvre, les évaluations provinciales révisées et la disponibilité des ressources anglaises et françaises pour les élèves et le personnel enseignant. L'ampleur du changement pour chaque nouveau programme est exprimée au moyen d'un système de classification (étoiles).

Ressources didactiques

Toutes les ressources didactiques et pédagogiques autorisées sont énumérées dans l'édition française du *Buyers Guide* du Learning Resources Centre (LRC), *Catalogue des ressources*. Ce catalogue existe sur cédérom, en version imprimée et en version électronique : www.lrc.learning.gov.ab.ca.

Par ailleurs, toutes les ressources autorisées figurent à la base de données sur les ressources autorisées (*Authorized Resources Database*). Cette base de données se trouve au site du Ministère à la rubrique « Maternelle à 12^e année », puis à la rubrique « Programmes scolaires ».

La programmation – Maternelle - 9^e année

Éducation préscolaire

La petite enfance est une période très importante du développement humain. C'est pourquoi les programmes d'éducation préscolaire dispensent des services qui répondent aux besoins en développement des enfants avant qu'ils n'entreprennent leurs études de première année. Dans le cadre des programmes d'éducation préscolaire, les jeunes enfants jouent un rôle actif dans leur apprentissage, partagent diverses expériences et font l'acquisition de connaissances, d'habiletés et d'attitudes qui les préparent à apprendre davantage.

Le programme d'éducation préscolaire n'est pas obligatoire. Il peut être offert par des autorités scolaires, des écoles privées et des établissements privés d'éducation préscolaire.

Maternelle

La maternelle s'inscrit dans le cadre du programme d'éducation préscolaire. Elle est destinée aux enfants qui s'inscriront en 1^{re} année l'année suivante. La programmation d'une maternelle francophone doit être planifiée, mise en œuvre et évaluée conformément au programme d'études stipulé dans le document *Programme d'éducation de maternelle – français langue première* (1998). Pour les maternelles d'immersion française, consulter le document *Programme d'éducation de maternelle – immersion* (1998).

Dans ces documents, que l'on peut se procurer auprès de la Direction de l'éducation française ou consulter et télécharger au site Web d'Alberta Learning, on décrit l'apprentissage qui aidera les enfants à se préparer à la 1^{re} année et qui favorisera

ainsi leur réussite. Ce document constitue le fondement de tous les programmes d'éducation préscolaire financés par la province.

Organisation et prestation du programme

Maternelle – Nombre minimum d'heures Partout où les programmes sont offerts, les maternelles approuvées devront fournir, durant un exercice financier, au moins 475 heures d'activités à chaque enfant d'un centre, ou au moins 22 visites à domicile (l'enfant doit être présent) d'une durée minimale d'une heure et demie pour chaque enfant inscrit au programme d'enseignement à domicile, ou l'équivalent selon une combinaison d'heures au centre et de visites à domicile.

Temps d'enseignement – Maternelle

Les 475 heures d'enseignement comprennent :

- du temps destiné à l'enseignement;
- d'autres activités pour les élèves, pendant lesquelles il y a une interaction et une supervision directes entre l'élève et l'enseignant.

Les écoles et les établissements peuvent affecter un maximum de 35 heures de leur temps d'enseignement à des activités favorisant la transition des enfants entre la maison et l'école, les communications et l'établissement de relations d'entraide. Ces activités peuvent prendre les formes suivantes :

- les « visites de transition à domicile » 1
- la rentrée scolaire progressive;
- des journées consacrées à de petits groupes;
- la démonstration de l'apprentissage chez l'enfant dans le cadre de conférences faisant appel à l'enfant, à ses parents et à son enseignant (l'enfant doit être présent).

Le temps d'enseignement de 475 heures ne comprend pas ce qui suit :

- les congrès des enseignants;
- les journées de perfectionnement professionnel;
- les réunions du personnel:
- les jours de fête légale et les congés déclarés par l'autorité scolaire;

Le temps affecté aux « visites de transition à domicile », d'une durée de 30 à 60 minutes, est cumulatif et compte dans le nombre total d'heures d'enseignement. Ces visites à domicile ont pour but de favoriser la transition entre la maison et l'école. Elles peuvent prendre la forme d'entretiens avec les parents ou les tuteurs de l'élève, ou la forme de séances d'orientation au sujet du programme et de séances de suivi relatives au progrès de l'enfant.



- les pauses du midi;
- les récréations;
- le temps consacré à l'inscription des élèves.

Temps d'enseignement – 1^{re} à 9^e année

On définit le temps d'enseignement ainsi :

• le temps alloué à l'enseignement, aux examens et aux activités éducatives qui demandent de la supervision et une interaction directe et soutenue entre les élèves et l'enseignant.

Le temps d'enseignement n'inclut pas :

- les congrès d'enseignants;
- les journées de perfectionnement;
- les journées consacrées aux rencontres parentsenseignant;
- les journées de préparation de cours;
- les réunions du personnel;
- les jours de fête légale et les congés déclarés par l'autorité scolaire;
- · les pauses du midi;
- les pauses entre les cours;
- les récréations;
- le temps consacré à l'inscription des élèves;
- les activités parascolaires.

Définition de l'enseignement

L'enseignement, c'est le processus par lequel les enseignants détenant un brevet d'enseignement ont la responsabilité d'organiser des activités d'enseignement qui permettent aux élèves d'atteindre les résultats d'apprentissage identifiés dans le programme d'études ou dans un plan d'intervention personnalisé. Ces activités font appel aux stratégies suivantes :

- l'interaction entre les enseignants et les élèves, que ce soit en personne ou au moyen des télécommunications, dans le but d'enseigner et d'évaluer le rendement des élèves par rapport aux résultats d'apprentissage ou à des activités connexes, ce qui comprend les leçons particulières, les groupes de discussion et les centres d'apprentissage;
- le fait, pour un enseignant, de surveiller les progrès réalisés par les élèves dans le cadre de l'apprentissage autonome, des études personnelles, de l'apprentissage

- assisté par ordinateur et (ou) de l'apprentissage en classe:
- des présentations faites pour les élèves ou par eux, l'apprentissage en milieu de travail et d'autres activités d'apprentissage supervisées par un enseignant titulaire d'un brevet, lorsque ces activités sont axées sur les résultats d'apprentissage identifiés dans un programme d'études approuvé.

Référence : Norme – Qualité de l'enseignement relative à la prestation de l'éducation de base en Alberta. (Arrêté ministériel n° 016/97, article 18, *School Act*)

Accès à l'enseignement – 1^{re} à 9^e année

Afin de garantir des chances égales pour tous les élèves de la 1^{re} à la 9^e année, un nombre minimal d'heures d'enseignement est prescrit. Pour satisfaire à l'exigence minimale des heures d'enseignement, l'organisation des écoles à ces niveaux relève de l'autorité scolaire locale.

Conformément à l'article 39(1) (c) de la School Act et afin de permettre un programme équilibré qui rejoint les objectifs d'apprentissage indiqués dans la définition de l'éducation de base, l'école doit s'assurer que tous les élèves de la 2° à la 9° année reçoivent 950 heures d'enseignement par année scolaire. En vue de faciliter la transition depuis la maternelle, il est possible, en 1^{re} année, d'adopter un nombre d'heures inférieur à 950.

Selon la politique 1.5.3 portant sur les langues autres que le français ou l'anglais, un programme d'immersion partielle (bilingue) représente un programme pour lequel une langue autre que le français ou l'anglais est utilisée comme langue d'enseignement, pendant tout au plus 50 pour cent de la journée d'école. Les autorités scolaires qui offrent des programmes d'immersion partielle (programme bilingue) :

- doivent veiller à ce que les élèves aient aussi la possibilité d'acquérir toutes les compétences linguistiques en anglais afin de répondre aux exigences relatives à l'obtention du diplôme;
- ont la responsabilité de déterminer le temps nécessaire à l'acquisition de chaque matière, de la maternelle à la 12^e année, en autant qu'ils respectent les règles énoncées dans le présent guide.

Organisation du temps d'enseignement

Les exigences et les considérations suivantes s'appliquent :

- Tous les élèves doivent recevoir un nombre minimum d'heures d'enseignement. (Voir Maternelle Nombre minimum d'heures et Accès à l'enseignement 1^{re} à 9^e année, p. 30-31.)
- Sous réserve des exigences ci-dessus, les décisions relatives à l'organisation et à l'agencement du temps d'enseignement incombent au conseil scolaire. Elles devraient être assez souples, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou annuelle, pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves; par exemple : planification en bloc, artiste de passage.
- L'organisation de l'enseignement peut reposer sur un modèle de programmation intégré, dans lequel les résultats de deux matières ou plus sont traités au sein d'un même bloc de temps.
- Tous les élèves devraient avoir suffisamment d'occasions d'atteindre les résultats figurant au programme d'études.
 Dans le but d'aider les écoles à planifier, on présente cidessous des recommandations concernant l'affectation du temps d'enseignement des matières obligatoires et facultatives.

Programme de l'élémentaire

Pour la planification horaire des programmes de l'élémentaire, les grilles suivantes ne sont données qu'à titre d'indication générale tant pour les cours obligatoires que facultatifs. Le temps nécessaire pour atteindre les résultats d'apprentissage peut varier d'un élève à l'autre.

Temps recommandé Répartition en pourcentage

1^{re} et 2^e année

| Cours obligatoires | Enseignement en anglais | Enseignement en français |
|---|----------------------------|-----------------------------|
| Anglais | 30 % | 0 % – 10 % |
| Arts plastiques et musique | 10 % | 10 % |
| Éducation physique/Santé et préparation pour la vie | 10 % | 10 % |
| Études sociales | 10 % | 10 % |
| Français ^o | 0 % | 30 % |
| French language arts ^e | 0 % | 20 % – 30 % |
| Mathématiques | 15 % | 15 % |
| Sciences | 10 % | 10 % |

Offert dans les écoles francophones

Offert dans les écoles offrant un programme alternatif de langue française (y compris l'immersion)

Le programme des Technologies de l'information et de la communication (TIC) est un programme du tronc commun intégré aux matières obligatoires d'anglais, d'études sociales, de français, de mathématiques et de sciences à toutes les années scolaires.

3° à 6° année

| Cours obligatoires | Enseignement en anglais | Enseignement en français |
|---|-------------------------|-----------------------------|
| Anglais | 25 % | ר ז |
| Français ^o /French lang. arts ^o | 0 % | 35 % |
| Arts plastiques et musique | 10 % | 10 % |
| Éducation physique/Santé et préparation pour la vie | 10 % | 10 % |
| Études sociales | 10 % | 10 % |
| Mathématiques | 15 % | 15 % |
| Sciences | 15 % | 10 % |

Le programme des Technologies de l'information et de la communication (TIC) est un programme du tronc commun intégré aux matières obligatoires d'anglais, d'études sociales, de français, de mathématiques et de sciences à toutes les années scolaires.

| Temps consacré aux cours | | |
|-----------------------------------|------|------|
| facultatifs (ex. : art dramatique | | |
| ou enseignement religieux), | 15 % | 10 % |
| aux attentes en Technologies | | |
| de l'information et de la commu- | | |
| nication non intégrées dans les | | : |
| matières, ou temps supplémen- | | |
| taire accordé aux cours obliga- | | |
| toires mentionnés ci-dessus. | | |
| | | |

Offert dans les écoles francophones

Offert dans les écoles offrant un programme alternatif de langue française (y compris l'immersion)

Technologies de l'information et de la communication

Le programme d'études des Technologies de l'information et de la communication (TIC) présente les résultats que les élèves doivent atteindre en matière de technologies à la fin des 3°, 6°, 9° et 12° années.

Grâce aux résultats d'apprentissage qui y sont identifiés, les élèves disposent d'un programme de technologies de base qui les prépare à affronter le marché du travail, à approfondir leurs études et à apprendre pendant toute leur vie. De nos jours, la technologie constitue une habileté essentielle à presque tous les aspects de l'entreprise humaine. Les élèves doivent donc posséder ces habiletés de base ainsi que les habiletés des programmes de langues, d'études sociales, de mathématiques et de sciences.

Bien que ces résultats d'apprentissage forment un programme d'études, ils ne sont pas conçus pour être enseignés seuls, mais plutôt dans le contexte des autres matières étudiées. Toutes les autorités scolaires doivent avoir en place un plan de mise en œuvre des TIC. Ce plan doit tenir compte de la manière dont les résultats d'apprentissage des TIC seront abordés au sein des années scolaires et des matières.

Cours facultatifs de l'élémentaire

Au niveau de l'élémentaire, la programmation peut inclure un ou plusieurs cours facultatifs. Ces cours facultatifs visent des résultats d'apprentissage différents de ceux qui sont établis pour les matières obligatoires.

Conformément à l'article 60(1)(a) de la School Act, les cours facultatifs peuvent être créés et approuvés par les autorités locales. Les matières suivantes représentent des cours facultatifs pour lesquels le Ministère a fixé des objectifs d'apprentissage.

- Art dramatique
- Français langue seconde (voir la section « Français langue seconde » dans ce guide)
- Programme sur la langue et la culture des Cris
- Programme sur la langue et la culture des Pieds-Noirs
- Ukrainien langue première

Initiative de lecture précoce

L'Initiative de lecture précoce répond aux besoins des élèves du programme d'éducation préscolaire et des élèves des 1^{re} et 2^eannées, élèves qui éprouvent des difficultés sur le plan de la préparation à la lecture et de l'acquisition d'habiletés de lecture précoce. Grâce à cette initiative, les autorités scolaires disposent de ressources humaines supplémentaires qui peuvent être facilement affectées à ce projet, en autant que le but ultime du travail consiste à améliorer les habiletés de lecture des élèves à risque. Par ailleurs, des fonds sont accordés dans le cadre de cette initiative en vue de l'achat de ressources et de la formation des enseignants et des autres membres du personnel qui sont affectés à ce programme.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Initiative de lecture précoce, consulter les documents suivants : Funding Manual for School Authorities et A Manual for School Jurisdictions, Private Schools and Private ECS Operators, ou communiquer avec la Curriculum Branch.

Temps d'enseignement au secondaire 1^{er} cycle

Au secondaire 1^{er} cycle, l'école doit offrir au moins 950 heures d'enseignement par année à chacun des niveaux scolaires.

Programme du secondaire 1^{er} cycle

Dans leur planification de l'enseignement, les écoles doivent avoir comme première préoccupation de donner aux élèves la possibilité de répondre à toutes les exigences d'une éducation de base. Le programme du secondaire 1^{er} cycle devrait être planifié en tenant compte des résultats d'apprentissage énoncés à la section « Vision, mission et éducation de base » de ce document (p. 2-3).

Chaque cours du secondaire 1^{er} cycle représente un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'attitudes spécifiques. La majorité des élèves peuvent les acquérir à l'intérieur du nombre d'heures recommandé. On reconnaît cependant que certains élèves prendront moins de temps pour les acquérir alors que d'autres auront besoin de plus de temps.

Nombre d'heures par année recommandé pour le programme obligatoire du secondaire 1^{er} cycle

| English language arts/Français/ | ∫au moins 250 heures | | |
|--|----------------------|--|--|
| French language arts@ | 1 | | |
| Mathématiques | au moins 100 heures | | |
| Sciences | au moins 100 heures | | |
| Études sociales | au moins 100 heures | | |
| Éducation physique | au moins 75 heures | | |
| Cours complémentaires | au moins 75 heures® | | |
| Santé et préparation pour la vie | 4 | | |
| Technologies de l'information et de la communication . 6 | | | |



- Offert dans les écoles francophones
- Offert dans les écoles offrant un programme alternatif de langue française (y compris l'immersion)
- Se Les écoles qui n'offrent pas les cours de Français ou de French language arts devraient accorder au moins 150 heures à l'enseignement des cours complémentaires.
- De cours de Santé et préparation pour la vie est obligatoire. Ce nouveau cours présente des résultats d'apprentissage pour chacune des années du secondaire 1^{er} cycle, soit les 7^e, 8^e et 9^e années. Il est donc recommandé que les élèves qui seront en 7^e année à compter de septembre 2003 reçoivent 50 heures d'enseignement par année au cours des trois années du secondaire 1^{er} cycle.
- De programme des Technologies de l'information et de la communication (TIC) est un programme du tronc commun intégré aux matières obligatoires d'anglais, d'études sociales, de français, de mathématiques et de sciences à toutes les années scolaires.
- Les recommandations concernant le nombre d'heures pour les cours obligatoires s'appliquent aux écoles qui offrent un enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français (School Act, article 11). En plus du cours d'English language arts, on recommande qu'il y ait un minimum de 150 heures consacrées à l'enseignement de la langue seconde.

Technologies de l'information et de la communication

Le programme d'études des Technologies de l'information et de la communication (TIC) présente les résultats que les élèves doivent atteindre en matière de technologies à la fin des 3°, 6°, 9° et 12° années.

Grâce aux résultats d'apprentissage qui y sont identifiés, les élèves disposent d'un programme de technologies de base qui les prépare à affronter le marché du travail, à approfondir leurs études et à apprendre pendant toute leur vie. De nos jours, la technologie constitue une habileté essentielle à presque tous les aspects de l'entreprise humaine. Les élèves doivent donc posséder ces habiletés de base ainsi que les habiletés des programmes de langues, d'études sociales, de mathématiques et de sciences.

Bien que ces résultats d'apprentissage forment un programme d'études, ils ne sont pas conçus pour être enseignés seuls, mais plutôt dans le contexte des autres matières étudiées. Depuis septembre 2000, toutes les autorités scolaires ont en place un plan de mise en œuvre des TIC. Ce plan doit tenir compte de la manière dont les résultats d'apprentissage des TIC seront abordés au sein des années scolaires et des matières.

Cours facultatifs – Secondaire 1^{er} cycle

Séquence

Cours facultatifs

Les écoles sont tenues d'offrir deux cours facultatifs autorisés par le Ministère. Par contre, les écoles qui offrent un enseignement dans une langue autre que l'anglais (*School Act*, articles 10 et 11), ne sont tenues d'offrir qu'un seul cours facultatif autorisé par le Ministère.

Les cours facultatifs aident les élèves à atteindre des résultats d'apprentissage décrits dans la section « Vision, mission et éducation de base » de ce document. En outre, les cours facultatifs appuient les apprentissages dans les cours d'études sociales, de langues, de mathématiques et de sciences en plus de favoriser des apprentissages dans d'autres domaines.

On devrait encourager l'élève à poursuivre jusqu'en 9^e année au moins l'un des cours facultatifs choisis en 7^e année.

Les cours facultatifs sont répartis selon les catégories suivantes :

Beaux-arts

Art dramatique

Arts visuels

Musique

- Chant choral
- Musique générale
- Musique instrumentale

Cours facultatifs élaborés/acquis et autorisés localement

Enseignement religieux

 La décision d'offrir ou non des cours d'enseignement religieux revient aux autorités scolaires locales, conformément à l'article 50 de la School Act.

Environnement et plein air

Éthique

• On peut offrir ce cours soit en 7^e, 8^e ou 9^e année.

Études professionnelles et technologiques (ÉPT)

 Le niveau débutant de tous les cours d'ÉPT convient à tous les élèves du secondaire 1^{er} cycle.

(Pour plus de renseignements, consulter le CTS Manual for Administrators, Counsellors and Teachers.)



Langues autochtones

Programme sur la langue et la culture des Cris Programme sur la langue et la culture des Pieds-Noirs

Langues secondes

Allemand

Français

Ukrainien

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Enseignement dans des langues autres que le français et l'anglais ».

Planification du choix de cours au secondaire 1^{er} cycle

Le programme que l'élève choisit demeure sujet à l'approbation du directeur, sauf dans le cas où l'élève (qui a 16 ans ou plus) choisit de suivre des cours à distance. Le directeur doit veiller à ce que les parents comprennent la démarche de choix de cours et s'entendent avec leur enfant à ce sujet. Il doit s'assurer que l'élève connaît l'existence des programmes spéciaux qui peuvent répondre à ses besoins éducatifs individuels.

Élèves francophones

Les élèves qui sont admissibles à un enseignement en français en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qui sont inscrits dans une école ou un programme francophones ont le droit de suivre tous leurs cours en français, sauf le cours d'anglais.

Les élèves autochtones peuvent avoir accès à du matériel didactique et à des programmes qui reflètent et respectent leurs cultures.

Planification au secondaire 1^{er} cycle pour les programmes du secondaire 2^e cycle Les élèves ont besoin d'encadrement pour bien planifier leur programme d'études au secondaire 2^e cycle. Certains cours sont obligatoires pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou du Certificat de réussite. Certains cours de 10^e année sont des préalables pour suivre d'autres cours plus avancés. Tous les élèves de la 9^e année doivent connaître les directives ministérielles en vigueur lorsqu'ils planifient leur programme de 10^e année afin d'éviter d'éventuels problèmes durant leurs dernières années d'études secondaires. (Voir *Renseignements essentiels pour les élèves*, p. 45-46.)

Dans le cas des mathématiques, les élèves doivent analyser leurs points forts et déterminer ce qu'ils sont susceptibles de faire après la 12^e année. Au secondaire 2^e cycle, la principale différence entre les séquences de cours de mathématiques appliquées et de mathématiques pures, c'est la façon dont les problèmes sont résolus, car des notions et des méthodes différentes sont utilisées pour résoudre les problèmes mathématiques.

Si les élèves ont de la facilité à résoudre les problèmes, à recourir au raisonnement mathématique ou à faire de la géométrie, ils feraient mieux de s'inscrire aux cours de mathématiques appliquées. Par contre, si leurs aptitudes s'enracinent davantage du côté de la théorie et de l'algèbre, ils devraient considérer les mathématiques pures. Certains domaines des études postsecondaires nécessitent les mathématiques pures. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter la rubrique Aide à la planification par les élèves, p. 44-48.

Il revient au personnel de l'école secondaire 1^{er} cycle de s'assurer que l'élève qui planifie son programme d'études en parle avec ses parents et connaisse le nombre de crédits exigés pour l'obtention du diplôme ou du certificat.

Les écoles devraient exiger des élèves qu'ils préparent un programme et un plan de carrière dès le secondaire 1^{er} cycle. Ce plan devrait être mis à jour tous les ans, et signé annuellement par les parents et le directeur d'école en guise d'approbation.

Plans de carrière

La programmation – Secondaire 2^e cycle

Organisation de l'enseignement

Les écoles doivent s'assurer que les élèves puissent recevoir au moins 1000 heures d'enseignement par année.

Il incombe aux autorités scolaires de mettre sur pied des systèmes d'organisation scolaire et de prestation des programmes qui répondent le mieux aux besoins de leurs élèves. Les autorités sont incitées à adopter des options autres que le modèle actuel d'organisation et d'horaire de Carnegie. La mise en œuvre des cours donnant un crédit dans le domaine des études professionnelles et technologiques (ÉPT), la participation accrue aux programmes hors campus et d'enseignement hors établissement, ainsi que le nombre croissant d'inscriptions aux programmes mixtes et aux écoles virtuelles, donnent lieu à une plus grande souplesse sur le plan des cours offerts et des moyens pour offrir des cours aux élèves. Il faut toujours tenir compte de la satisfaction des besoins et des meilleurs intérêts de chaque élève dans le choix des moyens utilisés pour offrir un cours.

Au secondaire, un crédit représente un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'attitudes se rapportant à un cours particulier. Un crédit correspond à 25 heures d'enseignement, période pendant laquelle la plupart des élèves peuvent obtenir 1 crédit. Cependant, certains élèves peuvent acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires pour 1 crédit d'un cours en moins de 25 heures, tandis que d'autres peuvent avoir besoin de plus de temps. Peu importe le système d'organisation adopté par une école, les élèves doivent avoir accès à un enseignement qui est axé sur les résultats d'apprentissage identifiés pour les cours qu'ils ont choisis, et être évalués en fonction de ces résultats.

Peu importe le moyen utilisé pour offrir un cours, chaque élève doit bénéficier d'au moins 25 heures d'enseignement par crédit du secondaire 2^e cycle.

Voici toutefois les exceptions à cette règle :

- Tous les cours de trois crédits nécessitent au moins 62,5 heures d'enseignement pour chaque cours, ce qui comprend les cours Formation par stages 15-25-35 et Projets spéciaux 10-20-30.
- Les écoles peuvent offrir un bloc de trois cours des ÉPT, chaque cours ayant la valeur de 1 crédit, et ce, pour une durée de 62,5 heures. Cependant, les écoles doivent veiller à ce que les élèves atteignent tous les résultats d'apprentissage de chaque cours. Les cours des ÉPT donnent droit à une unité de crédit d'inscription pour chaque cours de 1 crédit.
- Les cours offerts l'été, le soir et en fin de semaine doivent donner accès à au moins 16 heures d'enseignement par crédit. Voici cependant certaines exceptions: Formation par stages 15-25-35, Projets spéciaux 10-20-30 et les cours du Programme enregistré d'apprentissage (Registered Apprenticeship Program), qui requièrent 25 heures d'enseignement par crédit. Les cours de trois crédits pour Formation par stages 15-25-35 et Projets spéciaux 10-20-30 seront donnés moyennant 62,5 heures d'enseignement et financés à 2,5 unités de crédit d'inscription.

Pour de plus amples renseignements, consulter le document *Funding Manual for School Authorities*.

Définition de l'enseignement

L'enseignement, c'est le processus par lequel les enseignants détenant un brevet d'enseignement ont la responsabilité d'organiser des activités d'enseignement qui permettent aux élèves d'atteindre les résultats d'apprentissage identifiés dans le programme d'études ou dans un plan d'intervention personnalisé. Ces activités font appel aux stratégies suivantes :

- l'interaction entre les enseignants et les élèves, que ce soit en personne ou au moyen des télécommunications, dans le but d'enseigner et d'évaluer le rendement des élèves par rapport aux résultats d'apprentissage ou à des activités connexes, ce qui comprend les leçons particulières, les groupes de discussion et les centres d'apprentissage;
- le fait, pour un enseignant, de surveiller les progrès réalisés par les élèves dans le cadre de l'apprentissage autonome, des études personnelles, de l'apprentissage assisté par ordinateur et (ou) de l'apprentissage en classe;
- des présentations faites pour les élèves ou par eux, l'apprentissage en milieu de travail et d'autres activités d'apprentissage supervisées par un enseignant titulaire d'un brevet, lorsque ces activités sont axées sur les résultats d'apprentissage identifiés dans un programme d'études approuvé.

Référence : Norme – Qualité de l'enseignement relative à la prestation de l'éducation de base en Alberta. (Arrêté ministériel n° 016/97, article 18, School Act)

Accès à l'enseignement

Par accès à l'enseignement, on entend le fait que :

- des enseignants titulaires d'un brevet sont assignés à offrir ou superviser l'enseignement;
- l'enseignement et l'évaluation du rendement sont fondés sur les résultats d'apprentissage d'un programme d'études approuvé;
- les enseignants sont à la disposition des élèves pendant des périodes fixes;
- les élèves savent, avant de s'inscrire aux cours, comment et quand ils pourront avoir accès à l'expertise des enseignants en matière d'enseignement.

Le temps d'enseignement comprend le temps consacré à l'enseignement proprement dit, aux examens et aux autres activités des élèves dans le cadre desquels il y a une interaction entre les élèves et les enseignants, de même que de la supervision.

Les journées de congrès d'enseignants, de perfectionnement professionnel et de planification, les réunions du personnel, les rencontres parents-enseignant, les jours de fête légale et les congés déclarés par les autorités scolaires, les pauses du midi, les pauses entre les cours, les séances d'étude supervisées, les périodes d'inscription des élèves ou les activités parascolaires ne font pas partie du temps d'enseignement.

Organisation du programme

Les écoles doivent avant tout se soucier d'offrir aux élèves un programme d'études secondaires qui leur permet d'atteindre les objectifs suivants :

- satisfaire aux exigences de la délivrance des diplômes (voir la section Exigences du diplôme d'études secondaires, p. 109-113) et se voir attribuer au moins 100 crédits après trois années d'études;
- avoir la possibilité de suivre des cours facultatifs;
- être admis à un établissement d'enseignement postsecondaire ou pouvoir se mettre à la recherche d'un emploi.

Aide à la planification par les élèves

Certains cours sont obligatoires à l'obtention du diplôme ou du certificat. Certains cours de 10^e année sont des préalables à des cours plus avancés. Afin que les élèves n'aient pas de problèmes plus tard, la direction d'école doit s'assurer que les élèves qui planifient leur programme de 10^e année connaissent toutes les lignes directrices.

À leur entrée au secondaire 2^e cycle, les élèves qui s'inscrivent au cours Mathématiques appliquées 10 ou Mathématiques pures 10 doivent avoir réussi le cours Mathématiques 9. Les élèves qui ont échoué au cours Mathématiques 9 peuvent soit s'inscrire au cours Mathématiques 14, qui mène à Mathématiques 24, soit s'inscrire à Préparation au cours de mathématiques 10. Les élèves qui réussissent le cours de Préparation au cours de Mathématiques 10 peuvent ensuite suivre Mathématiques appliquées 10 ou Mathématiques pures 10 ou Mathématiques 24.

Il incombe à la direction d'école de bien vérifier que les crédits de leurs élèves sont consignés correctement et vérifiés attentivement. Pour de plus amples renseignements relatifs à ce domaine, consulter *Information Services Branch*, p. 95-96.

La programmation favorisant l'application et le transfert des apprentissages

Pour enrichir leur apprentissage, l'horaire des cours et la programmation offerte au secondaire 2^e cycle devraient fournir aux élèves l'occasion de transférer leurs connaissances à d'autres domaines.

Chaque cours permet aux élèves de mettre leurs connaissances en pratique. Aussi, on peut rehausser la gamme des apprentissages par l'application des connaissances d'un cours aux résultats d'apprentissage d'un autre cours. On encourage donc les enseignants à mettre à profit, le plus possible, les



occasions de faire des liens à l'intérieur d'un cours et entre des cours, et ce, afin de renforcer l'apprentissage.

Tous les cours du secondaire 2^e cycle offerts aux élèves doivent figurer dans la grille-horaire, être enseignés, évalués et communiqués au Ministère.

Pour tout renseignement relatif au financement des écoles secondaires 2^e cycle, vous reporter à l'édition en vigueur du *Funding Manual for School Authorities*.

Programmation concentrée et articulée

Certains systèmes scolaires travaillent en collaboration avec des établissements postsecondaires et des employeurs locaux dans le but d'établir une programmation d'études secondaires qui s'articule bien autour d'une variété de programmes relevant des collèges et des instituts techniques, tout en répondant aux exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Cette programmation est concentrée, en ce sens qu'elle allie certains cours interdépendants des ÉPT à des cours appropriés et à l'apprentissage hors campus. Nombreux sont les systèmes scolaires qui qualifient cette programmation en anglais de « Tech Prep ». Alberta Learning est en faveur de ces initiatives locales.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la Direction de l'éducation française.

Renseignements essentiels pour les élèves

- Veuillez également consulter la section Planification au secondaire 1^{er} cycle pour les programmes du secondaire 2^e cycle, p. 39-40.
- Il faut aider les élèves à planifier leur choix de cours. Il faut également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les parents comprennent cette démarche, et qu'ils donnent leur accord au choix de cours de leurs enfants.
- Dans le cadre de la planification du choix de cours, les écoles doivent s'assurer que les élèves tiennent compte des exigences en vue du diplôme ou du certificat, telles qu'elles sont énoncées dans ce guide.
- En plus de satisfaire aux exigences de la sanction des études, les élèves du secondaire doivent répondre aux exigences adoptées par l'autorité scolaire, sous réserve que ces exigences soient conformes aux dispositions du présent document.

En aidant les élèves à planifier leur choix de cours, il faudra s'assurer que ces programmes leur permettront d'atteindre leur objectif qui est, soit de rencontrer les exigences d'admissibilité aux études postsecondaires, soit d'acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes qui faciliteront leur entrée directe dans le monde du travail. Consulter également *Programmation concentrée et articulée*, p. 45.

 Les élèves âgés de moins de 16 ans peuvent suivre des cours offerts par le Alberta Distance Learning Centre, sous réserve de l'autorisation de la direction d'école. Les élèves âgés de 16 ans et plus peuvent décider de suivre des cours à distance sans avoir reçu une autorisation préalable de la direction d'école.

Pour plus de renseignements sur le Alberta Distance Learning Centre, consulter la section *Enseignement à distance*, p. 93.

- Les élèves doivent connaître les programmes spéciaux qui sont offerts pour répondre à leurs besoins particuliers ou aux besoins de leur communauté.
- Les élèves visés par l'article 10 de la School Act peuvent suivre tous leurs cours obligatoires en français, sauf le cours d'anglais.
- Les élèves autochtones peuvent également avoir accès à des ressources et à des programmes conçus dans le but de leur permettre d'approfondir leur connaissance des langues et des cultures autochtones. La politique d'Alberta Learning en matière d'éducation aux Autochtones (politique 3.6.3) est énoncée dans le *Policy*, *Regulations and Forms Manual*.

Bourses

Les élèves doivent être informés des exigences pour l'obtention des Alexander Rutherford Scholarships for High School Achievement.

Ces bourses sont décernées aux élèves qui ont obtenu une moyenne d'au moins 80 % dans cinq cours reconnus en 10^e, 11^e et 12^e année. Les cours des ÉPT peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences d'admissibilité de la 10^e et de la 11^e années seulement. Consulter également la section *Système de notation par lettre et pourcentages*, p. 48-49.

De plus, on désigne du titre « Boursiers Rutherford », les dix élèves de la 12^e année ayant obtenu la plus haute moyenne sur la base des résultats à cinq examens en vue du diplôme, dont English Language Arts 30 ou Français 30, Études sociales 30 et trois autres cours ayant un examen en vue du diplôme.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le Alberta Heritage Scholarship Fund, ou consulter le site Web : www.alis.gov.ab.ca/scholarships.

Bourse du Programme enregistré d'apprentissage

La bourse du Programme enregistré d'apprentissage (Registered Apprenticeship Program) de l'Alberta Apprenticeship and Industry Training Board a pour but de reconnaître, annuellement, les réalisations scolaires et professionnelles d'un minimum de 50 élèves du secondaire 2^e cycle qui participent au Programme enregistré d'apprentissage. Cette bourse de 1 000 \$ doit être utilisée pour payer les coûts des programmes d'apprentissage suivis ultérieurement.

Pour avoir droit à une bourse, les apprentis du programme doivent :

- avoir l'intention de continuer à suivre un programme d'apprentissage ordinaire;
- avoir obtenu le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou le Certificat de réussite;
- posséder une expérience de travail d'au moins 250 heures dans le cadre du Programme enregistré d'apprentissage;
- obtenir une recommandation de la part d'un employeur, d'un superviseur ou d'un compagnon, indiquant que l'apprenti devrait continuer à suivre le programme d'apprentissage, dans le but d'être reconnu comme compagnon éventuellement.

Les apprentis mis en nomination pour les bourses devront fournir ce qui suit :

- une déclaration personnelle indiquant pourquoi un métier leur convient bien;
- un relevé de notes du secondaire 2^e cycle;
- tout commentaire supplémentaire formulé par un employeur, un superviseur ou un compagnon.

La bourse du Programme enregistré d'apprentissage est administrée par l'intermédiaire de l'Alberta Heritage Scholarship Fund. On peut se procurer de plus amples renseignements sur ce fonds et sur ses prix à www.alis.gov.ab.ca/scholarships.

Pour de plus amples renseignements au sujet du programme d'apprentissage et de formation dans l'industrie, consulter le site www.tradesecrets.org.

Conditions générales d'admission aux établissements d'enseignement postsecondaire

Le fait d'être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat ne signifie pas qu'un élève sera automatiquement admis à un établissement d'enseignement postsecondaire. Dès la 10^e année, il faut conseiller aux élèves qui ont l'intention de présenter une demande d'admission à un établissement d'enseignement postsecondaire, de vérifier les conditions d'admission stipulées dans l'annuaire de cet établissement pour le programme qui les intéresse. L'élève devra en tenir compte dans la planification de son programme d'études secondaires. Le site Web d'Alberta Learning Information Service (ALIS), http://www.alis.gov.ab.ca renferme divers renseignements en anglais sur les établissements postsecondaires.

Pour articuler les programmes d'études secondaires en matière d'études professionnelles et technologiques autour des programmes de l'Apprenticeship and Industry Training Division, se reporter à la rubrique *Articulation des cours d'apprentissage*, p. 65-66.

Système de notation par lettre et pourcentages

Les notes soumises à Alberta Learning doivent être exprimées en pourcentages. Par contre, la note du cours Éducation physique 10, suivi dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile, peut être indiquée comme une réussite ou un échec.

Les évaluations du rendement d'un élève pour les cours offerts dans des écoles à l'extérieur de l'Alberta et agréées par le Ministre doivent, dans la mesure du possible, être exprimées en pourcentages conformément à l'échelle ci-dessous établie par le Ministre, ou peuvent être exprimées comme un échec ou une réussite.

| Notation par lettre | Equivalence en pourcentage | | |
|---------------------|----------------------------|--|--|
| Α | 80 – 100 | | |
| В | 65 – 79 | | |
| С | 50 – 64 | | |
| F | 0 - 49 | | |

Pour satisfaire aux exigences des Alexander Rutherford Scholarships for High School Achievement, l'évaluation du rendement de l'élève pour les cours qu'il a terminés doit être exprimée en pourcentages. Les administrateurs de cette bourse d'études ne tiendront pas compte, dans le calcul des moyennes, des cours pour lesquels le rendement est exprimé par un système de notation par lettre. Consulter aussi la section *Bourses*, p. 46-47.

Pour plus de renseignements, s'adresser au Alberta Heritage Scholarship Fund, p. 171.

Programmes d'études secondaires offerts l'été, le soir, et en fin de semaine Certaines autorités scolaires, certaines écoles privées agréées et d'autres écoles secondaires agréées (collèges de formation professionnelle, et collèges privés et publics) peuvent offrir des programmes d'études secondaires 2^e cycle l'été, le soir, ou en fin de semaine.

Les exigences stipulées dans ce guide concernent toutes les écoles qui offrent des programmes crédités d'études secondaires 2^e cycle soit l'été, le soir ou en fin de semaine. Pour ces programmes, les écoles doivent assurer au moins 16 heures d'enseignement par crédit.

L'exception à ce qui précède, c'est que les cours Formation par stages 15-25-35, Projets spéciaux 15-25-35, et les cours offerts en lien avec le Programme enregistré d'apprentissage (Registered Apprenticeship Program) exigent 25 heures d'enseignement par crédit, même lorsqu'il s'agit de programmes d'été, du soir ou de fin de semaine.

Des cours de trois crédits pour Formation par stages 15-25-35 et Projets spéciaux 10-20-30 doivent être donnés moyennant 62,5 heures d'enseignement, et sont financés à 2,5 unités de crédit d'inscription.

Cours et programmes

Introduction

Cette section du guide présente des renseignements qui portent surtout sur les cours et les programmes du secondaire 2^e cycle. Cependant, dans plusieurs cas, on fait référence aux cours et aux programmes de l'élémentaire (de la maternelle à la 6^e année) et du secondaire 1^{er} cycle (de la 7^e à la 9^e année). Ces références sont données afin de réduire les répétitions.

Les rubriques suivantes ne portent pas seulement sur le secondaire 2^e cycle :

- Cours élaborés localement
- Éducation hors campus, y compris Travail-études et Partenariats avec la communauté
- Éducation physique
- Études professionnelles et technologiques
- Français langue seconde
- Mathématiques
- Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP)
- Programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion) offerts conformément aux articles 11 et 21
- Programmes de langue seconde autres que le français ou l'anglais
- Technologies de l'information et de la communication
- Temps d'enseignement et financement

Anglais

Les nouveaux programmes d'English language arts du secondaire 2^e cycle ont entraîné des changements aux sections suivantes de ce guide :

- Points de transfert, à la rubrique Anglais, de la section Cours et programmes, p. 79;
- Transfert de séquence de cours, à la section Attribution des crédits (voir p. 138-139);
- Cours admissibles à l'attribution de crédits rétroactifs, à la rubrique Crédits rétroactifs, de la section Attribution des crédits (voir p. 143-144);
- Annexe 1 : Cours du secondaire 2^e cycle autorisés par le Ministère – Titres et codes numériques des cours. (Voir English Language Arts, p. 173).

Anglais langue seconde

Les écoles du secondaire 2^e cycle dont des élèves sont inscrits à des cours d'anglais langue seconde doivent consulter le *Senior High Program of Studies* pour obtenir plus de renseignements à ce sujet. Pour leur part, les écoles élémentaires doivent se reporter au guide *Elementary English as a Second Language: Guide to Implementation*, publié en 1996.

Ce guide est en vente au Learning Resources Centre ou peut être consulté sur le site Web d'Alberta Learning. Les écoles secondaires 1^{er} cycle trouveront des renseignements utiles dans ces deux documents.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la politique 1.5.1 concernant l'anglais langue seconde dans le *Policy, Regulations and Forms Manual*, et à la politique *Language Education Policy for Alberta* publiée en 1988 ou encore, communiquer avec la Direction de l'éducation française.

Carrière et vie

Les élèves du secondaire 2^e cycle peuvent s'inscrire à Carrière et vie en 10^e, 11^e ou 12^e année.

Les directeurs d'école peuvent choisir d'inscrire les élèves à Carrière et vie, soit en 10^e ou en 12^e année, pour les élèves qui ont décidé de suivre trois cours en sciences ainsi qu'un cours en beaux-arts ou en études professionnelles et technologiques en 11^e année.

Dispenses

Les élèves qui transfèrent à une école en Alberta et les étudiants adultes peuvent obtenir une dispense relative au cours Carrière et vie. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter les sections *Dispenses pour le transfert d'élèves de 12^e année*, p. 128 et *Statut d'étudiant adulte*, p. 147-150.

Cours facultatifs élaborés/acquis et autorisés localement pour le secondaire 1^{er} et 2^e cycles⁰

Alberta Learning appuie l'élaboration et l'autorisation locales de cours facultatifs pour le secondaire 1^{er} cycle et le secondaire 2^e cycle, cours qui ne sont pas un dédoublement des cours autorisés par la province. Ainsi, on peut développer et cultiver les intérêts et les aptitudes uniques des élèves, favoriser l'excellence et l'amélioration de l'enseignement au moyen de programmes innovateurs à l'échelle locale, et ce, pour répondre aux besoins uniques d'une communauté.

Lors de la préparation ou de l'acquisition de matériel pédagogique, l'autorité scolaire doit tenir compte de critères comme la concordance avec le programme, la promotion du respect et de la compréhension, les stades de développement des élèves et les éléments d'un enseignement efficace.

L'enseignement d'un cours élaboré au niveau local et offrant un certain nombre de crédits ne pourra cependant débuter sans avoir reçu l'approbation préalable du conseil scolaire.

Avant de présenter un plan de cours du secondaire 2^e cycle au conseil scolaire à des fins d'approbation, ce plan doit être envoyé à la direction de la Curriculum Branch. On y examinera le plan de cours pour déterminer si la matière recoupe celle déjà approuvée dans le cadre du programme d'études provincial. La documentation présentant la revue menée par le Ministère, de même que le plan de cours, doivent être remis à l'autorité scolaire avant qu'elle ne considère l'approbation du cours.

Les autorités scolaires doivent envoyer toutes les autorisations de cours à crédit (dont les cours en langue seconde) à la direction de la Curriculum Branch avant le 31 mai pour que le cours puisse être donné au premier semestre de la prochaine année scolaire, ou avant le 31 décembre pour que le cours soit donné au deuxième semestre de la même année scolaire. Alberta Learning gardera les autorisations en dossier et les inscrira dans une base de données des cours élaborés/acquis localement.

Les autorités scolaires qui ont l'intention de continuer à offrir un cours élaboré/acquis localement devront faire réautoriser ce cours tous les trois ans. Dans le cas de ces nouvelles autorisations, le Ministère ne déterminera pas de nouveau si la matière recoupe celle déjà approuvée dans le cadre du programme d'études provincial.

La disposition relative à la dispense des préalables habituels ne s'applique pas aux cours facultatifs élaborés/acquis et autorisés localement.

Les autorités scolaires doivent être autorisées à donner des cours élaborés/acquis localement pour le secondaire 2^e cycle avant de pouvoir attribuer des notes et des crédits pour ces cours.

Il incombe aux autorités scolaires d'informer le directeur de la Curriculum Branch de tous les cours élaborés ou acquis localement qui sont autorisés de nouveau (y compris les cours de langue seconde). Les nouvelles résolutions de l'autorité scolaire à l'égard de ces nouvelles autorisations doivent être acheminées au directeur de la Curriculum Branch pour tous les cours (y compris les cours de langue seconde).

Il incombe aux autorités scolaires d'obtenir les autorisations relatives aux droits d'auteur et à la permission d'utiliser les cours, les ressources d'apprentissage et tout autre matériel connexe conçu par d'autres autorités scolaires.

Consulter le *Policy, Regulations and Forms Manual* pour obtenir de plus amples renseignements sur les cours complémentaires élaborés/acquis et autorisés localement pour le secondaire 1^{er} et 2^e cycles.

Information sur les cours

Pour obtenir de l'information à jour sur les cours conçus ou acquis localement et sur les cours autorisés localement qui sont donnés dans la province, communiquer avec la Curriculum Branch.

Baccalauréat international

Les autorités scolaires qui offrent le programme du Baccalauréat international ont l'autorisation d'élaborer et d'autoriser ces cours. Seules les écoles ayant reçu l'autorisation d'offrir le programme du Baccalauréat international ont le droit d'utiliser ces cours.

Enseignement religieux

En vertu de l'article 50 de la *School Act*, des cours d'enseignement religieux peuvent être offerts à la discrétion du conseil scolaire.

Les conseils scolaires qui demandent l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation des cours d'enseignement religieux doivent encore respecter la disposition concernant les cours d'enseignement religieux élaborés localement. La description de chacun des cours doit être envoyée à la direction de la Curriculum Branch.

Les conseils scolaires qui veulent donner des cours d'enseignement religieux élaborés localement contre des crédits doivent se reporter à la disposition concernant les cours d'enseignement religieux élaborés localement. Ces cours doivent toujours faire l'objet d'une autorisation par le Ministère.

Tous les conseils scolaires qui désirent continuer de donner des cours d'enseignement religieux élaborés localement en vue de l'obtention de crédits doivent présenter, aux trois ans, leur demande de renouvellement d'autorisation à la direction de la Curriculum Branch.

Consulter le *Policy, Regulations and Forms Manual* pour obtenir de plus amples renseignements sur les cours complémentaires élaborés/acquis et autorisés localement pour le secondaire 1^{er} et 2^e cycles.

Crédits attribués pour des projets spéciaux

On attribue des crédits pour des projets spéciaux dans le but de reconnaître le travail accompli par les élèves sur une base individuelle ou en petit groupe, et non pas dans le but d'attribuer des crédits pour des cours non autorisés. Les élèves peuvent s'inscrire à Projets spéciaux 10, 20 ou 30. Les cours de Projets spéciaux 20 et 30 n'exigent aucun préalable.

Objectifs

Des crédits sont attribués pour des projets spéciaux dans le but de permettre aux élèves de :

- prendre une part active à la sélection, à la planification et à l'organisation de leurs propres programmes;
- poursuivre des activités pour lesquelles ils démontrent beaucoup d'intérêt ou d'aptitudes, mais qui ne font pas partie des programmes réguliers offerts par l'école.

Marche à suivre

Les projets spéciaux⁰ doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- chaque projet doit être réalisé sous la supervision d'un enseignant;
- les élèves doivent soumettre au directeur de l'école un plan clair et précis du projet spécial qu'ils veulent entreprendre.

Ce plan devra comporter les éléments suivants :

la description ou un résumé du projet;

Certains projets effectués avec les 4-H peuvent être considérés comme des projets spéciaux, en autant qu'ils respectent les exigences mentionnées. Un élève <u>ne peut pas</u> présenter un projet de 4-H déjà terminé pour obtenir des crédits sans avoir respecté les exigences indiquées.

- l'estimation du nombre d'heures de travail nécessaires à la réalisation du projet;
- la méthode qui sera utilisée pour la réalisation du projet;
- la description des résultats souhaités;
- les modalités d'évaluation qui auront été définies par un enseignant;
- l'échéance prévue;
- le nom de l'enseignant qui assurera la supervision du projet.
- le directeur de l'école conservera une copie du plan de tous les projets spéciaux proposés jusqu'à ce qu'ils soient terminés;
- le contenu du projet spécial n'a pas à être lié à une matière scolaire précise;
- lorsqu'un projet spécial est relié à une matière scolaire précise, son contenu doit être distinct de celui des cours ordinaires, et y apporter un complément;
- les projets doivent être terminés et soumis au directeur de l'école avant la fin du semestre ou de l'année scolaire:
- lorsqu'un projet spécial a lieu hors campus, les dispositions prévues à la politique Off-Campus Education s'appliquent alors (voir le Policy, Regulations and Forms Manual);
- les crédits attribués pour des projets spéciaux peuvent servir à l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta;
- les élèves qui réussissent leurs projets se voient attribuer trois crédits pour 62,5 heures de travail ou cinq crédits pour 125 heures de travail au cours d'un semestre ou d'une année scolaire, après avoir obtenu l'approbation du directeur d'école. Les cours de trois crédits offerts pour 62,5 heures sont financés moyennant 2,5 crédits d'inscription;
- on peut également offrir le cours des projets spéciaux pour 1, 2 ou 4 crédits. Les crédits sont attribués pour un projet spécial qui est mené à terme au cours d'un semestre ou d'une année scolaire, après approbation du directeur d'école. Ces cours donneront droit à une unité de crédit d'inscription, par crédit de cours, pour chaque tranche de 25 heures d'enseignement;
- les autorités scolaires doivent élaborer des politiques qui leur permettront d'assurer l'uniformité et la normalisation des règles qui régissent les projets spéciaux dans leurs écoles. Ces politiques doivent également préciser les modalités concernant l'évaluation et la communication des résultats de ces projets;



• l'élève qui réussit le cours Projets spéciaux 30 peut se servir de ces crédits pour satisfaire, en partie, à l'exigence de « 10 crédits dans n'importe quel cours de niveau 30 » en vue de l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Les projets spéciaux comportent les restrictions suivantes :

- aucun crédit ne sera attribué pour les activités scolaires qui font normalement partie des activités parascolaires ou périscolaires généralement offertes par une école (par exemple, sports d'équipe, journal de l'école, annuaire des élèves);
- advenant qu'un élève s'inscrive à plus d'un projet spécial, l'attribution de crédits ne sera autorisée que si les projets en question diffèrent suffisamment d'une année à l'autre ou s'ils exigent un niveau de compétence sensiblement accru.

Éducation hors campus

Le plan de trois ans d'Alberta Learning incite les écoles et les enseignants à offrir les cours de plusieurs manières, comme l'enseignement à distance et l'apprentissage en milieu de travail. La politique *Off-Campus Education* met l'accent sur les efforts visant à améliorer et à favoriser l'apprentissage au moyen des ressources communautaires. La politique inclut un nombre de programmes et toute une gamme de stratégies pédagogiques et de prestation de cours.

Cette politique:

- favorise la mise en œuvre d'initiatives hors campus pour l'ensemble du programme d'études. Cela concerne donc les cours et les composantes de cours des matières obligatoires et facultatives;
- est en faveur de l'octroi de crédits d'études secondaires pour l'apprentissage en milieu de travail quand cet apprentissage est approuvé par l'école et par l'employeur.

Les documents Off-Campus Education Guide for Administrators, Counsellors and Teachers, 2000, et Policy, Regulations and Forms Manual énoncent les lignes de conduite et les normes juridiques se rapportant aux programmes d'éducation hors campus.

La politique des programmes hors campus vise les catégories suivantes :

- le Programme enregistré d'apprentissage (Registered Apprenticeship Program);
- les cours de Formation par stages 15-25-35;
- le Programme d'intégration et de formation professionnelle.

Ces programmes comprennent les éléments suivants :

- travail-études;
- observation au poste de travail;
- stages dirigés par un mentor;
- partenariats avec la communauté.

Programme enregistré d'apprentissage (Registered Apprenticeship Program)

Le Programme enregistré d'apprentissage permet aux élèves de passer une partie de leur temps à l'école et l'autre partie dans l'industrie comme apprentis dans l'un des 50 programmes de formation professionnelle reconnus.

Les élèves inscrits au Programme enregistré d'apprentissage sont rémunérés par leurs employeurs. Les élèves inscrits aux cours de Formation par stages peuvent être rémunérés par leurs employeurs, à la discrétion de ces derniers.

Pour obtenir des renseignements sur ce programme, communiquer avec la Curriculum Branch ou avec le bureau local de la Apprenticeship and Industry Training Division, Alberta Learning.

L'annexe 2 renferme de plus amples renseignements à ce sujet, de même que les séquences de cours et les codes de cours.

Formation par stages 15-25-35

Conformément à la politique sur l'éducation hors campus :

- 1. Chacun des cours de Formation par stages 15-25-35, à chaque niveau, peut valoir 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 crédits. Il n'y a aucun maximum quant au nombre de crédits qu'un élève peut obtenir en Formation par stages. Toutefois, le nombre maximal de crédits accordés pour ce cours et qui peut servir à l'obtention d'un diplôme a été fixé à 15.
- 2. Le domaine « Adaptation au travail » des études professionnelles et technologiques comporte des cours de préparation au travail. Ces cours sont reliés aux cours de Formation par stages 15-25-35, comme suit :



- le cours d'introduction, CTR1010 (Préparation à l'emploi), est une composante obligatoire du premier cours de formation par stages suivi par un élève;
- le cours intermédiaire, CTR2010 (Maintien de l'emploi), est une composante recommandée du deuxième cours de formation par stages suivi par un élève;
- le cours avancé, CTR3010 (Emploi et transition), est une composante recommandée du troisième cours de formation par stages suivi par un élève.

Les principes suivants continuent de s'appliquer aux cours de formation par stages :

- chaque cours de formation par stages doit compter 25 heures de cours par crédit; les cours de trois crédits seront donnés moyennant 62,5 heures d'enseignement et financés à 2,5 unités de crédit d'inscription;
- un élève peut s'inscrire à Formation par stages 35 sans avoir suivi Formation par stages 15 et (ou) 25;
- un élève qui réussit Formation par stages 35 pour une valeur de 10 crédits aura satisfait à l'exigence de 10 crédits pour n'importe quel cours de niveau 30 du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta;
- ni l'attribution de crédits pour les préalables offerts, ni les examens de défi tels que décrits dans ce guide, ne s'appliquent aux cours de Formation par stages 15-25-35.

Il incombe à l'autorité scolaire de veiller à ce que le contenu du cours, lorsque disponible, soit respecté et, au besoin, qu'il soit élaboré. Il lui revient aussi de s'assurer que les cours hors campus approuvés par l'autorité scolaire fassent état des résultats d'apprentissage pour chaque élève, tel qu'indiqué à la procédure 3 et à la procédure 4 de la politique Off-Campus Education Policy.

Il est recommandé que les plans d'apprentissage conçus pour les élèves inscrits à un cours de formation par stages soient le fruit de consultations entre l'enseignant, l'élève et l'employeur.

Le résumé des compétences pour chaque élève qui participe à ce cours fait ressortir, pour les employeurs, les attentes qui vont de pair avec la participation de l'élève au programme. Il est recommandé que l'enseignant rencontre l'employeur et essaie de déterminer, par écrit, le type de tâches que l'élève

Plans d'apprentissage

devrait exécuter, et que l'employeur évalue le rendement de l'élève de concert avec l'enseignant.

Le document *Off-Campus Education Guide for Administrators, Counsellors and Teachers*, publié en 2000, contient des exemples de gabarits de plans d'apprentissage.

Inscription des crédits de Formation par stages

Lorsque les écoles communiquent les notes et les crédits des cours de formation par stages à la Learning Information Exchange Services, elles doivent transmettre les notes et les crédits attribués pour les cours d'adaptation au travail séparément comme des cours d'études professionnelles et technologiques. Par exemple, dans le cas d'un élève qui a suivi un cours de formation par stages pour 6 crédits, qui comprenait le cours CTR1010, l'enseignant doit indiquer qu'il a suivi un cours des ÉPT à 1 crédit et le cours de Formation par stages 15 à 5 crédits.

Programme travail-études/ Partenariats communautaires

Le programme travail-études et les partenariats communautaires sont des composantes d'autres cours intégrés aux activités d'enseignement et d'apprentissage par l'expérience, sous la supervision coopérative d'enseignants-coordonnateurs et d'employeurs.

Les partenariats communautaires dont il est question dans le Programme d'intégration et de formation professionnelle sont décrits dans le document *Integrated Occupational Program Information Manual for Administrators, Counsellors and Teachers*, 1994.

Travail-études

Le programme de travail-études permet aux élèves du secondaire 1^{er} cycle et du secondaire 2^e cycle d'appliquer les connaissances, les habiletés et les attitudes qu'ils ont acquises à l'école à des situations réelles grâce à des partenariats entre l'école et la communauté.

Le programme de travail-études comprend les activités d'apprentissage expérientiel qu'un élève entreprend :

- en tant que partie intégrante d'un cours ou d'un programme scolaire approuvé;
- sous la supervision conjointe de l'enseignant-coordonnateur responsable de la matière et de l'employeur.

Partenariats avec la communauté

Dans le cas des élèves du secondaire 1^{er} cycle, il est recommandé que le programme de travail-études ait lieu entre 8 h 30 et 16 h 30, du lundi au vendredi.

Les partenariats avec la communauté existent parce que l'on croit que les enseignants peuvent rehausser les expériences d'apprentissage des élèves en intégrant la communauté à l'école et en plaçant des élèves dans la communauté.

Grâce à l'expertise, au talent et aux ressources des organismes et des agences de services de la communauté, de même que des entreprises, des industries, des groupes de citoyens et des parents, les écoles peuvent enrichir les expériences d'apprentissage de leurs élèves.

Les autorités scolaires sont incitées à établir des politiques à l'égard des partenariats avec la communauté et de la participation des entreprises à l'éducation. Se reporter également à la section *Partenariats entre l'école et la communauté*, p. 6.

Les élèves peuvent s'initier au concept des partenariats avec la communauté de plusieurs façons :

- inviter des membres de la communauté à l'école pour qu'ils servent de conférenciers invités ou fassent des démonstrations;
- demander à des membres de la communauté de participer à des évènements spéciaux, comme des journées d'orientation ou une semaine sur l'éducation;
- faire la visite d'entreprises et d'industries locales;
- partager des ressources comme des films, des vidéocassettes, des livrets, des dépliants, du matériel ou des laboratoires spécialisés;
- participer à divers programmes, comme ceux de travailétudes, d'observation au poste de travail ou de mentorat;
- participer à des activités de service communautaire.

Éducation physique

Afin de répondre au but du programme d'éducation physique, on recommande qu'une variété d'activités de mouvement soit prévue pour chacune des dimensions du cours.

Cependant, on pourra accorder des dispenses dans l'un ou plusieurs volets du cours, selon les circonstances particulières suivantes.

Dispenses – Écoles secondaires 2^e cycle

| Catégorie | Motifs de la dispense | Marche à suivre | Activités de remplacement | |
|-------------------------------|----------------------------|--|--|--|
| Individu | Convictions religieuses | Demande par écrit adressée par les parents au directeur d'école | Lorsqu'une dispense est accordée, on devrait, dans la mesure du possible, | |
| Individu | Motifs d'ordre médical | Attestation médicale adressée au directeur d'école et précisant les activités à éviter | remplacer un programme d'éducation physique par d'autres acti- vités confor- | |
| Classe, Niveau ou École | Accès aux installations | Dispense demandée par l'autorité scolaire ou un parent Dispense autorisée par l'autorité scolaire | mes aux objectifs et résultats d'apprentis- sage de ce programme. | |

Lorsqu'un élève de 10° année n'est pas en mesure, pour des motifs d'ordre médical, de satisfaire aux exigences du cours d'Éducation physique 10, il devra faire de son mieux pour satisfaire à ces exigences durant la 11° ou la 12° année de sa scolarité.

Le directeur d'école doit, au moment où elle est accordée, signaler toute dispense du cours d'Éducation physique 10 à la Learning Information Exchange Services avant le 30 avril de l'année de l'obtention du diplôme par l'élève. Ceci doit se faire en utilisant le formulaire *High School Course Reporting Form* en inscrivant « EXP » dans la colonne *Completion Status*. Une dispense peut être signifiée à l'aide de moyens électroniques.

Même dans le cas où un élève est dispensé des exigences du cours d'Éducation physique 10, il doit néanmoins présenter le nombre total de crédits requis aux fins de sanction des études.

Enseignement à domicile

Les résultats du cours d'Éducation physique 10, suivi dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile, peuvent être remis à Alberta Learning en indiquant si l'élève a réussi ou échoué.

Enseignement dans des langues autres que l'anglais ou le français

Conformément à l'article 11 de la School Act, un conseil scolaire peut autoriser l'enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français. Dans de tels cas, « un programme d'immersion partielle (bilingue) » constitue un programme pour lequel une langue autre que l'anglais ou le français est employée dans le cadre de l'enseignement, pendant tout au plus 50 % de la journée d'enseignement.

À l'échelle de la province, il existe un programme intitulé Ukrainian Language Arts (Maternelle – 12^e année). Les autorités scolaires qui désirent élaborer un programme de langue dans une langue autre que l'anglais ou le français doivent consulter le document Framework for a Locally Developed Language Arts Curriculum for a Language Other Than English or French (ECS-Grade 12) publié en 1989.

Programmes de langues et de culture autres que le français ou l'anglais

Par « cours de langue et de culture », on entend un cours dans le cadre duquel la langue seconde constitue la matière étudiée et ce, en vue d'acquérir des habiletés en communication et une sensibilisation à la culture visée.

Au secondaire 2^e cycle, des cours de langue seconde existent à l'échelle provinciale pour les langues suivantes : l'allemand, le cri, l'espagnol, l'italien, le japonais, le latin, le pied-noir et l'ukrainien.

Les cours sur la langue et la culture des Cris et des Pieds-Noirs, de la maternelle à la 9^e année, sont destinés aux élèves qui entreprennent l'étude de ces langues en 1re année. Cependant, ces deux programmes peuvent être adaptés pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves qui amorcent leurs études au secondaire 1er cycle. Des programmes distincts, soit Blackfoot 10-20-30 et Cree 10-20-30, sont également mis à la disposition des élèves du secondaire 2e cycle.

Par ailleurs, il existe un programme de trois ans en allemand et en espagnol au secondaire 1er cycle ainsi qu'un programme d'ukrainien langue seconde pour les élèves qui commencent à étudier cette langue en 7^e année.

Cours de langues secondes élaborés localement

Il existe également des cours en langues secondes élaborés/ acquis et autorisés localement. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter la politique 1.2.1 Locally Developed/Acquired and Authorized Junior and Senior

High School Optional Courses énoncée dans le Policy, Regulations and Forms Manual, la Language Education Policy for Alberta, 1998 ou communiquer avec la Curriculum Branch.

Les autorités scolaires qui planifient élaborer localement un cours de langue auraient avantage à consulter le « Common Curriculum Frameworks for International Languages (2001) ».

Le gouvernement de l'Alberta a reconnu la nature multiculturelle de cette province par l'adoption de la Alberta Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act, 1984 (1996) et de la Language Education Policy for Alberta (1988). Alberta Learning encourage donc les autorités scolaires locales à mettre sur pied des cours de langue seconde en fonction des besoins de la communauté locale lorsque de tels cours ne sont pas disponibles auprès du Ministère. On peut se renseigner sur les directives et la marche à suivre régissant l'élaboration et l'autorisation de ces cours de langue seconde en consultant le document Policy, Regulations and Forms Manual.

Pour plus de renseignements, contacter la Direction de l'éducation française.

Études professionnelles et technologiques

Le programme des études professionnelles et technologiques (ÉPT) est un programme axé sur les compétences. Il est doté d'une structure intégrée qui permet aux écoles d'offrir, de plus en plus, des programmes qui répondent aux besoins des élèves.

Les études professionnelles et technologiques regroupent 22 domaines. Chaque domaine est constitué de cours ayant chacun une valeur de 1 crédit.

Adaptation au travail Gestion des finances
Agriculture Gestion et marketing

Alimentation Logistique
Design Mécanique
Droit Mode

Électrotechnologies Santé communautaire Énergie et mines Soins esthétiques

Entreprise et innovation Tech. des communications Technologies de la construction

Faune Tourisme

Foresterie Traitement de l'information

Crédits du secondaire 2^e cycle pour des cours suivis au secondaire 1^{er} cycle

Certains élèves peuvent atteindre avec succès <u>tous</u> les résultats d'apprentissage d'un des cours des ÉPT pendant qu'ils sont au secondaire 1^{er} cycle. Dans de tels cas, le directeur de l'école secondaire 2^e cycle peut accepter la recommandation du directeur de l'école secondaire 1^{er} cycle, selon laquelle un élève a réussi **tous** les résultats d'apprentissage d'un cours des ÉPT et devrait recevoir 1 crédit. La note « P », signifiant que l'élève a réussi, ou une note en pourcentage, peut être assignée à l'élève par le directeur de l'école secondaire 2^e cycle. Ce cours peut alors être inclus dans le rapport du rendement de l'élève faisant partie du système d'appréciation habituel. Le cours en question fait aussi partie du relevé de notes de l'élève.

Note 1 : Les cours des ÉPT qui sont suivis au secondaire 1^{er} cycle et qui sont recommandés pour l'obtention de crédits au secondaire 2^e cycle ne donnent pas droit à des unités de crédit d'inscription.

Note 2 : La disposition relative aux défis ne s'applique pas aux élèves du secondaire 1^{er} cycle.

La publication *Funding Manual for School Authorities* renferme de plus amples renseignements à ce sujet.

Communication du rendement des élèves en ÉPT

Les écoles doivent communiquer le rendement des élèves pour chacun des cours des ÉPT ayant une valeur de 1 crédit.

Note: L'option d'indiquer la note « P », signifiant que l'élève a réussi, n'est possible que lorsque les crédits recommandés sont attribuables à des cours réussis au secondaire 1^{er} cycle. Dans toute autre circonstance, la note doit être indiquée en pourcentage.

Articulation des cours d'apprentissage

Des ententes relatives à l'articulation ont été conclues avec les métiers des techniciens d'entretien automobile, des chefs cuisiniers, des électriciens, des menuisiers, des ébénistes, des coiffeurs, des soudeurs, des techniciens en électronique, des responsables de la mise en entrepôt, et des techniciens d'appareils motorisés de plein air. Conformément à ces ententes et à une politique sur l'évaluation des acquis préparée par l'Apprenticeship and Industry Training Division d'Alberta Learning, les élèves peuvent être qualifiés pour une partie de la composante de formation en classe et de formation en cours d'emploi pour ces métiers. Les élèves concernés doivent avoir

suivi les cours appropriés des études professionnelles et technologiques (ÉPT) en plus d'avoir réussi les examens de défi théoriques du métier respectif.

L'annexe 5 de « CTS Manual for Administrators, Counsellor and Teachers » présente de plus amples renseignements sur les accords relatifs à l'articulation des programmes d'apprentissage, y compris la concordance entre ces programmes et les domaines des ÉPT.

Il est préférable d'avoir un diplôme d'études secondaires pour être admis à un programme d'apprentissage. Toutefois, les élèves et leurs parents devraient savoir que l'admission aux programmes d'apprentissage n'exige pas nécessairement un diplôme d'études secondaires.

Pour tout autre renseignement, contacter la division « Apprenticeship and Industry Training » ou consulter leur site Web: www.tradesecrets.org.

Français langue seconde – Cours

Dans le cours de français langue seconde, le français est la matière enseignée, souvent de 30 à 40 minutes par jour. Le but de la séquence de cours de français langue seconde est de développer les connaissances linguistiques, culturelles et stratégiques de l'élève pour lui permettre de pouvoir communiquer en français et d'acquérir une compréhension des cultures francophones.

Pour toute information relative au financement accordé par le gouvernement fédéral, veuillez consulter la section « Federal French Language » dans Funding Manual for School Authorities.

Le programme de français langue seconde est divisé en trois niveaux de compétence, soit débutant, intermédiaire et avancé. Ces trois niveaux renferment chacun trois autres divisions. Ainsi, les élèves commencent leur apprentissage au niveau débutant. Par la suite, ils poursuivent leur acquisition du français en passant successivement à la prochaine des neuf divisions. Plus d'une année scolaire peut être nécessaire avant que les élèves aient complété une division, car cela dépend du temps consacré à l'apprentissage et de la méthode d'enseignement utilisée.

Écoles élémentaires

Les élèves des écoles élémentaires commencent leur apprentissage du français au niveau Débutant 1. Les directeurs d'école, tenant compte des aspirations de leur communauté, décideront du moment le plus opportun pour introduire ce cours. La plupart des élèves commenceront leur apprentissage du français en 4^e année et devraient avoir terminé le niveau Débutant 2 à la fin de la 6^e année pourvu qu'ils aient eu au moins 175 heures d'enseignement au cours des trois années.

Écoles secondaires 1er cycle

Les élèves du secondaire 1^{er} cycle qui n'ont pas encore suivi de cours de français langue seconde commenceront au niveau Débutant 1. La plupart de ces élèves devraient avoir terminé le niveau Débutant 2 à la fin de la 9^e année pourvu qu'ils aient eu au moins 175 heures d'enseignement au cours des trois années. En 10^e année, ils pourraient s'inscrire en French 10 compte tenu de la recommandation du directeur de l'école secondaire 1^{er} cycle.

On devrait encourager les élèves du secondaire 1^{er} cycle qui ont étudié le français à l'école élémentaire de poursuivre leur étude de français et les placer au niveau approprié. Ainsi, les élèves qui s'inscrivent en 7^e année et qui ont terminé le niveau Débutant 2 seraient placés au niveau Débutant 3. Quand ils auront atteint ce niveau, ils commenceront alors l'étude du niveau Intermédiaire 4, soit en 8^e ou en 9^e année.

Les écoles secondaires 1^{er} cycle peuvent offrir les niveaux « Intermédiaire » aux élèves qui ont déjà atteint le niveau Débutant 3 à la fin de l'élémentaire ou au cours de leurs études au secondaire 1^{er} cycle. Nous vous suggérons de consulter le document suivant qui peut vous aider à déterminer le niveau de compétence linguistique des élèves qui ont suivi le cours de français langue seconde à l'élémentaire : French as a Second Language – Evaluation Resource Package – Model Tests for the Beginning Levels 1, 2, 3 in Elementary Schools/Français langue seconde – Tests modèles pour les niveaux Débutant 1, 2, 3 des écoles élémentaires. Il est en vente au Learning Resources Centre.

Les directeurs d'écoles secondaires 1^{er} cycle peuvent offrir des cours du secondaire 2^e cycle pour fins de crédit. Pour vous renseigner davantage sur l'offre de French 10 et/ou French 20 au secondaire 1^{er} cycle, consulter *Cours et crédits du secondaire 2^e cycle accessible aux élèves du 1^{er} cycle* dans la section *Classement des élèves et passage à un niveau supérieur.*

Écoles secondaires 2^e cycle

Le programme de français langue seconde du secondaire 2^e cycle comprend sept cours, soit :

- French 13 (Débutant 1/2)
- French 10 (Débutant 2/3)
- French 20 (Intermédiaire 4/5)
- French 30 (Intermédiaire 5/6)
- French 31a (Avancé 7)
- French 31b (Avancé 8)
- French 31c (Avancé 9)

La norme de fin d'études pour le programme de français langue seconde est French 30 (Intermédiaire 5-6).

Lorsque les élèves commencent leurs études secondaires 2° cycle, ils doivent suivre les cours de français langue seconde qui conviennent à leur compétence linguistique. Par exemple, l'élève qui possède les habiletés et les connaissances du niveau Débutant 3 devrait s'inscrire au cours de French 20. De même, un élève qui a réussi le niveau Intermédiaire 6 au secondaire 1^{er} cycle devrait s'inscrire au cours de French 30.

Note: Pour faciliter le classement des élèves aux cours de français langue seconde, se reporter aux documents suivants: French as a Second Language Evaluation Package for Junior/Senior High Schools - Beginning Level 3 ou French as a Second Language - Evaluation Resource Package - Model Tests for the Intermediate Levels 4, 5, 6 for Junior High School Students/ Français langue seconde – Tests modèles pour les niveaux Intermédiaire 4, 5, 6 pour des élèves du secondaire 1er cycle ou French as a Second Language - Evaluation Resource Package - Model Tests for the Courses: French 20 (Intermediate 4/5) and French 30 (Intermediate 5/6)/Français langue seconde – Tests modèles pour les cours French 20 (Intermédiaire 4/5) et French (Intermédiaire)5/6). Ils sont tous en vente au Learning Resources Centre.

Le cours de French 13 est destiné aux élèves qui n'ont jamais suivi de cours de français avant le secondaire 2^e cycle ou aux élèves qui ne possèdent pas la compétence linguistique nécessaire au niveau 2 pour débutant, soit le préalable au cours de French 10.



Français langue seconde – Examens de défi

Dans le cadre de l'évaluation, les élèves subissent un certain nombre d'épreuves orales, écrites et de compréhension. Ils présentent également des échantillons de leur travail qui attestent des normes attendues pour le cours visé. Le rendement des élèves et la qualité de leur travail doivent être évalués par un enseignant certifié qui possède de l'expertise en français langue seconde.

Les élèves qui veulent présenter le français dans l'ensemble des cours visant l'obtention des bourses d'études Rutherford, peuvent présenter un cours de français langue seconde (10-20-30/31) à chaque niveau. Pour de plus amples renseignements au sujet des examens de défi, consulter l'annexe 3.

Les élèves qui s'inscrivent directement au cours de French 31a, 31b ou 31c peuvent se servir de l'un de ces trois cours pour répondre aux exigences de 12^e année pour les bourses. Pour satisfaire aux exigences de 10^e et de 11^e année pour ces bourses, ils devraient réussir les examens de défi des cours de French 10 et (ou) French 20.

Exceptions

Le cours de French 13 est exclu des deux dispositions suivantes : les examens de défi et la dispense des préalables.

Français langue seconde – Politique

(French as a Second Language and French Language Immersion – Politique 1.5.2) Les conseils scolaires qui administrent des programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion) et des programmes de français langue seconde doivent élaborer une politique et des lignes de conduite écrites qui cadrent avec les politiques et les lignes de conduite de la province, en plus de les tenir à jour et de les mettre en application.

Pour plus de renseignements, consulter le *Policy, Regulations* and Forms Manual.

Green Certificate Program

Le Green Certificate Program est administré par Alberta Agriculture, Food and Rural Development. Les élèves du secondaire de l'Alberta peuvent s'inscrire à l'une des sept spécialisations qui existent seulement en anglais. Chacune des spécialisations peut être étudiée à trois niveaux de connaissances et de compétences de plus en plus poussés.

Ce programme est donné hors campus. Les élèves peuvent recevoir des crédits pour avoir réussi le Green Certificate Program en s'inscrivant aux cours de l'une des sept spécialisations suivantes du certificat : Exploitation vache-veau (Cow-Calf Beef Production), Production des produits laitiers (Dairy Production), Bovins en parc d'engraissement (Feedlot Beef Production), Exploitation en grande culture (Field Crop Production), Exploitation des champs irrigués (Irrigated Field Crop Production), Production ovine (Sheep Production) et Production porcine (Swine Production). Les cours de ces spécialisations sont énumérés à l'annexe 1.

Mathématiques

Politique concernant l'usage de calculatrices pour les mathématiques

Par souci de compatibilité au sein des programmes d'études de mathématiques au secondaire 2° cycle en Alberta, Alberta Learning s'attend à ce que les élèves se servent de calculatrices dans le cadre de leurs études quotidiennes et lorsqu'ils font les examens de mathématiques et de sciences en vue du diplôme.

En 1996, Alberta Learning a avisé les écoles du fait que les deux nouveaux programmes du secondaire 2° cycle, soit Mathématiques appliquées 10-20-30 et Mathématiques pures 10-20-30, nécessiteraient l'usage de calculatrices graphiques. Il incombe aux autorités scolaires de décider si les élèves doivent acheter ces calculatrices ou les louer comme dans le cas de manuels scolaires, ou encore, de faire en sorte que ces calculatrices soient fournies aux classes ou prêtées par la bibliothèque de l'école.

Préparation aux cours de mathématiques 10

Le cours de Préparation aux cours de mathématiques 10 est donné dans les écoles secondaires 2° cycle aux élèves qui n'ont pas réussi leur cours de mathématiques en 9° année.

Ce cours mène aux séquences de cours de mathématiques appliquées ou de mathématiques pures. Ce cours peut valoir 3 ou 5 crédits. Un cours de 3 crédits peut être offert pendant 62,5 heures d'enseignement, ce qui donne alors droit à 2,5 unités de crédit d'inscription.

Musique – Études privées

Lorsqu'un élève désire recevoir des crédits pour des cours de musique privés (chant ou instrument de musique), le directeur d'école peut accorder 5 crédits pour chacun des cours suivants:

• Chant choral 10 pour le chant, ou Musique instrumentale 10 pour un instrument;

- Chant choral 20 pour le chant, ou Musique instrumentale 20 pour un instrument;
- Chant choral 30 pour le chant, ou Musique instrumentale 30 pour un instrument.

Les élèves n'ont pas le droit de recevoir à la fois des crédits pour les cours de musique suivis à l'école, et pour des cours de musique privés lorsque les deux cours sont de nature instrumentale ou chorale. Le nombre maximal de crédits qu'un élève peut recevoir en Chant choral 10-20-30 ou en Musique instrumentale 10-20-30 est fixé à quinze. Par exemple, un élève ne peut pas recevoir 15 crédits pour ses cours de musique instrumentale à l'école, et 15 autres crédits pour ses cours de musique instrumentale privés. Ce principe ne concerne pas les cours élaborés et autorisés localement.

Les crédits attribués pour des études privées en musique faites au cours d'années antérieures peuvent être appliqués à des cours correspondant à des années d'études plus avancées que l'année où se trouve l'élève.

Lorsqu'un élève présente un relevé de notes officiel attestant qu'il a atteint les résultats d'apprentissage correspondant à un cours de niveau 30, le directeur d'école recommandera que soient inscrits à son dossier un maximum de 15 crédits en musique (cinq crédits attribués respectivement pour les cours des niveaux 10, 20 et 30). L'élève n'a pas à prouver qu'il a étudié tous les contenus obligatoires des cours des niveaux 10 et 20.

De même, lorsqu'un élève a atteint les résultats d'apprentissage correspondant au cours de niveau 20, le directeur d'école recommandera que soient inscrits à son dossier 10 crédits en musique (cinq crédits attribués respectivement pour les cours des niveaux 10 et 20).

Le directeur d'école devra évaluer les relevés qui lui sont présentés en utilisant le formulaire High School Evaluation Report Form et faire parvenir l'évaluation par écrit ou par voie électronique à la Information Services Branch.

Pour se voir attribuer les crédits demandés, l'élève devra réussir les composantes pratiques et théoriques énumérées au tableau pour l'année d'études en question. Les notes présentées par les écoles à Alberta Learning seront calculées de la façon suivante pour chaque année d'études :

Composantes pratiques (année d'études) - 70 % de la note Autres composantes (théorie) - 30 % de la note

Note: Les directeurs d'école ne recommanderont l'attribution de crédits que sur présentation d'un relevé de notes officiel émis par le Conservatory Canada, le Royal Conservatory of Toronto ou le Mount Royal College de Calgary. Tout diplôme, photocopie de diplôme ou photocopie de relevé de notes est en soi insuffisant aux fins d'évaluation.

Dans le cas où un élève ne pourrait présenter un relevé de notes officiel pour chaque année d'études antérieure qui fait l'objet d'une évaluation, le directeur d'école accordera une note « P », signifiant que l'élève a réussi, plutôt qu'une note exprimée en pourcentage, lorsqu'il recommandera l'attribution des crédits rétroactifs.

TABLEAU DES COURS POUR LESQUELS L'ATTRIBUTION DE CRÉDITS PEUT ÊTRE RECOMMANDÉE POUR DES ÉTUDES PRIVÉES EN MUSIQUE

Révisé en 2003

| | | Cours de niveau 10 | Cours de niveau 20 | Cours de niveau 30 |
|----------------------------------|--|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Chant ^① | 6 ^e année | 7 ^e année | 8 ^e année |
| | | + Théorie II | + Théorie III | + Théorie IV |
| | Orgue électronique, | 6 ^e année | 7 ^e année | 8 ^e année |
| | orgue à tuyaux, orgue | + Théorie II | + Théorie III | + Théorie IV |
| Conservatory | Piano, cordes, | 6 ^e année | 7 ^e année | 8 ^e année |
| Canada | guitare ^② | + Théorie II | + Théorie III | + Théorie IV |
| | Bois, ³ cuivres, | 6 ^e année | 7 ^e année | 8 ^e année |
| | , | + Théorie II | + Théorie III | + Théorie IV |
| Royal Conservatory of Toronto | Chant ^① | 6 ^e année | 7 ^e année | 8 ^e année |
| | | + Théorie I | + Théorie II | + Théorie II |
| | Piano, cordes, ² | 6 ^e année | 7 ^e année | 8 ^e année |
| | accordéon, guitare | + Théorie I | + Théorie II | + Théorie II |
| | Bois, [®] cuivres, | 4 ^e année | 6 ^e année | 8 ^e année |
| | percussions, flûte à bec | + Théorie I | + Théorie II | + Théorie II |
| Mount Royal College, Calgary | Chant ^① | 4 ^e année | 6 ^e année | 8 ^e année |
| | | + Théorie I | + Théorie II | + Théorie II |
| | Piano, cordes ² | 6 ^e année | 7 ^e année | 8 ^e année |
| | , | + Théorie I | + Théorie II | + Théorie II |
| | Bois, ³ cuivres, [€] | 4 ^e année | 6 ^e année | 8 ^e année |
| | percussions | + Théorie I | + Théorie II | + Théorie II |

Les cuivres comprennent uniquement la trompette, le cor (cor d'harmonie), le trombone, le saxhorn et le tuba.



① On doit attribuer des crédits en Chant choral 10, 20, 30 pour tous les cours de chant. Pour tous les autres cours, on doit attribuer des crédits en Musique instrumentale 10, 20, 30.

² Les cordes comprennent uniquement le violon, l'alto, le violoncelle et la contrebasse.

³ Les bois comprennent uniquement la flûte, le hautbois, le basson, la clarinette et le saxophone.

Programmes alternatifs de langue française

(y compris l'immersion)

Temps d'enseignement

Conformément à l'article 11 de la School Act, un conseil scolaire peut autoriser l'utilisation du français ou de toute autre langue comme langue d'enseignement. Alberta Learning incite tous les élèves de l'Alberta à apprendre le français. Pour ce faire, il met à leur disposition des services et des programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion) conformément à l'article 21 de la School Act.

D'après la recherche et l'expérience, il est clair que la compétence des élèves en français est fortement proportionnelle au temps consacré à l'enseignement en français. De nombreux facteurs locaux peuvent influencer le temps accordé à l'enseignement en français. Toutefois, les pourcentages de temps recommandés ci-dessous cadrent avec les objectifs des programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion) :

| Maternelle | | | 100 % |
|--|------|---|-------|
| 1 ^{re} - 2 ^e années | 90 % | à | 100 % |
| 3 ^e - 6 ^e années | 70 % | à | 80 % |
| 7 ^e - 9 ^e années | 50 % | à | 80 % |
| 10 ^e - 12 ^e années | 40 % | à | 80 % |

Les sources suivantes possèdent de plus amples renseignements à ce sujet : *Policy, Regulations and Forms Manual*, la version la plus récente de *Funding Manual for School Authorities* et la Direction de l'éducation française.

Le tableau suivant résume le nombre minimal d'heures d'enseignement requis par année scolaire (lorsque le français est la langue d'enseignement) pour être admissible au financement du Programme des langues officielles en enseignement et au financement de l'équivalent temps plein pour les programmes alternatifs de langue française* et de français langue première.

| Français langue première/Programmes alternatifs de langue française* | Heures d'enseignement en français pour le financement minimal du programme | Heures d'enseignement en français pour le financement de l'équivalent temps plein |
|---|---|--|
| Maternelle | 238 | 712 |
| 1 ^{re} à 6 ^e année | 475 | 712 |
| 7° à 9° année | 380 | 570 |
| 10° à 12° année | 250 (10 crédits) | 600 |

^{*} comprend l'immersion

Financement



Pour les élèves qui reçoivent moins d'heures que le nombre minimal d'heures d'enseignement en français, soit, moins de 238 heures à la maternelle, moins de 475 heures de la 1^{re} à la 6^e année, moins de 380 heures de la 7^e à la 9^e année et moins de 250 heures de la 10^e à la 12^e année, pour ces élèves, les autorités scolaires reçoivent seulement le financement au taux établi pour le cours de français langue seconde.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le Funding Manual for School Authorities: A Manual for School Jurisdictions Charter Schools, Funded Private Schools and Private ECS Operators.

Programme d'intégration et de formation professionnelle

Le Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP) s'échelonne sur cinq ans, soit de la 8^e année à la 12^e année. Ce programme vise les élèves dont le rendement en littératie et en numération est inférieur à celui d'élèves du même âge.

Ce programme s'adresse aux élèves qui ont besoin d'un programme intégré pour améliorer leurs connaissances théoriques et pratiques, tout en les préparant au marché du travail, ou à des études et une formation continues. Les cours de formation professionnelle offrent aux élèves l'occasion d'acquérir les concepts, les habiletés et les attitudes nécessaires pour transférer avec succès au programme régulier ou pour avancer dans ce programme (PIFP).

Le Programme d'intégration et de formation professionnelle est offert aux élèves des 8°, 9°, 10°, 11° et 12° années par les autorités scolaires qui ont choisi de l'offrir. Un Certificat de réussite est décerné aux élèves qui réussissent le Programme d'intégration et de formation professionnelle. La plupart des élèves admis au PIFP du 2° cycle auront terminé le programme du 1° cycle. Toutefois, un élève peut s'inscrire à ce programme lors de son entrée en 10° année.

Pour établir l'admissibilité des élèves au Programme d'intégration et de formation professionnelle, on a retenu l'ensemble des critères suivants :

 Âge – Les élèves doivent être âgés d'au moins 12 ans et demi au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, et être sur le point d'entreprendre leur huitième année d'études.

- Rendement Les candidats au Programme d'intégration et de formation professionnelle ont des habiletés et des intérêts divers. Le niveau de leur rendement rend difficile leur réussite à un programme menant au diplôme
- Facteurs connexes Les éléments à considérer sont, entre autres : le comportement, la motivation, le caractère émotionnel, la coordination psychomotrice, les habitudes de travail, l'assiduité et la persévérance.
- Styles d'apprentissage Les candidats pourront tirer profit d'expériences d'apprentissage concrètes.

Les cours de formation générale sont surtout axés sur l'acquisition de concepts, d'habiletés et d'attitudes nécessaires à la vie de tous les jours, autant à la maison que dans la communauté et au travail. Les cours de formation professionnelle offrent aux élèves l'occasion de mettre en pratique les concepts, les habiletés et les attitudes acquises dans le cadre des cours de formation générale, tout en les préparant à un emploi de premier échelon dans huit secteurs professionnels.

La formation professionnelle comprend les huit secteurs suivants : commerce agricole, construction et fabrication, arts de création, ressources naturelles, services aux individus et au public, sciences commerciales et méthodes de bureau, tourisme et hôtellerie, et transports. La participation de la communauté fait partie intégrante de tous les cours offerts dans le cadre du Programme d'intégration et de formation professionnelle. (Voir la section Éducation hors campus, p. 57-61.)

De plus amples renseignements se trouvent dans le Integrated Occupational Program Information Manual for Administrators, Counsellors and Teachers, 1994, dans le Policy, Regulations and Forms Manual et dans le Funding Manual for School Authorities.

Cours du Programme d'intégration et de formation professionnelle au secondaire 1^{er} cycle L'élève doit recevoir, chaque année, un minimum de 950 heures d'enseignement en 8^e et en 9^e année.

 Voici le nombre d'heures par année recommandé pour les cours du Programme d'intégration et de formation professionnelle :

| Cours obligatoires | au moins | 575 h/année |
|---------------------------|----------|-------------|
| Formation professionnelle | au moins | 225 h/année |
| Autres cours et/ou | | |
| formation professionnelle | au moins | 150 h/année |
| Total du temps minimum | | |
| d'enseignement | | 950 h/année |
| | | |

- La composante « formation professionnelle » du Programme d'intégration et de formation professionnelle regroupe des cours spécialisés en études commerciales, en services aux individus et au public, ainsi qu'en techniques et métiers. L'enseignement en 8^e et en 9^e année doit intégrer au moins deux de ces trois cours en formation professionnelle.
- Les 150 heures non précisées peuvent servir de temps supplémentaire pour les cours obligatoires d'intégration et de formation professionnelle, ou les cours de formation professionnelle.

Cours du Programme d'intégration et de formation professionnelle au secondaire 2^e cycle Les cours de formation générale du Programme d'intégration et de formation professionnelle sont des cours à trois crédits. Cependant, on conseille aux écoles de donner plus de temps d'enseignement que celui qui serait normalement alloué à un cours de trois crédits si cette mesure peut contribuer à assurer la réussite des élèves.

Il peut arriver que des élèves inscrits au Programme d'intégration et de formation professionnelle souhaitent passer au programme du diplôme d'études secondaires. Dix crédits attribués pour des cours de niveau 36 de tout groupe de cours de formation professionnelle peuvent alors être appliqués à l'exigence de dix crédits composés de cours de niveau 30 pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Les élèves qui transfèrent au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta doivent répondre aux exigences décrites dans la section *Exigences du diplôme d'études secondaires*, p. 109-111. Certains élèves inscrits au Programme d'intégration et de formation professionnelle pourront opter d'obtenir le diplôme plutôt que le certificat. Ces élèves doivent, eux aussi, satisfaire aux exigences énoncées pour l'obtention du diplôme.

Programme francophone

L'article 10 de la *School Act* stipule que lorsqu'une personne a le droit, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de demander que ses enfants soient instruits en français, ces enfants ont l'autorisation, en exécution de ces droits, d'être instruits dans cette langue en tout endroit de la province où ces droits s'appliquent.

Les conseils scolaires doivent en cette matière se reporter à la Language Education Policy for Alberta (1988) et au Policy, Regulations and Forms Manual.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la Direction de l'éducation française.

Programmes pour les élèves doués et talentueux

(Pour les écoles secondaires 2^e cycle) Baccalauréat international,
Programme de reclassement dans les classes supérieures, et Cours facultatifs élaborés/acquis et autorisés localement

Nous incitons les écoles à encourager leurs élèves doués et talentueux à s'inscrire à des cours plus avancés que ceux de la séquence 10-20-30. Les écoles peuvent relever ce défi en offrant des cours élaborés/acquis et autorisés localement, ou des cours du programme du Baccalauréat international, ou encore, en préparant les élèves aux examens d'un programme plus avancé. Ces programmes approfondissent les résultats d'apprentissage au-delà de la séquence provinciale des cours 10-20-30.

Les écoles doivent informer les élèves quant à l'acceptabilité, par les établissements d'enseignement postsecondaires, des cours élaborés/acquis et autorisés localement, des cours du Baccalauréat international et des cours de programmes plus avancés pour l'obtention de crédits et le reclassement dans les classes supérieures.

Les écoles doivent également informer les élèves que ces programmes de défi ne remplacent pas les exigences de la sanction des études énoncées dans la section sur les *Exigences du diplôme d'études secondaires*, p. 109-111.

On peut obtenir de plus amples renseignements en consultant les deux sites Web suivants : International Baccalaureate Organization – www.ibo.org et Advanced Placement – www.ap.ca.

Technologies de l'information et de la communication

Le programme d'études des Technologies de l'information et de la communication (TIC) fait mention des résultats que les élèves doivent atteindre en matière de technologies à la fin des 3°, 6°, 9° et 12° années.



Grâce aux résultats d'apprentissage qui y sont identifiés, les élèves disposent d'un programme de technologies de base qui les prépare à affronter le marché du travail, à approfondir leurs études et à apprendre pendant toute leur vie. De nos jours, la technologie constitue une habileté essentielle à presque tous les aspects de l'entreprise humaine. Les élèves doivent donc posséder ces habiletés de base ainsi que les habiletés des programmes de langues, d'études sociales, de mathématiques et de sciences.

Bien que ces résultats d'apprentissage forment un programme d'études, ils ne sont pas conçus pour être enseignés seuls, mais plutôt dans le contexte des autres matières étudiées. Toutes les autorités scolaires auront dû se doter d'un plan de mise en œuvre des TIC depuis septembre 2000. Ce plan doit tenir compte de la manière dont les résultats d'apprentissage des TIC seront abordés au sein des années scolaires et des matières.

Séquences de cours et points de transfert recommandés

Les programmes élaborés à l'échelle provinciale sont concus pour faciliter le transfert entre les séquences de cours à des points particuliers. Consulter également Transfert de séquence de cours, p. 138-140.

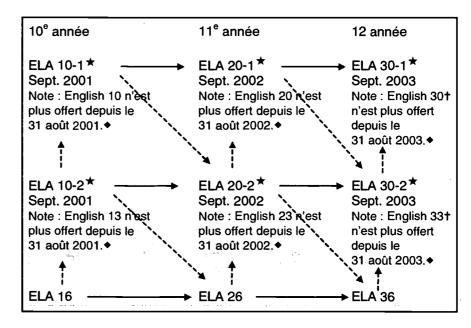
Certaines circonstances peuvent faire en sorte que les élèves désirent faire un transfert à un autre point du programme d'études. Voici toutefois les points de transfert recommandés pour les matières suivantes :

- Anglais
- Études sociales
- Français langue première
- French Language Arts
- Français langue seconde
- Intégration et formation professionnelle, et les cours de formation professionnelle
- Mathématiques
- Sciences.

En général, les élèves suivent leurs cours préalables selon une certaine séquence; par ex. : Études sociales 10-20-30. Les flèches continues indiquent ce cheminement. Cependant, Alberta Learning reconnaît que les élèves peuvent faire un transfert entre les séquences de cours. Dans de tels cas, les transferts recommandés sont indiqués au moyen de flèches pointillées.

Il incombe à l'autorité scolaire de se doter d'une politique qui énonce clairement les critères que doivent respecter les élèves qui désirent changer de programme.

Anglais



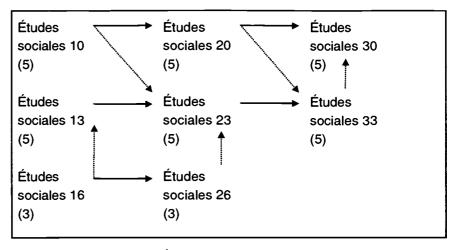
- ★ Ce programme représente un degré de changement moyen. Le transfert entre les séquences de cours, du nouveau à l'ancien, peut se faire à la fin du trimestre. Par exemple, pendant la mise en œuvre graduelle des nouveaux cours, les élèves pourront transférer du cours ELA 20-1 à ELA30 et du cours ELA20-2 à ELA 33.
- † Les examens en vue du diplôme des cours English Language Arts 30 et English Language Arts 33 seront donnés pour la dernière fois en août 2005.
 - Le premier examen en vue du diplôme d'English Language Arts 30-1 et d'English Language Arts 30-2 sera administré en janvier 2004.
- Le directeur de la Curriculum Branch pourra accorder, sur une base individuelle, une prolongation d'un an dans le cas de circonstances extraordinaires (par exemple, dans le cas d'élèves étudiant à distance, scolarisés à domicile ou reprenant leurs cours). Les autorités scolaires devront communiquer les notes et les crédits avant le retrait des codes de cours. Les codes de cours d'ELA 10 et d'ELA 13 ont été retirés le 31 août 2003, les codes de cours d'ELA 20 et d'ELA 23, seront retirés le 31 août 2004 et ceux d'ELA 30 et d'ELA 33, le 31 août 2005.

Note: Les cours ELA 30-1 et ELA 30-2 ou ELA 30 et ELA 33 peuvent être suivis pendant le même trimestre. Le cas échéant, il incombe à l'élève de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire les deux examens en vue du diplôme.

BEST COPY AVAILABLE

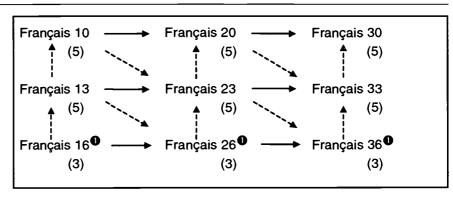


Études sociales



Note: On peut s'inscrire en Études sociales 30 et 33 au cours du même semestre. L'élève doit alors s'assurer de passer les deux examens en vue du diplôme.

Français langue première



Mise en œuvre optionnelle 2003–2004. Mise en œuvre obligatoire 2004-2005.

French Language Arts

| French | French | French |
|--------------|--------------|--------------|
| Lang Arts 10 | Lang Arts 20 | Lang Arts 30 |
| (5) | (5) | (5) |

Français langue seconde

1. Pour les élèves débutant l'apprentissage du français au secondaire 2° cycle

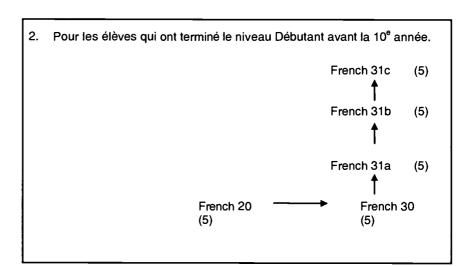
French 31c (5)

French 31b (5)

French 31a (5)

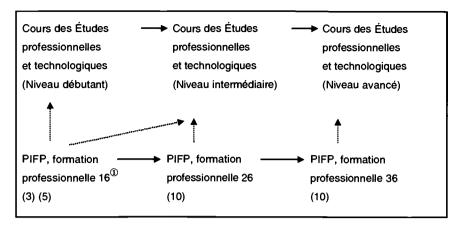
French 10 French 20 French 30 (5)

French 13 (5)



3. Pour les élèves qui ont terminé les niveaux Débutant et Intermédiaire avant la 10^e année.
 French 31c (5)
 French 31b (5)
 French 31a (5)

Programme d'intégration et de formation professionnelle et les cours de formation professionnelle



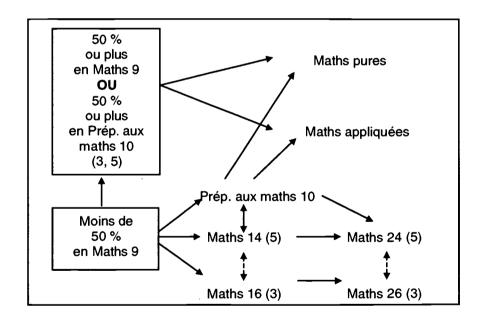
① Le transfert direct d'un cours professionnel de niveau 16 à un cours d'études professionnelles et technologiques peut être considéré lorsque le contenu s'v prête, et que l'élève a réussi les cours préalables.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le transfert des élèves au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, les administrateurs sont priés de consulter la section Exigences du diplôme d'études secondaires, p. 109-110.

Mathématiques

Pour les élèves inscrits en 10^e année depuis septembre 1999®

Séquences possibles



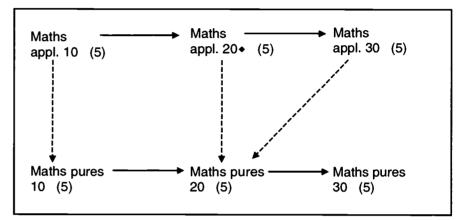
Pour les élèves inscrits dans les écoles anglophones, il s'agit de septembre 1998.

Séquences appliquées et pures

On peut s'inscrire en Mathématiques pures 30 et Mathématiques 31 au cours du même semestre. Si on suit les cours séparément, on doit d'abord réussir Mathématiques pures 30.

Transfert de la séquence appliquée à la séquence pure

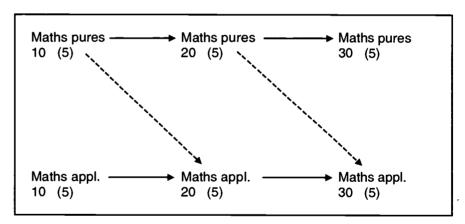
(Exige toujours un minimum de quatre cours pour terminer la séquence jusqu'au niveau 30.)



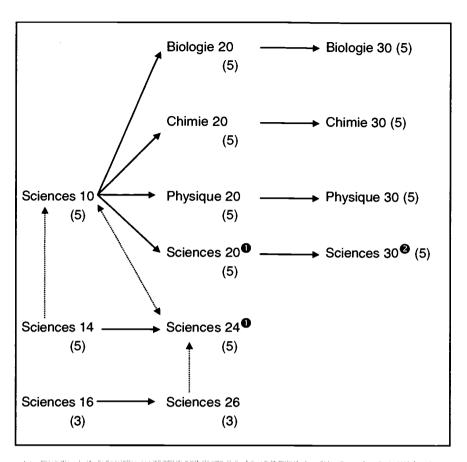
 Une note de 75 % ou plus en Mathématiques appliquées 20 est recommandée pour les élèves transférant à Mathématiques pures 20.

Transfert de la séquence pure à la séquence appliquée

(Exige toujours un minimum de trois cours pour terminer la séquence jusqu'au niveau 30.)



Sciences



- Le point de transfert recommandé de Sciences 24 est à Sciences 10. Toutefois, exceptionnellement, les élèves peuvent passer du cours de Sciences 24 à des cours de niveau 20, en fonction de leurs meilleurs intérêts.
- Les élèves qui ont réussi Biologie 20, Chimie 20, Physique 20 ou Sciences 20 (50 % ou plus) peuvent s'inscrire en Sciences 30.

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

La prestation de l'enseignement

Adaptation scolaire

Pour réaliser toutes leurs possibilités, les élèves ayant des besoins spéciaux légers, moyens ou graves, ainsi que les élèves doués et talentueux, tous doivent bénéficier d'occasions d'apprentissage spécialisées. Les exigences et les attentes des autorités scolaires en matière de prestation de programmes qui cadrent avec l'objectif d'Alberta Learning consistant à fournir une orientation uniforme, tout en laissant de la souplesse et de la discrétion à l'autorité scolaire, figurent dans « Les normes en matière d'adaptation scolaire » (2003).

Alberta Learning offre un soutien pédagogique aux élèves qui ont des besoins spéciaux. Selon l'article 45 de la School Act, les autorités scolaires doivent fournir un programme d'enseignement à chacun des élèves qui relèvent d'eux. Par ailleurs, l'article 47 stipule que les élèves ayant des besoins spéciaux ont le droit d'avoir accès à des programmes d'adaptation scolaire qui cadrent avec leurs besoins. Il incombe aux autorités scolaires d'évaluer les besoins des élèves et d'identifier les programmes qui s'imposent. Les parents devraient prendre part aux décisions concernant les programmes scolaires de leurs enfants.

Un programme d'adaptation scolaire doit posséder les caractéristiques suivantes :

il s'articule autour d'un plan d'intervention personnalisé (PIP)
 tous les élèves ayant des besoins spéciaux, y compris les élèves doués et talentueux, ont besoin d'un PIP;

- il peut être offert dans divers milieux:
- il est fondé sur les résultats d'une évaluation continue, et peut être modifié en conséquence de ces résultats;
- il prévoit un enseignement qui est conforme aux besoins d'apprentissage individuels.

On s'attend à ce que les élèves ayant des besoins spéciaux et qui suivent des cours à crédit respectent les exigences de ces cours.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les ressources en adaptation scolaire, communiquer avec la Direction de l'éducation française.

Renseignements au sujet du programme

Le personnel des écoles francophones et d'immersion aurait avantage à consulter la bibliographie annotée, Adaptation scolaire. La première édition a été publiée en 1992, la deuxième, en 1995. On y trouve une énumération de ressources françaises annotées dans les matières et domaines suivants: déficience visuelle, difficultés d'apprentissage. douance, éducation physique, enrichissement, enseignement correctif (communication orale, écriture et lecture), français mathématiques, motricité, testing et troubles de comportement. Le Teacher Resources Catalogue, publié annuellement, fait état des ressources qui soutiennent la mise en œuvre des programmes d'adaptation scolaire. On peut consulter ces deux documents dans le site Web du Ministère sous les rubriques Maternelle à 12e année/Programmes par matières. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez vous adresser à la Direction de l'éducation française.

Le document, Enseigner aux enfants ayant des troubles émotionnels et/ou des psychopathologies, présente les six troubles émotionnels suivants: les troubles des conduites alimentaires, les troubles anxieux, la dépression, la schizophrénie, le trouble oppositionnel avec provocation et le trouble des conduites. Il contient, non seulement une description des caractéristiques de ces troubles émotionnels, mais aussi des traitements et des stratégies à utiliser dans le cadre de la classe et dans celui de l'école pour aider les élèves atteints de ces troubles. Ce document ainsi que Le plan d'intervention personnalisé, publié par Alberta Education, sont en vente au LRC.

La série *Programming for Students with Special Needs* renferme des suggestions pratiques relativement aux stratégies d'enseignement, à la gestion des classes, à la préparation de plans d'intervention personnalisés, à la compréhension de la nature des besoins spéciaux et à la disponibilité des ressources anglaises en adaptation scolaire.

Cours offerts en ligne

Un programme en ligne permet aux élèves d'avoir accès, par la voie électronique et dans un milieu d'apprentissage structuré, à des programmes d'enseignement. La responsabilité de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'enseignement incombe à un enseignant certifié à l'emploi d'une autorité scolaire ou d'une école privée agréée.

Il revient aux fournisseurs d'un programme d'enseignement en ligne de faire en sorte que les élèves de l'élémentaire et du secondaire 1er cycle aient accès à au moins 950 heures d'enseignement, et à ce que les élèves du secondaire 2^e cycle, aient droit à au moins 1000 heures d'enseignement dans le cadre des programmes d'études de l'Alberta.

Les autorités scolaires qui donnent des cours par des moyens virtuels devraient élaborer des politiques et (ou) des marches à suivre sur diverses questions, avant la mise en œuvre de leur programme. Plus particulièrement, elles devraient aborder les points suivants:

- la manière dont la présence de l'élève est définie;
- le rôle que jouent les parents dans l'enseignement, l'évaluation et la supervision du travail de l'élève;
- la dotation en personnel;
- les blocs de temps quand les élèves peuvent avoir accès à l'expertise des enseignants;
- les méthodes d'évaluation des élèves;
- les exigences relatives à l'accès au programme par les élèves résidant à l'extérieur de l'Alberta:
- les décisions relatives au programme; par ex. : apprentissage adapté au rythme de l'élève ou apprentissage dirigé par l'enseignant;
- la manière d'assurer la satisfaction de tous les résultats d'apprentissage des programmes d'études de l'Alberta;
- l'administration des tests de rendement et des examens en vue du diplôme:
- l'évaluation du programme et des enseignants;
- la manière de fournir d'autres formes de prestation du programme aux élèves non résidents qui éprouvent des difficultés avec l'apprentissage en ligne.

Dans le Student Information System (SIS), les élèves doivent être identifiés à l'aide du code de programme de subvention pour les programmes en ligne.



Le consortium *Alberta Online* fournit de plus amples renseignements relatifs à l'éducation en ligne et aux écoles en ligne sur son site Web : **www.albertaonline.ab.ca**.

Directives ministérielles

Cours d'éducation sexuelle

La sexualité humaine est enseignée à plusieurs niveaux en Alberta : le programme de santé et formation pour la vie (4°-9° année); le cours de Carrière et vie au secondaire deuxième cycle. Les programmes d'études d'Alberta Learning renferment les résultats d'apprentissage que les élèves doivent atteindre.

Les parents peuvent demander que leur enfant soit exempté d'activités ou d'enseignement en classe des cours de santé et préparation pour la vie ou de carrière et vie quand il s'agit de résultats d'apprentissage relatifs à la sexualité.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction de l'éducation française.

Le syndrome d'immunodéficience acquise en milieu scolaire

Le bulletin d'information sur le syndrome d'immunodéficience acquise en milieu scolaire a pour but d'informer et de conseiller les conseils scolaires et les organismes régionaux de la santé afin qu'ils puissent mettre sur pied des programmes d'éducation destinés à tous les enfants admissibles et protéger le public contre les maladies transmissibles.

Lignes de conduite

Le règlement sur les maladies transmissibles de la *Alberta Public Health Act* traite du SIDA. Selon cette loi, rien n'empêche les enfants atteints du VIH de fréquenter une école.

Il y a lieu d'établir un mécanisme de communication permanente entre les autorités scolaires et les autorités régionales des soins de santé. Par ailleurs, les circonscriptions scolaires, de concert avec le personnel des services de soins de santé locaux, devraient rédiger des politiques conformes aux lignes directrices de la province en matière de VIH-SIDA et de toute autre maladie infectieuse. Il incombe ensuite aux conseils scolaires et aux autorités locales des soins de santé de réviser ces politiques régulièrement et de maintenir des communications constantes sur toutes les questions relatives à la santé.

Le bulletin intégral figure à l'annexe 4, p. 199-204. On peut obtenir auprès du service de santé publique de sa localité des renseignements additionnels en matière de VIH-SIDA ou de toute autre question touchant la santé.

Écoles à charte

Une école à charte, c'est une école publique où les cours sont dispensés à l'aide de méthodes innovatrices ou améliorées afin de rehausser l'apprentissage chez les élèves. Il s'agit de l'acquisition améliorée, d'une certaine manière mesurable, des habiletés, des attitudes et des connaissances. La méthode proposée de prestation de l'enseignement qui vise à améliorer l'apprentissage chez les élèves doit être étayée par des recherches. Une école à charte doit posséder des caractéristiques qui la distingue des autres écoles publiques de la région. L'école à charte est conçue pour répondre aux besoins d'un groupe d'élèves particuliers et ce, grâce à un programme ou à une méthode spécifique. Les chartes sont accordées par le Ministre et elles ont une durée déterminée, de trois ou de cing ans.

Tout groupe s'intéressant à la formation d'une école à charte doit d'abord s'adresser au conseil scolaire de sa région pour déterminer si le groupe et le conseil scolaire peuvent travailler de concert pour établir cette démarche innovatrice afin de donner lieu à un programme de rechange.

Pour en savoir plus sur les écoles à charte, communiquer avec la Special Programs Branch d'Alberta Learning (voir sous rubrique Adresses, p. 167). Le règlement, la politique et le quide concernant les écoles à charte font actuellement l'objet d'une révision.

Éducation des Autochtones

A l'échelle de la province, les communautés autochtones ont affirmé qu'elles veulent que leurs enfants rencontrent les mêmes exigences et soient soumis aux mêmes normes que tous les élèves albertains.

Afin de promouvoir l'apprentissage chez les élèves autochtones, on recommande aux écoles de se servir de matériel didactique qui accorde une certaine importance aux points de vue des Autochtones. Le Native Education Project a donné lieu à l'élaboration de diverses ressources didactiques, de base et autres, sous la forme d'imprimés et de vidéocassettes. On a aussi monté un répertoire de ressources et créé des programmes de langues autochtones.

Des programmes sur la langue et la culture des Cris et des Pieds-Noirs ont été élaborés et autorisés aux niveaux provincial et local et sont maintenant offerts en Alberta.

La politique adoptée par Alberta Learning en matière d'éducation de la réalité autochtone stipule qu'il faut promouvoir, chez tous les élèves de l'Alberta, une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des cultures, du patrimoine et des modes de vie autochtones. L'étude des cultures autochtones et des questions liées aux Autochtones peut être abordée dans les cours d'études sociales, d'arts visuels, d'art dramatique, de sciences, et dans d'autres matières du programme.

Les élèves, les enseignants et les administrateurs peuvent également étudier des questions reliées aux Autochtones en Alberta par le biais de cours sur les Autochtones, créés ou autorisés par les autorités locales. On peut consulter le « *First Nations, Métis and Inuit Education Policy Framework* » adopté en 2002 sur le site Web suivant :

www.learning.gov.ab.ca/nativeed/nativepolicy.

La politique actuelle a donné lieu à des nombreuses initiatives intéressantes dont la mise en œuvre du programme d'éducation des Inuits, des Métis et des Premières nations.

- 1. Améliorer le rendement scolaire des élèves inuits, métis et des Premières nations, et ce, de la maternelle au postsecondaire.
- 2. Reconnaître et augmenter la participation des parents dans l'éducation des apprenants inuits, métis et des Premières nations.
- 3. Raffermir les liens entre les Inuits, les Métis, les gens des Premières nations et les autorités scolaires, les établissements d'enseignement postsecondaire, les écoles de métiers, les fournisseurs de programmes d'apprentissage, l'industrie, les parties intéressées et le gouvernement.
- Promouvoir, chez tous les Albertains et Albertaines, une plus grande appréciation et compréhension des peuples inuits, métis et des Premières nations.

Alberta Learning s'engage à une approche proactive en matière de collaboration et de consultation avec les parents et les communautés des Inuits, des Métis et des Premières nations ainsi qu'avec des membres clés du monde de l'éducation, du gouvernement et des parties intéressées pour implanter des stratégies qui permettront de :

BEST COPY AVAILABLE

 accroître et raffermir les connaissances et la compréhension de tous par rapport à la langue, à la culture, au territoire, aux traités, aux droits ancestraux et à l'histoire des peuples inuits, métis et des Premières nations;

- fournir des possibilités d'apprentissage pertinentes et des services de soutien de qualité aux apprenants inuits, métis et des Premières nations;
- accroître la capacité du Ministère de répondre effectivement aux besoins des apprenants inuits, métis et des Premières nations;
- communiquer les progrès de la réalisation des attentes à long terme par rapport aux Inuits, aux Métis, aux gens des Premières nations et aux Albertains.

Des fonds sont accordés aux autorités scolaires de la province qui se dotent de plans ou de programmes spécifiques conçus pour rehausser l'appréciation et la compréhension des Autochtones. De plus, on incite chaque division scolaire à faire en sorte que tous ses élèves aient accès à des occasions culturelles et linguistiques et à favoriser la participation des groupes autochtones à l'école et au sein de la communauté en général.

L'Aboriginal Services Branch possède de plus amples renseignements au sujet de ces cours.

Enseignement à distance

L'Alberta Distance Learning Centre (ADLC) est administré par la Pembina Hills Regional Division No. 7. Il est possible d'obtenir des renseignements sur les programmes et les services directement auprès de l'ADLC ou de son site Web à www.adlc.ab.ca.

Alberta Learning continue de concevoir, élaborer et produire des cours d'enseignement à distance de même que des didacticiels par l'intermédiaire de sa nouvelle direction appelée Learning Technologies Branch.

Enseignement à domicile

L'enseignement à domicile reconnaît que les parents ont le droit d'instruire leurs enfants à la maison. L'enseignement à domicile, c'est une question de choix.

Les parents qui désirent instruire leurs enfants à domicile doivent informer un conseil scolaire ou une école privée agréée de leur intention d'instruire leurs enfants à domicile et demander au conseil scolaire ou à l'école privée de superviser leur programme d'enseignement à domicile. L'intention d'instruire les enfants à domicile doit être signifiée au cours d'une année scolaire.

Un conseil scolaire ou une école privée agréée responsable examinera le formulaire d'avis dûment rempli ainsi que le plan d'enseignement mis au point par les parents, après quoi il ou elle prendra une décision dans les 15 jours qui suivent. Les conseils scolaires et les écoles privées agréées responsables doivent élaborer une politique dotée de lignes directrices pour qu'un élève inscrit à un programme d'enseignement à domicile participe à certaines activités d'école et à certaines activités parascolaires.

L'enseignement à domicile doit être fondé sur un programme prescrit, autorisé ou approuvé par le Ministre ou un programme conçu par les parents. Les parents peuvent choisir des ressources et des méthodes qui cadrent avec les croyances religieuses et autres de la famille. Si les parents préparent un programme qui diffère du programme d'études de l'Alberta, ils doivent déclarer que le programme est conforme aux résultats d'apprentissage de l'élève figurant au règlement *Home Education Regulation*. Les parents peuvent demander au conseil scolaire ou à l'école privée agréée responsable de les aider à élaborer un plan ou un programme d'enseignement à domicile.

Des enseignants doivent être affectés au programme d'enseignement à domicile afin de faciliter l'apprentissage chez les élèves en fournissant de l'aide et des conseils aux parents. Les enseignants sont tenus d'effectuer au moins deux évaluations au cours d'une même année scolaire, ce qui comprend l'examen du portfolio des élèves, avec les parents, au moins deux fois par année. Advenant que les parents d'un élève de 3°, 6° ou 9° année faisant partie d'un programme d'enseignement à domicile refusait que leur enfant se soumette aux tests de rendement de la province ou à un autre mécanisme d'évaluation, tel qu'approuvé par le directeur général, le conseil scolaire ou l'école privée agréée responsable est tenu de remettre un rapport écrit concernant les progrès de l'élève. Ce rapport écrit est alors annexé au dossier de l'élève.

Advenant qu'un conseil scolaire ou une école privée responsable mette fin à un programme d'enseignement à domicile, il ou elle sera alors responsable de l'éducation de cet élève pour le reste de l'année scolaire et il ou elle devra prendre des dispositions convenables pour que l'élève ait accès à un programme d'enseignement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les programmes d'enseignement à domicile, consulter le règlement 126/99 intitulé *Home Education Regulation* et la politique 1.1.2 *Home*

BEST COPY AVAILABLE

Education Policy accessible à www.learning.gov.ab.ca ou appeler la Special Programs Branch d'Alberta Learning.

Information Services Branch

La direction Information Services Branch recueille, maintient et distribue des données de base sur tous les élèves de l'Alberta. Il incombe aux circonscriptions d'y inscrire tous leurs élèves, de la maternelle à la 12^e année, au moyen d'un fichier électronique envoyé à la Information Services Branch. Se reporter à la documentation Schedule of Activities disponible auprès de la Information Services Branch.

Les élèves qui suivent des programmes d'éducation permanente ou des cours d'été pour obtenir des crédits du secondaire deuxième cycle doivent être inscrits auprès de la Information Services Branch.

Les services suivants de la Information Services Branch sont accessibles au moyen du site Web Extranet d'Alberta Learning à l'adresse https://phoenix.edc.gov.ab.ca. Il s'agit d'un site Web sécuritaire auquel on ne peut avoir accès qu'à l'aide d'un mot de passe. Au besoin, consulter ce site et remplir le formulaire de demande approprié pour avoir accès à divers services et renseignements, comme :

- des questions concernant les cours et les notes;
- la déclaration des présences;
- des recherches sur le numéro matricule d'un élève:
- des demandes concernant les relevés des cours et des notes:
- des demandes de relevés de notes.

Demandes de renseignements concernant les cours et les notes

Ce service permet au personnel de voir les cours et les notes d'un élève qui se trouvent dans les dossiers d'Alberta Learning. Il permet au personnel autorisé d'une école d'avoir accès aux renseignements relatifs aux cours et aux notes d'un élève afin de faciliter le classement de l'élève au programme d'études approprié, ou encore, de vérifier les cours et les notes d'un élève auprès d'Alberta Learning afin d'en assurer l'exactitude et l'intégralité.

Déclaration des présences

Ce service permet au personnel administratif d'une école de déclarer qu'un élève, qui n'est actuellement pas inscrit à leur école, est en train de s'y inscrire pour l'année scolaire en cours. Ce service aide le personnel des écoles à mieux servir les élèves de l'Alberta qui font un transfert à leur école.

Recherches sur le numéro matricule d'un élève

Grâce à ce service, les écoles sont en mesure d'accéder aux numéros matricules **existants** des élèves (Alberta Student Number). Les élèves qui viennent tout juste d'être transférés à une école de l'Alberta pour la première fois n'auront pas encore de numéro matricule.

Relevés des cours et des notes

Ce service permet aux usagers de demander un relevé des cours et des notes au nom de n'importe quel élève pour lequel ils disposent d'un numéro matricule attribué par Alberta Learning. Ce rapport présente les renseignements dont Alberta Learning dispose à propos des cours et des notes d'un élève. Il ne s'agit pas d'un relevé de notes officiel. Aucun frais n'est exigé pour ce service.

Demandes de relevés de notes

Ce service permet aux élèves de demander un relevé de notes officiel auprès d'Alberta Learning, en autant qu'ils possèdent un numéro matricule attribué par Alberta Learning. Les relevés de notes peuvent être envoyés au domicile de l'élève et (ou) à un établissement postsecondaire.

Des frais sont exigés pour ce service. Les diverses cartes de crédit ne sont pas toutes acceptées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Information Services Branch.

Learning Technologies Branch

Alberta Learning maintient sa responsabilité d'élaborer, de produire et de distribuer des cours d'apprentissage à distance.

La Learning Technologies Branch (LTB) assure le leadership et la consultation dans les domaines suivants : l'identification, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de stratégies et de techniques efficaces d'apprentissage à distance dans les écoles de l'Alberta. Voici certains des services assurés par cette direction :

- offrir des ateliers à des groupes qui songent à établir des consortiums ou des réseaux d'apprentissage à distance;
- évaluer les nouveautés par rapport à la technologie, aux logiciels et au matériel informatique par rapport à l'accès aux bases de données et aux réseaux de télécommunications;
- entretenir des liens avec les fournisseurs de matériel pour l'apprentissage à distance;



planifier et élaborer tout le matériel de technologie éducative servant à offrir l'apprentissage à distance.

Veuillez consulter le site Web www.learning.gov.ab.ca/ltb pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette direction.

Points controversés

Les points controversés, ce sont des sujets auxquels le grand public est sensible et pour lesquels il n'existe pas de consensus sur le plan des valeurs et des croyances. Les points controversés peuvent même inclure des sujets pour lesquels des personnes raisonnables peuvent être en franc désaccord. La possibilité d'essayer de traiter ces points controversés fait partie intégrante de l'éducation des élèves en Alberta.

L'étude des points controversés revêt de l'importance dans la préparation des élèves à une participation responsable au sein d'une société démocratique et pluraliste. Grâce à une telle étude, il est possible de penser clairement, de raisonner logiquement, d'examiner divers points de vue tout en faisant preuve de respect et en ayant l'esprit ouvert, et de porter des jugements équilibrés.

Les enseignants, les élèves et les autres intervenants qui prennent part à l'étude ou à la discussion des points controversés doivent faire preuve de sensibilité afin que les élèves et les autres ne soient pas ridiculisés, mis dans l'embarras ou intimidés en raison de leurs points de vue sur les sujets portant à controverse.

Les renseignements concernant les points controversés doivent:

- présenter des points de vue de rechange, en autant que l'information fournie ne soit pas assujettie à des restrictions émanant de lois fédérales ou provinciales;
- refléter, de manière juste, la maturité, la capacité et les besoins en éducation des élèves;
- répondre aux exigences des cours ou des programmes d'études prescrits ou approuvés par la province;
- tenir compte du quartier ou de la communauté où se trouve l'école, ainsi que du contexte provincial, national et international.

Les enseignants devraient se servir des points controversés qu'ils ont su prévoir et de ceux qui surgissent

pendant l'année scolaire, pour favoriser la pensée critique et non pas le militantisme, et pour enseigner aux élèves comment penser, et non pas quoi penser.

L'école joue un rôle de soutien pour les parents en matière d'acquisition des valeurs et de morale. Par conséquent, elle doit traiter les décisions des parents à l'égard des points controversés avec respect et sensibilité.

Programmes alternatifs

(School Act, article 21)

Un programme alternatif est un programme d'éducation qui :

- (a) met l'accent sur une langue, une culture, une religion ou une matière en particulier, ou
- (b) fait appel à une philosophie particulière de l'enseignement,

mais qui n'est pas un programme d'adaptation scolaire, ni ur programme francophone, ni un programme d'instruction religieuse offert par un conseil scolaire séparé.

Un conseil scolaire peut exiger des parents qui inscrivent leur enfant dans un programme alternatif de verser une somme afin de rencontrer la totalité ou une partie des coûts qui ne se rattachent pas à l'enseignement, coûts engagés par le conseil scolaire qui offre ce programme et qui sont en sus des coûts assumés pour offrir un programme d'éducation régulier.

Programme d'enseignement hors établissement

Dans le cas d'élèves qui estiment, pour des raisons personnelles, que le milieu scolaire habituel ne convient pas à leurs besoins, le programme d'enseignement hors établissement constitue une méthode d'enseignement de rechange. Grâce à ce programme, les élèves peuvent avoir accès à des ressources leur permettant de rehausser leur aptitude à réussir leur vie scolaire et sociale. Ce programme est caractérisé par la souplesse de l'enseignement et de l'apprentissage, et ce, afin de répondre aux besoins personnels des élèves.

En général, les programmes d'enseignement hors établissement sont destinés aux élèves du secondaire 2^e cycle. Toutefois, ils peuvent également viser les élèves de l'élémentaire et du secondaire 1^{er} cycle qui ont de la difficulté à apprendre de manière efficace dans le cadre des programmes ordinaires. Pour connaître tous les détails concernant le financement, se reporter à la publication *Funding Manual for School Authorities*:

BEST COPY AVAILABLE



A Manual for School Jurisdictions, Private Schools and Private ECS Operators.

Les programmes d'enseignement hors établissement doivent être offerts dans des installations indépendantes, qui ne sont pas associées à un bâtiment servant déjà d'école. Ces installations doivent être conformes aux normes de l'Alberta en matière de bâtiments, d'hygiène et de sécurité relativement aux bâtiments scolaires. Il incombe à l'autorité scolaire de faire en sorte que son assurance-responsabilité s'applique également à l'installation indépendante servant à l'enseignement hors établissement.

Par voie de résolution, le conseil scolaire doit autoriser l'école à offrir le programme d'enseignement hors établissement. Afin de prêter main-forte à la mise en œuvre du programme, le conseil scolaire doit préparer une politique écrite portant, tout au moins, sur l'admissibilité des élèves, les exigences en matière d'assiduité, et les attentes en matière de rendement.

Dans le cadre d'un programme d'enseignement hors établissement, les élèves doivent avoir droit à des services d'enseignement en plus des cours et du matériel d'enseignement à distance. Parmi ces services, notons l'orientation personnelle et professionnelle, la résolution de conflits, la formation en maîtrise de la colère ainsi que des techniques de gestion du temps et d'étude.

Les conseils scolaires qui optent pour un programme d'enseignement hors établissement doivent se conformer aux exigences législatives et aux politiques relatives à l'administration d'une école. Par conséquent, elles doivent nommer un directeur d'école, établir un conseil d'école, préparer, annuellement, un plan d'éducation triennal et le rapport annuel des résultats de l'école, en plus de respecter le règlement concernant la fermeture des écoles et divers autres règlements.

Tout conseil scolaire qui se propose d'offrir un programme d'enseignement hors établissement doit remplir un formulaire de demande de financement de programme d'enseignement hors établissement (*Request for Approval: Outreach Program Funding*) et le faire parvenir au directeur de la Special Programs Branch, le 31 mai au plus tard pour que le programme soit en vigueur au cours de l'année scolaire suivante. Lorsque ce programme est approuvé, l'autorisation de financement est continue.

Programme de bibliothèque scolaire

Les élèves doivent avoir accès à un programme de bibliothèque scolaire efficace qui est intégré aux programmes d'enseignement. Un tel programme favorise l'atteinte, par les élèves, des objectifs d'une éducation de base.

L'acquisition d'habiletés en matière de collecte de données et de recherche devrait se faire à même les activités d'apprentissage du programme. Une telle intégration nécessite une collaboration entre l'enseignant et le bibliothécaire dans la planification de leurs activités.

Les activités et les services offerts dans le cadre d'un programme de bibliothèque scolaire intégré ne sont ni auxiliaires ni supplémentaires au programme d'enseignement de l'école; bien au contraire, ils en constituent une partie intégrante, essentielle et dynamique. Un programme de bibliothèque scolaire intégré contribue à élargir, à approfondir et à personnaliser l'apprentissage de l'élève en lui donnant accès à une utilisation planifiée et efficace des ressources disponibles. L'utilisation des ressources de la bibliothèque lui permet de développer son habileté à trouver, à générer, à évaluer et à utiliser l'information. Le développement de ces habiletés le prépare à devenir un individu et un membre à part entière de la société.

Le programme de bibliothèque scolaire intégré a non seulement un rôle purement pédagogique, mais il constitue également une source d'apprentissage personnel. En tant que centre de référence, la bibliothèque scolaire doit être un lieu où l'élève peut explorer ses propres centres d'intérêt.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les documents Focus on Learning: An Integrated Program Model for Alberta School Libraries (1985); Enseignement et recherche: Guide pour le développement des habiletés de recherche (1990).

Programme mixte

Un programme mixte, c'est un programme d'enseignement composé de deux parties distinctes.

 Première partie – Il s'agit d'un programme d'enseignement à l'école dans le cadre duquel un enseignant, employé par le conseil scolaire ou une école privée agréée, est responsable de la prestation directe des cours et de leur évaluation.



Deuxième partie - Il s'agit d'un programme d'enseignement à domicile qui répond aux exigences du règlement 251/2001 intitulé Home Education Regulation tel que modifié.

Pour mieux connaître les exigences de la partie du programme qui s'enseigne à domicile, se reporter à la rubrique Enseignement à domicile de ce guide, p. 93-95. Les autorités scolaires ou les écoles privées agréées ne sont pas obligées d'offrir des programmes mixtes. Ces programmes sont facultatifs.

Un programme mixte financé, c'est un programme mixte dans le cadre duquel l'enseignant employé par un conseil scolaire ou une école privée agréée est responsable de la prestation directe et de l'évaluation de cours correspondant à :

- au moins 50 % du programme d'études de l'élève de la 1^{re} à la 9^e année; et
- au moins 20 % du programme d'études de l'élève de la 10^e à la 12^e année.

Programmes et services d'orientation scolaire

Un programme compréhensif d'orientation scolaire vise à aider les élèves, sur une base individuelle, à satisfaire à leurs besoins en croissance et en développement et ce, sur le plan éducatif, personnel, social et professionnel. La prestation d'un tel programme est à caractère multidisciplinaire. Elle se fait movennant la collaboration, notamment, du conseiller d'orientation de l'école et des autres membres du personnel.

La réussite de ce programme repose sur des liens étroits tissés entre l'école, la maison et la communauté. Voici les quatre composantes de cette démarche globale :

- des cours d'orientation:
- des services de planification pour chacun des élèves;
- des services adaptés aux besoins;
- le soutien de l'école et de la communauté.

Les autorités scolaires, les écoles privées et les écoles à charte doivent se servir de la liste de vérification suivante qui a été publiée en 1997 : Comprehensive School Guidance & Counselling Programs and Services: Guidelines for Practice -A Program Development and Validation Checklist: Cette liste reflète le contenu d'une approche globale employée en matière d'orientation dans les écoles. On s'attend à ce que les écoles





et les circonscriptions scolaires fassent l'évaluation de leurs programmes et de leurs services d'orientation en recourant aux lignes directrices précitées.

Technologies liées à l'apprentissage

La responsabilité de concevoir, d'élaborer, de réaliser et de distribuer des cours d'enseignement à distance demeure celle d'Alberta Learning.

Ainsi, la Learning Technologies Branch (LTB) exerce un leadership et mène des consultations pour identifier, élaborer, mettre en œuvre et évaluer les stratégies et les techniques d'apprentissage à distance qui portent des fruits dans les écoles de l'Alberta.

Voici certains des services offerts par la LTB :

- donner des ateliers aux groupes qui établissent des réseaux et des consortiums d'apprentissage à distance;
- évaluer les progrès réalisés en matière de technologie, de matériel, de logiciels, de réseaux de télécommunication et d'accès aux bases de données;
- maintenir des liens avec les fournisseurs de matériel servant à l'apprentissage à distance;
- concevoir et élaborer des produits de technologie de l'éducation permettant de donner les cours d'apprentissage à distance.

Usage de tissus humains et de liquides organiques dans les programmes d'enseignement Alberta Learning a la ferme conviction que la sécurité et le bien-être des élèves, des enseignants et du personnel de l'école doivent passer en premier lieu lors du choix du matériel pédagogique. C'est pourquoi toute activité relative à l'extraction et à l'analyse des échantillons de liquides organiques ou de tissus humains est défendue dans les écoles de l'Alberta. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le document Clarification of Statements Prohibiting the Use of Human Body Substances in the Alberta Science Curriculum (1988).



Évaluation des élèves – Maternelle à 9^e année

But de l'évaluation

Un programme d'évaluation global fait appel à toute une gamme de mesures d'évaluation diagnostique, formative et sommative. Un tel programme fournit des données pertinentes pour toutes les décisions importantes en matière d'éducation. Ces décisions se rapportent à l'apprentissage, à l'enseignement, à l'amélioration des programmes et à l'obligation de rendre compte au public.

L'évaluation des progrès scolaires de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage présentés dans les programmes d'études est importante pour les raisons suivantes :

- Cette information est essentielle à la planification d'activités pédagogiques aptes à répondre aux besoins de chaque élève.
- Cette information est nécessaire à la rédaction du bulletin scolaire, qui indique clairement, à l'élève ainsi qu'à ses parents, ses progrès scolaires.
- Les décisions relatives au classement des élèves reposent sur les résultats d'évaluation.
- Les résultats sont nécessaires pour évaluer l'efficacité des programmes et les réviser au besoin afin d'améliorer l'apprentissage chez les élèves.

L'évaluation – Guide pour l'apprentissage et l'enseignement

L'évaluation des progrès de l'élève sert de guide pour l'apprentissage et l'enseignement. La connaissance du niveau de rendement de chaque élève s'avère essentielle pour préparer des activités pédagogiques adaptées aux besoins d'apprentissage de chacun.

Il existe une variété de moyens pour obtenir ces données qui peuvent servir autant à l'élève qu'à l'enseignant. Afin d'être le plus possible utile, l'évaluation devrait comporter les caractéristiques suivantes :

- Elle doit faire partie de l'enseignement et doit révéler clairement aux élèves les connaissances et les habiletés qu'ils sont appelés à acquérir.
- Elle doit être continue, avec des méthodes et des instruments variés, et non pas prendre la forme de segments distincts; elle doit être réalisée dans divers contextes.
- Elle doit porter sur une vaste gamme d'aptitudes, en tenant compte des dimensions multiples de l'acquisition des habiletés.
- Les mesures doivent convenir au développement et au profil culturel de l'enfant.
- Elle doit être constructive. Elle doit porter sur ce que les enfants sont capables de faire. Elle doit faire la promotion de son apprentissage en favorisant la création de liens entre les connaissances antérieures et les nouvelles connaissances.
- Elle doit faire appel aux enfants pour qu'ils fassent leur propre évaluation, pour qu'ils prennent leur apprentissage en main et qu'ils aient le désir d'apprendre pendant toute leur vie.

Les approches diagnostiques à l'enseignement

Les expressions « enseignement diagnostique » et « cycle d'enseignement diagnostique » sont souvent utilisées pour désigner un enseignement qui est étroitement associé à l'évaluation. L'enseignement diagnostique représente un moyen sûr de dépister rapidement les difficultés d'apprentissage chez un élève et de lui apporter l'aide requise. De plus, il s'agit d'une méthode qui confirme graduellement les acquis de l'élève de sorte qu'on peut lui proposer des activités plus avancées dès qu'il est prêt.

Les approches en enseignement diagnostique sont particulièrement utiles dans l'apprentissage d'une langue et des mathématiques. Dans le but d'aider les enseignants qui souhaitent utiliser les techniques d'enseignement diagnostique dans ces matières de base, Alberta Learning a élaboré le matériel didactique suivant :

- Diagnostic Reading Program (de la 1^{re} à la 6^e année)
 (1986)
 Ce matériel didactique inclut des instruments d'évaluation et des stratégies d'enseignement et d'évaluation.
- Programme diagnostique de mathématiques (de la 1^{re} à la 6^e année) (1993)
 Ce matériel didactique fournit des conseils sur l'utilisation du matériel de manipulation, d'entrevues individuelles et d'activités en petits groupes. Les activités peuvent servir autant de moyens d'évaluation que de moyens d'enseignement.
- Evaluating Students' Learning and Communication
 Processes (de la 7º à la 10º année) (1993)
 Ce matériel didactique fournit des stratégies pour évaluer
 les aptitudes de l'élève dans six modes de communication: exploration, narration, imagination, empathie,
 abstraction et contrôle. Pour illustrer ces modes de
 communication, il y a des unités d'enseignement
 diagnostique pour les cours d'English language arts
 (7º année), d'études sociales (7º, 8º et 9º année) et de
 sciences (7º année et Sciences 14).

L'évaluation – Fondement de la communication du rendement de chaque élève⁰ Lorsque les élèves sont placés dans des groupes d'enseignement en fonction de leur âge, les parents peuvent avoir de la difficulté à distinguer l'année scolaire de leur enfant (c'est-à-dire le groupe d'enseignement) et le niveau scolaire des diverses matières qu'apprend l'enfant (par exemple, l'enfant est placé en 4^e année, mais en maths, il en est environ au niveau de la 3^e année). Dans de tels cas, les parents peuvent mal interpréter l'information relative au progrès de leur enfant. Ils peuvent penser que les indications de progrès satisfaisant se rapportent au niveau du groupe d'enseignement de leur enfant, plutôt qu'au niveau d'apprentissage réel de l'enfant. Par conséquent, la politique d'évaluation, en tant que moyen de communication du rendement individuel des élèves, permet de diminuer la confusion et d'aider les enseignants à communiquer clairement le progrès des élèves.

[•] Cette section concerne également les élèves inscrits à un programme d'enseignement à domicile.

Il incombe aux enseignants de s'assurer que les parents sont entièrement au courant :

- de ce que leur enfant sait et de ce qu'il peut faire dans ses cours;
- du degré de réussite de leur enfant dans ses cours;
- du niveau scolaire atteint par leur enfant par rapport aux niveaux scolaires des programmes d'études provinciaux en anglais, en études sociales, en français, en mathématiques et en sciences.

Cette politique ne limite pas la communication du rendement aux rapports écrits et n'impose pas aux écoles de recourir à un groupement d'enseignement particulier ou à une politique de classement.

Les enseignants doivent communiquer le niveau scolaire qu'ils jugent qu'un élève a atteint pour les cinq matières précitées du programme d'études. Le fondement de leur jugement professionnel doit être énoncé clairement pour que les parents comprennent bien de quelle manière l'apprentissage de leur enfant a été évalué.

Il revient aux directeurs d'école de déterminer de quelle façon cette politique sera mise en œuvre, en collaboration avec les enseignants, les parents et les conseils d'école, conformément aux politiques connexes du conseil scolaire. La communication peut prendre diverses formes, qu'il s'agisse de rencontres entre les parents et les enseignants, de l'évaluation des portfolios d'élèves, de relevés de notes ou d'échantillons de travaux des élèves.

Souvent, les enseignants ont recours à des plans d'intervention personnalisés (PIP) lorsqu'il existe un écart entre le niveau de rendement de l'élève et son année scolaire. Cependant, peu importe comment cette politique est mise en vigueur, ce sont souvent les rencontres en tête-à-tête qui donnent lieu aux communications les plus claires et les plus ouvertes.

Tous les renseignements relatifs aux évaluations doivent être communiqués, non seulement aux parents, mais aussi aux élèves lorsqu'il en va de leur meilleur intérêt. Il est particulièrement important de parler aux élèves de leur niveau de rendement lorsqu'ils planifient le choix des cours qu'ils suivront plus tard et lorsqu'ils font leur choix de programmes.



Dans le but d'aider les enseignants à évaluer le rendement des élèves par rapport aux normes provinciales, Alberta Learning a préparé du matériel d'évaluation pour la salle de classe dont les enseignants peuvent se servir, à leur discrétion, en anglais, en mathématiques, en sciences et en études sociales, et ce, en 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e, 7^e et 8^e années. En sciences, il existe également du matériel pour la 3^e année. Ce matériel existe en français pour les matières suivantes : études sociales, mathématiques et sciences. Il est en vente au Learning Resources Centre.

Programme des tests de rendement provinciaux

Les tests de rendement provinciaux mesurent les principales connaissances et habiletés en anglais, études sociales, français, mathématiques et sciences. Ces tests sont établis en fonction de ce que les élèves devraient savoir et devraient être capables de faire d'après les programmes d'études.

Tous les élèves des années scolaires concernées doivent passer les tests de rendement qui sont administrés tous les ans. Ainsi, l'anglais et les mathématiques sont évalués en 3°, 6° et 9° années, tandis que les études sociales, le français et les sciences sont évalués en 6° et 9° années. Les tests tiennent compte d'une norme provinciale commune pour les élèves d'une année scolaire donnée; et

- des dispositions particulières peuvent être prises dans le cas d'élèves ayant des besoins particuliers lorsque ces derniers font les tests de rendement;
- il existe des versions françaises des tests de rendement en études sociales (6° et 9° année), mathématiques (3°, 6° et 9° année) et sciences (6° et 9° année), de même que des tests de français (6° et 9° année) pour les élèves des programmes francophones et ceux des programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion);
- tous les efforts nécessaires sont déployés pour que les tests tiennent compte de la diversité culturelle et ne gênent pas le rendement de groupes d'élèves particuliers;
- les résultats sont présentés et communiqués de manière à favoriser l'amélioration de l'apprentissage, tout en minimisant les effets néfastes éventuels des tests sur les élèves.

Le nombre d'élèves qui atteignent la norme acceptable et la norme d'excellence font l'objet d'un rapport dans le but de faciliter l'interprétation des résultats locaux et de permettre la comparaison des résultats locaux aux normes provinciales.

Lorsqu'un groupe est composé de moins de six élèves, les résultats de ce groupe sont signalés à l'autorité scolaire et à l'école, mais ils ne sont pas dévoilés au grand public. Alberta Learning incite les écoles à comparer les résultats locaux aux normes provinciales, et non pas à comparer des notes individuelles aux moyennes provinciales ou aux notes d'autres élèves.

C'est la province qui détermine à quel moment les tests de rendement seront administrés. Les renseignements pertinents et le calendrier des examens pour les trois prochaines années sont communiqués aux écoles vers le début de l'année scolaire. L'information relative au rendement des élèves est communiquée aux autorités scolaires et aux écoles, aux parents et au grand public pour qu'ils soient tous au courant du degré de réussite des élèves de leurs écoles par rapport aux objectifs locaux et aux attentes provinciales. Le document Guidelines for Interpreting and Using Provincial Achievement Tests est publié annuellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les tests de rendement provinciaux, se reporter aux documents suivants, qui sont envoyés à toutes les écoles chaque année :

- Bulletin d'information pour les tests de la 3^e, 6^e et 9^e années;
- General Information Bulletin, Achievement Testing Program;
- Guide des parents Tests de rendement provinciaux pour les 3^e, 6^e et 9^e années.

Profil de l'élève

Pour chaque élève qui passe les tests de rendement, un profil de l'élève est remis à l'école afin qu'il soit placé dans le dossier scolaire de l'élève. Dans ce profil, on indique les résultats obtenus par l'élève aux tests de rendement par rapport aux normes des cours ayant fait l'objet des tests. Un deuxième exemplaire du profil de l'élève est remis à l'école pour les parents ou tuteurs de l'élève.

Exigences du diplôme d'études secondaires

Introduction

Les élèves admis en 10^e année depuis l'année scolaire 1994-1995 ne sont admissibles qu'au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, au Diplôme d'équivalence d'études secondaires ou au Certificat de réussite, moyennant le respect de la sanction des études.

Les deux diplômes et le certificat attestent que le titulaire a réussi un programme d'études obligatoire. Cependant, le fait d'être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat ne signifie pas que l'élève sera automatiquement admis à un établissement d'enseignement postsecondaire. Il faut conseiller aux élèves de se renseigner sur les conditions d'admission en consultant les annuaires des divers établissements d'enseignement postsecondaire.

Les exigences pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta se trouvent plus loin dans cette section.

Les exigences du Certificat de réussite, de même que les cours et les crédits menant à l'obtention du certificat, figurent plus loin dans cette section.

Les exigences du Diplôme d'équivalence d'études secondaires se trouvent dans la section Étudiants adultes de ce guide, p. 147-150.

Exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (Anglais)

EXIGENCES DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES (PROGRAMME ANGLAIS)

Ce tableau présente les exigences <u>minimales</u> auxquelles un élève doit satisfaire pour obtenir un Diplôme d'études secondaires. Les établissements postsecondaires et le milieu de travail pourront exiger d'autres cours en plus de ceux identifiés ci-dessous.

100 CRÉDITS ce qui comprend :

ENGLISH LANGUAGE ARTS - NIVEAU 30

(English Language Arts 30-1, 30-2, 30 ou 33)

ÉTUDES SOCIALES – NIVEAU 30

(Études sociales 30 ou 33)

MATHÉMATIQUES - NIVEAU 20 0

(Maths pures 20, Maths appliquées 20 ou Maths 24)

SCIENCES - NIVEAU 20 @

(Sciences 20, Sciences 24, Biologie 20, Chimie 20 ou Physique 20)

ÉDUCATION PHYSIQUE 10 (3 crédits)

CARRIÈRE ET VIE (3 crédits)

10 CRÉDITS DE N'IMPORTE QUELLE COMBINAISON DE :

- Études professionnelles et technologiques (ÉPT)
- Beaux-arts
- Langues secondes
- Éducation physique 20 et/ou 304
- Cours élaborés et autorisés localement en ÉPT, beauxarts ou langues secondes
- Un cours de niveau 36 d'un des groupes de cours professionnels du PIFP
- Un cours de niveau 35 du PIFP élaboré localement, ou
- Deux cours de niveau 35 d'un des métiers figurant dans le Programme enregistré d'apprentissage

10 CRÉDITS — N'IMPORTE QUEL COURS DE NIVEAU 30[®] (AUTRE QU'UN COURS DE NIVEAU 30 EN ENGLISH LANGUAGE ARTS OU ÉTUDES SOCIALES)

- Les cours élaborés/acquis et autorisés localement
- Les cours de la série 3000 (niveau avancé) en ÉPT
- Formation par stages 35⁶
- Un cours de niveau 36 d'un des groupes de cours professionnels
- Un cours de niveau 35 du PIFP élaboré localement
- Deux cours de niveau 35 d'un des métiers du Programme enregistré d'apprentissage
- Deux cours de niveau 30 du programme Green Certificate

(suite)



(suite)

- Pour les élèves inscrits en 10^e année avant septembre 1998, les exigences en mathématiques - Mathématiques 20 ou 23 ou 24 - peuvent aussi être satisfaites avec n'importe quelle combinaison de cours de mathématiques qui donne 10 crédits, qui comprend soit Mathématiques 13, soit Mathématiques 10 (par exemple, Mathématiques 10 et Mathématiques 14). Les élèves peuvent également utiliser Mathématiques pures 10, Mathématiques appliquées 10, Préparation aux cours de mathématiques 10 (5 crédits) conjointement avec Mathématiques 10 ou Mathématiques 13 pour satisfaire à cette exigence.
- 2 Les exigences en sciences (Sciences 20 ou 24 ou Biologie 20 ou Chimie 20 ou Physique 20) peuvent aussi être satisfaites avec la combinaison de Sciences 10 et Sciences 14 pour un total de 10 crédits.
- 1 In'y a aucun maximum quant au nombre de crédits qu'un élève peut obtenir en langues secondes. Toutefois, seulement 25 crédits peuvent servir pour satisfaire à l'exigence de 100 crédits du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.
- Les élèves inscrits en 10^e année depuis l'année scolaire 1998-1999 peuvent satisfaire à cette exigence de 10 crédits avec Éducation physique 20 et/ou d'Éducation physique 30.
- 6 Les élèves du Programme d'intégration et de formation professionnelle qui désirent passer au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, après avoir obtenu le Certificat de réussite, doivent satisfaire aux exigences énoncées à la page précédente.

Les élèves qui passent du Programme d'intégration et de formation professionnelle au Programme d'études secondaires de l'Alberta peuvent satisfaire ainsi à l'exigence de 10 crédits pour n'importe quel cours de niveau 30:

- un cours de niveau 36 (10 crédits) parmi les cours professionnels;
- un cours de niveau 35 du Programme d'intégration et de formation professionnelle élaboré localement (10 crédits);
- deux cours de niveau 35 du Programme enregistré d'apprentissage;
- 10 crédits d'un des domaines du programme Green Certificate.
- 6 Il n'y a aucun maximum quant au nombre de crédits un élève peut obtenir en Formation par stages. Toutefois, seulement 15 de ces crédits peuvent servir à l'obtention du diplôme.

REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES:

- La note finale des cours de niveau 30 pour lesquels il y a un examen en vue du diplôme est déterminée ainsi : c'est la moyenne de la note finale attribuée par l'école et de la note obtenue à l'examen.
- Les élèves des programmes francophones devraient consulter les exigences présentées aux pages suivantes du Guide.
- Les étudiants adultes devraient consulter la section « Étudiants adultes » de ce Guide pour connaître les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme.



Exigences du
Diplôme d'études
secondaires
de l'Alberta
(Français langue première –

Francophone)

EXIGENCES DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES (PROGRAMME ANGLAIS)

Ce tableau présente les exigences <u>minimales</u> auxquelles un élève doit satisfaire pour obtenir un Diplôme d'études secondaires. Les établissements postsecondaires et le milieu de travail pourront exiger d'autres cours en plus de ceux identifiés ci-dessous.

100 CRÉDITS ce qui comprend :

FRANÇAIS 30 ou 33

ENGLISH LANGUAGE ARTS - NIVEAU 30

(English Language Arts 30-1, 30-2, 30 ou 33)

ÉTUDES SOCIALES -- NIVEAU 30

(Études sociales 30 ou 33)

MATHÉMATIQUES - NIVEAU 20 @

(Maths pures 20, Maths appliquées 20 ou Maths 24)

SCIENCES - NIVEAU 20 @

(Sciences 20, Sciences 24, Biologie 20, Chimie 20 ou Physique 20)

ÉDUCATION PHYSIQUE 10 (3 crédits)

CARRIÈRE ET VIE (3 crédits)

10 CRÉDITS DE N'IMPORTE QUELLE COMBINAISON DE :

- Études professionnelles et technologiques (ÉPT)
- Beaux-arts
- Langues secondes⁴
- Éducation physique 20 et/ou 30⁵
- Un cours de niveau 36 d'un des groupes de cours professionnels du PIFP
- Un cours de niveau 35 du PIFP élaboré localement, ou
- Deux cours de niveau 35 d'un des métiers figurant dans le Programme enregistré d'apprentissage

10 CRÉDITS — N'IMPORTE QUEL COURS DE NIVEAU 30 ^{©©} (<u>AUTRE</u> QU'UN COURS DE NIVEAU 30 EN ENGLISH LANGUAGE ARTS OU ÉTUDES SOCIALES)

- Les cours élaborés/acquis et autorisés localement
- Les cours de la série 3000 (niveau avancé) en ÉPT
- Formation par stages 35[®]
- Un cours de niveau 36 d'un des groupes de cours professionnels
- Un cours de niveau 35 du PIFP élaboré localement
- Deux cours de niveau 35 d'un des métiers du Programme enrégistré d'apprentissage
- Deux cours de niveau 30 du programme Green Certificate

(suite)



(suite)

- Les élèves inscrits à un programme francophone doivent présenter Français 30 ou 33 pour satisfaire à l'exigence de la langue en vue du diplôme. Toutefois, ils doivent aussi présenter English Language Arts 30-1, 30-2, 30 ou 33 pour satisfaire, en partie, à l'exigence de 10 crédits à partir de n'importe quelle combinaison de cours de beaux-arts, d'études professionnelles et technologiques, de langues secondes, d'Éducation physique 20 et/ou 30 ou de cours élaborés et autorisés localement.
- 2 Pour les élèves francophones ou inscrits à un programme alternatif de langue française (y compris l'immersion) en 10^e année avant septembre 1999, les exigences en mathématiques - Mathématiques 20 ou 23 ou 24 - peuvent aussi être satisfaites avec n'importe quelle combinaison de cours de mathématiques qui donne 10 crédits, qui comprend soit Mathématiques 13, soit Mathématiques 10 (par exemple, Mathématiques 10 et Mathématiques 14). Les élèves peuvent également utiliser Mathématiques pures 10, Mathématiques appliquées 10, Préparation aux cours de mathématiques 10 (5 crédits) conjointement avec Mathématiques 10 ou Mathématiques 13 pour satisfaire à cette exigence.
- Les exigences en sciences (Sciences 20 ou 24 ou Biologie 20 ou Chimie 20 ou Physique 20) peuvent aussi être satisfaites avec la combinaison de Sciences 10 et Sciences 14 pour un total de 10 crédits.
- Il n'y a aucun maximum quant au nombre de crédits qu'un élève peut obtenir en langues secondes. Toutefois, seulement 25 crédits peuvent servir pour satisfaire à l'exigence de 100 crédits du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.
- Les élèves inscrits en 10^e année depuis l'année scolaire 1998-1999 peuvent satisfaire à cette exigence de 10 crédits avec Éducation physique 20 et/ou 30.
- Les élèves francophones peuvent utiliser English Language Arts 30-1, 30-2, 30 ou 33 pour satisfaire, en parie, à cette exigence de 10 crédits.
- Les élèves du Programme d'intégration et de formation professionnelle qui désirent passer au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, après avoir obtenu le Certificat de réussite, doivent satisfaire aux exigences énoncées à la page précédente.

Les élèves qui passent du Programme d'intégration et de formation professionnelle au Programme d'études secondaires de l'Alberta peuvent satisfaire ainsi à l'exigence de 10 crédits pour n'importe quel cours de niveau 30:

- un cours de niveau 36 (10 crédits) parmi les cours professionnels;
- un cours de niveau 35 du Programme d'intégration et de formation professionnelle élaboré localement (10 crédits);
- deux cours de niveau 35 du Programme enregistré d'apprentissage;
- 10 crédits d'un des domaines du programme Green Certificate.
- Il n'y a aucun maximum quant au nombre de crédits un élève peut obtenir en Formation par stages. Toutefois, seulement 15 de ces crédits peuvent servir à l'obtention du diplôme.

REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES:

- La note finale des cours de niveau 30 pour lesquels il y a un examen en vue du diplôme est déterminée ainsi : c'est la moyenne de la note finale attribuée par l'école et de la note obtenue à l'examen.
- Les étudiants adultes devraient consulter la section « Étudiants adultes » pour connaître les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme.



Certificat de réussite

Les élèves du Programme d'intégration et de formation professionnelle qui désirent obtenir un Certificat de réussite doivent présenter au moins 80 crédits.

| Sujet | Crédits (minimum) | Cours (minimum) | Cours acceptables et crédits0 |
|---|----------------------|--------------------|---|
| English | | | |
| Language Arts ⊘ | 8/9 | 2/3 | Eng Lang Arts 16(3) 26(3) 36(3) © OU Eng Lang Arts 16(3) 26(3) 23(5) ou 20-2 (5) OU Eng Lang Arts 16(3) 23(5) ou 20-2 (5) |
| Études sociales | 5/6 | 1/2 | Études sociales 16(3) 26(3) OU Études sociales 13(5) OU Études sociales 16(3) 23(5) |
| Mathématiques | 3 | 1 | Mathématiques 16(3) OU Mathématiques 14(5) OU Prép. aux maths 10(3,4,5) |
| Sciences | 3 | 1 | Sciences 16(3) OU Sciences 14(5) |
| Éducation physique | 3 | 1 | Éducation physique 10(3,4,5) |
| Carrière et vie | 3 | 1 | Carrière et vie 20(3,4,5) |
| Cours obligatoires | 25/270 | | - |
| Cours choisis parmi les groupes de cours profes- sionnels@6 | 40 | 2 | Cours professionnels Niveau 16 - minimum de 10 crédits (recommandé) |
| Arts de création Commerce agricole Construction et fabrica Ressources naturelles Sciences commerciale | 3 | 2 | Niveau 26 - minimum de 20 crédits (recommandé) |
| méthodes de bureau Services aux individus au public Tourisme et hôtellerie Transport | | 1 | Niveau 36 - minimum de 10 crédits (obligatoire) |
| 65/67 crédits déterminés@ 13/15 crédits indéterminés@ | | | |

- Les crédits sont indiqués entre parenthèses.
- 2 Pour être admissible au Certificat de réussite. l'élève doit satisfaire aux exigences des cours d'anglais.
- On encourage tous les élèves francophones inscrits au Programme d'intégration et de formation professionnelle à suivre les cours de Français 16(3), Français 26(3) et Français 36(3) en plus des cours d'English language arts identifiés dans le tableau.
- 4 Le nombre minimum de crédits peut varier selon les cours suivis et les crédits obtenus.
- Un cours de niveau 36 d'un des groupes de cours professionnels (10 crédits) ou un cours élaboré localement de niveau 35 du Programme d'intégration et de formation professionnelle (10 crédits), pourra être accepté lors du transfert du Programme d'intégration et de formation professionnelle au programme menant au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta afin de satisfaire à l'exigence de 10 crédits pour n'importe quel cours de niveau 30.
- 6 Les élèves peuvent satisfaire à l'exigence de 40 crédits parmi les cours professionnels en suivant :
 - des cours du Programme d'intégration et de formation professionnelle à partir des groupes énumérés à la page précédente. ET (OU)
 - 40 crédits de cours des ÉPT, ce qui doit comprendre 10 crédits de cours de niveau avancé. ET (OU)
 - 40 crédits du Programme enregistré d'apprentissage, ce qui doit comprendre deux cours de niveau 35 faisant partie de ce programme, ET (OU)
 - 40 crédits faisant partie de n'importe quelle combinaison de cours de n'importe quel niveau du Programme d'intégration et de formation professionnelle, de cours du Programme enregistré d'apprentissage et de deux cours de niveau 30 du Green Certificate de n'importe quelle spécialisation, ET (OU)
 - n'importe quelle combinaison de 40 crédits faisant partie du Programme d'intégration et de formation professionnelle, de cours avancés des ÉPT, de cours du Programme enregistré d'apprentissage ou de cours du Green Certificate, ce qui doit comprendre au moins 10 crédits de niveau 35 du Programme enregistré d'apprentissage, ou de cours professionnels de niveau 36, ou de cours avancés des ÉPT.

Classement des élèves et passage à un niveau supérieur

Classement et passage à un niveau supérieur

Le classement et le passage des élèves d'une année scolaire ou d'un cours à un autre sont déterminés par le directeur de l'école, sous réserve des politiques de l'autorité scolaire et conformément aux dispositions énoncées dans ce guide.

Élèves de 10^e année

Voici ce dont il faut tenir compte dans la détermination des exigences de la sanction des études auxquelles l'élève est soumis : après le passage de la 9^e année et l'inscription en 10^e année, la 10^e année de l'élève est l'année scolaire durant laquelle il obtient sa première note finale (entre 0 et 100 %) dans un cours de niveau secondaire 2^e cycle, tel que signalé à Alberta Learning, ou il est inscrit à un cours d'anglais langue seconde sans obtention de crédits.

Se reporter également à la section Étudiants adultes, p. 147-150, pour obtenir des renseignements sur les étudiants adultes qui ont entrepris leurs études du secondaire 2^e cycle pendant l'année scolaire 1983-1984 ou avant.

Cours et crédits du secondaire 2^e cycle accessibles aux élèves du 1^{er} cycle

Les programmes d'enseignement du secondaire doivent tenir compte de la vaste étendue des besoins, des aptitudes et des différences qui existent chez les élèves.

Tout élève du secondaire 1^{er} cycle peut se voir accorder le privilège de suivre, durant sa journée scolaire régulière, des cours crédités du secondaire 2^e cycle. C'est le directeur de l'école secondaire 1^{er} cycle qui accorde ce privilège d'admissibilité. **Note :** Pour obtenir ce privilège d'admissibilité, l'élève doit avoir atteint, dans la mesure de ses capacités, les résultats d'apprentissage généraux et spécifiques de chaque cours obligatoire du programme du secondaire 1^{er} cycle, avoir réussi de manière satisfaisante tous ses cours complémentaires, et présenter un intérêt particulier et des capacités intellectuelles pour des matières qui font partie du programme d'enseignement du secondaire 2^e cycle.

On peut offrir à l'élève admissible la possibilité de suivre un ou plusieurs cours du secondaire 2^e cycle à son école, ou de fréquenter à temps partiel une école secondaire de 2^e cycle.

Le privilège d'inscription à un ou plusieurs cours du secondaire 2^e cycle est laissé à la discrétion du directeur de l'école secondaire 1^{er} cycle. Le directeur doit d'abord consulter les parents ou le tuteur de l'enfant, de même que le directeur de l'école secondaire 2^e cycle, et obtenir leur approbation avant d'offrir à l'élève la possibilité de suivre des cours du secondaire 2^e cycle.

L'élève admissible ne peut suivre que les cours qui se continuent au secondaire 2° cycle, c'est-à-dire dont l'enseignement est plus avancé que les cours de 9° année. Voici des exemples de séries de cours 10-20-30 qui correspondent à ce critère :

- English Language Arts 10-1, 20-1, 30-1
- Études sociales 10-20-30
- Français 10-20-30
- French 10-20-30
- French Language Arts 10-20-30
- Mathématiques appliquées 10-20-30
- Mathématiques pures 10-20-30
- Sciences 10-20-30

Pour offrir des cours du secondaire 2^e cycle au niveau du 1^{er} cycle, l'école secondaire 1^{er} cycle doit planifier ces cours en collaboration avec l'école secondaire 2^e cycle que l'élève prévoit fréquenter. De même, les enseignants du secondaire 1^{er} cycle offrant des cours de 2^e cycle ont avantage à établir, avec leurs collègues du 2^e cycle, des procédés qui assurent une cohérence sur le plan de la réalisation des résultats d'apprentissage et des normes d'évaluation.

Les établissements scolaires qui offrent des cours de secondaire 2^e cycle aux élèves du secondaire 1^{er} cycle devront garantir le respect des programmes d'études approuvés pour le secondaire 2^e cycle.

L'élève du secondaire 1 er cycle obtient des crédits et une note finale pour chacun des cours réussis du secondaire 2^e cycle. À l'admission de l'élève en 10^e année, le directeur de l'école secondaire 1^{er} cycle fait parvenir les notes finales de l'élève à la direction de l'école secondaire 2^e cycle que fréquentera l'élève. Il incombe à l'école secondaire 2^e cycle de transmettre ces notes à la Information Services Branch.

Les élèves qui suivent des cours donnant des crédits du secondaire 2e cycle au secondaire 1er cycle, y compris les cours à 1 crédit des ÉPT et les cours à crédit de langues d'origine, ne donnent pas droit à l'école ou l'autorité scolaire de recevoir des unités de crédit d'inscription pour les cours terminés. À ce sujet, se reporter au Funding Manual for School Authorities.

Cours de français langue seconde

Les écoles secondaires 1^{er} cycle peuvent offrir le programme « Débutant » au secondaire 1er cycle contre 5 crédits du secondaire 2^e cycle et une note finale en French 10. Les élèves qui s'inscrivent à ce programme dans le but d'obtenir des crédits du secondaire 2^e cycle doivent recevoir au moins 250 heures d'enseignement en français langue seconde pendant la période de trois ans passée au secondaire 1er cycle. La dernière évaluation du programme de français langue seconde au secondaire 1er cycle doit porter sur les résultats d'apprentissage du programme d'études de French 10 en ce qui a trait à toutes les connaissances, habiletés et attitudes.

Les écoles secondaires 1er cycle peuvent également offrir le programme « Intermédiaire » au secondaire 1 er cycle contre 5 crédits du secondaire 2^e cycle et une note finale en French 20. Les élèves qui s'inscrivent à ce programme dans le but d'obtenir des crédits du secondaire 2^e cycle doivent recevoir au moins 225 heures d'enseignement en français langue seconde pendant la période de trois ans passée au secondaire 1er cycle. La dernière évaluation du programme de français langue seconde au secondaire 1er cycle doit porter sur les résultats d'apprentissage du programme d'études de French 20 en ce qui a trait à toutes les connaissances, habiletés et attitudes.

La décision consistant à offrir les cours de French 10 et de French 20 au secondaire 1^{er} cycle devrait être fondée sur la disponibilité d'enseignants certifiés qui possèdent, à tout le moins, un degré de compétence avancé en français, et sur l'établissement d'une planification et articulation conjointes avec l'école secondaire 2^e cycle.

Exceptions

En vertu de la disposition portant sur les cours et crédits du secondaire 2^e cycle accessibles aux élèves du 1^{er} cycle, le cours de French 13 est exclu (français langue seconde).

Les élèves qui, au secondaire premier cycle, ont suivi un cours équivalent à French 13 n'ont pas droit à recevoir des crédits pour ce cours selon la disposition des crédits accordés aux préalables exemptés. Ils sont tout simplement inscrits au cours de French 10.

Crédits du secondaire 2^e cycle pour les cours postsecondaires

Les cours postsecondaires, suivis soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Alberta, ne satisfont pas aux exigences de crédits pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta. Toutefois, suite à leur évaluation, ces cours peuvent servir à l'obtention du Diplôme d'équivalence d'études secondaires.

Évaluation des attestations d'études émises à l'extérieur de l'Alberta

Les élèves qui viennent de l'extérieur de l'Alberta, et qui veulent s'inscrire à une école secondaire 2^e cycle, doivent présenter à l'école qu'ils souhaitent fréquenter, des relevés de notes ou toute autre attestation officielle de leurs acquis. Le directeur d'école évaluera ces documents en fonction des cours autorisés au secondaire 2^e cycle ou attribuera des crédits indéterminés. Cette évaluation sera fondée sur le nombre de crédits attribués et sera effectuée dans le meilleur intérêt de l'élève. Elle déterminera les exigences nécessaires à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, telles que mentionnées à la section *Exigences du diplôme d'études secondaires*, p. 109-111.

On ne doit pas utiliser les cours élaborés et mis au point localement pour évaluer le dossier d'un élève à moins que ces cours ne soient autorisés par le conseil scolaire.

Les autorités scolaires doivent être autorisées à donner des cours élaborés/acquis localement pour le secondaire 2° cycle avant de pouvoir attribuer des notes et des crédits pour ces cours.

Le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) ou CMEC a préparé un guide de transfert pour aider à décider du classement des élèves. Ce guide de transfert est accessible aux



rubriques suivantes de la page d'accueil du CMEC à l'adresse www.cmec.ca: Primaire-secondaire, Mobilité étudiante, Éducation secondaire au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, communiquer avec la Direction de l'éducation française.

Une liste de matériel de référence est disponible afin d'aider les directeurs d'école à évaluer les documents venant de l'extérieur du pays. Prière de contacter la Teacher Development and Certification Branch pour obtenir de plus amples renseignements quant aux titres de ces publications et à l'endroit où l'on peut se les procurer. Les évaluateurs de la Teacher Certification and Development Branch sont à la disposition des directeurs d'école qui, après avoir pris connaissance de ce matériel de référence, ont besoin de renseignements supplémentaires.

Le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ne peut être délivré sur la seule foi de l'évaluation d'attestations d'études faites à l'extérieur de la province. Tout élève de cette catégorie qui souhaite recevoir un diplôme d'études secondaires doit obtenir au moins cinq crédits autorisés, conformément aux exigences du directeur d'école.

Les crédits requis devront être attribués pour une ou plusieurs des matières précisées en vertu des exigences de la délivrance du diplôme, à l'exception de l'éducation physique, et à un niveau correspondant à l'équivalence de cours la plus avancée qui a été consentie lors de l'évaluation de l'attestation d'études.

On favorise la communication électronique de l'évaluation des attestations d'études émises à l'extérieur de l'Alberta. Un exemplaire du rapport d'évaluation de l'école secondaire dûment rempli doit être envoyé à la Information Services Branch. Les formulaires d'évaluation peuvent être obtenus au site Web Extranet d'Alberta Learning, à la rubrique Tools and Software.

L'élève qui se croit lésé quant au nombre de crédits auxquels il a droit, peut présenter sa cause devant le Special Cases Committee, si ce désaccord ne peut être réglé par l'autorité scolaire. Ce comité, qui représente l'étape finale de la procédure d'appel, s'occupe de toutes les questions qui demandent une interprétation et la mise en application de principes directeurs touchant les élèves individuellement.

On peut communiquer avec le Special Cases Committee, Learner Assessment Branch, Alberta Learning, en écrivant au secrétaire administratif de ce comité.

Les élèves qui ont l'intention de s'inscrire à tout établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta doivent soumettre leurs attestations d'études à l'établissement de leur choix. Aucune procédure d'appel devant le Ministère n'est prévue dans ce cas.

Les élèves qui utilisent soit Français 30 ou Français 33 pour satisfaire à l'exigence de langues pour le diplôme d'études secondaires doivent aussi suivre English Language Arts 30, 33, 30-1 ou 30-2. (Voir Exigences du diplôme d'études secondaires, p. 109-111.)

Un directeur d'école secondaire peut toutefois en appeler devant le Special Cases Committee pour demander qu'on étudie les cas d'élèves canadiens unilingues francophones qui entrent dans le système scolaire albertain au cours de leur année de fin d'études. Pour ces élèves, le directeur d'école peut recommander que le cours Français 30 ou Français 33 soit reconnu à la place du cours English Language Arts 30, 33, 30-1 ou 30-2 aux fins de délivrance du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Élèves de passage ou participant à un programme d'échange

Les élèves de passage ou participant à un programme d'échange, qui viennent d'une autre province ou d'un autre pays, et qui souhaitent suivre un cours aux fins d'attribution de crédits, doivent être inscrits à la Information Services Branch.

Toute attestation officielle de rendement scolaire exigée par l'école d'origine sera délivrée par Alberta Learning (Alberta Learning High School Transcript of Achievement) et fera uniquement mention des cours que l'élève aura terminés dans une école albertaine au cours de la période de l'échange.

Les élèves de passage ou participant à un programme d'échange qui veulent se voir attribuer par une école secondaire de l'Alberta des crédits pour un cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme devront passer cet examen moyennant les mêmes conditions que tout élève albertain.

Les élèves de passage ou participant à un programme d'échange ne peuvent pas passer un examen en vue du diplôme dans une langue autre que l'anglais ou le français.

Les examens en vue du diplôme pour English Language Arts 30 et English Language Arts 33 ainsi qu'English Language Arts 30-1 et 30-2 doivent être passés en anglais. Les examens pour Français 30 et French Language Arts 30 doivent être passés en français. Les examens pour Études sociales 30 et Études sociales 33, Mathématiques 30 et Mathématiques 33, Biologie 30, Chimie 30, Physique 30 et Sciences 30 doivent être passés en anglais ou en français.

Consulter la section « Admissibilité aux examens » aux pages 131-132 pour l'information au sujet des frais.

Veuillez contacter le « Office of National and International Education » pour tout renseignement relatif à l'inscription des élèves originaires d'autres provinces ou pays, y compris des questions telles que les permis d'études, le droit de visite et les échanges d'élèves selon une formule de réciprocité.

Évaluation des élèves dans les cours du secondaire 2^e cycle

Introduction

Le règlement régissant l'évaluation des élèves (AR206/2001) a été élaboré conformément à l'article 39(3)(c) de la *School Act*. On peut retrouver ce règlement à la section 5 du *Policy*, *Regulations and Forms Manual*.

La politique du Ministère (2.1.2) en ce qui a trait à l'évaluation des élèves stipule que chaque autorité scolaire doit élaborer et appliquer une politique en matière d'évaluation des élèves.

Dans le but d'aider les enseignants à évaluer le rendement des élèves par rapport aux normes provinciales, Alberta Learning a préparé du matériel d'évaluation pour la salle de classe dont les enseignants peuvent se servir, à leur discrétion, en anglais, en mathématiques, en études sociales, et en sciences, et ce, en 10^e et en 11^e années. Le matériel élaboré pour les études sociales, les mathématiques et les sciences sont disponibles en anglais et en français. Ce matériel est en vente au Learning Resources Centre.

Relevé du rendement des élèves dans les cours du secondaire 2° cycle Alberta Learning conserve un dossier sur chaque élève qui poursuit ses études secondaires en Alberta. Ce dossier sert à assurer le suivi exact et complet du rendement de l'élève au secondaire, y compris les cours recevant la mention « réussite » ou « échec ».

Lorsqu'une note allant de 0 % à 100 % est donnée à l'élève et inscrite à son dossier, Alberta Learning considère que l'élève a suivi le cours au complet. Les notes pour les cours en études professionnelles et technologiques peuvent être communiquées comme « incomplet » et sans aucune note, si l'élève obtient une note inférieure à 50 %. Le rendement des élèves pour tous les cours à crédit terminés du niveau secondaire 2° cycle doit être communiqué à la Information Services Branch.

Toutes les notes données par l'école, de 0 % à 100 %, doivent être transmises pour tous les cours, y inclus les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme, à la Information Services Branch, Alberta Learning.

Les notes doivent être communiquées par voie électronique ou au moyen des formulaires High School Course Reporting Form, High School Evaluation Report, Non-Diploma Examination Courses Form ou Diploma Examination School Marks Checklist.

Les écoles ou les autorités scolaires qui désirent se prévaloir de la technologie informatique pour la transmission des notes doivent communiquer avec la Information Services Branch.

Une seule note par cours sera acceptée et inscrite au dossier de l'élève pour un semestre donné. Les directeurs d'école et (ou) les élèves doivent donc retirer les inscriptions doubles ou multiples présentées pour un même semestre avant les échéances prescrites pour la communication des notes.

Une fois communiquées au Ministère, les notes finales de tous les cours terminés, peu importe qu'il s'agisse d'une réussite ou d'un échec, ne seront pas par la suite effacées du dossier de l'élève. Advenant qu'un directeur d'école se rende compte qu'une erreur s'est glissée dans la communication d'un cours, de crédits, ou de notes de cours, la Information Services Branch apportera la correction voulue au dossier de l'élève sur réception d'un avis écrit à ce sujet provenant du directeur de l'école où l'erreur s'est produite. Les modifications au relevé du rendement des élèves peuvent être soumises par voie électronique ou en utilisant le formulaire High School Course Reporting Form.

Les notes attribuées par une école pour les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme doivent être

communiquées selon les directives émises par la Information Services Branch^o.

Les notes attribuées par une école pour tous les cours qui ne font pas l'objet d'un examen en vue du diplôme seront communiquées dans les deux semaines après la fin de chaque session d'examens en vue du diplôme ou conformément à toute autre directive précisée par la Information Services Branch. Au cours de l'année, les écoles recevront des directives supplémentaires au besoin.

Communication des notes des cours des ÉPT

Chaque élève doit être évalué et noté pour chacun des cours des ÉPT d'une valeur de 1 crédit.

Les écoles doivent communiquer à la Information Services Branch tous les cours des ÉPT qui ont été réussis en indiquant une noter d'au moins 50 % pour chaque cours ayant une valeur de 1 crédit. Pour réussir un cours des ÉPT au secondaire deuxième cycle, l'élève doit démontrer qu'il a atteint tous les résultats généraux d'apprentissage selon la norme établie pour chaque compétence. On doit donc évaluer chaque élève par rapport aux résultats d'apprentissage généraux identifiés pour ce cours dans le programme d'études.

Les écoles sont également tenues de communiquer à la Information Services Branch les cours des ÉPT que les élèves ont abandonnés et les cours où les élèves n'ont pas atteint tous les résultats d'apprentissage. On attribue le statut « incomplet » (INC) quand un élève a suivi tout le cours mais n'a pas atteint tous les résultats d'apprentissage. Par contre, on attribue le statut « abandon » (WDR – withdrawn) quand un élève décide de ne pas terminer un cours. Dans l'un ou l'autre cas, on ne communique aucune note et ces cours ne figurent pas au relevé de notes de l'élève.

Les cours des ÉPT pour lesquels un élève a passé un examen de défi, et les cours des ÉPT pour lesquels des crédits ont été reçus après avoir été évalués par le directeur de l'école secondaire deuxième cycle, mais qui avaient été suivis au secondaire premier cycle, doivent également être communiqués à la Information Services Branch. Consulter également la section « Examens de défi » de ce Guide.

138

Les dates à cet effet sont données dans « General Information Bulletin: Diploma Examinations Program » à la section « Schedules, Dates and Writing Centres ».

Les dispositions en matière de dispense des préalables habituels ne s'appliquent pas aux cours des ÉPT. Voir « Exceptions » dans la section « Dispense des préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés » de ce *Guide*.

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à l'achèvement des cours des ÉPT, à la communication des résultats et au financement, veuillez consulter :

- Funding Manual for School Authorities:
- CTS Manual for Administrators, Counsellors and Teachers (Appendix 6: Policies and Guidelines for Implementing CTS Courses in Senior High Schools.)

Formulaire de validation de la 12^e année

Alberta Learning tente de s'assurer de l'exactitude du dossier de chaque élève du secondaire en faisant parvenir à chaque élève, à la fin de l'automne de sa 12^e année, le formulaire *Student Record Validation Statement*. Ce formulaire de validation est établi par le Ministère à partir du dossier de l'élève. Le document fait état du dossier complet de l'élève en ce qui concerne son rendement à l'école secondaire. Il comporte la liste de tous les cours terminés, qu'ils se soient soldés par une réussite ou par un échec. Veuillez consulter le feuillet *Schedule* of *Activities* disponible auprès de la Information Services Branch.

Dispenses pour le transfert d'élèves de 12^e année

Les élèves de 12^e année venant de l'extérieur de l'Alberta et qui s'inscrivent à une école dans la province au début ou au cours de l'année scolaire devraient être dispensés des cours Carrière et vie et Éducation physique 10. Ces élèves devront toutefois obtenir les 100 crédits exigés pour la délivrance d'un diplôme d'études secondaires.

Aux fins de cette dispense, un élève de 12^e année sera défini comme quelqu'un qui terminera ses études secondaires la même année qu'il transférera à une école de l'Alberta.

Le directeur d'école doit signaler tout avis de dispense d'un élève au moyen du formulaire *High School Course Reporting*, ou par voie électronique, à la Information Services Branch, et ce, avant le 30 avril (précédant la date prévue d'obtention du diplôme par l'élève).

Programme des examens en vue du diplôme

Le programme d'examens en vue du diplôme est composé d'examens portant sur des cours particuliers, conformément au programme d'études. Les élèves doivent passer des examens en vue du diplôme pour les cours suivants :

Biologie 30
Chimie 30
English Language Arts 30
English Language Arts 30-1
English Language Arts 30-2
English Language Arts 33
Études sociales 30
Études sociales 33
Français 30
French Language Arts 30
Mathématiques 33
Mathématiques appliquées 30
Mathématiques pures 30
Physique 30
Sciences 30

On obtient la note finale d'un cours ayant un examen en vue du diplôme en calculant la moyenne de la note émise par l'école et de la note obtenue à l'examen en vue du diplôme. Pour obtenir des crédits en suivant un cours ayant un examen en vue du diplôme, les élèves doivent passer l'examen pertinent et obtenir une note combinée d'au moins 50 % pour ce cours.

Pour tous les cours ayant un examen en vue du diplôme, les examens existent en anglais et en français, sauf dans le cas des cours d'English Language Arts 30, 33, 30-1 et 30-2 et Sciences 30. Les élèves sont libres de choisir la version française ou anglaise des examens concernés.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter les publications suivantes distribuées aux écoles chaque année et/ou placées sur le site Web du Ministère :

- General Information Bulletin: Diploma Examinations Program
- Priorité aux élèves guide envoyé à toutes les écoles, pour les élèves qui se préparent aux examens en vue du diplôme.
- Bulletins d'information pour chaque cours qui fait l'objet d'un examen en vue du diplôme.

Examens en vue du diplôme des mois de janvier et de juin Des examens sont prévus dans toutes les écoles secondaires qui offrent des cours faisant l'objet d'examens en vue du diplôme. Tous les élèves qui sont effectivement inscrits à ces cours doivent, pour être admis aux examens, s'inscrire auprès de la Information Services Branch par l'intermédiaire de la direction de leur école.

Pour leur part, les élèves qui ne sont pas inscrits à un cours ayant un examen en vue du diplôme, mais qui ont l'intention de passer l'examen concerné, doivent faire leur inscription auprès du Ministère. Pour s'inscrire, les élèves doivent remplir un formulaire de candidature à l'examen en vue du diplôme. Ce formulaire est disponible auprès des directeurs d'écoles secondaires, de la Learner Assessment Branch, de la Information Services Branch ou du site Web du Ministère. On doit le faire parvenir à Alberta Learning avant la date indiquée dans le General Information Bulletin: Diploma Examinations Program.

Sur demande, le Special Cases Committee peut approuver qu'on passe les examens de janvier et de juin dans des centres d'administration spéciaux à l'extérieur de la province.

Examens en vue du diplôme du mois d'août

Les examens en vue du diplôme du mois d'août ne peuvent être passés qu'en un certain nombre d'endroits dans la province.

Pour les examens du mois d'août, les élèves qui ne suivent pas des cours d'été doivent s'inscrire aux examens juste avant de les passer.

Les centres spéciaux situés à l'extérieur de l'Alberta n'ont pas l'autorisation de faire passer la session d'examens en vue du diplôme du mois d'août.

Examens en vue du diplôme des mois de novembre et d'avril

Seulement les élèves qui fréquentent une école autorisée par le Ministre à administrer les examens en vue du diplôme aux mois de novembre et d'avril peuvent passer ces examens. La direction « Learner Assessment » assure la coordination de ces autorisations.

BEST COPY AVAILABLE



Horaire des examens de 12^e année

Pour obtenir l'horaire des examens en vue du diplôme, consulter le *General Information Bulletin, Diploma Examinations Program*, disponible dans toutes les écoles secondaires 2^e cycle ou au site Web d'Alberta Learning.

Admissibilité aux examens

- Les élèves qui sont inscrits aux écoles secondaires de l'Alberta pour y suivre un cours ayant un examen en vue du diplôme ont le droit de passer cet examen pour le cours en question à l'école où ils sont inscrits.
- Les élèves inscrits à un cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme doivent passer cet examen avant de se voir attribuer les crédits correspondant au cours en question.
- Les élèves qui ont déjà reçu des crédits pour un cours peuvent demander de passer de nouveau l'examen en vue du diplôme pour ce cours. L'élève doit alors payer un frais pour se présenter de nouveau à cet examen.
- Les élèves adultes, tels que définis à la section Étudiants adultes (p. 147-150), peuvent passer un examen en vue du diplôme sans être tenus de suivre le cours, à la condition d'en faire la demande.
- Les élèves étrangers (élèves invités qui ne sont pas subventionnés par Alberta Learning) qui ont le code 416 et qui passent un examen en vue du diplôme doivent acquitter des frais pour pouvoir passer l'examen.

Frais pour se présenter de nouveau à un examen

- L'élève qui désire se présenter de nouveau à un examen en vue du diplôme doit envoyer un formulaire d'inscription et payer un frais pour se présenter de nouveau pour chaque examen, et ce, directement à Alberta Learning.
 Cela s'applique à tout élève, qu'il reprenne, ou non, le cours en question le jour, le soir, l'été ou par le biais de l'enseignement à distance.
- Dans le cas d'un élève pour lequel des frais pour se présenter de nouveau à des examens antérieurs n'ont pas encore été acquittés, les paiements seront portés au crédit de sa dette. L'élève devra payer sa dette avant que les notes du nouvel examen ne figurent au dossier de ses études secondaires.

 Pour un examen en vue du diplôme, l'élève doit payer un frais s'il décide de s'y présenter de nouveau, et ce, lorsqu'il a passé un examen relatif à cette matière pendant l'année en cours ou pendant les deux années précédentes.

Dispositions pour les élèves ayant des besoins spéciaux en matière des examens en vue du diplôme

Les élèves ayant une difficulté d'apprentissage ou une mobilité réduite peuvent se prévaloir de dispositions particulières pour passer un examen en vue du diplôme. Ils peuvent faire les demandes suivantes :

- que l'examen soit disponible en alphabet braille, en gros caractères, sur cédérom ou sur bande magnétique;
- que des modifications soient permises quant au temps alloué pour l'examen, à l'endroit où il se tient et au mode de réponse demandé;
- que d'autres ajustements soient faits.

Les administrateurs sont priés de consulter la section « Accommodations for Students with Special Diploma Examination Writing Needs » du document General Information Bulletin: Diploma Examinations Program. Le directeur d'école doit présenter une demande au Special Cases Committee, Learner Assessment Branch, Alberta Learning, en respectant les dates précisées dans le General Information Bulletin. Il doit joindre toute la documentation nécessaire à sa demande.

Les dispositions spéciales ne sont accordées que pour une session d'examens particulière. Pour les autres sessions d'examens, une nouvelle demande doit être transmise par écrit. Par contre, la documentation ne doit accompagner que la toute première demande.

Dispense des examens en vue du diplôme

Dans des cas particuliers, la note attribuée par l'école pourra être acceptée à la condition qu'une demande soit présentée au Special Cases Committee et autorisée par celui-ci. (Pour plus de renseignements, se reporter à *Special Cases Committee*, p. 153-154.)

Résultats d'examens en vue du diplôme

Après chaque session d'examen, chaque élève qui a passé au moins un examen, reçoit un relevé de ses résultats sur lequel figure la note obtenue à l'examen en vue du diplôme en question, la note la plus récente attribuée par l'école et la note finale qui en résulte pour chaque cours.

Note: Les élèves dont les frais pour se présenter de nouveau à un examen en vue du diplôme demeurent impayés doivent acquitter leur dette avant que les notes d'un examen récent ne soient portées au dossier de leurs études secondaires.

Dans le cas d'élèves susceptibles d'avoir deux notes ou plus attribuées par l'école, ou deux notes ou plus pour des examens en vue du diplôme pour le même cours, c'est la moyenne de la note la plus haute accordée par l'école et de la note la plus haute obtenue à l'examen en vue du diplôme pour le cours en question pendant l'année en cours et pendant les deux années scolaires précédentes qui compte comme note finale sur le relevé de notes officiel de ces élèves.

Rapport présenté au grand public

Les écoles, les conseils scolaires, les conseils des écoles à charte et les écoles privées doivent présenter un rapport annuel au grand public. Entre autres, on s'attend à ce que les écoles secondaires 2^e cycle fassent un rapport sur le pourcentage d'élèves qui réussissent à obtenir la norme « acceptable » et la norme « excellent » aux examens en vue du diplôme, ainsi que sur la participation des élèves aux cours ayant des examens en vue du diplôme. Ces écoles peuvent également faire un rapport sur les notes attribuées par l'école et sur les notes finales.

A l'automne, le Ministre divulgue les résultats provinciaux des cours avant des examens en vue du diplôme. Cependant, avant que ces résultats ne soient divulgués, un rapport annuel sommaire renfermant les résultats combinés de toutes les sessions d'examens en vue du diplôme est remis aux écoles et aux autorités scolaires. Les résultats sommaires pour l'année scolaire en question sont également affichés dans le site Web d'Alberta Learning. Les écoles peuvent aussi se reporter à la politique 2.1.3 intitulée : Use and Reporting of Results on Provincial Assessments ainsi qu'au document : Les Plans et les rapports - Guide à l'intention des conseils scolaires.

Procédures d'appel

Notes attribuées par l'école

Les directeurs d'école doivent renseigner les élèves sur les procédures d'appel existantes. Les recours suivants sont offerts aux élèves qui ne sont pas satisfaits d'une note attribuée par l'école :

- faire appel de cette note conformément aux politiques de l'autorité scolaire; ou
- suivre de nouveau le cours en question.

Toute modification aux notes attribuées pour un cours qui ne fait pas l'objet d'un examen en vue du diplôme doit être reçue au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire en cours pour les notes attribuées pendant l'année scolaire précédente.

Dans le cas d'un cours ayant un examen en vue du diplôme, les avis officiels de modification des notes attribuées doivent être présentés à la Information Services Branch avant les dates publiées dans le *General Information Bulletin: Diploma Examinations Program* publié annuellement, afin que les relevés de résultats soient préparés.

Quant aux demandes de modification des notes attribuées par l'école pour les cours ayant un examen en vue du diplôme, demandes qui sont formulées après les dates publiées, ces demandes doivent être soumises à la Information Services Branch à des fins d'approbation.

Notes attribuées pour un examen en vue du diplôme

L'élève qui a l'impression que la note qu'il a obtenue à l'examen en vue du diplôme ne reflète pas bien son rendement peut :

- présenter une demande écrite de recorrection à la Learner Assessment Branch, en respectant les modalités et la date précisées sur le relevé des résultats approprié;
- refaire l'examen à une date ultérieure.

Recorrection d'un examen en vue du diplôme

 Lorsqu'un élève veut qu'un examen en vue du diplôme soit corrigé de nouveau, il doit envoyer un formulaire de demande directement à Alberta Learning et lui verser des frais de recorrection par examen. Advenant que la note de l'examen soit augmentée d'au moins 5 %, ces frais lui sont alors remboursés.



 La note obtenue à la nouvelle correction de l'examen devient la note finale de l'examen en vue du diplôme, qu'elle soit moins élevée, plus élevée ou qu'elle demeure inchangée.

Diplômes d'études secondaires, Certificat de réussite, et relevés de notes La Information Services Branch délivre le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, le Certificat de réussite et le Diplôme d'équivalence d'études secondaires aux élèves qui remplissent les conditions d'obtention de ces diplômes ou certificat. Un énoncé de tous les cours suivis et de toutes les notes obtenues au cours du secondaire deuxième cycle, *Statement of Courses and Marks*, accompagne le diplôme ou le certificat. Tout élève ou école peut obtenir cet énoncé gratuitement.

Tout élève peut demander qu'un relevé de notes officiel lui soit envoyé, ou soit envoyé à une institution postsecondaire ou à un employeur. On exige des frais pour ce service. Le relevé de notes est préparé à partir du dossier de l'élève établi par le Ministère. Les cours considérés comme incomplets pour quelque motif que ce soit n'y figurent pas. Il incombe à l'élève de demander une mise à jour de son relevé de notes advenant qu'il termine d'autres cours après la délivrance initiale du diplôme, ou lorsque cette mise à jour s'avère nécessaire.

Langue des diplômes et des relevés de notes

Les diplômes, les certificats, les relevés de notes et les relevés des cours et des résultats sont préparés en anglais. Cependant, il incombe aux directeurs des écoles offrant un programme alternatif de langue française (y compris l'immersion) d'informer leurs élèves qu'ils ont l'option de demander à ce que leur relevé de notes et (ou) à ce que leur Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou Certificat de réussite soient rédigés en français. Les directeurs d'école peuvent envoyer une lettre à la Information Services Branch pour lui signifier le nom des élèves qui désirent recevoir leur diplôme et leur relevé de notes en français. Dans le cas des élèves fréquentant une école francophone, les diplômes et les relevés de notes sont préparés en français.

Tous les élèves reçoivent un relevé des cours et des résultats (Statement of Courses and Marks) en anglais seulement.

Dispositions concernant les étudiants adultes

Les étudiants adultes peuvent se voir attribuer des crédits au secondaire sans avoir suivi les cours préalables. Pour plus de renseignements, se reporter à la section *Étudiants adultes*, p. 147-150.

Crédits attribués pour des cours suivis dans une école privée

Lorsqu'une école privée autorisée obtient le statut d'école privée agréée, les élèves qui y étaient inscrits avant ce changement de statut peuvent se voir attribuer des crédits d'études secondaires pour les cours qu'ils ont réussis avant le changement de statut, sous réserve d'une recommandation du directeur de l'école privée agréée.

Lorsqu'un élève passe d'une école privée autorisée de l'Alberta ou d'un autre établissement non agréé à une école administrée par un conseil scolaire public ou séparé, ou à une école secondaire privée agréée de l'Alberta, cet élève peut se voir attribuer des crédits pour les cours suivis précédemment, si la direction d'école le juge à propos. Dans ce cas, l'élève devra fournir à la direction d'école une attestation de la note finale ainsi qu'une description du contenu des cours pour lesquels des crédits sont attribués.

Lorsque des crédits sont accordés pour les cours suivis antérieurement, la direction d'école doit inscrire, soit électroniquement, soit par écrit dans la colonne des notes de cours qui figure au *High School Evaluation Report*, une cote « P » (passage) et non pas une note ou un résultat exprimé en pourcentage.

Attribution des crédits

Introduction

À la fin de chaque semestre ou de chaque année scolaire, les élèves se voient attribuer des crédits suite à la recommandation du directeur d'école, conformément aux exigences suivantes établies par le Ministère :

- l'enseignement doit être offert par des enseignants compétents qui sont titulaires d'un brevet d'enseiquement valide en Alberta;
- les heures d'enseignement pour chaque matière respectent les heures d'enseignement minimales précisées par Alberta Learning;
- le contenu de chaque matière enseignée est conforme au contenu énoncé dans le programme d'études des cours élaborés par Alberta Learning et (ou) dans le(s) cours approuvés par le Ministre et (ou) par l'autorité scolaire:
- l'école secondaire 2^e cycle est administrée conformément au Guide de l'éducation : Maternelle - 12^e année;
- les élèves font l'objet d'une évaluation conformément à la politique de l'autorité scolaire et à la politique du Ministère;
- les notes des matières ayant un examen en vue du diplôme et les notes finales de toutes les autres matières du secondaire 2^e cycle sont approuvées par le directeur d'école, conformément à la politique de l'autorité scolaire. Ensuite, les notes sont envoyées à Alberta Learning de la manière et au moment prescrits par le Ministre.

Règles régissant l'attribution des crédits

- Pour se voir attribuer des crédits pour tout cours du secondaire 2^e cycle, un élève doit obtenir une note d'au moins 50 % (cote « C ») dans chaque cours.
- Aucun crédit ne sera attribué pour les cours qu'un élève aura déjà réussis et pour lesquels il aura déjà reçu des crédits. Lorsqu'un élève reprend un cours, c'est la note la plus élevée qui figure à son dossier et à son relevé de notes.

Nombre de crédits du secondaire 2° cycle en anglais et d'autres langues

En Alberta, les élèves du secondaire 2^e cycle sont incités à suivre une grande variété de cours. Dans cette optique, ils ne peuvent pas présenter plus de 25 crédits pour toute langue seconde y inclus l'anglais, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires. Toutefois, à des fins autres que celle de l'obtention du diplôme, comme la préparation au marché du travail, les élèves peuvent accumuler autant de crédits que désiré dans chaque langue seconde, dont l'anglais.

Transfert de séquence de cours

La disposition relative au transfert des cours permet aux élèves de passer, au besoin, d'une séquence de cours à une autre qui présente des exigences correspondant mieux à leurs capacités. Les voies de transfert recommandées pour chaque programme figurent à la section *Séquences de cours et points de transfert recommandés*, p. 79-85.

Les élèves peuvent passer d'une séquence inférieure de cours à une séquence supérieure. Ainsi, en études sociales, un élève peut passer de la séquence 13-23-33 à la séquence 10-20-30. Veuillez consulter les voies de transfert aux pages 79-85 pour connaître les possibilités de transfert propres à chaque matière.

Lorsqu'un élève passe d'une séquence de cours 10-20-30 à une séquence 13-23-33, ou d'une séquence de cours 13-23-33 à une séquence 14-24, il doit passer à la séquence correspondant à l'année d'études suivante; p. ex. : du cours Études sociales 10 au cours Études sociales 23. Les élèves n'auront pas droit aux crédits du cours de niveau inférieur dans la nouvelle séquence de cours. Par exemple, les élèves qui réussissent le cours Études sociales 10 puis transfèrent au cours Études sociales 23 ne recevront pas de crédits pour le cours Études sociales 13.

Le directeur d'école peut accepter qu'un élève passe à une séquence de cours inférieure lorsque l'élève a obtenu une note de moins de 50 % (voir *Crédits rétroactifs*, p. 143-145).

Les élèves qui réussissent le premier cours d'une séquence de cours, et qui passent par la suite, grâce à une dispense, au niveau le plus élevé d'une nouvelle séquence de cours, devraient recevoir des crédits pour le cours intermédiaire de la nouvelle séquence, en autant qu'ils réussissent le cours de niveau supérieur. Par exemple, les élèves qui réussissent le cours d'Études sociales 33 devraient recevoir des crédits pour le cours d'Études sociales 23 en plus des crédits du cours d'Études sociales 33.

Il faudra, lorsqu'on conseille à un élève de se prévaloir de la disposition relative au transfert de séquence de cours, tenir compte des facteurs suivants :

- les compétences linguistiques au fur et à mesure que l'élève acquiert la maîtrise d'une langue, le transfert à une séquence de cours plus théoriques peut lui offrir des défis plus intéressants;
- la possibilité, pour l'école, de pouvoir offrir le programme approprié;
- les capacités et la motivation de l'élève.

Les autorités scolaires compétentes doivent se doter de politiques qui énoncent clairement les critères auxquels doit répondre l'élève qui veut changer de séquence de cours.

Transfert de niveaux de cours pour les cours ayant un examen en vue du diplôme Afin de favoriser l'impartialité, l'uniformité et l'équité, les autorités scolaires et les écoles doivent se doter de marches à suivre régissant l'attribution des notes de l'école aux élèves qui transfèrent de niveau de cours pour les cours ayant des examens en vue du diplôme.

Les élèves qui suivent des cours ayant des examens en vue du diplôme de niveau 30 ou 33 doivent s'inscrire aux examens en vue du diplôme avant les dates décrétées par Alberta Learning. Après ces dates, tout changement d'inscription aux examens en vue du diplôme du niveau 30 au niveau 33, ou du niveau 33 au niveau 30 n'est permis, que si le personnel de l'école a le temps d'évaluer le rendement de l'élève pour le cours en question et que si l'élève a suffisamment de temps pour se préparer à l'examen. Dans de tels cas, il est important qu'il y ait consultation entre le personnel enseignant, l'élève et, le cas échéant, les parents ou les tuteurs de l'élève.

La note finale attribuée par l'école aux élèves qui transfèrent de niveau de cours pour les cours ayant des examens en vue du diplôme doit être accordée en fonction des connaissances, des habiletés et des attitudes du cours auquel ils transfèrent. Le cas échéant, l'évaluation du rendement d'un élève se fait de manière très similaire à l'évaluation du rendement d'un élève en vertu de la disposition relative aux examens de défi dont il est question dans cette section.

Résultats préalables

Un élève qui a obtenu une note d'au moins 50 % dans un cours donné est admissible au cours du niveau suivant ou à un autre plus élevé à l'intérieur de la même séquence (voir l'annexe 1, p. 173-188).

Examens de défi

Seuls les élèves inscrits au secondaire 2^e cycle peuvent soumettre les résultats d'apprentissage d'un cours, y inclus les cours d'un crédit en études professionnelles et technologiques, à un examen de défi et ce, au moyen d'une évaluation officielle.

Les examens de défi visent à :

- répondre aux besoins diversifiés des élèves;
- inciter les élèves à prendre leur apprentissage à cœur;
- reconnaître l'apprentissage que font les élèves dans divers milieux, sans nécessairement se limiter à l'école.

Les élèves qui passeront un examen de défi pour un cours donné recevront une note de cours finale, sauf dans le cas des cours ayant un examen en vue du diplôme. S'ils réussissent l'examen de défi, ils recevront des crédits pour ce cours.

Cette disposition s'applique aux cours n'ayant pas un examen en vue du diplôme et seulement à la composante de la note attribuée par l'école pour les cours ayant un examen en vue du diplôme. Pour les cours ayant un examen en vue du diplôme, la seule façon d'obtenir des crédits, c'est en combinant la note donnée par l'école (50 %) et la note de l'examen en vue du diplôme (50 %).

Les examens de défi doivent évaluer le rendement d'un élève sur le plan de l'étendue et de la profondeur des résultats d'apprentissage. Les méthodes d'évaluation des examens de défi doivent comprendre divers aspects et adopter diverses stratégies. Les élèves inscrits au secondaire 2^e cycle, et qui croient posséder les connaissances, les habiletés et les attitudes prescrites dans le cadre du programme d'un cours donné, doivent pouvoir démontrer leurs connaissances grâce à des outils d'évaluation particuliers.

Pour des renseignements supplémentaires sur la marche à suivre pour les examens de défi, voir l'annexe 3 (p. 195-198).

La politique concernant les examens de défi ne s'applique qu'aux élèves qui croient posséder les connaissances, les habiletés et les attitudes définies dans le programme d'un cours donné. Par conséquent, les élèves ne pourraient pas passer un examen de défi pour un cours dont le contenu n'est pas spécifiquement défini dans le programme d'études.

Les cours suivants sont exclus de la disposition relative aux examens de défi :

- Formation par stages 15–25–35;
- French 13;
- Préparation aux cours de mathématiques 10;
- Programme enregistré d'apprentissage tous les cours;
- Projets spéciaux 10–20–30.

Dispense des préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés

Exceptions

Le directeur d'école peut octroyer la dispense des préalables indiqués à l'annexe 1 (p. 173-188).

Il faut remplir les conditions suivantes pour obtenir la dispense d'un cours préalable :

- l'élève possède les connaissances, les habiletés et les attitudes visées par le cours ou le programme d'études exempté;
- le jugement est effectué sur une base individuelle et non sur tous les élèves d'une classe;
- il en va de l'intérêt de l'élève.

Par exemple:

 l'élève qui reçoit une dispense pour suivre le cours d'Études sociales 30 et le réussit, recevra 5 crédits pour le cours d'Études sociales 30 plus les crédits pour les cours d'Études sociales 10 et d'Études sociales 20, pour un total de 15 crédits;

- l'élève qui réussit les cours d'Études sociales 13-23-33 et le cours d'Études sociales 30 se voit attribuer 20 crédits. Cependant, les crédits ne seront pas accordés pour les cours d'Études sociales 10 et d'Études sociales 20 parce que l'élève est passé d'une séquence de cours inférieure à une séquence de cours supérieure. L'élève n'a pas reçu de dispense avant de suivre le cours d'Études sociales 30;
- l'élève qui réussit le cours d'Études sociales 10 puis obtient des crédits après avoir réussi le cours d'Études sociales 33 devrait recevoir des crédits pour le cours d'Études sociales 23.

Après qu'un élève a réussi le cours suivant ou le cours supérieur d'une séquence de cours, le directeur d'école doit communiquer, à la Information Services Branch, par voie électronique ou en utilisant le formulaire *High School Course Reporting Form*, tous les cours faisant l'objet d'une dispense. Des crédits seront alors attribués pour le(s) cours préalable(s) dispensé(s) et la note « P » (pour passage) sera inscrite au dossier et au relevé de notes de l'élève. Les crédits accordés pour chaque préalable seront équivalents au nombre de crédits acquis pour le cours réussi, à moins d'indication contraire de la part du directeur d'école.

Lorsque cela sert mieux les intérêts des élèves d'obtenir des crédits et une note pour un cours (autre qu'une mention « P » ou « passage »), l'école peut adopter d'autres modèles que le modèle organisationnel *Carnegie Unit* (se reporter à *Organisation de l'enseignement*, p. 41-42) afin d'offrir l'enseignement nécessaire pour satisfaire aux exigences du cours. On peut alors évaluer l'élève pour déterminer une note en pourcentage.

Exceptions

La disposition concernant les exemptions dont il est question ci-dessus ne s'applique pas aux cours suivants :

- Cours facultatifs élaborés/acquis localement (tous les cours)
- Éducation physique 10
- Études professionnelles et technologiques (tous les cours)
- Études sociales 10
- Études sociales 13
- French 13
- Formation par stages 15-25-35
- La note « P » (pour passage) n'entre pas dans le calcul des moyennes en vue de l'obtention des Alexander Rutherford Scholarships for High School Achievement ou pour l'admission aux études postsecondaires.



- Préparation au cours de mathématiques 10
- Programme enregistré d'apprentissage 15-25-35
- Projets spéciaux 10-20-30

Études professionnelles et technologiques (tous les cours)

Les élèves peuvent passer un examen de défi pour des cours en études professionnelles et technologiques (se reporter à *Examens de défi* dans cette section). La disposition concernant les dispenses ne s'applique pas aux études professionnelles et technologiques et par conséquent, l'élève n'aurait droit qu'aux crédits des cours pour lesquels il aurait réussi l'examen de défi, peu importe à quel niveau (introduction, intermédiaire, avancé). L'élève n'aurait pas droit aux crédits des cours pour lesquels il aurait reçu une dispense.

Un élève peut recevoir une équivalence de cours lorsqu'il s'inscrit au secondaire 2e cycle, en autant qu'il a obtenu les compétences nécessaires dans le cadre d'un cours des ÉPT à 1 crédit suivi au secondaire 1er cycle et qu'il demande la dispense du cours préalable. En effet, un cours des ÉPT à 1 crédit ne peut faire l'objet d'une dispense que lorsque le directeur de l'école secondaire 2e cycle accepte la recommandation du directeur de l'école secondaire 1er cycle consistant à placer l'élève de la 10^e année dans un cours à 1 crédit de niveau supérieur nécessitant un préalable. Dans un tel cas, le directeur de l'école secondaire 2^e cycle permettrait à l'élève de suivre le cours à 1 crédit de niveau supérieur, ce qui aurait pour effet de le dispenser du cours inférieur à 1 crédit. Ensuite, après avoir réussi le cours de niveau supérieur, l'élève recevrait 1 crédit pour le cours faisant l'objet d'une dispense ainsi qu'une note et 1 crédit pour le cours à 1 crédit qu'il aurait suivi. Il s'agit de la seule façon dont un cours préalable des EPT peut faire l'objet d'une dispense.

Crédits rétroactifs

La disposition relative aux crédits rétroactifs vise tous les élèves, sauf les étudiants adultes (voir Étudiants adultes, p. 147-150).

Les élèves qui n'ont pas obtenu une note d'au moins 50 % dans un cours peuvent soit s'inscrire de nouveau dans ce cours, soit choisir une autre séquence de cours, sous réserve de l'autorisation du directeur d'école. Les élèves qui réussissent le cours de niveau immédiatement plus élevé dans la nouvelle séquence choisie se verront attribuer les crédits correspondant au cours préalable.

Le tableau suivant présente tous les cours auxquels peuvent s'appliquer les crédits rétroactifs.

COURS ADMISSIBLES À L'ATTRIBUTION DE CRÉDITS RÉTROACTIFS •

| Cours initial – | Cours de | Cours admissibles aux |
|--|--|--|
| échec signalé Semestre /année « A » | remplacement réussi Semestre/année « B » | crédits rétroactifs Semestre/année « B » |
| English Language Arts | | |
| English Language Arts 20 English Language Arts 10-1 English Language Arts 20-1 English Language Arts 10-2 | English Language Arts 33 English Language Arts 20-2 English Language Arts 30-2 English Language Arts 26 | English Language Arts 23 English Language Arts 10-2 English Language Arts 20-2 English Language Arts 16 |
| Français | | |
| Français 10 Français 20 Français 13 | Français 23 Français 33 Français 26 | Français 13 Français 23 Français 36 |
| French | | |
| French Language Arts 10 French 31a | French 31a French 30 | French 30, 20, 10 French 20, 10 |
| Mathématiques | | <u> </u> |
| Maths appliquées 10 Maths pures 10 Maths pures 10 Maths pures 20 Maths 14 Préparation aux maths 10 | Mathématiques 24 Maths appliquées 20 Mathématiques 24 Maths appliquées 30 Mathématiques 26 Mathématiques 24 | Mathématiques 14 Maths appliquées 10 Mathématiques 14 Maths appliquées 20 Mathématiques 16 Mathématiques 14 |
| Études sociales | | |
| Études sociales 10 Études sociales 20 Études sociales 13 | Études sociales 23 Études sociales 33 Études sociales 26 | Études sociales 13 Études sociales 23 Études sociales 16 |
| Sciences Sciences 10 Sciences 14 | Sciences 24 (5 crédits) Sciences 26 | Sciences 14 Sciences 16 |

Les cours pour lesquels des crédits rétroactifs auront été attribués seront accompagnés de la mention « P » ou « passage » au dossier et au relevé de notes de l'élève.

Un élève recevra d'office des crédits rétroactifs par le Ministère lorsqu'il répondra à tous les critères suivants :

 L'élève est inscrit par le directeur d'école à un cours autorisé et reçoit cet enseignement durant le semestre « A » ou l'année scolaire « A ».



[•] La référence au semestre ou à l'année scolaire « A » et au semestre ou à l'année scolaire « B » sert à souligner le fait que l'inscription et l'enseignement séquentiels sont des conditions essentielles à l'application de cette disposition.

- À la fin du semestre « A » ou de l'année scolaire « A », le directeur signale à la Information Services Branch que l'élève a échoué le cours en question. Une note de moins de 50 % doit être signalée à la Information Services Branch et inscrite au dossier de l'élève pour que cet élève soit admissible à l'attribution de crédits rétroactifs au cours des années ultérieures.
- Conformément à la politique de l'autorité scolaire relative au passage des élèves, l'élève est inscrit par le directeur à un cours de niveau immédiatement plus élevé dans la nouvelle séquence choisie durant le semestre « B » ou l'année scolaire « B ».
- Le directeur soumet subséquemment à la Information Services Branch, dans les délais exigés au cours du semestre « B » ou de l'année scolaire « B », une note de passage pour le cours de remplacement du niveau plus élevé qui a été réussi.

Étudiants adultes

Statut d'étudiant adulte

Le statut d'étudiant adulte entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire qui débute. On doit avoir satisfait à toutes les exigences stipulées ci-après avant le 1^{er} septembre.

- Est considéré comme étudiant adulte en regard de l'attribution de crédits pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, tout étudiant qui, au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, répond à l'un des critères suivants :
 - est âgé d'au moins 19 ans; ou
 - est déjà détenteur d'un diplôme d'études secondaires délivré par l'Alberta, ou d'un diplôme équivalent émis par une autorité reconnue par le Ministre.
- Les privilèges rattachés au statut d'étudiant adulte ne s'appliquent pas de façon rétroactive aux cours complétés par l'élève et portés au dossier tenu par le Ministère. L'application du statut d'étudiant adulte prendra effet lorsque l'étudiant aura complété un nouveau cours après le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

- Lorsque l'admissibilité d'une personne au statut d'étudiant adulte laisse place au doute ou fait encore l'objet d'un litige, et après qu'on ait épuisé toutes les voies d'appel au niveau de l'autorité scolaire, le cas en question doit être soumis, par écrit à : The Executive Secretary, Special Cases Committee, Alberta Learning.
- Les étudiants adultes inscrits à des cours à crédits doivent être inscrits auprès de la Information Services Branch.
- Un étudiant adulte peut recevoir des crédits au niveau secondaire 2^e cycle après avoir réussi :
 - des cours offerts par une école ordinaire reconnue;
 - des cours offerts dans le cadre des programmes d'éducation permanente;
 - des cours offerts par le Alberta Distance Learning Centre:
 - un examen en vue du diplôme (administré par Alberta Learning) qu'il ait ou n'ait pas suivi le cours.
- Un étudiant adulte a l'autorisation de s'inscrire à tout cours du secondaire 2^e cycle ou de passer un examen en vue du diplôme sans avoir suivi les cours préalables requis.
- Un étudiant adulte qui a obtenu une note d'au moins 50 % dans un cours du secondaire 2^e cycle, de l'une des façons susmentionnées, recevra d'office, par le Ministère, des crédits pour le(s) préalable(s) habituel(s) au cours terminé. Le nombre de crédits décerné pour chaque cours préalable sera identique au nombre de crédits obtenus pour le cours réussi, à moins d'avis contraire du directeur d'école. Toutefois, un étudiant adulte terminant une séquence de cours de niveau inférieur et passant au cours le plus élevé d'une séquence de cours de niveau supérieur ne recevra des crédits que pour les cours terminés. Ainsi, un étudiant adulte terminant English Language Arts 13, 23, 33 et 30 se verra attribuer 20 crédits (voir le deuxième exemple de la Dispense des préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés, p. 141-143).

 Les étudiants adultes peuvent obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, ou le Certificat de réussite, s'ils répondent aux conditions normales d'obtention du diplôme ou du certificat. Ils peuvent cependant être dispensés des cours d'Éducation physique 10 et de Carrière et vie.

Note: De nombreuses autorités scolaires offrent aux étudiants adultes des programmes complets comprenant des cours à crédits et des cours sans crédit. Les adultes intéressés devraient communiquer avec leur autorité scolaire pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces programmes.

Les étudiants adultes inscrits à des cours du secondaire 2^e cycle peuvent obtenir un diplôme d'études secondaires selon les exigences en vigueur pour ce diplôme. Les étudiants qui n'ont pas suivi auparavant de cours du secondaire 2^e cycle satisferont aux exigences (à l'exception d'Éducation physique 10 et de Carrière et vie) pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

Les étudiants adultes qui ont débuté leurs études au secondaire 2^e cycle au cours de l'année 1983-1984 ou avant, peuvent satisfaire aux exigences en vigueur ou aux exigences de l'année 1983-1984 de la façon suivante. Pour qu'un étudiant adulte remplisse ces conditions, une de ses notes doit avoir fait l'objet d'un rapport à Alberta Education pendant l'année scolaire 1983-1984 ou avant. (Se reporter aussi à Élèves de 10^e année, p. 117).

Un diplôme d'études secondaires est décerné à un élève qui a obtenu 100 crédits, en fonction des exigences suivantes :

- Language Arts: un minimum de 15 crédits dont cinq pour English Language Arts 10 ou 13 et cinq pour English Language Arts 30 ou 33.
- Études sociales et sciences sociales : un minimum de 10 crédits, dont cinq obtenus pour Études sociales 10.
 Un maximum de 18 crédits peuvent être obtenus pour les options en sciences sociales.
- Éducation physique 10 : un minimum de deux crédits.

Exigences pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires - 1983-1984

- Mathématiques : un minimum de cinq crédits avec un maximum de :
 - 10 crédits de 10^e année.
 - 15 crédits pour des cours de 10^e et 11^e année.
- Sciences : un minimum de trois crédits.
- Cours de 12^e année : cinq crédits pour English Language Arts 30 ou 33 (ou English 36[®] si terminé avant septembre 1974).
- Un minimum de 10 crédits pour d'autres matières du même niveau.

Les crédits obtenus dans d'autres cours approuvés du secondaire 2° cycle peuvent être utilisés pour obtenir les 100 crédits requis.

Le directeur doit envoyer une lettre à la Information Services Branch indiquant quelles exigences en vue du diplôme l'étudiant remplit. On peut envoyer ces renseignements en tout temps de l'année scolaire.

Veuillez également consulter les exigences du diplôme d'études secondaires présentées dans ce quide.

Diplôme d'équivalence d'études secondaires

On peut obtenir un diplôme d'équivalence d'études secondaires de deux façons.

Première possibilité

Toute personne âgée de 18 ans ou plus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, qui n'a pas obtenu tous les crédits nécessaires à la délivrance du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, et qui n'a pas fréquenté l'école pendant une période d'au moins dix mois consécutifs, et qui souhaite obtenir le Diplôme d'équivalence d'études secondaires, doit en faire la demande à la direction de l'école secondaire de sa communauté. Le directeur fera parvenir, à la Information Services Branch, une lettre de recommandation attestant que les conditions énumérées ci-dessous sont respectées. Cette lettre de recommandation doit être accompagnée de toute pièce justificative pertinente.

① On ne doit pas confondre ce cours English 36 avec le cours English Language Arts 36 faisant partie du Programme d'intégration et de formation professionnelle.



Le candidat obtiendra 100 crédits répartis comme suit :

- Un minimum de 60 crédits doivent avoir été attribués à l'élève pour un enseignement donné en classe, dans une école ou dans tout autre établissement reconnu ou acceptable (pour les élèves hors province) par le Ministère, qui offre les cours d'enseignement secondaire autorisés suivants :
 - un cours du secondaire

en mathématiques 5 crédits

 un cours du secondaire en sciences

3 crédits

- English Language Arts 30 ou

English Language Arts 33 5 crédits

 un autre cours de niveau 30, autre que English Language Arts

5 crédits

- d'autres cours du secondaire 2^e cycle 42 crédits
- Un minimum de 40 crédits supplémentaires doivent être répartis de la façon suivante :
 - des cours supplémentaires du secondaire 2^e cycle;
 - des cours supplémentaires d'éducation permanente autorisés et offerts par des établissements reconnus (p. ex. : collèges publics, établissements de technologie, facultés d'éducation permanente des universités, cours du soir pour adultes);

ET (OU)

- un maximum de 15 crédits attribués en vertu du statut d'élève adulte, selon l'échelle suivante :
 - âgé de 21 à 24 ans (inclusivement) 5 crédits
 - âgé de 25 à 29 ans (inclusivement) 10 crédits
 - âgé de 30 ans et plus 15 crédits
- un maximum de 5 crédits pour de nombreux voyages;
- un maximum de 5 crédits pour de nombreuses lectures ou des études privées.

Deuxième possibilité

Toute personne âgée de 18 ans ou plus qui n'a pas fréquenté l'école pendant une période d'au moins dix mois consécutifs, qui réussit les cinq tests du General Educational Development (GED), avec une note normalisée d'au moins 450° , et qui répond aux conditions d'admission stipulées, obtiendra un Diplôme d'équivalence d'études secondaires.

La Leamer Assessment Branch peut fournir de plus amples renseignements à propos des deux possibilités et du programme de GED.

Depuis janvier 2002, on utilise un système de trois chiffres au lieu de deux.



Special Cases Committee

Mandat du comité

Le Special Cases Committee s'occupe de toutes les questions qui nécessitent l'interprétation et l'application des politiques relatives au programme d'un élève, telles qu'expliquées ciaprès.

Ce comité est le dernier recours dans un processus d'appel en dehors du ministre de l'Apprentissage. On doit utiliser toutes les autres formes d'appel au niveau des autorités scolaires avant de présenter une demande d'appel devant ce comité provincial.

Composition du comité

Le comité est présidé par le directeur exécutif de la Learner Assessment Branch. Il est constitué de quatre autres directeurs d'Alberta Learning ou de leurs représentants reconnus par le président du comité.

Fonctions du comité

Voici quelques exemples précis de questions qui relèvent du comité :

- déterminer le nombre de crédits au secondaire 2^e cycle à attribuer aux élèves qui viennent de l'extérieur de la province et qui ont contesté l'évaluation faite par une école albertaine;
- décider si des élèves qui ont été expulsés de l'école peuvent avoir l'autorisation de se présenter aux examens en vue du diplôme;



- se prononcer sur des cas où on remet en question une évaluation, ou à quel point un élève satisfait aux exigences en vue du diplôme;
- se prononcer sur toute question à laquelle ne s'applique aucune ligne de conduite ni aucun précédent en matière d'évaluation de l'élève ou d'exigences en vue du diplôme;
- décider de l'attribution du statut « étudiant adulte » dans des cas particuliers;
- revoir les cas où l'attribution de crédits rétroactifs reste en litige;
- déterminer les modifications qui peuvent être permises lors d'examens passés par des élèves qui aspirent au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Marche à suivre pour communiquer avec le comité

- Les élèves, les enseignants, les directeurs d'école, ou toute autre personne en Alberta qui ont poursuivi toutes les formes d'appel au niveau de l'autorité scolaire et qui estiment qu'un cas demande une attention particulière, doivent soumettre une demande écrite au Executive Secretary, Special Cases Committee, Alberta Learning. La demande écrite devrait indiquer les raisons qui motivent l'appel et une justification à l'appui de cet appel.
- Toute personne qui fait appel devant le Special Cases Committee doit en même temps en aviser le directeur de son école et le directeur général de l'autorité scolaire.
- Sur réception de l'avis d'appel, le directeur d'école devra soumettre un rapport au Special Cases Committee indiquant les recommandations reliées à cet appel.

Les élèves doivent être informés de leur droit d'appel devant le Special Cases Committee.

LES RESSOURCES ET LES SERVICES

Le matériel didactique

Introduction

Selon les politiques du Ministère, le matériel didactique comprend des ressources imprimées, audiovisuelles et électroniques destinées à l'usage de l'élève et du personnel enseignant pour faciliter l'enseignement et l'apprentissage. Les maisons d'édition, le Ministère et les enseignants mettent au point de multiples ressources qu'il est possible d'utiliser dans la mise en œuvre des programmes d'études. Il revient aux autorités scolaires de choisir les ressources et d'en établir l'utilisation, et ce, en tenant compte des niveaux d'habiletés des élèves, de leurs champs d'intérêt, de leurs motivations et de leurs stades de développement.

Alberta Learning autorise les trois catégories suivantes de matériel didactique :

- le matériel didactique de base,
- le matériel didactique d'appui,
- le matériel pédagogique.

L'autorisation du Ministère indique que le matériel répond à des normes supérieures et peut, en ce sens, contribuer à l'atteinte des objectifs du programme. Cependant, l'autorisation de ce matériel n'en rend pas l'utilisation obligatoire à l'enseignement du programme.

En règle générale, presque tout le matériel de base, d'appui et pédagogique est en vente au Learning Resources Centre (LRC) d'Alberta Learning: www.lrc.learning.gov.ab.ca.

L'édition française du *Buyers Guide*, *Catalogue des ressources*, renferme des renseignements sur l'accessibilité, la disponibilité et le prix de toutes les ressources didactiques autorisées. Ces renseignements se trouvent également dans le système de demande et de commande électronique du LRC à l'adresse http://www.lrc.learning.gov.ab.ca.

Crédit pour le matériel didactique

Le crédit accordé pour le matériel didactique concerne tous les achats effectués auprès du LRC. Ainsi, il accorde un crédit, moyennant un certain montant maximum, à toutes les autorités scolaires de l'Alberta qui sont admissibles ou approuvées en vue de l'acquisition de n'importe quelle ressource que le LRC vend. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le crédit accordé, consulter le *Buyers Guide* et son site Web à **www.lrc.learning.gov.ab.ca**, le *School Information Package* du LRC ou appeler le LRC.

Matériel didactique de base

Le matériel didactique de base pour l'élève comprend les ressources autorisées par Alberta Learning qui permettent de mieux atteindre la majorité des résultats d'apprentissage reliés à un ou plusieurs cours ou à des composantes importantes d'un ou de plusieurs cours; ou qui permettent de mieux atteindre les résultats d'apprentissage généraux, établis par le Ministère, pour au moins deux années scolaires, deux matières ou deux programmes. Ce matériel peut prendre la forme de matériel imprimé ou audio, de logiciels, d'objets à manipuler, ou de vidéocassettes.

Matériel didactique d'appui

Le matériel didactique d'appui pour l'élève comprend les ressources autorisées par Alberta Learning, qui contribuent à aborder certains des résultats d'apprentissage reliés à un cours ou à des composantes d'un cours; ou qui favorisent l'atteinte des résultats d'apprentissage, établis par le Ministère, pour au moins deux années scolaires, deux matières ou deux programmes. Ce matériel peut prendre la forme de matériel imprimé ou audio, de logiciels, d'objets à manipuler, ou de vidéocassettes.

Matériel didactique pour déficients visuels

Le centre, « Resources for the Visually Impaired », fournit de l'équipement et du matériel pédagogique adapté en anglais aux besoins particuliers des déficients visuels. Ce matériel comprend des ressources en braille, des livres imprimés à gros caractères, des bandes magnétiques audio de même que des trousses et autre matériel.

Le Materials Resource Centre met à la disposition des autorités scolaires le matériel suivant :

- le curriculum et des livres de lecture en braille, imprimés à gros caractères ou sur bande magnétique audio;
- des trousses comprenant des cartes et des jeux tactiles à l'appui du développement sensoriel et de l'acquisition de concepts et d'habiletés;
- des ressources à l'intention des enseignants d'élèves ayant une déficience visuelle:
- de l'équipement spécialisé y compris les machines à écrire braille, les preneurs de notes braille, les magnétophones à cassettes (quatre pistes), les calculatrices parlantes, des téléviseurs à circuit fermé, les calculatrices à gros caractères, les machines à écrire à gros caractères et les dictionnaires électroniques.

Pour de plus amples renseignements, contacter le Materials Resource Centre du Learning Resources Centre.

Matériel didactique élaboré ou acquis localement

L'autorité scolaire peut élaborer ou acquérir du matériel didactique aux fins d'utilisation dans les programmes ou dans les écoles en vertu de l'article 60(2)(b) et conformément à l'article 39 de la *School Act*.

Lorsqu'elle élabore ou acquiert du matériel didactique, l'autorité scolaire doit tenir compte de critères comme la conformité au programme d'études, la promotion du respect et de la compréhension, les stades de développement de l'élève, et la conception de matériel pédagogique.

Matériel d'appui pour les enseignants L'appui aux programmes d'études est assuré à la fois par les autorités scolaires et par Alberta Learning. Grâce aux activités et au matériel offerts, il est plus facile pour les enseignants de mettre en œuvre les cours ou les programmes d'études. Le matériel d'appui prend la forme de matériel imprimé ou non imprimé, tandis que les activités d'appui prennent la forme de séances d'orientation ou d'ateliers.

La plupart des ressources d'appui sont en vente au LRC au prix de vente courant. Par ailleurs, on retrouve chez ACCESS: The Education Station, un certain nombre de programmes de formation en cours d'emploi à l'intention des enseignants.

Pour obtenir des renseignements sur le matériel et les activités d'appui, communiquer avec la Direction de l'éducation française. Pour obtenir des renseignements sur le matériel d'appui en anglais, communiquer avec la Learning and Teaching Resources Branch.

Matériel pédagogique autorisé par le Ministère

Le matériel pédagogique autorisé par le Ministère comprend le matériel préparé à l'extérieur du Ministère (par des maisons d'édition, par exemple) et qui, par suite d'une analyse effectuée par le Ministère, a été accepté comme excellente ressource pour appuyer la mise en œuvre des programmes et des cours et ainsi contribuer à l'atteinte des buts de l'enseignement. Par définition, tout le matériel pédagogique élaboré par Alberta Learning, à savoir les guides, les programmes diagnostiques et les monographies, est approuvé.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, une ressource pédagogique peut recevoir le statut de matériel de base.

Buyers Guide du Learning Resources Centre (LRC)

Le Buyers Guide, son site Web et son système de commande électronique renferment tous la liste du matériel didactique et pédagogique autorisé par Alberta Learning. Le LRC garde en inventaire presque tout le matériel autorisé par le Ministère. Il assure également la vente de ressources dans des langues autres que l'anglais dont le français et les langues autochtones.

Tous les produits disponibles à ce centre se vendent au prix du coût de revient. Le *Catalogue des ressources*, ses suppléments et le système de commande électronique fournissent un index des maisons d'édition et donnent une description détaillée de chaque ressource, à savoir :

- le niveau scolaire et le sujet;
- le type d'autorisation;
- la langue;
- le titre;
- la maison d'édition;
- l'édition:
- l'auteur:
- l'année;
- la classification ISBN:
- le numéro de commande;
- le prix de vente.



On peut trouver le matériel didactique pour les programmes de français langue première et pour les programmes alternatifs de français (y compris l'immersion française) sur la version cédérom du catalogue français du Learning Resources Centre.

Le LRC garde en réserve les ressources suivantes :

- le matériel didactique de base, imprimé et non imprimé;
- une bonne partie du matériel didactique d'appui, imprimé et non imprimé;
- le matériel pédagogique autorisé;
- le matériel imprimé et certain matériel non imprimé pour les cours offerts à distance;
- le matériel didactique en anglais, en français et en d'autres langues;
- les publications d'Alberta Learning dans le domaine juridique, des services et de l'information, y inclus les programmes d'études, les guides pédagogiques et les cadres communs des projets du Protocole de l'Ouest canadien;
- les examens antérieurs de 12^e année en vue du diplôme;
- · certains examens normalisés:
- d'autres ressources non autorisées par le Ministère, mais vendues par le LRC vu la forte demande ou usage dans les écoles.

LearnAlberta.ca

Le site Web LearnAlberta, www.learnalberta.ca, renferme des ressources d'apprentissage numériques de la maternelle à la 12^e année, et ce, à l'intention des élèves, des enseignants et des parents. On peut consulter et utiliser ces ressources chez soi, à l'école ou à partir de tout ordinateur branché à Internet.

Basic Learning Division

Introduction

La division « Basic Learning » travaille de concert avec les autorités scolaires et les responsables de services préscolaires de la province pour fournir des programmes d'apprentissage qui touchent les enfants, de la naissance jusqu'à l'adolescence. Cela comprend des programmes destinés aux enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire.

La Division voit principalement à l'établissement de normes pour les autorités scolaires. Par ailleurs, elle fournit des services qui viennent étayer la mise en œuvre des programmes. Bien des fonctions et des projets spécialisés ayant trait à des initiatives de programmation particulières, comme l'éducation des Autochtones, la coordination de l'Alberta Children's Initiative, l'éducation française et les programmes à l'intention des enfants ayant des besoins spéciaux, jettent les assises nécessaires à l'apprentissage se poursuivant toute la vie chez tous les enfants de l'Alberta.

Les directions du secteur « Provincial Standards and Processes » Le secteur « Provincial Standards and Processes » élabore, communique et évalue les composantes, les résultats d'apprentissage et les programmes ayant trait au système d'enseignement, de la maternelle à la 12^e année.

La Direction de l'éducation française

La Direction de l'éducation française travaille avec les clients, les parties intéressées et les directions d'Alberta Learning en ce qui a trait à tous les aspects de l'enseignement en langue française dont l'éducation francophone, le français langue seconde et les programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion). Les responsabilités suivantes relèvent de cette direction :

- élaborer les résultats d'apprentissage de la maternelle à la 12^e année;
- choisir et élaborer les ressources imprimées, audiovisuelles et numérisées à l'intention des élèves ainsi que le matériel d'appui à l'intention des enseignants, ressources qui satisfont aux normes et processus de la province;
- élaborer des normes et des processus qui permettent de répondre aux besoins spécifiques d'un élève;
- élaborer des normes et des processus visant la qualité du français dans les documents du Ministère;
- les ententes fédérales-provinciales en faveur des programmes de langue française.

La Direction « Governance and Program Delivery »

La Direction « Governance and Program Delivery » travaille avec les clients, les parties intéressées et les directions d'Alberta Learning afin de faire en sorte que les politiques et les programmes de la province cadrent avec l'accès à l'éducation de la part des apprenants, tel que défini dans la School Act et les lois connexes. Les aspects suivants relèvent de cette direction :

- les normes et les méthodes d'analyse, d'examen et d'enquête;
- la gestion par les autorités scolaires;
- le Guide de l'éducation Maternelle 12^e année, la School Act, les politiques et les règlements;
- l'Attendance Board, les conseils d'école, l'établissement des circonscriptions scolaires séparées;
- la cession des biens, les élections des conseils scolaires et les écoles privées.

La Direction « Curriculum »

La Direction « Curriculum » travaille avec les clients, les parties intéressées et les directions d'Alberta Learning dans le but de mettre au point les résultats d'apprentissage des apprenants de la maternelle à la 12^e année, résultats qui les prépareront à



affronter la vie quotidienne, les études postsecondaires et le marché du travail. Les aspects suivants relèvent de cette direction:

- les normes et les méthodes provinciales en matière de conception et d'élaboration des programmes d'études de la maternelle à la 12^e année, en accordant une attention particulière aux matières du tronc commun et aux matières facultatives:
- la programmation destinée aux enfants du préscolaire et aux adultes;
- l'élaboration de programmes d'études portant sur l'éducation pour une carrière, les compétences essentielles, le Programme d'intégration et de formation professionnelle, l'adaptation scolaire, les langues et les cultures autochtones ainsi que les langues internationales;
- les normes se rapportant au contenu des programmes d'études préparés par le personnel des autorités scolaires.

La Direction « Learning and Teaching Resources »

La Direction « Learning and Teaching Resources » prête main-forte aux clients, aux parties intéressées et aux directions d'Alberta Learning en matière de sélection et d'élaboration de ressources pédagogiques pour les apprenants et de documents d'accompagnement pour les enseignants. Elle veille également à ce que ces ressources répondent aux normes et aux processus de développement établis par la province. Les aspects suivants relèvent de cette direction :

- l'examen des ressources pour toutes les matières;
- l'examen des ressources pour les programmes donnés en anglais, en français et en langues autochtones;
- l'examen des ressources d'anglais et de mathématiques dans le cadre du Protocole de l'Ouest canadien;
- le travail en collaboration avec plusieurs partenaires du monde de l'éducation afin d'élaborer des documents d'accompagnement de qualité, ce qui comprend des guides de mise en œuvre, des manuels de soutien pour les enseignants, des sites Web interactifs et des trousses d'implantation.

La Direction « Teacher **Development and** Certification »

La Direction « Teacher Development and Certification » travaille avec les clients, les parties intéressées et les directions d'Alberta Learning dans le but de mettre au point des normes et des processus en ce qui a trait au personnel professionnel,

personnel qui joue un rôle primordial dans l'enseignement. Les aspects suivants relèvent de cette direction :

- les brevets d'enseignement et les répertoires d'enregistrement des enseignants;
- la procédure de recours pour que tout Albertain puisse transmettre ses préoccupations ou déposer une plainte soit à propos de l'enseignement dispensé par un enseignant, soit à propos du comportement d'un enseignant au travail (seulement pour les enseignants qui ne sont pas membres de l'ATA) et ce, en vertu du règlement intitulé *Practice* Review of Teachers;
- les services d'administration et de soutien Council on Alberta Teaching Standards et le programme annuel Excellence in Teaching Awards;
- un soutien à l'élaboration de politiques en matière d'enseignement de qualité, y compris le perfectionnement professionnel continu, la formation initiale, la supervision et l'évaluation.

La Direction « Special Programs »

La Direction « Special Programs » travaille avec les clients, les parties intéressées et les directions d'Alberta Learning dans l'élaboration de normes et de processus servant à trouver divers moyens de répondre aux besoins uniques de chaque apprenant. Les aspects suivants relèvent de cette direction :

- les programmes du préscolaire à la 12^e année pour les apprenants doués et ceux ayant des besoins légers, moyens ou graves : d'autres programmes d'apprentissage, notamment l'orientation professionnelle, les transitions de l'école au milieu du travail ou au milieu postsecondaire, les écoles sécuritaires et bienveillantes, et la santé des élèves;
- tenir compte des besoins des élèves et des champs d'intérêt des parents, grâce à des programmes comme l'enseignement à domicile, les écoles à charte, les programmes parallèles, les programmes mixtes, les programmes/écoles en ligne et l'enseignement ou les écoles hors établissement.

Les directions du secteur « Field Services »

Les directions faisant partie du secteur « Field Services » offrent une gamme de services par rapport à la mise en œuvre des normes et des programmes. Elles répondent ainsi aux besoins propres des directions scolaires, des principales parties intéressées et du grand public. Ces directions déterminent également les nouveaux enjeux, fournissent de l'aide



dans la résolution de problèmes et facilitent la communication entre les autorités scolaires et le Ministère. Les bureaux des zones desservent cinq régions géographiques ainsi que les communautés autochtones à l'échelle de la province.

Le secteur « Field Services » appuie les activités de perfectionnement professionnel en agissant à titre d'agent de liaison entre le Ministère et les six consortiums de perfectionnement professionnel. Il appuie, par l'entremise de la direction « School Improvement », les autorités scolaires dans la réalisation des projets PARSA (Programme d'amélioration du rendement scolaire en Alberta).

« Field Services » regroupe les directions suivantes :

- Zone 1 Services
- Zone 2 Services
- Zone 3 Services
- Zone 4 Services
- Zone 5 Services
- Zone 6 Services
- Aboriginal Services
- School Improvement

Les directions — Zone 1 à Zone 6

Les directions du secteur « Field Services » travaillent avec les clients, les parties intéressées et les directions d'Alberta Learning pour offrir des services complets visant à appuyer la mise en œuvre des normes et des programmes de la province aux autorités scolaires et au grand public de l'Alberta.

- Elles consultent les autorités scolaires en ce qui a trait aux besoins particuliers des élèves et aux intérêts des parties intéressées.
- Elles adaptent en conséquence la prestation des services relatifs à la gestion provinciale, aux programmes d'études, aux ressources d'apprentissage et d'enseignement, au perfectionnement professionnel, aux programmes spéciaux ainsi qu'aux normes et aux méthodes d'évaluation des apprenants.
- Elles déterminent les nouveaux enjeux, fournissent de l'aide dans la résolution de problèmes et facilitent la communication entre les autorités scolaires et le Ministère.

La Direction « Aboriginal Services »

La Direction « Aboriginal Services » travaille avec les clients, les parties intéressées et les directions d'Alberta Learning pour offrir aux autorités scolaires et aux autres partenaires de l'éducation des services complets visant à appuyer la mise en œuvre des normes et des programmes de la province en ce qui a trait à tous les aspects de la culture et de l'éducation des Inuits, des Métis et des Premières nations.

- Elle assure la mise en œuvre du cadre d'action en matière de l'éducation des élèves inuits, métis et des Premières nations, revoit les programmes élaborés à leur intention et offre un appui aux autorités scolaires en vue de donner lieu à l'amélioration de ces programmes.
- Elle consulte les écoles et les autorités des bandes autochtones, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'autres partenaires de l'éducation en ce qui a trait à la gestion provinciale, aux programmes d'études, aux ressources d'apprentissage et d'enseignement, au perfectionnement professionnel, aux programmes spéciaux et à l'évaluation des apprenants.
- Elle adapte la prestation des services en fonction des besoins et des intérêts des Premières nations, des Métis, des Inuits et d'autres clients et intervenants autochtones.
- Elle fait preuve de leadership en matière de sensibilisation et de perfectionnement professionnel à propos des Autochtones en collaboration avec d'autres directions de la division et des consortiums régionaux.

La Direction « School Improvement Branch »

La direction « School Improvement » collabore avec ses partenaires et les parties intéressées dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme d'amélioration du rendement scolaire en Alberta (PARSA). Cette collaboration se manifeste également par la conception et la prestation d'initiatives provinciales à l'appui de ce projet : ateliers sur un thème précis, colloques de partage et centrale d'information de résumés de recherches. Ces initiatives rehaussent le succès des projets qui veulent assurer une amélioration continue de l'apprentissage. Enfin, la direction « School Improvement » établit les objectifs provinciaux pour le PARSA et communique, dans un rapport annuel, les résultats par rapport à ces objectifs et les retombées clés.

Pour de plus amples renseignements en anglais au sujet de la division « Basic Learning », veuillez consulter le site Web suivant : www.learning.gov.ab.ca/department/about.asp.

Adresses

Adresses des directions d'Alberta Learning

Note: Pour appeler sans frais de l'extérieur de la région d'Edmonton, composer d'abord le 310-0000 et donner le numéro désiré à la téléphoniste.

- Voici l'adresse électronique d'Alberta Learning : http://www.learning.gov.ab.ca
- L'adresse postale de la plupart des directions d'Alberta Learning est :
 - Alberta Learning
 Édifice 44 Capital Boulevard
 10044, 108° Rue,
 Edmonton (Alberta) T5J 5E6

Pour de plus amples renseignements en anglais au sujet de la division « Basic Learning », veuillez consulter le site Web suivant : www.learning.gov.ab.ca/department/about.asp.

- Numéros de téléphone, de télécopieur, et adresse électronique des directions et services d'Alberta Learning :
 - Aboriginal Services Branch

Téléphone : 780–415-9300 Télécopieur : 780–415-9306

Communications Branch

Téléphone : 780–427-2285 Télécopieur : 780–422-1263

Adresse électronique : comm.contact@edc.gov.ab.ca



Curriculum Branch

Téléphone : 780–427–2984 Télécopieur : 780–422–3745

Direction de l'éducation française (French Language Services Branch)

Téléphone: 780–427–2940 Télécopieur: 780–422–1947

Adresse électronique : def@edc.gov.ab.ca

Governance and Program Delivery Branch

Téléphone : 780–427–7235 Télécopieur : 780–427–5930

Information Services Branch

Téléphone: 780-427-1111 (bureau d'assistance)

Télécopieur: 780-427-1179

Learner Assessment Branch

Téléphone : 780–427–0010 Télécopieur : 780–422–4200

- Special Cases Committee

Téléphone : 780–427–0010 Télécopieur : 780–422–4889

Learning and Teaching Resources Branch

Téléphone : 780–427–2984 Télécopieur : 780–422–0576

Office of National and International Education

Téléphone : 780–427–2035 Télécopieur : 780–422–3014

Performance, Measurement and Planning Branch

Téléphone : 780–427–8217 Télécopieur : 780–422–5255

School Finance Branch

Téléphone : 780–427–2055 Télécopieur : 780–427–2147

School Improvement Branch

Téléphone : 780–427–3160 Télécopieur : 780–415–2481

Special Programs Branch

Téléphone : 780–422–6326 Télécopieur : 780–422–2039



Teacher Development and Certification Branch

Téléphone: 780–427–2045 Télécopieur : 780–422–4199

• Zones 1 à 6 - Field Services

Zone 1

Téléphone: 780–427–5394 Télécopieur: 780–422–9682

- Zones 2/3

Téléphone: 780-427-9296 Télécopieur: 780-422-9682

Zone 4

Téléphone: 780–427–5381 Télécopieur: 780–422–9682

Zone 5

Téléphone: 780-415-9312 Télécopieur: 780-422-9682

Zone 6

Téléphone: 780-427-5377 Télécopieur: 780-422-9682

- À noter : Les services suivants possèdent une adresse postale différente :
 - Apprenticeship and Industry Training Division

Commerce Place 10155, 102^e Rue

Edmonton, AB T5J 4L5

Téléphone : 780–427–8765 Télécopieur : 780–422–7376

Calgary Office of the Basic Learning Division

Monenco Place, bureau 2620

801, 6^e Avenue S.O. Calgary, AB T2P 3W2

Téléphone : 403–297–6353 Télécopieur : 403–297–3842

• Learning Resources Centre

12360, 142^e Rue

Edmonton, AB T5L 4X9

Téléphone : 780–427–2767 Télécopieur : 780–422–9750

Site Web: http://www.lrc.learning.gov.ab.ca

Learning Technologies Branch

C.P. 4000

Barrhead, AB T7N 1P4

Téléphone :

780-674-5350 780-674-6561

Télécopieur :

Site Web: http://www.learning.gov.ab.ca/ltb

Materials Resource Centre Unit

12360, 142^e Rue

Edmonton, AB T5L 4X9

Téléphone:

780-427-4681

Télécopieur :

780-427-6683

Site Web: http://www.lrc.learning.gov.ab.ca

Autres adresses

ACCESS: The Education Station

Order Desk

3720, 76^e Avenue

Edmonton, AB T6B 2N9

Téléphone:

780-440-7729

1-888-440-4640 (sans frais)

Télécopieur :

780-440-8899

- ressources audiovisuelles
- programmes de formation en cours d'emploi (vidéocassettes et imprimés)

Alberta Distance Learning Centre

C.P. 4000

Barrhead, AB T7N 1C8

Téléphone:

780-674-5333

Télécopieur :

780-674-7593

Bureau d'Edmonton

Harley Court

10045, 111^e Rue

Edmonton, AB T5K 2M5

Téléphone: 780-427-2766

Télécopieur: 780-427-3850

Bureau de Calgary

5921. 3^e Rue SE

Calgary, AB T2H 1K3

Téléphone: 403-290-0977

Télécopieur: 403-290-0978



• Alberta Heritage Scholarship Fund

Sterling Place, 9^e étage 9940, 106^e Rue Edmonton, AB T5J 4R4

Téléphone : 780–427–8640 Télécopieur : 780–427–1288

Queen's Printer Bookstore

Succursale d'Edmonton
 10611, 98° Avenue
 Edmonton, AB T5K 2P7
 Téléphone : 780–427–4952

Télécopieur : 780–452–0668

Succursale de Calgary
 John J. Bowlen Building
 620, 7^e Avenue S.O., bureau 602

Téléphone : 403-297-6251 Télécopieur : 403-297-8450

Calgary, AB T2P 0Y8

Annexe 1

Cours du secondaire 2^e cycle autorisés par le Ministère – Titres et codes numériques des cours

À l'intérieur de chaque catégorie, les cours se suivent par ordre de séquence numérique des codes de cours. Quant aux cours préalables, ils sont soit disposés de façon linéaire sur la page, soit accompagnés du symbole linéaire — qui indique qu'un cours est un préalable à plus d'un autre cours.

Les crédits accordés pour chaque cours sont indiqués entre parenthèses.

Pour les études professionnelles et technologiques, consulter le programme d'études de chaque domaine pour prendre connaissance des préalables.

Remarque. – Pour connaître les nouveaux cours et leurs codes numériques autorisés après la parution du *Guide de l'éducation*, veuillez consulter la version en ligne de ce document. Ces cours et codes numériques seront présentés sur un fond ombré.

| 10 ^e année | 11 ^e année | 12 ^e année |
|---|--|--|
| COURS DE LANGUE | | |
| Anglais ELA1100 English Language Arts 10 (5) ELA1115 English Language Arts 13 (5) | ELA2100 English Language Arts 20 (5)① ELA2115 English Language Arts 23 (5)① | ELA3100 English Language Arts 30 (5) ELA3115 English Language Arts 33 (5) |
| Nouveau cours d'anglais ELA1105 English Language Arts 10-1 (5) ELA1104 English Language Arts 10-2 (5) | ELA2105 English Language Arts 20-1 (5) ELA2104 English Language Arts 20-2 (5) | ELA3105 English Language Arts 30-1 (5) ELA3104 English Language Arts 30-2 (5) |
| | ELA2141 Communications 21a | 9 |
| ESL1120 English as a Second Language 10- Level 1aucun crédit ESL1121 English as a Second | | |
| Language 10-Level 2(5) ESL1122 English as a Second Language 10-Level 3(5) | | |
| ESL1123 English as a Second Language 10-Level 4(5) ESL1125 English as a Second | | |
| Language 10- Level 5aucun crédit ELA1145 Reading 10(3) (4) (5) | | |
| Français FRA1301 Français 10(5) | FRA2301 Français 20(5) | FRA3301 Français 30(5) |
| FRA1314 Français 13(5) | FRA2314 Français 23(5) | FRA3314 Français 33(5) |

English Language Arts 10 et 13 ne sont plus offerts depuis le 31 août 2001. English Language Arts 20 et 23 ne sont plus offerts depuis le 31 août 2002. English Language Arts 30 et 33 ne sont plus offerts depuis le 31 août 2003.

- La mise en œuvre obligatoire d'English Language Arts 10-1 et d'English Language Arts 10-2 a eu lieu au cours de l'année scolaire 2001/2002.
 - La mise en œuvre obligatoire d'English Language Arts 20-1 et d'English Language Arts 20-2 a eu lieu au cours de l'année scolaire 2002/2003.
 - La mise en œuvre obligatoire d'English Language Arts 30-1 et d'English Language Arts 30-2 a lieu au cours de l'année scolaire 2003/2004.
- So Ces cours ne peuvent remplacer les cours English Language Arts 20 ou English Language Arts 23.
- Le niveau de compétence en anglais détermine le choix de cours.



| 10 ^e année | 11° année | 12 ^e année |
|--|--|--|
| LANGUES SECONDES | | |
| FSL1305 French 130(5) | | |
| FSL1309 French 10(5) | FSL2309 French 20(5) | FSL3309 French 30(5) |
| (O) | 1 022000 1 1011011 20 | |
| | | FSL3306 French 31a(5) |
| | | FSL3307 French 31b(5) |
| | | FSL3308 French 31c(5) |
| GER1315 German 10(5) | GER2315 German 20 (5) | GER3315 German 30(5) |
| | | GER3317 German 31(5) |
| ITA1322 Italian 10(5) | ITA2322 Italian 20(5) | ITA3322 Italian 30(5) |
| LAT1325 Latin 10(5) | LAT2325 Latin 20(5) | LAT3325 Latin 30(5) |
| SPN1345 Spanish 10(5) | SPN2345 Spanish 20(5) | SPN3345 Spanish 30(5) |
| UKR1355 Ukrainian 10(5) | UKR2355 Ukrainian 20(5) | UKR3355 Ukrainian 30(5) |
| UKR1356 Ukrainian 10S2(5) | UKR2356 Ukrainian 20S 2 (5) | UKR3356 Ukrainian 30S2(5) |
| CLC1361 Cree Language and | CLC2361 Cree Language and | |
| Culture 10(5) | <u> </u> | CLC3361 Cree Language and |
| , | Culture 20(5) | Culture 30(5) |
| BLC1369 Blackfoot Language and | BLC2369 Blackfoot Language and | BLC3369 Blackfoot Language and |
| Culture 10(5) | Culture 20(5) | Culture 30(5) |
| JLC1381 Japanese Language and | JLC2381 Japanese Language and | JLC3381 Japanese Language and |
| Culture 10(5) | Culture 20(5) | Culture 30(5) |
| Cours de langue des programmes alternati | ifs de langue (y compris l'immersion) | |
| FLA1304 French Language Arts 10(5) | FLA2304 French Language Arts 20 (5) | FLA3304 French Language Arts 30 (5) |
| ULA1313 Ukrainian Language Arts 10.(5) | ULA2313 Ukrainian Language Arts 20 (5) | ULA3313 Ukrainian Language Arts 30. (5) |
| MATHÉMATIQUES | | |
| | | MAT3211 Mathématiques 31(5) |
| MAT1041 Préparation aux cours de | | WATOZII Walifemaliques of S(5) |
| maths. 10 ① (3) (5) | | |
| MAT1038 Mathématiques | MAT2038 Mathématiques | MAT3038 Mathématiques |
| appliquées 10(5) | appliquées 20(5) | appliquées 30(5) |
| MAT1037 Mathématiques pures 10 (5) | MAT2037 Mathématiques pures 20 (5) | MAT3037 Mathématiques pures 30 (5) |
| MANTAGOS Manthématiques 14 (5) | MATOOS Mathématiques 04 (5) | |
| MAT1225 Mathématiques 14(5) | MAT2225 Mathématiques 24(5) | |
| SCIENCES | | |
| | FOOMOOOA Biologie oo | 00110000 01 1 1 05 |
| CCN1070 Colomon 10 | SCN2231 Biologie 20(5) | SCN3230 Biologie 30(5) |
| SCN1270 Sciences 10(5) | SCN2242 Chimie 20(5) SCN2261 Physique 20(5) | SCN3240 Chimie 30(5) |
| | SCN2261 Physique 20 (5) SCN2270 Sciences 20 (5) | SCN3260 Physique 30(5) SCN3270 Sciences 30(5) |
| SCN1285 Sciences 14(5) | SCN2285 Sciences 24(5) | GONG270 GGIERICES 30(5) |
| | - CONTECTO CONTINUES 27(3) | |
| CARRIÈRE ET VIE | | |
| | DEDOTTO On the section (C) | |
| | PED0770 Carrière et vie(3) | |
| | | |



ANNEXE 1

<sup>Les dispositions en matière d'examen de défi et de dispense du préalable ne s'appliquent pas à ce cours.
Les numéros de ces cours se rapportent au programme de six ans en ukrainien approuvé en 1980.
On peut s'inscrire en Mathématiques pures 30 et Mathématiques 31 au cours du même semestre.</sup>

| 10 ^e année | 11 ^e année | 12 ^e année |
|--|--|---|
| ÉTUDES SOCIALES | | |
| SST1150 Études sociales 10 0 (5) SST1151 Études sociales 13 0 (5) | SST2150 Études sociales 20(5) SST2151 Études sociales 23(5) | SST3150 Études sociales 30(5) SST3151 Études sociales 33(5) |
| ÉDUCATION PHYSIQUE | | |
| PED1445 Éducation physique 10 1 (3) (4) (5) | PED2445 Éducation physique 20(3) (4) (5) | PED3445 Éducation physique 30(3) (4) (5) |
| BEAUX-ARTS | | |
| FNA1400 Arts visuels 10(3) (4) (5) FNA1405 Arts visuels 11(3) (4) (5) FNA1410 Art dramatique 10(3) (5) FNA1420 Chant choral 10(3) (5) FNA1424 Musique générale 10(3) (5) FNA1425 Musique instrumentale 10(3) (5) | FNA2400 Arts visuels 20(3) (4) (5) FNA2405 Arts visuels 21(3) (4) (5) FNA2410 Art dramatique 20(3) (5) FNA2420 Chant choral 20(3) (5) FNA2424 Musique générale 20(3) (5) FNA2425 Musique instrumentale 20(3) (5) | FNA3400 Arts visuels 30 |
| SCIENCES SOCIALES | SSN2155 Pensée politique 20 | SSN3156 Politique internationale 30(3) SSN3161 Religions du monde 30(3) SSN3166 Géographie du monde 30(3) SSN3171 Psycho. expérimentale 30(3) SSN3175 Anthropologie culturelle/ physique 30 |
| ÉTUDES AUTOCHTONES SSN1154 Études autochtones 10 (3) (5) | SSN2154 Études autochtones 20(3) (5) | SSN3194 Macro-économie 30(3) SSN3154 Études autochtones 30(3) (5) |

• La disposition en matière de dispense des préalables ne s'applique pas à ce cours.



| 10 ^e année | 11 ^e année | 12 ^e année |
|---|--|---|
| AUTRES | | |
| OTH1910 Stage de carrière 10(3) (4) (5) | | |
| OTH1998 Formation par stages 15€ | OTH2998 Formation par stages 25€ | OTH3998 Formation par stages 35 |
| OTH1999 Projets spéciaux 10 | OTH2999 Projets spéciaux 20 | OTH3999 Projets spéciaux 30 |
| COURS DU PROGRAMME GREEN CERTIFI | CATE® | |
| Les cours du Green Certificate ne suivent pas Green Certificate est codé au niveau 33 et tou d'obtention du diplôme de 12 ^e année. | d'ordre particulier. Ils peuvent donc être suivis da s les crédits attribués dans le cadre du Green Cer | ans n'importe quel ordre. Chaque cours du rtificate comptent pour les exigences |
| Exploitation vache-veau OTH9900 Élevage du bétail 33(6) | OTH9901 Vêlage et soin du troupeau 33(5) | OTH9902 Réseaux de soutien 33 (5) |
| Production des produits laitiers OTH9903 Hygiène et service de l'industrie animale 33(6) | OTH9904 Exploitation des produits laitiers 33(5) | OTH9905 Mise en marche et entretien de l'équipement laitier 33 (5) |
| Bovins en parc d'engraissement OTH9906 Transport du bétail 33(6) | OTH9907 Soins et alimentation des bovins en parc d'engraissement 33 (5) | OTH9908 Réseaux de soutien 33 (5) |
| Exploitation de grande culture OTH9909 Contrôle des champs 33 (6) | OTH9910 Préparation des sols et ensemencement 33(5) | OTH9911 Travaux de moissonnage 33 (5) |
| Exploitation des champs irrigués OTH9912 Procédures et pratiques d'irrigation 33(6) | OTH9913 Culture des champs 33 (5) | OTH9914 Récolte des fourrages 33(5) |
| Production ovine OTH9915 Production ovine et hygiène 33(6) | OTH9916 Élevage du mouton et équipement 33(5) | OTH9917 Soins aux moutons et installations 33(5) |
| Production porcine OTH9918 Exploitation porcine 33(6) | OTH9919 Manipulation et soins des porcs 33(5) | OTH9920 Hygiène et exploitation porcine 33(5) |

- Chaque cours, de chaque niveau, peut permettre d'obtenir 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 crédits. Depuis l'année scolaire 1994-1995, le nombre maximal de crédits qui peuvent être crédités en vue de l'exigence de 100 crédits pour l'obtention du diplôme a été fixé à 15. Les dispositions en matière d'examen de défi et de dispense de préalable ne s'appliquent pas aux cours de formation par stages.
- Chaque cours, de chaque niveau, peut permettre d'obtenir 1, 2, 3, 4, ou 5 crédits. Les dispositions en matière d'examen de défi et de dispense de préalable ne s'appliquent pas aux cours de projets spéciaux.
- Il y a beaucoup de chevauchement entre les cours d'exploitation de grande culture et les cours d'exploitation des champs irrigués. Les élèves peuvent donc obtenir des crédits en suivant :
 - Préparation des sols et ensemencement 33 OU Culture des champs 33;
 - Travaux de moissonnage 33 OU Récolte des fourrages 33.



| 10 ^e année | 11 ^e année | 12 ^e année |
|--|--|--|
| COURS DU PROGRAMME D'INTÉGRATIO | | |
| Composantes scolaires | | |
| IOP1119 English 16 | IOP2119 English 26 | IOP3119 English 36(3) |
| IOP1331 Français 16 (3) | IOP2331 Français 26(3) 1 | IOP3331 Français 36(3) |
| Composantes professionnelles | | |
| a) Arts de création | | |
| IOP1407 Arts et métiers 16(3) (5) IOP1408 Arts techniques 16(3) (5) | IOP2407 Arts et métiers 26(10) IOP2408 Arts techniques 26(10) | IOP3407 Arts et métiers 36(10) IOP3408 Arts techniques 36(10) |
| b) Commerce agricole | | |
| IOP1801 Production agricole 16(3) (5) IOP1802 Mécanique agricole 16(3) (5) IOP1915 Services horticoles 16(3) (5) | IOP2801 Production agricole 26 (10) IOP2802 Mécanique agricole 26 (10) IOP2915 Services horticoles 26 (10) | IOP3801 Production agricole 36 (10) IOP3802 Mécanique agricole 36 (10) IOP3915 Services horticoles 36 (10) |
| c) Construction et fabrication | | _ |
| IOP1847 Services immobiliers 16(3) (5) IOP1851 Serv. de construction 16(3) (5) | IOP2847 Services immobiliers 26 (10) IOP2851 Serv. de construction 26 (10) | OP3847 Services immobiliers 36 (10) IOP3851 Serv. de construction 36 (10) |
| d) Ressources naturelles | | |
| IOP1941 Ressources nat. 16(3) (5) | IOP2941 Ressources nat. 26(10) | IOP3941 Ressources nat. 36 (10) |
| e) Sciences commerciales et méthode | s de bureau | |
| IOP1546 Services commerciaux 16(3) (5) IOP1547 Services de bureau 16(3) (5) | IOP2546 Services commerciaux 26. (10) IOP2547 Services de bureau 26 (10) | IOP3546 Services commerciaux 36 (10) IOP3547 Services de bureau 36 (10) |
| f) Services aux individus et au public | | |
| IOP1602 Puériculture/ Soins | IOP2602 Puériculture/ Soinsde santé 26(10) | IOP3602 Puériculture/ Soins de santé 36(10 |
| IOP1603 Esthésiologie 16(3) (5) | IOP2603 Esthésiologie 26(10) | IOP3603 Esthésiologie 36(10) |
| IOP1831 Coiffure 16(3) (5) IOP1877 Modes et tissus 16(3) (5) | IOP2831 Coiffure 26(10) IOP2877 Modes et tissus 26(10) | IOP3831 Coiffure 36(10) IOP3877 Modes et tissus 36(10) |
| g) Tourisme et hôtellerie | | |
| IOP1632 Préparation commerciale des aliments 16(3) (5) | IOP2632 Préparation commerciale des aliments 26(10) | IOP3632 Préparation commerciale des aliments 36(10) |
| IOP1633 Services alim. 16(3) (5) IOP1634 Services d'entretien et d'hébergement 16(3) (5) | IOP2633 Services alim. 26 | IOP3633 Services alim. 36 |
| h) Transport | | |
| IOP1747 Services mécaniques 16 . (3) (5) IOP1748 Services aux stations | IOP2747 Services mécaniques 26 (10) IOP2748 Services aux stations | IOP3747 Services mécaniques 36 (10) IOP3748 Services aux stations- service 36 |
| (0) (0) | | .c. o, 40 co, 1000 a on approximation (10) |

[•] Mise en œuvre facultative en 2003-2004. Mise en œuvre obligatoire en 2004-2005.



| ÉTUDES P | ROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* | | |
|--------------------|--|--------------------|---|
| Adaptation | au travail [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| CTR1010 | Préparation à l'emploi | CTR2310 | Je cerne mes choix! |
| CTR1020 | Apprentissage du leadership | CTR3010 | Emploi et transition |
| CTR1030 | Service aux clients 1 | CTR3020 | Leadership de l'organisme |
| CTR1110 | Projet 1A | CTR3030 | Gestion du changement |
| CTR1120 | Projet 1B | CTR3040 | Stage A |
| CTR1210 | Sécurité personnelle | CTR3050 | Stage B |
| CTR2010 | Maintien de l'emploi | CTR3060 | Stage C |
| CTR2020 | Assumer le leadership | CTR3070 | Stage D |
| CTR2030 | Administration et leadership | CTR3080 | Stage E |
| CTR2040 | Service aux clients 2 | CTR3090 | Service aux clients 3 |
| CTR2110 | Projet 2A | CTR3110 | Projet 3A |
| CTR2120 | Projet 2B | CTR3120 | Projet 3B |
| CTR2130 | Projet 2C | CTR3130 | Projet 3C |
| CTR2140 | Projet 2D | CTR3140 | Projet 3D |
| CTR2150 | Projet 2E | CTR3150 | Projet 3E |
| CTR2210 | Pratiques de sécurité au travail | CTR3210 | Gestion de la sécurité au travail |
| | | CTR3310 | Je choisis! |
| Agriculture | E [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.]❶❷ | | |
| AGR1010 | Agriculture : Vue d'ensemble | AGR2120 | Gestion des sols 1 |
| AGR1030 | Principes de base de la production agricole | AGR2130 | Lutte antiparasitaire intégrée |
| AGR1060 | Produits et services de consommation | AGR2140 | Cultures en pépinière et en serre 1 |
| AGR1070 | Paysagisme de base et entretien de pelouses | AGR3010 | Défis en agriculture |
| AGR1080 | Composition florale de base | AGR3030 | Cultures de grande production |
| AGR1090 | Fondements du marketing | AGR3040 | Bétail, volaille et élevage spécialisés 2 |
| AGR1100 | Applications de la technologie agricole | AGR3050 | Industrie agroalimentaire 2 |
| AGR1110 | Gestion et conservation des ressources | AGR3060 | Paysagisme et entretien de pelouses 2 |
| AGR2020 | Élevage et soins vétérinaires | AGR3070 | Élevage des chevaux 2 |
| AGR2030 | Culture de grande production 1 | AGR3080 | Composition florale 3 |
| AGR2040 | Bétail, volaille et élevage spécialisé 1 | AGR3090 | Marketing 2 |
| AGR2050 | Industrie agroalimentaire 1 | AGR3100 | Applications de la biotechnologie |
| I | | 1000110 | Onethau de l'ann |
| AGR2060 | Paysagisme et entretien de pelouses 1 | AGR3110 | Gestion de l'eau |
| AGR2060 AGR2070 | Paysagisme et entretien de pelouses 1 Élevage des chevaux | AGR3110 AGR3120 | Gestion des sols 2 |
| | | | |
| AGR2070 | Élevage des chevaux | AGR3120 | Gestion des sols 2 |

Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.



<sup>Les cours préalables sont indiqués dans le programme d'études pour chaque domaine des ÉPT.
La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.</sup>

| ÉTUDES P | ROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite) | | |
|--------------|---|---------|---|
| Alimentation | on [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| FOD1010 | Notions de base en alimentation | FOD2130 | La cuisine végétarienne |
| FOD1020 | Introduction à la pâtisserie | FOD2140 | Repas-minute |
| FOD1030 | Collations et hors-d'œuvre simples | FOD2150 | Hygiène alimentaire |
| FOD1040 | Planification des repas 1 | FOD2160 | L'entreprise en alimentation |
| FOD1050 | Le prêt-à-manger | FOD2170 | La cuisine internationale 1 |
| FOD1060 | L'alimentation canadienne : notre héritage | FOD3010 | Les étapes de la vie et l'alimentation |
| FOD2010 | Au delà du Guide alimentaire canadien | FOD3020 | Nutrition et digestion |
| FOD2020 | Nutrition et performance athlétique | FOD3030 | Pâtisserie et créativité |
| FOD2030 | L'énergie nécessaire à la santé et à l'activité | FOD3040 | Autres produits à la levure - Niveau avancé |
| | physique | FOD3050 | Soupes et sauces - Niveau avancé |
| FOD2040 | Gâteaux et pâtisseries | FOD3060 | Présentation des aliments |
| FOD2050 | Pains et petits pains à la levure 1 | FOD3070 | La restauration rapide |
| FOD2060 | Produits laitiers et œufs | FOD3080 | La cuisson des viandes – Niveau avancé |
| FOD2070 | Consommés, soupes et sauces | FOD3090 | Coupes simples des viandes |
| FOD2080 | Fruits, légumes et produits céréaliers | FOD3100 | Comment recevoir |
| FOD2090 | Mets froids et créativité | FOD3110 | Transformation des aliments |
| FOD2100 | Préparation et cuisson des viandes | FOD3120 | L'alimentation : évolution et innovation |
| FOD2110 | Poisson et volaille | FOD3130 | L'entreprise culinaire |
| FOD2120 | Planification des repas 2 | FOD3140 | La cuisine internationale |
| Dooign (Ch | agus cours a una valour da 1 arádit 100 | | |
| | aque cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| DES1010 | Esquisses/dessins/maquettes | DES3050 | Design 3D - Studio 2 |
| DES1020 | Processus du design | DES3060 | Design 3D - Studio 3 |
| DES1030 | Fondements du design 2D | DES3070 | Espace vital - Studio 1 |
| DES1040 | Fondements du design 3D | DES3080 | Espace vital - Studio 2 |
| DES1050 | Fondements de la CAO | DES3090 | Espace vital - Studio 3 |
| DES1060 | Dessin industriel 1 | DES3100 | Modelage et CAO - Studio |
| DES2010 | Design 2D - utilisations | DES3110 | Dessin industriel – Studio 1 |
| DES2020 | Design 3D - utilisations | DES3120 | Dessin industriel – Studio 2 |
| DES2030 | Utilisations de la CAO | DES3130 | Dessin industriel – Studio 3 |
| DES2040 | Dessin industriel 2 | DES3140 | Dessin technique - Studio 1 |
| DES2050 | Dessin technique | DES3150 | Dessin technique Studio 2 |
| DES2060 | Évolution du design | DES3160 | Dessin technique – Studio 3 |
| DES3010 | Design 2D – Studio 1 | DES3170 | Vision d'avenir |
| DES3020 | Design 2D - Studio 2 | DES3180 | Carrière en design |
| DES3030 | Design 2D - Studio 3 | DES3190 | Présentation du portfolio |



DES3040

- Les cours préalables sont indiqués dans le programme d'études pour chaque domaine des ÉPT.
- 2 La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.
 - Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.



Design 3D - Studio 1

| ÉTUDES P | ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite) | | | | |
|------------|--|---------|--|--|--|
| Droit [Cha | que cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | | | |
| LGS1010 | Toi et la loi 1 | LGS3010 | Biens et consommation | | |
| LGS1020 | Toi et la loi 2 | LGS3020 | Résolution de conflits | | |
| LGS2010 | Droit de la famille | LGS3040 | La négligence | | |
| LGS2020 | Droit du travail | LGS3050 | Les petites entreprises | | |
| LGS2030 | Droit de l'environnement | LGS3060 | Controverses et amendements | | |
| LGS2050 | La loi et le voyageur | LGS3070 | Décisions historiques | | |
| | | LGS3080 | Droit criminel | | |
| Électrotec | hnologies [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 100 | _ | | | |
| ELT1010 | Montages électroniques 1 | ELT2120 | Électro-optique | | |
| ELT1030 | Conversion/distribution | ELT2130 | Dispositifs électromagnétiques | | |
| ELT1050 | Alimentation électronique 1 | ELT2140 | Robotique 2 | | |
| ELT1060 | Technologie numérique 1 | ELT2150 | Commandes électroniques | | |
| ELT1080 | Systèmes de commande 1 | ELT3010 | Montages électroniques 3 | | |
| ELT1090 | Communication analogique 1 | ELT3020 | Entretien électronique | | |
| ELT1100 | Communication électronique | ELT3030 | Réseaux/services électriques | | |
| ELT1110 | Systèmes de sécurité 1 | ELT3040 | Production/transformation | | |
| ELT1130 | Robotique 1 | ELT3060 | Technologie numérique 3 | | |
| ELT2010 | Montage électronique 2 | ELT3070 | Applications numériques | | |
| ELT2020 | Entretien électrique | ELT3080 | Microprocesseurs | | |
| ELT2030 | Circuits de dérivation | ELT3090 | Microprocesseur d'interface | | |
| ELT2050 | Alimentation électronique 2 | ELT3100 | Communication analogique 3 | | |
| ELT2060 | Technologie numérique 2 | ELT3110 | Amplificateurs | | |
| ELT2070 | Ordinateur | ELT3130 | Systèmes de télémesure et de données 3 | | |
| ELT2080 | Systèmes de commande 2 | ELT3140 | Moteurs | | |
| ELT2090 | Communication analogique 2 | ELT3150 | Robotique 3 | | |
| ELT2100 | Radiocommunication | ELT3160 | Fonctions de commande | | |
| ELT2110 | Systèmes de sécurité 2 | | | | |
| Énergie et | mines [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] | | | | |
| ENM1010 | Géologie de l'Alberta – Introduction | ENM2040 | Métaux et non-métaux 1 | | |
| ENM1020 | Ressources non-renouvelables | ENM2050 | Sources d'énergie renouvelables | | |
| ENM1050 | Ressources renouvelables | ENM2060 | Raffinage d'hydrocarbures | | |
| ENM1060 | Produits de consommation et services | ENM2070 | Raffinage de roches et de minéraux | | |
| ENM1090 | Principes de recyclage | ENM2080 | Réseaux d'approvisionnement et de distribution | | |
| ENM1100 | Défi de la conservation | ENM2090 | Conservation de l'énergie 1 | | |
| ENM2010 | Gestion des ressources énergétiques | ENM2100 | Sécurité environnementale | | |
| | et minérales de l'Alberta | ENM3010 | Rapport énergie – environnement | | |
| ENM2020 | Pétrole et gaz classiques 1 | ENM3020 | Pétrole et gaz classiques 2 | | |
| ENM2030 | Sables bitumineux et charbon 1 | ENM3030 | Sables bitumineux et charbon 2 | | |

[•] Les cours préalables sont indiqués dans le programme d'études pour chaque domaine des ÉPT.

Les cours préalables soit indiques dans le programme d'etides pour oriaque domaine des £1.
 La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.
 ★ Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.



| | ÉTUDES P | ROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite) | | |
|---|-------------|---|---------|--|
|) | Énergie et | mines (suite) [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| , | ENM3040 | Métaux et non-métaux 2 | ENM3080 | Les tendances du marché |
| | ENM3050 | Énergie durable | ENM3090 | Conservation de l'énergie 2 |
| | ENM3060 | La pétrochimie | ENM3100 | Gestion : équilibrer les besoins |
| | ENM3070 | Matériaux industriels | | |
| | _ | | | |
| | - | et innovation [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] | | |
| | ENT1010 | Défis et possibilités | ENT2030 | Marketing de l'entreprise |
| | ENT1020 | Planification d'une entreprise | ENT2040 | Réalisation d'une idée |
| | ENT2010 | Analyse d'entreprises | ENT3010 | Gestion de l'entreprise |
| | ENT2020 | Financement d'entreprises | ENT3020 | Expansion de l'entreprise |
| | Fabrication | n [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] | | |
| | FAB1010 | Matériaux/outils de base | FAB2140 | Fraisage de précision 1 |
| | FAB1040 | Soudage oxyacétylénique | FAB2150 | Tournage - CNO |
| - | FAB1050 | Soudage électrique de base | FAB2160 | Fabrication sur commande |
| | FAB1090 | Fabrication 1 | FAB2170 | Tuyauterie |
| | FAB1100 | Principes de fabrication | FAB3010 | Contrôle des matériaux |
| | FAB1110 | Fabrication 2 | FAB3020 | Métallurgie |
| | FAB1120 | Fonderie 1 | FAB3030 | Soudage TIG |
| | FAB1130 | Principes d'usinage | FAB3040 | Soudage spécialisé |
| | FAB1160 | Systèmes de production | FAB3050 | Soudage à l'arc 3 |
|) | FAB2010 | Techniques de construction | FAB3060 | Soudage à l'arc 4 |
| | FAB2020 | Lecture de plans | FAB3070 | Soudage (tubes et tuyaux) |
| | FAB2030 | Soudage au gaz | FAB3080 | Soudage automatique |
| | FAB2040 | Coupage thermique | FAB3090 | Fabrication 5 |
| | FAB2050 | Soudage à l'arc 1 | FAB3110 | Fabrication 6 |
| | FAB2060 | Soudage à l'arc 2 | FAB3120 | Fonderie 3 |
| | FAB2070 | Soudage GMAW 1 | FAB3130 | Tournage de précision 2 |
| | FAB2090 | Fabrication 3 | FAB3140 | Fraisage de précision 2 |
| | FAB2100 | Fabrication 4 | FAB3150 | Fraisage CNO |
| | FAB2110 | Forgeage | FAB3160 | Préfabrication |
| | FAB2120 | Fonderie 2 | FAB3170 | Soudage GMAW 2 |
| | FAB2130 | Tournage de précision 1 | | |
| | Faune [Cha | ique cours a une valeur de 1 crédit.] | | |
| | WLD1010 | Introduction aux études sur la faune | WLD1080 | Pêche et écosystèmes aquatiques |
| | WLD1020 | Histoire naturelle de la faune en Alberta | WLD2020 | Importance de la faune |
| | WLD1030 | Vie en plein air 1 | WLD2030 | Vie en plein air 2 |
| | WLD1050 | La faune : notre responsabilité | WLD2040 | Habitats et espèces fauniques |
| | WLD1070 | Réglementation de la chasse et conservation | WLD2060 | Interaction entre la faune et la société |
| | | du sibior 1 | | |



La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.

Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.



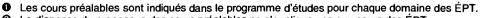
du gibier 1

| ÉTUDES P | ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite) | | | |
|------------|--|----------|---|--|
| Faune (sui | te) [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.]❶❷ | | | |
| WLD2070 | Réglementation de la chasse et conservation | WLD3040 | Applications de la recherche écologique | |
| | du gibier 2 | WLD3050 | Gestion de la faune 1 | |
| WLD2090 | Controverses sur la faune 1 | WLD3060 | Gestion de la faune 2 | |
| WLD3020 | Servir la cause de la faune | WLD3090 | Controverses sur la faune 2 | |
| Foresterie | [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] | | | |
| FOR1010 | Pourquoi la foresterie? | FOR2070 | Exploitation forestière et les produits de la forêt | |
| FOR1020 | Canada, régions forestières | FOR2100 | Les forêts durables 2 | |
| FOR1050 | Cartes et photos aériennes | FOR2120 | Utilisateurs de la forêt | |
| FOR1060 | Mesurer la forêt 1 | FOR3010 | Questions litigieuses en foresterie | |
| FOR1090 | Écologie forestière 1 | FOR3060 | Mesurer la forêt 3 | |
| FOR1100 | Les forêts durables 1 | FOR3070 | Le marché économique des forêts | |
| FOR2010 | Foresterie/nouvelle optique | FOR3080 | Applications technologiques en foresterie | |
| FOR2030 | Gestion des régions boisées de l'Alberta | FOR3090 | Écologie forestière 2 | |
| WLD2030 | Vie en plein air 2 | FOR3110 | Sylviculture : développer la forêt | |
| FOR2060 | Mesurer la forêt 2 | FOR3120 | Gestion : équilibrer les besoins | |
| Gestion de | s finances [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 100 | | | |
| FIN1010 | Information financière | .FIN2050 | Simulation de comptabilité | |
| FIN1020 | Entreprise de services 1 | FIN3010 | Comptabilité avancée | |
| FIN1030 | Entreprise de services 2 | FIN3020 | Comptabilité administrative | |
| FIN2010 | Fiscalité | FIN3030 | Types d'entreprises | |
| FIN2020 | Entreprise commerciale 1 | FIN3040 | États financiers | |
| FIN2030 | Entreprise commerciale 2 | FIN3060 | Analyse financière | |
| FIN2040 | Logiciels de comptabilité | FIN3070 | Planification financière | |
| Gestion et | marketing [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] • • • | - | <u> </u> | |
| MAM1010 | Introduction à la gestion et au marketing | MAM3010 | Organisation de l'entreprise | |
| MAM1020 | Service de qualité à la clientèle | MAM3020 | L'entreprise au sein de l'économie canadienne | |
| MAM1030 | Stratégies de communication 1 | MAM3030 | L'entreprise au sein de la communauté mondiale | |
| MAM2010 | Gérer pour la qualité | MAM3040 | Promotion – Techniques de vente | |
| MAM2030 | Promotion : étalages | MAM3050 | Biens/services : distribution | |
| MAM2040 | Opérations de détail | MAM3060 | Installation d'un magasin de vente au détail | |
| MAM2050 | Systèmes de bureau 1 | MAM3070 | Systèmes de bureau 2 | |
| MAM2060 | Stratégies de communication 2 | MAM3080 | Stratégies de communication 3 – rédaction technique | |
| MAM2080 | Gestion des dossiers 1 | MAM3090 | Gestion de dossiers 2 | |
| MAM2090 | Promotion : Publicité imprimée | MAM3100 | Promotion : Publicité radio | |

<sup>Les cours préalables sont indiqués dans le programme d'études pour chaque domaine des ÉPT.
La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.</sup>

Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.

| ÉTUDES P | ROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite) | | |
|------------|---|---------|---|
| Logistique | [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| LOG1010 | Logistique | LOG2030 | Achat 2 |
| LOG1020 | Entreposage/distribution 1 | LOG2040 | Gestion de l'inventaire 1 |
| LOG1030 | Circulation/transport 1 | LOG3010 | Entreposage/distribution 3 |
| LOG1040 | Achat 1 | LOG3020 | Circulation/transport 3 |
| LOG2010 | Entreposage/distribution 2 | LOG3030 | Achat 3 |
| LOG2020 | Circulation/transport 2 | LOG3040 | Gestion de l'inventaire 2 |
| Mécanique | [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| MEC1010 | Modes et mécanismes | MEC2190 | Préparation de surfaces 2 |
| MEC1020 | Entretien de véhicules et mesures préventives | MEC2200 | Remise à neuf 1 |
| MEC1040 | Moteur : notions de base | MEC2210 | Retouches de base et finition |
| MEC1090 | Électricité : notions de base | MEC2220 | Finis intérieurs et réparations |
| MEC1110 | Systèmes pneumatiques et hydrauliques | MEC3010 | Achat/vente de véhicules |
| MEC1130 | Systèmes mécaniques | MEC3020 | Estimation de la valeur de véhicules |
| MEC1150 | Systèmes de conduite et de contrôle | MEC3030 | Diagnostics de panne de moteur |
| MEC1160 | Structures et matériaux | MEC3040 | Mise au point 1 |
| MEC1170 | Métal : formage et apprêtage | MEC3050 | Démontage et installation de moteurs |
| MEC1190 | Préparation de surfaces 1 | MEC3060 | Reconstruction de moteurs 1 |
| MEC2010 | Soins particuliers de véhicules | MEC3070 | Reconstruction de moteurs 2 |
| MEC2020 | Entretien de véhicules | MEC3080 | Systèmes de propulsion de remplacement |
| MEC2030 | Systèmes de lubrification et de refroidissement | MEC3090 | Systèmes gérés par ordinateur |
| MEC2040 | Systèmes d'alimentation en carburant | MEC3100 | Systèmes de sécurité |
| | et échappement | MEC3110 | Systèmes de conditionnement d'air |
| MEC2050 | Moteurs à carburant de remplacement | MEC3120 | Systèmes assistés |
| MEC2060 | Systèmes d'allumage | MEC3130 | Transmissions automatiques |
| MEC2070 | Dispositifs antipollution | MEC3140 | Réparation des groupes motopropulseurs |
| MEC2090 | Composants électriques | MEC3150 | Réglage du parallélisme |
| MEC2100 | Accessoires assistés | MEC3160 | Estimation de la réparation de la carrosserie |
| MEC2110 | Systèmes de freinage | MEC3170 | Analyse de dommages de structure |
| MEC2120 | Accessoires hydrauliques | MEC3180 | Réparation de dommages de structure 1 |
| MEC2130 | Groupes motopropulseurs | MEC3190 | Réparation de dommages de structure 2 |
| MEC2140 | Transmissions manuelles et boîtes-ponts | MEC3200 | Remise à neuf 2 |
| MEC2150 | Systèmes de suspension | MEC3210 | Plastique et fibres de verre |
| MEC2160 | Systèmes de direction | MEC3220 | Démonter/poser des vitres |
| MEC2170 | Réparation et finition de métaux | MEC3230 | Remise à neuf 3 |
| l | | | |



2 La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.

Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.



MEC2180 Enlèvement et pose de gamitures

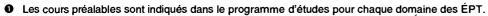
| ÉTUDES P | ROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite) | | |
|-----------|--|---------|---------------------------------------|
| Mode [Cha | que cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| FAS1030 | Introduction à la couture | FAS2110 | Décoration intérieure |
| FAS1040 | Vive la mode! | FAS2120 | Détails de finition |
| FAS1050 | Retoucher et recycler | FAS2140 | Marketing de la mode |
| FAS1060 | Créer des accessoires 1 | FAS2150 | Le rembourrage |
| FAS1070 | Créations originales | FAS2160 | Créer des accessoires 2 |
| FAS2010 | Mode en mouvement | FAS3010 | Dessin de mode 2 |
| FAS2020 | Dessin de mode 1 | FAS3020 | Création d'un patron à l'ordinateur 2 |
| FAS2030 | Création d'un patron à l'ordinateur 1 | FAS3030 | Dessin de patrons 2 |
| FAS2040 | Évolution de la mode | FAS3040 | Coupes modernes |
| FAS2050 | Exécution à plat de patrons | FAS3060 | La haute couture |
| FAS2060 | Dessin de patrons 1 | FAS3070 | Les dessinateurs de mode |
| FAS2070 | Assemblage d'un vêtement | FAS3080 | La culture et la mode |
| FAS2080 | Vêtements de sport | FAS3090 | À la découverte des étoffes de luxe 2 |
| FAS2090 | À la découverte des étoffes de luxe 1 | FAS3140 | Le prêt-à-porter |
| FAS2100 | La couture : un métier | | |
| Santé com | munautaire [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 10 | | |
| CMH1010 | Dynamique familiale | CMH3010 | Santé familiale |
| CMH1040 | Puériculture | CMH3020 | L'art d'être parent |
| CMH1050 | Développement de l'enfant | CMH3030 | Le vieillissement |
| CMH1060 | Soins à domicile 1 | CMH3040 | Soins pré/postnatals |
| CMH1080 | Perspectives sur la santé | CMH3050 | Garderies 2 |
| CMH2010 | Santé chez les adolescents | CMH3060 | Soins à domicile 3 |
| CMH2030 | Bénévolat dans la communauté | CMH3070 | Besoins spéciaux |
| CMH2050 | Garderies 1 | CMH3080 | Appareil digestif |
| CMH2060 | Soins à domicile 2 | CMH3090 | Système nerveux endocrinien |
| CMH2070 | Déficiences sensorielles | CMH3100 | Santé mentale |
| CMH2080 | Système respiratoire | CMH3110 | Découvertes biomédicales |
| CMH2090 | Système circulatoire | CMH3120 | Secourisme et RCR pour enfants |
| CMH2100 | Système muscle/squelette | CMH3130 | Secourisme et sports 2 |
| CMH2110 | Thérapies complé m entaires | CMH3140 | Perspectives sur le mariage |
| CMH2120 | Secourisme et RCR | CTR1210 | Sécurité personnelle |
| CMH2130 | Secourisme et sports 1 | | |

Les cours préalables sont indiqués dans le programme d'études pour chaque domaine des ÉPT.
 La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.
 ★ Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.

ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite)

| Soins esthétiques [Chaque cours a une valeur de 1 crédit | .100 | |
|--|------|--|
|--|------|--|

| Soins esth | étiques [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 100 | | |
|------------|--|---------|---|
| COS1010 | Image personnelle | COS3010 | Pratiques professionnelles |
| COS1020 | Création de coiffures 1 | COS3020 | Coiffures pour cheveux longs |
| COS1030 | Soins capillaires 1 | COS3030 | Soins capillaires 3 |
| COS1040 | Mise en plis et finition 1 | COS3040 | Soins capillaires 4 |
| COS1050 | Permanente 1 | COS3050 | Coupe de cheveux 2 |
| COS1060 | Soins de la peau 1 | COS3060 | Coupe de cheveux 3 |
| COS1070 | Manucure 1 | COS3070 | Soins capillaires et coupe de cheveux 2 |
| COS1080 | Maquillage de théâtre 1 | COS3080 | Permanente 5 |
| COS2010 | Création de coiffures 2 | COS3090 | Relaxation et défrisage |
| COS2020 | Soins capillaires 2 | COS3100 | Ondulation, relaxation, défrisage |
| COS2030 | Mise en plis et finition 2 | COS3110 | Coloration 2 |
| COS2040 | Coupe de cheveux 1 | COS3120 | Décoloration 2 |
| COS2050 | Soins capillaires et coupe de cheveux 1 | COS3130 | Coloration et décoloration 2 |
| COS2060 | Permanente 2 | COS3140 | Massages thérapeutiques |
| COS2070 | Permanente 3 | COS3150 | Épilation |
| COS2080 | Permanente 4 | COS3160 | Soins de la peau 3 |
| COS2090 | Coloration 1 | COS3170 | Soins du visage pour les hommes 1 |
| COS2100 | Décoloration 1 | COS3180 | Soins du visage pour les hommes 2 |
| COS2110 | Coloration et décoloration 1 | COS3190 | Techniques de manucure |
| COS2120 | Soins du visage et maquillage 1 | COS3200 | Pédicure |
| COS2130 | Soins du visage et maquillage 2 | COS3210 | Soins des ongles |
| COS2140 | Soins de la peau 2 | COS3220 | Perruques et toupets |
| COS2150 | Manucure 2 | COS3230 | Matériel de perruquerie |
| COS2160 | Maquillage des ongles | COS3240 | Maquillage de théâtre 3 |
| COS2170 | Manucure 3 | COS3250 | Maquillage de théâtre 4 |
| COS2180 | Postiches et rallonges | COS3260 | Omements du visage/corps |
| COS2190 | Maquillage de théâtre 2 | COS3270 | Soins esthétiques et créativité |
| COS2200 | Évolution historique | COS3280 | Vente et service 1 |
| COS2210 | Vente et service 1 | COS3290 | Concours de soins esthétiques |
| I | | | |



La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.

Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.

| _ | | | |
|-----------|--|-----------------------|---|
| ÉTUDES P | ROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite) | | |
| Technolog | ie des communications [Chaque cours a une valeur de 1 | l crédit.] ⊕ @ | |
| COM1010 | Présentation et communication 1 | COM2110 | Animation 2 |
| COM1020 | Les médias et toi | COM2120 | Conception numérique 2 |
| COM1030 | Photographie 1 | COM2130 | Effets spéciaux en photographie |
| COM1050 | Impression 1 | COM3010 | Présentation et communication 3 |
| COM1060 | Production audio/vidéo 1 | COM2210 | Imagerie numérique 2 |
| COM1070 | Animation 1 | COM3020 | Conception et analyse des médias 2 |
| COM1080 | Conception numérique 1 | COM3030 | Rédaction de script 2 |
| COM1210 | Imagerie numérique 1 | COM3040 | Photographie 3 |
| COM2010 | Présentation et communication 2 | COM3050 | Photojournalisme |
| COM2020 | Conception et analyse des médias 1 | COM3060 | Techniques photographiques 2 |
| СОМ2030 | Rédaction de script 1 | COM3070 | Photographie couleur |
| COM2040 | Photographie 2 | COM3080 | Impression/techniques 2 |
| COM2050 | Communication par la photographie | COM3090 | Impression/applications 2 |
| СОМ2060 | Techniques photographiques 1 | COM3100 | Audio 3 |
| COM2070 | Impression/techniques 1 | COM3110 | Vidéo 3 |
| COM2080 | Impression/applications 1 | COM3120 | Animation 3 |
| COM2090 | Audio/vidéo 1 | COM3130 | Conception numérique 3 |
| COM2100 | Audio/vidéo 2 | COM3210 | Imagerie numérique 3 |
| Technolog | ies de la construction [Chaque cours a une valeur de 1 d | crédit.]00 | |
| CON1010 | Matériaux/outils de base | CON2180 | Façonnage du bois |
| CON1070 | Construction de bâtiments | CON2190 | Système de fabrication |
| CON1120 | Gestion d'un projet | CON2200 | Mise au point d'un produit |
| CON1130 | Construction en bois massif | CON3010 | Travail du béton |
| CON1140 | Méthodes de tournage | CON3020 | Ouvrages de maçonnerie et leur finition |
| CON1160 | Matières transformées | CON3030 | Finition des murs et plafonds |
| CON1180 | Fabrication de moules et moulage du bois | CON3040 | Construction des escaliers |
| CON2010 | Préparer/excaver un terrain | CON3050 | Charpente du toit 2 |
| CON2020 | Coffrage | CON3060 | Portes intérieures et boiseries |
| CON2030 | Autres types de fondations | CON3070 | Recouvrement du plancher |
| CON2040 | Systèmes de charpente 1 | CON3080 | Bâtiments à faible consommation d'énergie |
| CON2050 | Charpente du toit 1 | CON3090 | Rénovation et restauration de bâtiments |
| CON2060 | Portes/fenêtres/parements | CON3100 | Édifices commerciaux |
| CON2070 | Installations électriques | CON3110 | Gestion du chantier |
| CON2080 | Installations de plomberie | CON3120 | Entretien des outils et de l'équipement |
| CON2090 | Dispositifs de contrôle climatique | CON3130 | Ébénisterie 3 |
| CON2100 | Bâtiments agricoles | CON3140 | Ébénisterie 4 |
| CON2120 | Utilisation de différents matériaux | CON3150 | Rénovation des meubles |
| CON2130 | Ébénisterie 1 | CON3160 | Menuiserie 3 |
| CON2140 | Ébénisterie 2 | CON3170 | Menuiserie 4 |

- Les cours préalables sont indiqués dans le programme d'études pour chaque domaine des ÉPT.
- 2 La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.
- Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.



CON2150

CON2160

CON2170

Planification de la production

Gestion de la production

Systèmes de charpente 2

Finition et rénovation des meubles

Menuiserie 1

Menuiserie 2

CON3190

CON3200

CON3210

ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES* (suite)

Tourisme [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 00

| TOU1010 | L'industrie du tourisme | TOU2080 | Planification de voyages |
|---------|--------------------------------------|---------|---|
| TOU1020 | Personnes et lieux | TOU2090 | Interprétation 1 |
| TOU1030 | Service de qualité à la clientèle | TOU2100 | Interprétation 2 |
| TOU1040 | Secteur de l'alimentation | TOU3030 | Gestion du service d'alimentation |
| TOU1050 | Secteur de l'hébergement | TOU3040 | Gestion des hôtels/motels |
| TOU1060 | Secteur des voyages | TOU3050 | Services d'hébergement spécialisé |
| TOU1070 | Secteur des attractions touristiques | TOU3060 | Gestion des agences de voyages |
| TOU2010 | Événements touristiques | TOU3070 | Réservations et émission de billets d'avion |
| TOU2040 | Manipulation des aliments | TOU3080 | Transport aérien |
| TOU2050 | Réunions et congrès | TOU3090 | Transport terrestre et maritime |
| TOU2060 | Destinations touristiques 1 | TOU3100 | Gestion des entreprises de divertissement |
| TOU2070 | Destinations touristiques 2 | TOU3110 | Aventure et écotourisme |
| | | | |

Traitement de l'information [Chaque cours a une valeur de 1 crédit.] 00

| | INF1010 | Explorons l'ordinateur | INF2200 | Inforoute 2 |
|---|---------|----------------------------|---------|------------------------------------|
| | INF1020 | Saisie sur clavier 1 | INF2210 | Science informatique 2 |
| | INF1030 | Traitement de texte 1 | INF2220 | Programmation par objet 1 |
| | INF1040 | Applications graphiques | INF3010 | Équipements et logiciels |
| | INF1050 | Bases de données 1 | INF3020 | Réseaux locaux |
| | INF1060 | Tableurs 1 | INF3030 | Saisie sur clavier 4 |
| | INF1070 | Outils hypermédias | INF3040 | Saisie sur clavier 5 |
| | INF1080 | Programmation 1 | INF3050 | Saisie sur clavier 6 |
| | INF1090 | Inforoute 1 | INF3060 | Traitement de texte 3 |
| | INF1210 | Science informatique 1 | INF3070 | Édition électronique 2 |
| | INF2010 | Poste de travail | INF3080 | Logiciels de gestion |
| | INF2030 | Saisie sur clavier 2 | INF3090 | Intégration de logiciel 3 |
| | INF2040 | Saisie sur clavier 3 | INF3100 | Application spécialisée 1 |
| | INF2050 | Traitement de texte 2 | INF3110 | Application spécialisée 2 |
| į | INF2060 | Édition électronique 1 | INF3120 | Intégration de logiciel 2 |
| | INF2070 | Bases de données 2 | INF3130 | Système auteur 2 |
| | INF2080 | Tableurs 2 | INF3140 | Systèmes experts |
| | INF2090 | Correspondance | INF3150 | Nouvelles applications 1 |
| | INF2100 | Rapports | INF3160 | Nouvelles applications 2 |
| | INF2110 | Tableaux et formulaires | INF3170 | Nouvelles applications 3 |
| | INF2120 | Intégration de logiciels 1 | INF3180 | Télécommunications 2 |
| | INF2130 | Système auteur 1 | INF3190 | Inforoute 3 |
| | INF2140 | La robotique | INF3200 | Services Internet |
| | INF2150 | Programmation 2 | INF3210 | Science informatique 3 |
| | INF2160 | Programmation 3 | INF3220 | Programmation par objet 2 |
| | INF2170 | Programmation 4 | INF3230 | Structures de données dynamiques 1 |
| | INF2180 | Programmation 5 | INF3240 | Structures de données dynamiques 2 |
| | INF2190 | Télécommunications 1 | | |

- Les cours préalables sont indiqués dans le programme d'études pour chaque domaine des ÉPT.
- 2 La dispense du processus des cours préalables ne s'applique pas aux cours des ÉPT.
- Le système informatique n'accepte que 25 caractères pour l'inscription du nom d'un cours, ce qui comprend les espaces. Les 25 caractères ainsi choisis figurent au Profil de l'élève, sur les relevés. Ces cours donnant droit à un crédit sont regroupés sous le nom du domaine.



Annexe 2

Programme
enregistré
d'apprentissage
(Registered
Apprenticeship
Program) –
Titres et codes
numériques des cours

Dans le cadre du Programme enregistré d'apprentissage (Registered Apprenticeship Program – RAP), les élèves passent une partie de leur temps à l'école, et l'autre partie au sein d'entreprises diverses où ils travaillent en tant qu'apprentis enregistrés dans l'un des métiers désignés. Les élèves qui suivent les cours de ce programme sont considérés comme des élèves du secondaire à plein temps et des apprentis enregistrés.

Les élèves admissibles à ce programme doivent fréquenter une école secondaire 2° cycle et répondre aux exigences d'admission du métier choisi ou encore, réussir l'examen d'admission du métier en question. Ces élèves doivent être inscrits à la fois auprès de la Curriculum Branch, et de la Apprenticeship and Industry Training Division, Alberta Learning. Veuillez consulter le site Web www.tradesecrets.org pour connaître tous les renseignements au sujet des programmes d'apprentissage.

Ces cours sont considérés comme des cours mis au point localement. Les autorités scolaires qui désirent offrir ce programme doivent consulter les sources suivantes :

- la politique Off-Campus Education se trouvant dans le Policy, Regulations and Forms Manual;
- le document Off-Campus Education Guide for Administrators, Counsellors and Teachers, 2000;
- la trousse d'information du RAP (s'adresser à la Curriculum Branch).

| 10 ^e année | 11 ^e année | 12° année |
|--|---|---|
| PROGRAMME ENREGISTRÉ D'APPRENTIS | SAGE | |
| RAP4164 Technicien agricole 15(5) ● | RAP5164 Technicien agricole 25a (5) RAP5165 Technicien agricole 25b (5) RAP5166 Technicien agricole 25c (5) | RAP6164 Technicien agricole 35a (5) • RAP6165 Technicien agricole 35b (5) • RAP6166 Technicien agricole 35c (5) • RAP6167 Technicien agricole 35d (5) • |
| RAP1659 Préposé à l'entretien d'appareils 15(5) | RAP2659 Préposé à l'entretien d'appareils 25a | RAP3659 Préposé à l'entretien d'appareils 35a |
| RAP1992 Technicien de carrosserie 15(5) | RAP2992 Technicien de carrosserie 25a(5) RAP2993 Technicien de carrosserie 25b(5) RAP2994 Technicien de carrosserie 25c(5) | RAP3992 Technicien de carrosserie 35a |
| RAP1762 Technicien d'entretien automobile 15(5) | RAP2762 Technicien d'entretien automobile 25a | RAP3762 Technicien d'entretien automobile 35a |

Anciennement « Mécanicien agricole ».

| 10 ^e année | 11 ^e année | 12 ^e année |
|--|--|--|
| PROGRAMME ENREGISTRÉ D'APPRENTISS | SAGE (suite) | |
| RAP4100 Boulanger-pâtissier 15(5) | RAP5100 Boulanger-pâtissier 25a (5) RAP5101 Boulanger-pâtissier 25b (5) RAP5102 Boulanger-pâtissier 25c (5) | RAP6100 Boulanger-pâtissier 35a (5) RAP6101 Boulanger-pâtissier 35b (5) RAP6102 Boulanger-pâtissier 35c (5) RAP6103 Boulanger-pâtissier 35d (5) |
| RAP4168 Chaudronnier 15(5) | RAP5168 Chaudronnier 25a | RAP6168 Chaudronnier 35a(5) RAP6169 Chaudronnier 35b(5) RAP6170 Chaudronnier 35c(5) RAP6171 Chaudronnier 35d(5) |
| RAP4172 Briqueteur 15(5) | RAP5172 Briqueteur 25a | RAP6172 Briqueteur 35a(5) RAP6173 Briqueteur 35b(5) RAP6174 Briqueteur 35c(5) RAP6175 Briqueteur 35d(5) |
| RAP4104 Ébéniste 15(5) | RAP5104 Ébéniste 25a | RAP6104 Ébéniste 35a |
| RAP4108 Menuisier 15(5) | RAP5108 Menuisier 25a | RAP6108 Menuisier 35a(5) RAP6109 Menuisier 35b(5) RAP6110 Menuisier 35c(5) RAP6111 Menuisier 35d(5) |
| RAP4176 Cimentier-finisseur 15(5) | RAP5176 Cimentier-finisseur 25a (5) RAP5177 Cimentier-finisseur 25b (5) RAP5178 Cimentier-finisseur 25c (5) | RAP6176 Cimentier-finisseur 35a(5) RAP6177 Cimentier-finisseur 35b(5) RAP6178 Cimentier-finisseur 35c(5) RAP6179 Cimentier-finisseur 35d(5) |
| RAP4180 Électricien en télécommunications 15(5) | RAP5180 Électricien en télécommunications 25a | RAP6180 Électricien en télécommunications 35a |
| RAP4112 Cuisinier 15(5) | RAP5112 Cuisinier 25a | RAP6112 Cuisinier 35a |
| RAP4184 Conducteur de grue et d'équipement de levage 15(5) | RAP5184 Conducteur de grue et d'équipement de levage 25a (5) RAP5185 Conducteur de grue et d'équide levage 25b (5) RAP5186 Conducteur de grue et d'équipement de levage 25c | RAP6184 Conducteur de grue et d'équipement de levage 35a(5) RAP6185 Conducteur de grue et d'équipement de levage 35b(5) RAP6186 Conducteur de grue et d'équipement de levage 35c(5) RAP6187 Conducteur de grue et d'équipement de levage 35d(5) |
| RAP4116 Technicien des systèmes des moteurs électriques 15 (5) 1 | RAP5116 Technicien des systèmes des moteurs électriques 25a(5) RAP5117 Technicien des systèmes des moteurs électriques 25b(5) RAP5118 Technicien des systèmes des moteurs électriques 25c(5) moteurs électriques 25c(5) | RAP6116 Technicien des systèmes des moteurs électriques 35a(5) RAP6117 Technicien des systèmes des moteurs électriques 35b(5) RAP6118 Technicien des systèmes des moteurs électriques 35c(5) RAP6119 Technicien des systèmes des moteurs électriques 35d(5) RAP6119 Technicien des systèmes des moteurs électriques 35d(5) |
| RAP1758 Électricien 15(5) | RAP2758 Électricien 25a | RAP3758 Électricien 35a |
| RAP1651 Électrotechnicien 15(5) | RAP2651 Électrotechnicien 25a (5) RAP2652 Électrotechnicien 25b (5) RAP2653 Électrotechnicien 25c (5) | RAP3651 Électrotechnicien 35a(5) RAP3652 Électrotechnicien 35b(5) RAP3653 Électrotechnicien 35c(5) RAP3654 Électrotechnicien 35d(5) |

[•] Anciennement « Mécanicien de dispositifs de rebobinage électriques ».



| 10 ^e année | 11 ^e année | 12 ^e année | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| PROGRAMME ENREGISTRÉ D'APPRENTISSAGE (suite) | | | | | |
| RAP4256 Constructeur d'ascenseurs 15(5) | RAP5256 Constructeur d'ascenseurs 25a | RAP6256 Constructeur d'ascenseurs 35a(5) RAP6257 Constructeur d'ascenseurs 35b(5) RAP6258 Constructeur d'ascenseurs 35c(5) RAP6259 Constructeur d'ascenseurs 35d(5) | | | |
| RAP4120 Poseur de revêtements de sol 15(5) | RAP5120 Poseur de revêtements de sol 25a(5) RAP5121 Poseur de revêtements de sol 25b(5) RAP5122 Poseur de revêtements de sol 25c(5) | RAP6120 Poseur de revêtements de sol 35a | | | |
| RAP4124 Monteur d'installations au gaz 15(5) | RAP5124 Monteur d'installations au gaz 25a | RAP6124 Monteur d'installations au gaz 35a(5) RAP6125 Monteur d'installations au gaz 35b(5) RAP6126 Monteur d'installations au gaz 35c(5) RAP6127 Monteur d'installations au gaz 35d(5) | | | |
| RAP4128 Travailleur de verre 15(5) | RAP5128 Travailleur de verre 25a (5) RAP5129 Travailleur de verre 25b (5) RAP5130 Travailleur de verre 25c (5) | RAP6128 Travailleur de verre 35a(5) RAP6129 Travailleur de verre 35b(5) RAP6130 Travailleur de verre 35c(5) RAP6131 Travailleur de verre 35d(5) | | | |
| RAP1853 Coiffeur 15(5) | RAP2853 Coiffeur 25a | RAP3853 Coiffeur 35a(5) RAP3854 Coiffeur 35b(5) RAP3855 Coiffeur 35c(5) RAP3856 Coiffeur 35d(5) | | | |
| RAP1988 Technicien de matériel lourd 15(5) | RAP2988 Technicien de matériel lourd 25a | RAP3988 Technicien de matériel lourd 35a(5) RAP3989 Technicien de matériel lourd 35b(5) RAP3990 Technicien de matériel lourd 35c(5) RAP3991 Technicien de matériel lourd 35d(5) | | | |
| RAP4132 Mécanicien d'instruments 15(5) | RAP5132 Mécanicien d'instruments 25a | RAP6132 Mécanicien d'instruments 35a(5) RAP6133 Mécanicien d'instruments 35b(5) RAP6134 Mécanicien d'instruments 35c(5) RAP6135 Mécanicien d'instruments 35d(5) | | | |
| RAP4136 Spécialiste en isolation thermique 15(5) | RAP5136 Spécialiste en isolation thermique 25a | RAP6136 Spécialiste en isolation thermique 35a | | | |

| 10° année | 11° année | 12º année |
|---|--|---|
| PROGRAMME ENREGISTRÉ D'APPRENTIS | SSAGE (suite) | |
| RAP4188 Ferronnier 15(5) | RAP5188 Ferronnier 25a(5) RAP5189 Ferronnier 25b(5) RAP5190 Ferronnier 25c(5) | RAP6188 Ferronnier 35a(5) RAP6189 Ferronnier 35b(5) RAP6190 Ferronnier 35c(5) RAP6191 Ferronnier 35d(5) |
| RAP4192 Jardinier paysagiste 15(5) | RAP5192 Jardinier paysagiste 25a (5) RAP5193 Jardinier paysagiste 25b (5) RAP5194 Jardinier paysagiste 25c (5) | RAP6192 Jardinier paysagiste 35a(5) RAP6193 Jardinier paysagiste 35b(5) RAP6194 Jardinier paysagiste 35c(5) RAP6195 Jardinier paysagiste 35d(5) |
| RAP4196 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 15 (5) | RAP5196 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 25a (5) RAP5197 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 25b (5) RAP5198 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 25c (5) | RAP6196 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 35a(5) RAP6197 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 35b(5) RAP6198 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 35c(5) RAP6199 Poseur de lattes et mécanicien de systèmes intérieurs 35d(5) |
| RAP4260 Serrurier 15(5) | RAP5260 Serrurier 25a | RAP6260 Serrurier 35a |
| RAP4140 Machiniste 15(5) | RAP5140 Machiniste 25a(5) RAP5141 Machiniste 25b(5) RAP5142 Machiniste 25c(5) | RAP6140 Machiniste 35a(5) RAP6141 Machiniste 35b(5) RAP6142 Machiniste 35c(5) RAP6143 Machiniste 35d(5) |
| RAP4144 Mécanicien-monteur 15(5) | RAP5144 Mécanicien-monteur 25a (5) RAP5145 Mécanicien-monteur 25b (5) RAP5146 Mécanicien-monteur 25c (5) | RAP6144 Mécanicien-monteur 35a(5) RAP6145 Mécanicien-monteur 35b(5) RAP6146 Mécanicien-monteur 35c(5) RAP6147 Mécanicien-monteur 35d(5) |
| RAP1646 Mécanicien de motocyclettes 15(5) | RAP2646 Mécanicien de motocyclettes 25a | RAP3646 Mécanicien de motocyclettes 35a(5) RAP3647 Mécanicien de motocyclettes 35b(5) RAP3648 Mécanicien de motocyclettes 35c(5) RAP3649 Mécanicien de motocyclettes 35d(5) |
| RAP4284 Technicien d'appareils motorisés de plein air 15 (5) | RAP5284 Technicien d'appareils motorisés de plein air 25a (5) RAP5285 Technicien d'appareils motorisés de plein air 25b (5) RAP5286 Technicien d'appareils motorisés de plein air 25c (5) | RAP6284 Technicien d'appareils motorisés de plein air 35a(5) RAP6285 Technicien d'appareils motorisés de plein air 35b(5) RAP6286 Technicien d'appareils motorisés de plein air 35c(5) RAP6287 Technicien d'appareils motorisés de plein air 35d(5) |
| RAP4148 Peintre et décorateur 15(5) | RAP5148 Peintre et décorateur 25a (5) RAP5149 Peintre et décorateur 25b (5) RAP5150 Peintre et décorateur 25c (5) | RAP6148 Peintre et décorateur 35a(5) RAP6149 Peintre et décorateur 35b(5) RAP6150 Peintre et décorateur 35c(5) RAP6151 Peintre et décorateur 35d(5) |
| RAP1655 Technicien aux pièces détachées 15(5) ● | RAP2655 Technicien aux pièces détachées 25a(5) RAP2656 Technicien aux pièces détachées 25b(5) RAP2657 Technicien aux pièces détachées 25c(5) | RAP3655 Technicien aux pièces détachées 35a |
| | (5) | RAP3658 Technicien aux pièces détachées 35d(5) |

[•] Anciennement « Préposé aux pièces détachées ».



| 1 | 0 ^e année | | 11 ^e année | | 12 ^e année | |
|--|---|---------|---|-------------------------------|---|--|
| PROGRAMME ENREGISTRÉ D'APPRENTISSAGE (suite) | | | | | | |
| RAP4152 Plombie | er 15(5) | RAP5153 | Plombier 25a | RAP6153 RAP6154 | Plombier 35a | |
| RAP4204 Monteu | r de lignes 15(5) | RAP5205 | Monteur de lignes 25a(5) Monteur de lignes 25b(5) Monteur de lignes 25c(5) | RAP6205 RAP6206 | Monteur de lignes 35a (5) Monteur de lignes 35b (5) Monteur de lignes 35c (5) Monteur de lignes 35d (5) | |
| RAP4208 Spécial électriqu | iste des réseaux ues 15(5) | RAP5209 | Spécialiste des réseaux électriques 25a | RAP6209 RAP6210 | Spécialiste des réseaux électriques 35a | |
| | iste de l'imprimerie et s graphiques 15(5) | RAP5213 | Spécialiste de l'imprimerie et des arts graphiques 25a(5) Spécialiste de l'imprimerie et des arts graphiques 25b(5) Spécialiste de l'imprimerie et des arts graphiques 25c(5) | RAP6213 RAP6214 | Spécialiste de l'imprimerie et des arts graphiques 35a (5) Spécialiste de l'imprimerie et des arts graphiques 35b (5) Spécialiste de l'imprimerie et des arts graphiques 35c (5) Spécialiste de l'imprimerie et des arts graphiques 35d (5) | |
| | cien de véhicules de ce 15(5) | RAP5281 | Mécanicien de véhicules de plaisance 25a | RAP6281 RAP6282 | Mécanicien de véhicules de plaisance 35a | |
| | en en réfrigération et atisation 15(5) ❶ | RAP5157 | Technicien en réfrigération et en climatisation 25a (5) Technicien en réfrigération et en climatisation 25b (5) Technicien en réfrigération et en climatisation 25c (5) Technicien en réfrigération et en climatisation 25c (5) | RAP6157 RAP6158 RAP6159 | Technicien en réfrigération et en climatisation 35a (5) • Technicien en réfrigération et en climatisation 35b (5) • Technicien en réfrigération et en climatisation 35c (5) • Technicien en réfrigération et en climatisation 35d (5) • | |
| RAP4224 Couvre | ur 15(5) | RAP5225 | Couvreur 25a | RAP6225 RAP6226 | Couvreur 35a | |
| RAP4228 Répara | teur de scies 15(5) | RAP5229 | Réparateur de scies 25a (5) Réparateur de scies 25b (5) Réparateur de scies 25c (5) | RAP6229 RAP6230 | Réparateur de scies 35a (5) Réparateur de scies 35b (5) Réparateur de scies 35c (5) Réparateur de scies 35d (5) | |
| RAP4232 Tölier 1 | 5(5) | RAP5233 | Tôlier 25a | RAP6233 RAP6234 | Tôlier 35a (5) Tôlier 35b (5) Tôlier 35c (5) Tôlier 35d (5) | |

[•] Anciennement « Mécanicien en réfrigération et en climatisation ».

| 10° année | 11 ^e année | 12 ^e année |
|---|--|--|
| PROGRAMME ENREGISTRÉ D'APPRENTIS | SSAGE (suite) | |
| RAP4236 Poseur de systèmes d'arrosage 15(5) | RAP5236 Poseur de systèmes d'arrosage 25a | RAP6236 Poseur de systèmes d'arrosage 35a |
| RAP4160 Tuyauteur 15(5) | RAP5160 Tuyauteur 25a | RAP6160 Tuyauteur 35a(5) RAP6161 Tuyauteur 35b(5) RAP6162 Tuyauteur 35c(5) RAP6163 Tuyauteur 35d(5) |
| RAP4240 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 15 (5) | RAP5240 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 25a (5) RAP5241 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 25b(5) RAP5242 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 25c(5) | RAP6240 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 35a(5) RAP6241 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 35b(5) RAP6242 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 35c(5) RAP6243 Ajusteur d'acier de construction et de gamitures plaquées 35d(5) |
| RAP4244 Carreleur 15(5) | RAP5244 Carreleur 25a(5) RAP5245 Carreleur 25b(5) RAP5246 Carreleur 25c(5) | RAP6244 Carreleur 35a |
| RAP4248 Outilleur-ajusteur 15(5) | RAP5248 Outilleur-ajusteur 25a (5) RAP5249 Outilleur-ajusteur 25b (5) RAP5250 Outilleur-ajusteur 25c (5) | RAP6248 Outilleur-ajusteur 35a(5) RAP6249 Outilleur-ajusteur 35b(5) RAP6250 Outilleur-ajusteur 35c(5) RAP6251 Outilleur-ajusteur 35d(5) |
| RAP4252 Mécanicien de véhicules de réfrigération 15(5) | RAP5252 Mécanicien de véhicules de réfrigération 25a | RAP6252 Mécanicien de véhicules de réfrigération 35a |
| RAP1641 Foreur de puits d'eau 15(5) | RAP2641 Foreur de puits d'eau 25a (5) RAP2642 Foreur de puits d'eau 25b (5) RAP2643 Foreur de puits d'eau 25c (5) | RAP3641 Foreur de puits d'eau 35a(5) RAP3642 Foreur de puits d'eau 35b(5) RAP3643 Foreur de puits d'eau 35c(5) RAP3644 Foreur de puits d'eau 35d(5) |
| RAP1663 Soudeur 15(5) | RAP2663 Soudeur 25a | RAP3663 Soudeur 35a |



Annexe 3

Examens de défi – Renseignements

Conformément à la disposition relative aux examens de défi, les élèves du secondaire 2^e cycle peuvent mettre au défi les résultats d'apprentissage d'un cours en prenant part à une évaluation officielle au lieu de suivre le cours visé.

L'évaluation, c'est le processus dans le cadre duquel un élève effectue un certain nombre de tâches, et montre des échantillons de son travail qui attestent de la mesure dans laquelle il a atteint les normes attendues des résultats d'apprentissage du cours en question. Le rendement de l'élève et la qualité de son travail sont évalués par un enseignant certifié qui possède de l'expertise dans la matière ou dans le cours visé.

Le terme « **cours** » se rapporte à un cours d'un niveau supérieur d'une séquence de cours par rapport au cours pour lequel l'élève a déjà fait les préalables, ou encore, à un cours de niveau semblable faisant partie d'une autre séquence de cours.

La disposition relative aux **examens de défi** est une disposition selon laquelle les élèves qui croient avoir déjà acquis les connaissances, les habiletés et les attitudes du programme d'études d'un cours donné (et qui sont prêts à les démontrer) peuvent participer à une évaluation sommative. Ils reçoivent une note finale pour le cours en question et, s'ils réussissent, se voient attribuer des crédits pour ce cours.

La disposition relative aux examens de défi ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Préparation aux cours de mathématiques 10;
- French 13;
- tous les cours du Programme enregistré d'apprentissage.

Les examens de défi pour les cours ayant un examen en vue du diplôme ne s'appliquent qu'à la composante du cours assortie d'une note attribuée par l'école. Par conséquent, l'élève N'AURA PAS de note finale ou de crédits tant qu'il n'aura pas réussi l'examen en vue du diplôme pour le cours en question.

La **séquence de cours** se rapporte à une séquence de cours qui, ensemble, sont préalables aux autres cours; par ex. : French 10-20-30 ou Français 10-20-30.

Par **autorité scolaire**, on entend les conseils scolaires, les conseils des écoles à charte, ou les écoles privées agréées et subventionnées.

Exceptions



Marche à suivre

Une **évaluation sommative**, c'est l'évaluation finale des résultats d'apprentissage.

Introduction

Les marches à suivre ci-dessous sont mandatées par Alberta Learning.

L'examen de défi doit être mis à la disposition d'un élève du secondaire 2° cycle de l'Alberta qui croit posséder les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires pour un cours du secondaire 2° cycle, tel qu'indiqué dans le programme d'études, et qui est prêt à démontrer ses réalisations en subissant une évaluation sommative et officielle. Dans le cas des cours ayant un examen en vue du diplôme, cela ne s'applique qu'à la composante du cours pour lequel l'élève se voit attribuer une note par l'école.

Élèves

Il incombe à l'élève d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire un examen de défi, et d'assumer la responsabilité de prouver qu'il est prêt à passer l'examen en question. Pour ce faire, il peut monter son propre portefeuille, recueillir de la documentation relative à son travail et (ou) à son expérience ou encore, obtenir une recommandation de la part d'un enseignant du secondaire 1^{er} cycle.

Un élève ne peut pas entreprendre de passer un examen de défi d'un cours d'une séquence inférieure s'il a déjà complété un cours d'une séquence supérieure pour une matière donnée. Ainsi, un élève qui a obtenu des crédits en Mathématiques pures 30 ne peut pas décider de passer un examen de défi en Mathématiques 24. Toutefois, un élève qui a reçu une dispense pour suivre un cours supérieur dans une séquence donnée peut faire un examen de défi d'un cours inférieur dans la même séquence. Par exemple, un élève qui a reçu une dispense pour suivre Mathématiques pures 30 a le droit de passer un examen de défi en Mathématiques pures 20.

L'élève qui réussit l'examen de défi pour la composante de la note attribuée par l'école d'un cours ayant un examen en vue du diplôme doit tout de même passer l'examen en vue du diplôme afin d'avoir droit à sa note finale et à ses crédits pour le cours en question.

Directeur de l'école secondaire 2^e cycle

 Les examens de défi doivent être administrés par l'école secondaire 2^e cycle, conformément à sa politique, seule-



96 ANNEXE 3

- ment une fois que l'élève est inscrit à cette école secondaire 2^e cycle.
- L'état de préparation d'un élève à l'examen de défi doit être déterminé au moyen d'une consultation à laquelle doivent participer le directeur de l'école secondaire 2^e cycle, l'élève, ses parents, et l'enseignant du cours. Cette consultation doit prendre la forme de discussions au sujet des possibilités, pour l'élève, de réussir à satisfaire à la norme « acceptable » du cours, et à la capacité apparente de l'élève à réussir le cours du prochain niveau.
- C'est au directeur de l'école secondaire 2^e cycle qu'il revient de prendre une décision définitive au sujet de l'élève, à savoir s'il est prêt à subir l'examen de défi. Sa décision doit être fondée sur la consultation dont il est question ci-dessus.
- Le directeur de l'école secondaire 2^e cycle doit veiller à ce que l'évaluation pour l'examen de défi comprenne des stratégies qui permettent d'évaluer, de manière ponctuelle et pratique, l'étendue et la portée des résultats d'apprentissage du cours, tel qu'indiqué dans le programme d'études.
- Le directeur de l'école secondaire 2^e cycle doit déléguer l'administration et l'évaluation d'un examen de défi à un enseignant certifié qui a déjà enseigné ce cours.

Notes, crédits et rapports

- Le directeur de l'école secondaire 2^e cycle doit faire un rapport sur le rendement de l'élève à l'examen de défi, conformément à la directive contenue dans la section Relevé du rendement des élèves dans les cours du secondaire 2^e cycle, p. 125-127.
- Dans le cadre de l'examen de défi, l'élève qui réussit à démontrer qu'il maîtrise déjà les résultats d'apprentissage d'un certain cours, moyennant la norme « acceptable », tout au moins, doit se voir attribuer une note finale pour le cours en question de même que des crédits, sauf dans le cas des cours ayant un examen en vue du diplôme, pour lequel la note attribuée par l'école doit être combinée à la note obtenue à l'examen en vue du diplôme avant qu'une note finale ou des crédits ne soient accordés à l'élève.
- Lorsqu'un élève a réussi l'examen de défi, des crédits sont accordés pour le(s) cours préalable(s) ayant fait l'objet d'une dispense, ainsi que la note « P », signifiant que l'élève a réussi le(s) cours de niveau inférieur de la séquence de cours.

Financement

- L'école ne doit pas imposer de frais aux élèves du secondaire 2^e cycle qui sont financés ou à leurs familles pour l'administration des examens de défi. Les écoles auront droit à 20 % des unités de crédit d'inscription complètes pour un élève qui passe un examen de défi et qui décide de ne pas suivre le cours en question pendant le semestre.
 Voir ci-dessous.
- L'élève qui passe l'examen de défi, qu'il le réussisse ou non, peut, par la suite, décider de suivre le cours en question.
- Si l'élève décide de suivre un cours pendant le même semestre qu'il a essayé de faire l'examen de défi, avec succès ou non, l'école ne doit lui attribuer que la note de l'école. Autrement dit, dans de telles circonstances, la note obtenue à l'examen de défi n'est pas valable, et l'école aura droit à l'unité complète de crédit d'inscription.
- Un élève ne peut subir un certain examen de défi qu'à une seule reprise. S'il échoue et qu'il veut obtenir des crédits pour le cours visé ou encore, s'il désire augmenter sa note, l'élève doit suivre le cours en question.

Autorités scolaires

- Chaque autorité scolaire doit se doter d'une politique régissant l'administration des examens de défi pour les écoles secondaires 2^e cycle relevant de la circonscription de cette autorité.
- Chaque autorité scolaire doit établir une marche à suivre pour faire part, aux parents et aux élèves, de l'existence des examens de défi et de la façon d'y avoir accès.
- Il incombe à l'autorité scolaire de prendre les mesures qui s'imposent pour que des évaluations de défi appropriées soient offertes pour toute la gamme de cours du secondaire 2^e cycle offerts par l'autorité scolaire, mis à part les exceptions dont il est question à la rubrique *Exceptions* ci-dessus et à la section *Attribution des crédits*, p. 137-145.
- Une autorité scolaire peut choisir de répondre aux demandes d'examens de défi pour des cours qu'elle n'offre pas en prenant des dispositions avec d'autres autorités scolaires.
 L'élève qui décide alors de passer un examen de défi dans ces conditions doit assumer toutes les dépenses, autres que celles normalement assumées par l'école pour les évaluations; par ex. : son transport personnel.



198 ANNEXE 3

Annexe 4

Bulletin d'information sur le syndrome d'immunodéficience acquise en milieu scolaire

Renseignements généraux

Ce bulletin d'information renferme des renseignements et des conseils à l'intention des conseils scolaires et des autorités médicales régionales dont le mandat consiste à offrir un programme d'enseignement à tous les enfants admissibles et à protéger le grand public contre les maladies transmissibles.

Le SIDA, c'est la dernière phase d'une infection par VIH. Ce virus s'attaque aux mécanismes de défense naturels du corps, soit le système immunitaire, et affaiblit graduellement la résistance d'une personne aux maladies infectieuses et aux diverses formes de cancer. Chez les adultes infectés, cela prend souvent de dix à douze ans (et parfois plus longtemps) avant que le SIDA ne se déclare. Par contre, chez les bébés et les enfants, le SIDA peut progresser beaucoup plus rapidement.

Aucun vaccin ne permet de prévenir les infections par VIH. Puisque le virus est capable de se prêter à un processus de mutation continuel, il est invraisemblable qu'un vaccin efficace ne soit mis au point au cours des années à venir. Actuellement, aucun médicament ne permet de « guérir » une infection par VIH. Cependant, des progrès encourageants ont été réalisés ces dernières années sur le plan du traitement clinique des personnes atteintes d'une infection par VIH ou du SIDA. Grâce à une combinaison de nouveaux médicaments anti-VIH, que l'on appelle souvent « cocktail », la quantité de virus présente dans le corps peut s'atténuer considérablement, ce qui permet au système immunitaire de reprendre son cours quasi normal.

En plus des autres médicaments visant à empêcher l'apparition de « l'infection opportuniste » la plus courante, soit la pneumonie *Pneumocystis carinii* ou PCP, la thérapie actuelle permet à de nombreuses personnes atteintes d'une infection par VIH ou du SIDA de mener une vie active, productive et en relativement bonne santé pendant plusieurs années. Cependant, le régime de médicaments à la fois intensif et onéreux présente des difficultés même pour les personnes les plus consciencieuses. De plus, le virus peut muter au point de développer une résistance aux médicaments anti-VIH qui existent en ce moment. Par conséquent, une infection par VIH doit toujours être considérée comme une maladie pouvant être fatale.

Toutefois, l'infection par VIH peut être évitée. Maintenant, nous savons comment réduire les risques d'infection chez les gens. Au Canada, tant chez les adultes que chez les adolescents, le VIH est surtout transmis par les contacts sexuels (hétérosexuels et homosexuels), et par l'usage d'aiguilles et de seringues servant à l'injection de drogues, y compris les injections de stéroïdes que se donnent les athlètes ou les culturistes. Depuis le mois de novembre 1985, tous les donneurs de sang du Canada sont soumis à des tests de VIH, ce qui élimine quasi totalement les risques de contamination. Des tests en laboratoire révèlent que le VIH se trouve surtout dans le sang, le sperme et les sécrétions vaginales; même s'il a été détecté en petites quantités dans la salive et les larmes, rien ne prouve que le VIH peut être transmis par le contact avec ces fluides.

Les contacts usuels, comme les accolades, les poignées de mains, ou l'utilisation partagée d'un verre, n'ont pas pour effet de transmettre le VIH.

Un très petit nombre de travailleurs du milieu de la santé ont contracté une infection par VIH au travail. Dans la plupart des cas, ils ont été exposés au virus par des blessures ouvertes, soit avec des aiguilles, soit avec d'autres instruments pointus qui étaient contaminés de sang. Il est rare que les autres formes de contact (comme du sang éclaboussé dans les yeux ou la bouche, ou le contact prolongé du sang sur une peau endommagée par la maladie, ou des plaies ouvertes) se transforment en infection par VIH. Toutes les personnes qui manipulent le sang et les liquides organiques d'autres personnes doivent redoubler de prudence parce qu'ils pourraient contenir une infection par VIH ou des virus causant l'hépatite B ou C. Dans bien des cas, les personnes infectées et leurs médecins ne sont pas nécessairement au courant de l'infection.

Même si cela fait plus d'une décennie que les recherches se poursuivent pour déterminer comment le VIH est transmis et n'est pas transmis, certaines personnes craignent toujours énormément d'être infectées dans le cadre de leurs activités quotidiennes et des contacts avec autrui au travail. Il faut donc reconnaître qu'il s'agit d'une crainte réelle chez ces personnes, faire preuve de patience et de compréhension, et mieux sensibiliser les gens à la transmission du VIH.

L'infection au VIH chez les enfants

La plupart des enfants atteints d'une infection par VIH ont été infectés par leur mère. Le VIH peut être transmis de la mère à l'enfant pendant la grossesse, l'accouchement ou, moins souvent, lors de l'allaitement. Au Canada, il n'y a que quelques

?00 ANNEXE 4

enfants qui ont été infectés par la transfusion de sang ou de produits sanguins contaminés (par exemple, les hémophiles). Il y a aussi eu quelques cas isolés de contamination d'enfants demeurant sous le même toit lorsqu'une personne était évidemment infectée, mais les rapports ont révélé qu'il existait des situations inhabituelles qui ont probablement soumis ces enfants à la présence non signalée du sang.

En date du 31 décembre 1997, seulement 170 cas de SIDA avaient été déclarés parmi les Canadiens de moins de 15 ans, et la plupart d'entre eux sont morts maintenant. En ce moment, on ne sait pas combien de bébés et d'enfants sont atteints d'une infection par VIH.

Aucun des cas d'infection par VIH répertoriés chez les enfants aux États-Unis ou au Canada n'a été transmis à l'école, dans les garderies et dans les foyers nourriciers, ou par des contacts humains ordinaires.

Rien ne prouve que les interactions habituelles entre les enfants à l'école présentent des risques de transmission du virus. Aussi, rien ne porte à croire que les enfants qui seraient en contact avec du sang à l'école pourraient encourir des risques (par ex. : dans le cas d'une personne qui saignerait du nez). Par contre, dans le cas des enfants et des bébés qui ont de la difficulté à maîtriser leurs fonctions corporelles (comme ceux qui mordent les autres) pour des raisons de santé ou de comportement, des précautions s'imposent.

Selon le règlement sur les maladies transmissibles (Communicable Diseases Regulation) de l'*Alberta Public Health Act*, qui traite du VIH et du SIDA, la loi ne peut pas empêcher un enfant atteint d'une infection par VIH d'aller à l'école. Le personnel médical ou autre n'a pas le droit de divulguer les antécédents médicaux d'un enfant sans le consentement des parents, à moins que cela ne serve à protéger l'enfant ou le public, tel que requis par le médecin de la santé publique de la région. Par conséquent, sauf dans de tels cas, personne n'est tenu d'informer les autorités scolaires de l'état d'un enfant.

Dans le même ordre d'idées, rien ne permet d'empêcher les enseignants ou les autres membres du personnel d'une école atteints d'une infection par VIH de faire leur travail habituel, en autant qu'ils se sentent assez bien pour travailler. Ils ne sont pas obligés d'informer les autorités scolaires de leur diagnostic. Advenant qu'une autorité scolaire sache qu'un élève ou un employé a une infection par VIH, elle doit respecter le droit de

Lignes directrices

cette personne à la protection de sa vie privée. Les renseignements connus doivent être strictement confidentiels, et seules les personnes qui doivent absolument le savoir, doivent être mises au courant de la situation.

Les lignes directrices suivantes ont été établies d'après les conseils obtenus des représentants d'Alberta Health, qui s'appuient sur les recommandations du Centre for Disease Control (CDC) des États-Unis. Les ministères de l'Éducation provinciaux et fédéraux de même que les conseils scolaires de nombreuses villes de l'Amérique du Nord ont rédigé des lignes directrices fondées sur les recommandations du CDC. Par conséquent, les politiques des conseils scolaires de l'Alberta doivent se conformer à ces lignes directrices et être élaborées avec l'aide du personnel médical de la région. Dans cette optique, il faut que les conseils scolaires et les autorités médicales régionales soient en communication étroite. Il incombe au gouvernement provincial de passer ces lignes directrices en revue et d'y apporter des révisions ou des modifications au fur et à mesure qu'on en saura plus sur le sujet.

• Un milieu éducatif non restrictif pour l'enfant.

Chez la plupart des enfants d'âge scolaire atteints d'une infection par VIH, les avantages d'un milieu non restrictif l'emportent sur les risques d'attraper des infections transmises par d'autres enfants qui pourraient leur être néfastes (comme la varicelle) et le risque extrêmement bas. voire nul, de transmission du VIH par l'intermédiaire de contacts ordinaires. Les enfants ayant une infection par VIH doivent avoir le droit de suivre les programmes scolaires et de maternelle dans un milieu ne comportant aucune mesure préventive, à moins que le médecin de la santé publique et le médecin de l'enfant, à la suite de consultations avec le directeur du contrôle des maladies transmissibles, jugent que des restrictions s'imposent en raison de circonstances particulières. Le médecin de la santé publique et le médecin traitant doivent, périodiquement, évaluer s'il y a lieu de limiter le milieu dans lequel l'enfant évolue.

• Un milieu éducatif conforme aux besoins de l'enfant.

Le comportement de l'enfant atteint d'une infection par VIH, son développement neurologique, son état physique de même que le genre d'interaction escompté avec les autres personnes de son milieu exerceront une influence sur les décisions concernant le type de milieu éducatif et les soins qui seront offerts. Pour que ces décisions soient prises à

bon escient, il vaut mieux les prendre en équipe. Cette équipe qui doit être composée du médecin de l'enfant, des préposés à l'hygiène publique, des parents ou tuteurs de l'enfant, et du personnel responsable d'offrir les soins ou l'enseignement proposé. Dans chaque cas, il faut évaluer les risques et avantages auxquels sont assujettis les enfants infectés et les autres personnes du milieu.

• Un milieu éducatif contrôlé pour certains enfants.

Dans le cas d'enfants d'âge préscolaire infectés et de certains enfants ayant des handicaps neurologiques et qui n'ont pas la maîtrise de leurs sécrétions corporelles ou qui ont des troubles de comportement, il faudra peut-être imposer un milieu plus restreint, conformément aux indications du médecin hygiéniste.

Tests obligatoires inutiles.

Il n'y a pas lieu d'imposer un test d'infection par VIH comme critère d'admission aux programmes scolaires ou de maternelle. Ni les élèves ni le personnel ne doivent subir ce test.

Divulgation aux autorités scolaires.

Tant que les méthodes et les politiques d'usage concernant l'hygiène seront respectées, l'élève atteint d'une infection par VIH ne posera pas de risques aux autres élèves ou au personnel. Il n'est donc pas nécessaire de porter le diagnostic à l'attention des autorités scolaires ou des membres du personnel, à moins que cela n'ait pour but de protéger l'enfant ou le public. Advenant qu'il faille mettre le personnel au courant de la situation, ce qui serait plutôt rare, il faudra le signaler au moins grand nombre d'employés possible. Par ailleurs, si le personnel qui offre des soins et des cours aux enfants infectés était mis au courant, il faudrait respecter le droit à la protection de la vie privée de l'enfant et s'assurer que tous les dossiers demeurent strictement confidentiels. La confidentialité de l'information est imposée par la *Public Health Act*.

Premiers soins.

Le personnel de l'école doit connaître les premiers soins à prodiguer. Par conséquent, les trousses de premiers soins doivent comprendre les objets nécessaires, en l'occurrence des gants. Il est important de revoir les méthodes de premiers soins avec le personnel de l'hygiène publique.

ANNEXE 4 203

• Mise en place des méthodes et des politiques concernant l'hygiène.

Les méthodes et les politiques d'usage concernant l'hygiène et le nettoyage des matières et des surfaces contaminées par le sang ou par des liquides organiques doivent être passées en revue avec le personnel de l'hygiène publique régionale afin de minimiser les risques de transmission de n'importe quel genre d'infection (dont le VIH). Ces méthodes et politiques doivent être respectées dans le cas de tout contact avec le sang ou les liquides organiques, qu'il y ait des enfants ayant une infection au VIH à l'école ou non. Maintenant, toutes les expériences scolaires comportant le prélèvement et l'analyse d'échantillons de fluides ou de tissus humains sont interdites.

Aucune restriction pour le personnel.

Les membres du personnel de l'école atteints d'une infection au VIH ne posent pas de risques aux élèves ou aux autres membres du personnel. Il n'y a pas lieu d'assortir leur emploi de restrictions pourvu qu'ils se sentent assez bien pour s'acquitter de leurs tâches habituelles. Aussi, ils ne sont pas tenus d'informer les autorités scolaires de leur diagnostic.

• Mise en œuvre des lignes directrices provinciales.

Conjointement avec les préposés à l'hygiène publique de la région, les conseils scolaires doivent préparer des politiques qui cadrent avec les lignes directrices provinciales concernant le VIH et le SIDA ainsi que d'autres maladies infectieuses. Il incombe aux conseils scolaires et aux autorités médicales locales de revoir ces politiques régulièrement et de maintenir des liens de communication constants sur toutes les questions de santé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le VIH, le SIDA et d'autres questions de santé, communiquer avec :

Disease Control and Prevention, Alberta Health 10025, avenue Jasper, 23° étage Edmonton (Alberta) T5J 2N3

Tél.:

780-427-0836

Téléc. :

780-422-6663

Pour d'autres renseignements, s'adresser à la Direction de l'éducation française. Les diverses autorités médicales de la province peuvent aussi donner des renseignements. Prière de communiquer avec les autorités médicales régionales pour obtenir de l'information sur les services de santé offerts dans les régions.



204 ANNEXE 4

INDEX

Aboriginal Service Branch

 \mathbf{A}

| ACCESS: The Education Station 157, 170 |
|--|
| Adaptation scolaire 87-89 |
| Adresses: Alberta Learning et directions 167-171 |
| Alberta Distance Learning Centre 46, 170 |
| Alexander Rutherford Scholarships 47, 48-49 |
| Allemand 39 |
| Anglais |
| Diagnostic Reading Program 105 |
| points de transfert 80 |
| – programme 51-52 |
| Anglais langue seconde 52 |
| Annexes |
| ANNEXE 1 : Cours du secondaire 2^e cycle 173 |
| ANNEXE 2 : Programme enregistré d'apprentissage |
| - cours 189 |
| ANNEXE 3 : Examens de défi 195 |
| ANNEXE 4 : Bulletin – Syndrome d'immunodéficience |
| 199 |
| Approches diagnostiques 104-105 |
| Art dramatique 35, 38 |
| Arts visuels 38 |
| Articulation des cours (programme d'apprentissage) 65-66 |
| Attendance Board 14 |
| Attestations d'études émises à l'extérieur de l'Alberta 120-122 |

Autochtones

- éducation 46, 91-93
- cours de langues 35, 39
- B Baccalauréat international 54
 Basic Learning Division 161-166
 Beaux-arts 38
 Bourses
 - Programme enregistré d'apprentissage 47
 - Rutherford 46-47, 48

Boursiers Rutherford 46

Buts et normes relatifs à la prestation de l'éducation

de base en Alberta 1

Buyers Guide 28, 158-159

C Calendrier de mise en œuvre 28

Carnegie Unit 41, 142

Carrière et vie 52, 128, 149

Catalogue des ressources 28, 158, 159

Certificat de réussite 47, 75, 114-115, 135

Charte canadienne des droits et libertés 24, 27

Classement et passage à un niveau supérieur 117

Conseil d'école, rôle 10-12

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) 120-121

Cours élaborés/acquis localement

- baccalauréat international 54
- cours au secondaire 53-54
- cours de langues secondes 63-64
- enseignement religieux 54-55
- évaluation des cours 120
- information sur les cours 54
- matériel didactique 156-157



INDEX

Cours et crédits du secondaire 2^e cycle accessibles aux élèves du 1^{er} cycle 117-119, 120

Cours facultatifs

- élaborés/acquis et autorisés localement 53-54, 120
- élémentaire 35
- élèves francophones 38
- secondaire 1^{er} cycle 38-39

Cours, numéros de code 173-194

Cours obligatoires

- élémentaire 33-34
- secondaire 1^{er} cycle 36
- secondaire 2^e cycle 110-113

Cours offerts en ligne 89-90

Course Reporting Form 126, 142

Crédits

- accordés aux élèves du secondaire 1^{er} cycle 117-119
- attribution 137-145
- définition 41-42
- cours postsecondaires 120
- cours préalables exemptés 138-139, 141-143
- cours suivis au secondaire 1^{er} cycle 66, 117-119
- cours suivis dans une école privée 136
- étudiants adultes 136
- examens de défi 140-141
- exigences pour l'obtention du diplôme 110-113
- formation par stages 58-60
- nombre en anglais et d'autres langues 138
- projets spéciaux 55-57
- règles régissant l'attribution 138
- résultats préalables 140
- rétroactifs 143-145
- transfert de séquence de cours 138-140

Crédits d'inscription

- ÉPT secondaire 1^{er} cycle 64-65
- Préparation aux cours de mathématiques 10 70

Projets spéciaux 55-57

Cri 35, 39

Curriculum Branch 162

- Décret ministériel Qualité de l'enseignement 22
 Déficients visuels 156-157
 Diplôme d'équivalence d'études secondaires 109, 150-152
 Diplôme d'études secondaires de l'Alberta
 - étudiants adultes 136, 147-150
 - exigences 47, 109-113, 135
 - exigences, programme anglophone 110-111
 - exigences, programme francophone 112-113
 - langue des diplômes 135

Directeur d'école, rôle 12

Direction de l'éducation française 162

Directives ministérielles

- éducation sexuelle 90
- syndrome d'immunodéficience 90

Dispense de préalables habituels et crédits accordés aux préalables exemptés 141-143

Dispenses

- Carrière et vie 52, 128, 149
- examens en vue du diplôme 132
- préalables habituels 141-143
- programme d'éducation physique 61-62, 128
- transfert d'élèves de la 12^e année 128

Dossier de l'élève 23

Écoles à charte 23, 91

Écoles privées

- crédits pour cours 136
- règlement 23

Écoles virtuelles 41



Éducation de base 1

Éducation hors campus

- formation par stages 58-60
- partenariats communautaires 60-61
- plans d'apprentissage 59
- politique 57
- programme enregistré d'apprentissage 58
- programme travail-études 60

Éducation physique

- dispenses 62, 128, 149
- enseignement à domicile 62
- programme 61

Éducation préscolaire 29

Éducation sexuelle 90

Élémentaire

- cours facultatifs 35
- cours obligatoires 33-34
- initiative de lecture précoce 35-36
- programme 34-36
- temps d'enseignement 33-34

Élève

- rôle 13
- numéro matricule 96
- suspension et expulsion 15-18

Élèves de 10^e année 117

Élèves de 12^e année

- dispenses 128
- examens en vue du diplôme 129-132
- formulaire de validation 128
- horaire des examens 130

Élèves de passage 122-123

Élèves doués et talentueux 78

Élèves étrangers 122-123

Élèves francophones 39, 46, 122

INDEX 209

Enseignant, rôle 12-13

Enseignement

- accès 32
- accès aux cours des ÉPT 44
- définition 31-32, 42-43
- langues autres que l'anglais ou le français 63

Enseignement à distance 93

Enseignement à domicile 24, 62, 93-95

Enseignement religieux 38, 54-55

Environnement et plein air 38

Éthique 38

Études interdisciplinaires v

Études professionnelles et technologiques (ÉPT)

- articulation des cours d'apprentissage 65-66
- communication des notes de cours 65, 127-128
- crédits pour cours suivis au secondaire 1er cycle 65, 143
- dispense des préalables 143
- domaines 64
- examen de défi 143
- liens avec Formation par stages 58-59
- programmation concentrée 45
- secondaire 1er cycle 38

Études sociales

points de transfert 81

Étudiants adultes

- crédits 136
- crédits rétroactifs 143
- diplôme d'équivalence 150-152
- dispositions en matière des préalables 136
- examens en vue du diplôme 131
- statut 147

Évaluation des élèves

- approches diagnostiques 104-105
- attestations d'études émises à l'extérieur de l'Alberta 120-121



- but 103
- examens en vue du diplôme 129-135
- fondement de la communication du rendement 105-107
- guide pour l'apprentissage et l'enseignement 104
- matériel pour la salle de classe 107
- politique du conseil scolaire 125
- profil de l'élève 108
- règlement 23-24, 125
- rendement en ÉPT 65
- tests de rendement 107-108

Évaluation des attestations d'études émises à l'extérieur de l'Alberta 120-122

Examens de défi

- ÉPT 127-128, 143
- Formation par stages 15-25-35 141
- Français langue seconde 69
- French 13 141
- politique 140-141
- Préparation aux cours de mathématiques 10 141
- Programme enregistré d'apprentissage 141
- Projets spéciaux 141
- Renseignements 195-198

Examens en vue du diplôme 129-135

- admissibilité 131
- dispense 132
- élèves ayant des besoins spéciaux 132
- élèves étrangers 122-123
- examens d'août 130
- examens de janvier et juin 130
- examens de novembre et d'avril 130
- frais 131-132
- horaire 131
- langue des examens 123
- notes 134

- procédures d'appel 134-135
- programme 129
- rapport au public 133
- recorrection 134-135
- résultats 133
- transfert de niveaux de cours 139-140

Exigences

- Certificat de réussite 114-115
- Diplôme d'études secondaires 110-113
- établissements d'enseignement postsecondaire 48, 120

Expulsion 16-18

F Field Services 164-166

Financement

- examens de défi 198
- formation par stages 58-60
- programmes francophones et alternatifs de langue française (y compris l'immersion) 74-75
- projets spéciaux 56

Formation par stages 42, 49, 58-60

Formulaire de validation de la 12^e année 128

Français langue première

- points de transfert 81
- programme 63
- règlement 24
- temps d'enseignement 33-34, 36-37

Français langue seconde

- cours 66-68, 119-120
- élémentaire 67
- examens de défi 69
- exceptions aux examens de défi 69
- points de transfert 82
- politique 69
- programme 67-68



- secondaire 1^{er} cycle 39, 67, 119-120
- secondaire 2^e cycle 68

Francophone

- cours obligatoires (langue d'enseignement) 33-34, 36-37
- règlement 24

French 13 68, 120

French Language Arts

- points de transfert 81
- Fréquentation scolaire 14
- G Governance and Program Delivery Branch 162
 Green Certificate Program 69-70
- H Horaire des examens de 12^e année 131
- I Immersion
 - financement 74-75
 - maternelle 29
 - programme 37, 74-75
 - temps d'enseignement 74-75

Information Services Branch 95-96

Initiative de lecture précoce 35-36

Inspection professionnelle des enseignants 24

- J Jour du Souvenir 19
- L Language Education Policy for Alberta 64

 Langues autres que l'anglais ou le français 63

Langues secondes

- allemand 39
- anglais 52
- autochtones 39
- cours élaborés/acquis localement 63-64
- cri 35
- français 39, 67-69, 82, 119-120
- nombre de crédits 138
- pied-noir 35
- ukrainien 39

LearnAlberta.ca 159

Learning and Teaching Resources Branch 163
Learning Resources Centre 158-159, 169
Learning Technologies Branch 96-97
Lecture précoce 35-36

- M Matériel d'évaluation pour la salle de classe 107 Matériel didactique
 - crédit 156
 - d'appui 156, 157-158
 - de base 156
 - élaboré/acquis localement 157
 - pédagogique autorisé par le Ministère 158
 - pour déficients visuels 156
 - pour les enseignants 157-158

Maternelle

- nombre d'heures 30
- programme 29-31
- règlement 24

Mathématiques

- inscription en 10^e année 44
- points de transfert 83-84
- politique concernant l'usage des calculatrices 70



- Préparation aux cours de mathématiques 10 44, 70, 195
- programme diagnostique 105

Mission 1

Musique

- études privées 70-72
- secondaire 1er cycle 38
- tableau des cours 73
- Normes de rendement 3, 108

 Notation par lettre et pourcentages 48

 Numéro matricule 96
- Orientation scolaire 101-102
- P Participants à un programme d'échange d'élèves 122-123

Partenariats communautaires 6, 61

Passage à un niveau supérieur 111-116

Pied-Noir 35, 39

Plan d'intervention personnalisé 87-88, 106

Plans de carrière 40

Planification, choix de cours 39-40, 44-46

Plans d'apprentissage (éducation hors campus) 59-60

Points controversés 97-98

Points de transfert recommandés 80-85

Policy, Regulations and Forms Manual 2

Politiques du Ministère

enseignement des langues 69

Postsecondaire

- conditions générales d'admisssion 48
- crédits du secondaire 2^e cycle pour les cours postsecondaires 120
- possibilités de collaboration 45

Pourcentages 48

Préalables

- dispense 141-143
- résultats 140

Préparation aux cours de mathématiques 10 44, 70, 195

Prestation de l'enseignement 3-4

Procédures d'appel

- notes attribuées par l'école 134
- notes attribuées pour un examen en vue du diplôme 134
- recorrection d'un examen 134
- frais pour se présenter de nouveau à un examen 131

Profil de l'élève 108

Programmation 4-8

Programmation concentrée et articulée 45

Programme d'adaptation scolaire 87-89

Programme d'échange 122-123

Programmes de bibliothèque scolaire 100

Programme d'enseignement à domicile 24

Programme d'enseignement hors établissement 98-99

Programme d'intégration et de formation professionnelle

- admissibilité 75-76
- Certificat de réussite 114-115
- cours au secondaire 1^{er} cycle 76-77
- cours au secondaire 2^e cycle 77, 173-188
- points de transfert 83
- temps d'enseignement 76-77
- transfert au diplôme 77

Programme enregistré d'apprentissage

- cours 189-194
- examens de défi 195
- programme 42
- programme hors campus 58
- temps d'enseignement 42, 49

Programme francophone 33-34, 36, 39, 46, 63

Programme mixte 100-101



Programmes alternatifs 98

Programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion)

- financement 74-75
- maternelle 29
- programme 37, 74
- temps d'enseignement 74

Programmes d'études 27

Programmes d'orientation scolaire 101-102

Programmes de langues et de culture autres que l'anglais ou le français 63

Programmes pour les élèves doués 78

Programmes secondaires offerts le soir, les fins de semaine, l'été 49

Projets spéciaux

- crédits attribués 49, 55-57
- temps d'enseignement 42

Provincial Standards and Processes 161-164

- Q Qualité de l'enseignement Norme 22
- R Rapport présenté au grand public 124-125

Règlements 23-24

Registered Apprenticeship Program (voir Programme enregistré d'apprentissage)

Relevés des cours 96

Relevés de notes 96, 125-127

- langue 135

Relevé du rendement des élèves dans les cours du secondaire 2^e cycle 125-127

Resources for the Visually Impaired Centre 156-157

Ressources

- acquises/élaborées localement 157
- Buyers Guide 28, 158-159
- Catalogue des ressources 28, 158-159

INDEX 217

- crédit 156
- d'appui 156
- de base 156
- didactiques 28
- Learning Resources Centre (LRC) 29, 158-159, 169
- pour déficients visuels 156-157
- pour les enseignants 29, 157-158

Résultats d'apprentissage 2-3

Résultats d'examens en vue du diplôme 133

Résultats préalables 140

S School Act 9-18

School Improvement Branch 166

Sciences, points de transfert 85

Secondaire 1er cycle

- cours et crédits du secondaire 2^e cycle accessibles
 117-119
- cours facultatifs 38-39
- cours facultatifs élaborés/acquis localement
 53-54, 63-64
- planification de choix de cours 39-40
- programme 36-40
- programme d'intégration et de formation professionnelle 75-77, 114-115
- temps d'enseignement 36-37

Secondaire 2^e cycle 41-49

- organisation 41-42

Séquences de cours 79-85

Services

- ACCESS: The Education Station 157, 170
- Learning Resources Centre (LRC) 158-159, 169
- Resources for the Visually Impaired 156-157

Sexualité humaine, exemptions 14-15

Special Cases Committee 115, 124, 153-154

élèves francophones 122

Special Programs Branch 164

Suspension 15-16

Syndrome d'immunodéficience 90

Système de notation 48

Teacher Development and Certification Branch 163-164

Technologies de l'information et de la communication 35, 37, 78-79

Technologies liées à l'apprentissage 102

Temps d'enseignement

- élémentaire 31, 33-34
- été, soir, fin de semaine 49
- financement programmes francophones
 et programmes alternatifs de langue française
 (y compris l'immersion) 74-75
- maternelle 31
- organisation 33
- programme d'intégration et de formation professionnelle 76-77
- secondaire 1^{er} cycle 36-37
- secondaire 2^e cycle 41-42, 43

Tests de rendement 107-108

profil de l'élève 108

Tissus humains et liquides organiques 102

Transfert, points de 79-85

Transfert de niveaux de cours 139-140

Travail-études 60-61

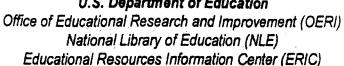
U Ukrainien 35

Usage de tissus humains 102

V Vision 1



U.S. Department of Education





NOTICE

Reproduction Basis

